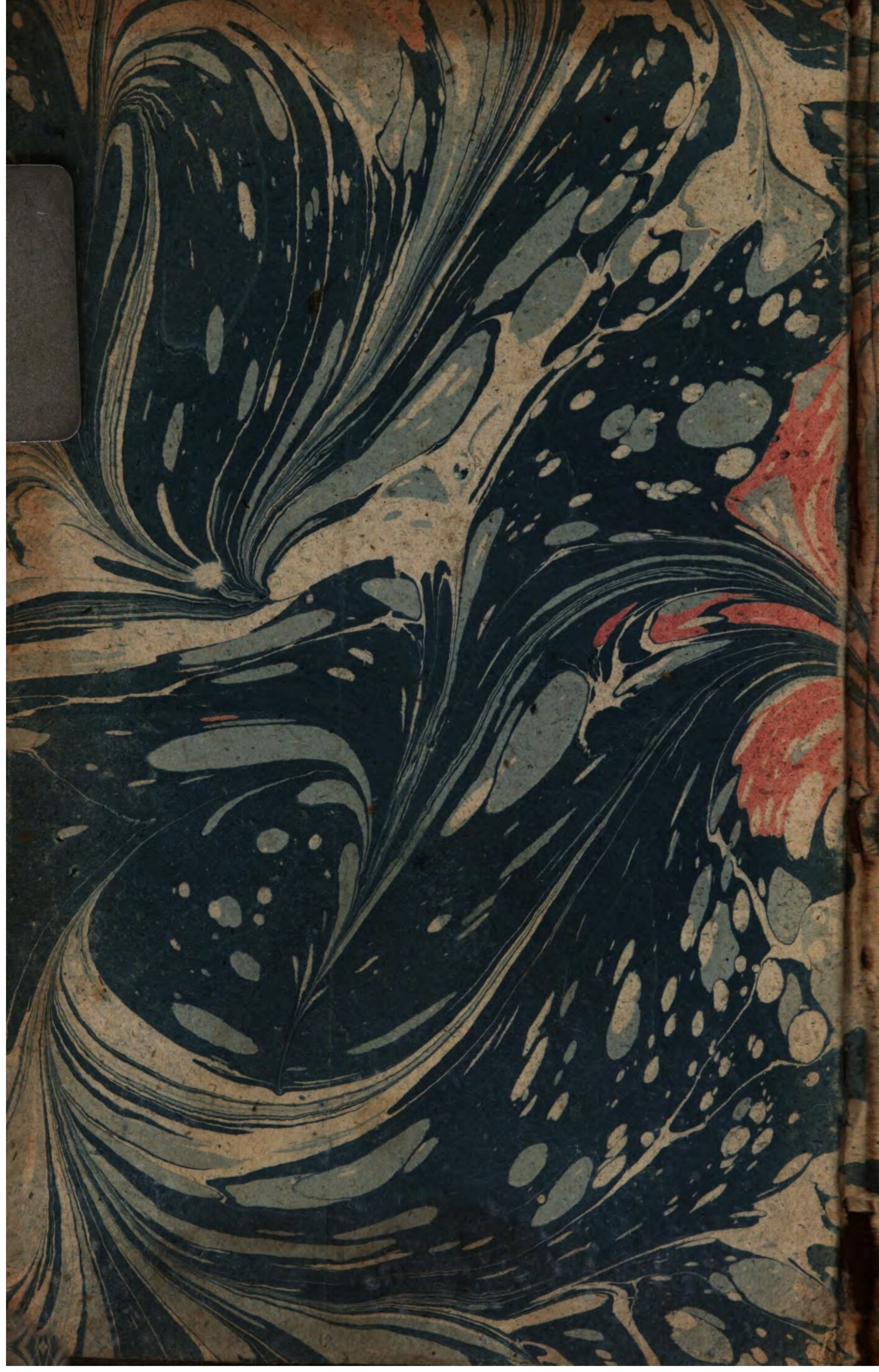








~~HP 3138-a~~

T. publ. g.

343

A. C. 3138. a.

HISTOIRE

DE

DU TROISIEME REGNE

DE LA FRANCE

Ru

J. Publ. germ. 343

Listaine

HISTOIRE

DE LA VACANCE

DU TRONE IMPERIAL

HISTOIRE

DE LA VANCE

DU TRONE IMPERIAL

HISTOIRE
DE LA VACANCE
DU TRONE IMPÉRIAL,

Tirée de Mémoires authentiques.



A PARIS,
Chez LAVILLETTE, rue de Poitevins,
Hôtel de Bouthilliers.

1 7 9 0.



HISTOIRE

DÉ LA VACANCE

DU TRÔNE IMPÉRIAL,

Tirée de Mémoires authentiques.

CHAPITRE PREMIER.

LA dignité impériale est réputée la première de toutes, & si même autrefois elle cédoit à peine au sacerdoce, à plus forte raison, depuis que le pape a humilié la tiare, & dans un voyage imprudent sollicité les empereurs.

Naturellement le premier trône du monde devoit être héréditaire, cependant Jules-César n'eut que cinq successeurs héréditaires, & le trône impérial resta à la disposition des armées, & fut tantôt le prix de la valeur ou de l'ambition, tantôt de l'intrigue, & plus souvent encore du crime & des assassinats.

Constantin, fort mal-à-propos surnommé le Grand, donna lieu à cette division, qui transféra le siège de l'empire à Bisançe, aujourd'hui Constantinople. On nomma ces deux empires, l'un

l'Orient, & l'autre l'Occident. Celui d'Occident exista dans le trouble jusqu'à Augustule, qui périt de la main des Visigoths, usurpateurs de l'Italie. Ils y établirent une nouvelle forme de gouvernement, & la dignité impériale demeura anéantie jusqu'à ce que Charlemagne détruisît le royaume des Lombards, ou plutôt en fit la conquête, après avoir donné des fers à Didier, leur dernier roi. Cependant, ce ne fut que vingt-six ans après, que ce monarque, maître de la Germanie, de la France, de l'Italie, & de la moitié de l'Espagne, fut proclamé par le peuple, & couronné par Léon III, évêque de Rome, empereur des Romains, sous le nom de Charles-Auguste le Grand & le Pacifique. C'est ainsi qu'après deux cents ans l'empire Romain ressuscita, mais son nouveau souverain en transféra le siége en Allemagne, & ses successeurs héritèrent de lui la couronne impériale.

Louis le Débonnaire succéda à Charlemagne, & après un règne de vingt-six ans, ses vastes états furent partagés entre ses fils. Lotaire l'aîné eut en partage la couronne impériale, l'Italie, la ville de Rome, le royaume de Bourgogne & l'Austrasie. Ses enfans subdivisèrent encore ses états, & Louis II, son fils aîné, fut empereur, & posséda l'Italie. Il mourut sans enfans mâles. Charles le Chauve, son oncle, fils de Louis le Débonnaire, & petit-fils de Charlemagne, s'empara de la couronne. Il

ne la porta qu'environ trois ans. Alors il y eut un interrègne de deux ans, pendant lequel Louis le Begue, son fils, & Carloman son neveu, roi de Bavière, se disputèrent l'aigle impériale.

La mort de ces deux rivaux laissa la couronne à Charles le Gros, frère de Carloman. Son extrême foiblesse donna lieu à tant de troubles, soit en France, soit en Italie, qu'Arnoul, neveu de Charles le Gros, qui avoit exercé le vicariat de l'empire, fut reconnu empereur; mais il n'en eut que le titre, ainsi que son fils Louis IV, mort en 912, dans lequel finit la race de Charlemagne fut le trône impérial, & le droit héréditaire.

Les princes de l'Allemagne, voyant les divisions qui déchiroient l'Italie, & jugeant utile de conserver chez eux les titres augustes de l'empire, offrirent à Otton, duc de Saxe, la couronne impériale & le titre de roi de Germanie: mais ce prince, le plus sage de son temps, trop âgé pour se charger de ce fardeau, leur recommanda Conrad, comte de Franconie, dont la prudence & la valeur étoient connues.

Ce prince, le premier des empereurs Allemands, fut élu en 912. Il eut pour successeur Henri l'Oiseleur, fils d'Otton le Grand. Cette famille Saxonne fut maintenue sur le trône jusqu'en 1024. Alors la couronne impériale passa par élection dans la maison des ducs de Franconie dans la personne

de Conrad II, surnommé le *Salique*, & y resta jusqu'à la mort de Henri V, sous cinq empereurs.

Lothaire II, de la maison de Saxe, succéda à Henri, en 1125. Il eut pour successeur Conrad III, frère de Frédéric le Borgne duc de Souabe. La couronne impériale resta dans cette maison sous Frédéric Barberousse, Henri VI, Philippe, Frédéric II & Conrad IV. Mais après la mort de Frédéric II, les intrigues des papes soulevèrent les évêques contre les empereurs, & remplirent l'Allemagne de troubles. Le sujet de la querelle étoit, que les empereurs prétendoient avoir le droit de donner l'investiture aux évêques, & même de confirmer ou de désapprouver l'élection du pape. Frédéric II ayant été excommunié pour la seconde fois en 1245, alors commença le grand interrègne qui dura plus de vingt années, & sous lequel s'établit de lui-même le collège électoral, composé des grands officiers de la cour impériale, savoir: les trois chanceliers, le grand-échanfon, le grand-maitre, le grand-maréchal, le grand-chambellan. Comme ils étoient très-puissans, ils s'étoient emparés d'une certaine autorité dans les dernières élections. Ils se formèrent des partisans. Pendant l'interrègne, ceux qui avoient coutume d'assister aux élections, & d'y donner leurs voix, se lassèrent de ces fréquens voyages, tandis que les grands officiers, qui se trouvoient ordinairement à portée

de la cour, s'assembloient & éliſoient entr'eux celui qu'il jugeoit digne du trône. C'eſt ainſi que furent élus Henri Landgrave de Thuringe, Guillaume comte de Hollande, Richard duc de Cornouailles, Alphonſe roi de Caſtille, Ottocare roi de Bohême, & enfin Rodolphe de Habsbourg, qui mit fin à l'inter règne en vainquant Ottocare.

Dans la ſuite, Henri VII donna une forme fixe au collège électoral, lui preſcrivit des loix, régla ſes droits, ſes prérogatives, ſes fonctions par un édit ſolemnel, qui fut confirmé par les états de l'empire aſſemblés en diète, & paſſa en loi perpétuelle & irrévocable. Cet édit porte le nom de bulle d'or, à cauſe d'un ſceau d'or maſſif de l'empereur Charles IV, qui y a été attaché. L'original eſt religieusement conſervé à Francfort. Il y en a des copies dans les chancelleries de l'empire, à Mayence, & à Vienne dans la bibliothèque impériale. Elle eſt écrite en latin. On trouvera le préambule à la fin du volume parmi les pièces juſtificatives.

Lorsqu'on veut procéder à l'élection d'un roi des Romains pour être empereur, chaque prince électeur eſt obligé de faire conduire & eſcorter dans les pays de ſa domination tous ſes co-électeurs ou leurs députés vers la ville où l'élection doit ſe faire; & ſi, pour quelque cauſe que ce ſoit, il manquoit à ce premier devoir, il eſt privé du droit de ſuffrage, mais pour cette fois ſeulement. Il eſt

arrivé plusieurs fois que les princes étant en guerre, s'opposoient au passage de leurs ennemis, & , en diminuant le nombre des électeurs, favorisoient les projets de quelques couronnes voisines intéressées à faire passer le sceptre impérial dans les mains de telle ou telle famille leur alliée.

Tous les autres princes d'Allemagne qui ne sont pas électeurs, mais qui tiennent des fiefs du saint empire Romain, quelque nom qu'ils puissent avoir, de même que les villes & les bourgs, sont également obligés, non-seulement de donner passage sur leur territoire, mais aussi d'accompagner chaque prince électeur ou ses députés, & en cas de contravention par les princes, comtes, barons, gentilshommes, ils sont privés de tous les fiefs qu'ils tiennent du saint empire Romain, ainsi que de leurs possessions, de quelque nature qu'elles puissent être, & les villes de leur liberté, de leurs privilèges, de leurs loix, & encourent le ban & la proscription impériale. Alors il est permis à tous & un chacun de courir sur les proscrits, de les attaquer, offenser & outrager impunément, sans avoir à craindre aucune punition de la part de l'empire ou de quelqu'autre que ce soit. De ce moment les proscrits sont tenus convaincus de crime & de félonie envers la république, l'état & la dignité du saint empire.

Mais l'ordre de conduire & escorter les princes

electeurs n'emporte pas l'obligation de les défrayer. Il suffit de leur fournir à prix raisonnable ce dont ils peuvent avoir besoin pour eux & leur suite.

A cette époque, les haines, les ressentimens doivent être suspendus ; il y a une trêve générale dans l'empire. Cette liberté est tellement sacrée qu'il n'existe aucun cas où elle puisse être enfreinte. On a même été jusqu'à nommer les conducteurs de chaque prince.

Le roi de Bohême, archi-échanfon du saint empire, doit être escorté par l'archevêque de Mayence, par les évêques de Bamberg & de Wurtzbourg, par les bourggraves de Nurenberg, d'Hohenlohe de Wertheim, de Bruneck, de Harnau, & par les villes de Nuremberg, de Rothembourg & de Windsheim.

L'archevêque de Cologne, archi-chancelier du saint empire en Italie, doit être conduit par les archevêques de Mayence & de Trêves, par le comte Palatin du Rhin, par le landgrave de Hesse, par les comtes de Nassau, de Dietz, d'Ysembourg, de Westerbourg, de Runckel, de Limbourg, de Falckenstein, & par les villes de Wetzlar, de Friedberg & de Gellenhausen.

L'archevêque de Trêves, archi-chancelier du saint empire dans les Gaules & au royaume d'Arles, doit être escorté par l'archevêque de Mayence, par le comte Palatin du Rhin, par les comtes de

Spannheim, par les rhingraves de Nassau, Ysenbourg, Westerbourg, de Runckel, de Limbourg, de Dietz, d'Ebenstein, & par la ville de Mayence.

Le comte Palatin du Rhin, archi-maître-d'hôtel du saint empire, est conduit par l'archevêque de Mayence.

Le duc de Saxe, archi-maréchal du saint empire, par le roi de Bohême, les archevêques de Mayence & de Magdedourg, les évêques de Wurtzbourg & de Bamberg, le marquis de Missnie, le landgrave de Hesse, l'abbé de Fulde, les bourggraves de Nurenberg & de Hohenlohe, de Hanau, & de Falckenstein, comme aussi par les villes d'Erfort, de Muhlhausen & de Nuremberg.

Et tous ceux qui viennent d'être nommés sont pareillement tenus de conduire le marquis de Brandebourg, archi-chambellan du saint empire. Le duc de Brunswick-Lunebourg-Hannovre, nommé électeur en 1692, & admis au collège électoral en 1708, devint pour un moment archi-trésorier, lorsqu'en 1706, l'électeur de Bavière fut mis au ban de l'empire. Mais, à la paix, tout fut remis dans l'ordre usité avant la guerre, & Hannovre conserva un titre sans office.

Voici encore quelques prérogatives des électeurs, outre les archi-offices dont ils sont revêtus, qui sont mis avant la dignité électorale. L'investiture de leurs fiefs ne leur coûte rien. Leurs privilèges

& dignités doivent être confirmés par l'empereur d'abord après leur élection : ils en sont les conseillers intimes ; ils peuvent lui envoyer un ou plusieurs ministres ; nommer chacun deux assesseurs de la chambre impériale , dans le nombre de 50 que présente l'empereur , & ceux qu'ils nomment ont le pas sur les autres. Leur électorat n'est point soumis à la juridiction de cette chambre ; il est indivisible , héréditaire ; unis entre eux , ils délibèrent sur leurs intérêts communs , sur les besoins de l'empire. Leurs envoyés précèdent les princes de l'empire même ; ils suivent ceux des rois , en reçoivent le nom de frères , & ne cèdent le pas ni aux nonces du pape , ni aux cardinaux , ni aux républiques. Ils sont majeurs à dix-huit ans. Les ecclésiastiques élisent l'empereur & ne peuvent être élus pour lui succéder : les séculiers élisent & peuvent être élus. (1)

(1) *Note de l'éditeur.* M. Busching , ou plutôt son traducteur françois , dont nous avons tiré ce morceau , oublie ici une des principales prérogatives des électeurs. Ils peuvent réclamer dans tout l'empire celui qui s'est , à leur égard , rendu coupable du crime de leze-majesté , & tous ses membres , l'empereur dans ses états d'Allemagne , les électeurs , les princes , les évêques & les villes libres , sont obligés de leur délivrer le criminel , si c'est chez eux qu'il a cherché un asyle. Un homme coupable

Mais tous ces princes se rendant au lieu de l'élection, doivent faire savoir la route qu'ils veulent tenir, & désigner en quoi consistera leur suite.

Aussitôt que le siège est vacant, l'archevêque de Mayence le tient, & il expédie sept lettres-patentes par courier exprès à chacun des princes électeurs. Dans ces lettres il doit exprimer le jour & le terme dans lequel vraisemblablement elles pourront être rendues à chacun de ces princes. Elles doivent contenir que dans trois mois chaque prince électeur ait à se rendre à Francfort sur le Main en personne, ou par ses ambassadeurs, munis de tous les pouvoirs nécessaires pour l'élection d'un roi des Romains futur empereur.

Le lecteur trouvera peut-être avec plaisir le modèle d'une de ces lettres d'intimation :

« A vous, illustre & magnifique prince, seigneur,
 » &c. marquis de Brandebourg, archi-chambel-
 » lan du saint Empire Romain, notre collecteur &
 » très-cher ami. Nous vous intimons par ces pré-
 » sentes l'élection du roi des Romains, qui, pour
 » causes raisonnables, doit être faite incessamment,

du même crime, à l'égard d'un autre prince de l'empire non électeur, se trouve en sûreté dans la principauté voisine, dans la première ville libre où il se réfugie, & personne n'est tenu de le délivrer.

» & vous appellons , selon le devoir de notre
 » charge & la coutume , à ladite élection , afin
 » que dans trois mois consécutifs , à compter de
 » tel jour , &c. vous ayez à venir par vous-même
 » ou vos ambassadeurs ou vos procureurs , soit un
 » ou plusieurs ayant charge & mandement suffi-
 » sant au lieu dû selon la forme des loix sacrées
 » qui ont été sur ce faites , pour délibérer , traiter
 » & convenir avec les autres princes vos & nos
 » co-électeurs de l'élection d'un roi des Romains ,
 » qui , par la grace de Dieu , sera après créé em-
 » pereur ; & pour y demeurer jusqu'à la consom-
 » mation de cette élection , & autrement faire &
 » procéder comme il est exprimé dans les loix
 » sacrées sur ce établies : à faute de quoi nous y
 » procéderons finalement avec les autres princes ,
 » vous & nos co-électeurs , suivant que l'or-
 » donne , l'autorité desdites loix , nonobstant
 » votre absence ou celle des vôtres. »

Aussitôt que la nouvelle de la mort d'un em-
 pereur est arrivée dans le diocèse de Mayence , il
 doit , dans l'espace d'un mois , expédier ses lettres-
 patentes , & si , pour des causes quelconques , il
 négligeoit de les expédier , les autres princes élec-
 teurs , sans en être requis , ont le droit de s'assem-
 bler à Francfort & de procéder à l'élection.

De quelque manière qu'elle se fasse , chaque
 électeur ne peut entrer dans la ville de Francfort

qu'avec deux cents chevaux seulement , parmi lesquels il pourra y avoir cinquante cavaliers armés, ou moins s'il veut , mais non pas davantage ; & dès qu'il est entré , il ne peut quitter la ville avant que l'élection ne soit consommée , sous peine de perdre son droit de suffrage pour cette fois seulement : mais il peut laisser , dans la personne de ses ambassadeurs , des procureurs légitimes.

Il est enjoint aux bourgeois de Francfort de se prêter à tout ce que pourroient exiger les princes électeurs qui n'attenteroit pas aux droits & privilèges de la ville ; de ne laisser entrer , sous quelque prétexte que ce soit un étranger de quelque condition ou qualité qu'il puisse être , pendant tout le temps qu'on procédera à l'élection ; si même avant qu'elle fût commencée il s'en trouvoit dans la ville , le magistrat est obligé de les faire sortir , sous peine d'être regardé comme traîtres , infideles & rebelles à l'empire.

CHAPITRE II.

LORSQUE tous les préliminaires que nous venons de marquer ont été remplis , les électeurs eux-mêmes ou leurs plénipotentiaires font leur entrée solennelle dans la ville de Francfort , & se transportent le lendemain de grand matin dans l'église

de Saint-Barthelemi, où l'on chante la messe du Saint-Esprit, & où on l'invoque pour élire roi des Romains & futur empereur, un homme juste, bon, utile pour le salut du peuple chrétien. Après la messe, les électeurs s'approchent de l'autel, & jurent d'après la forme du serment qui leur est présentée par l'archevêque de Mayence. La seule différence est que les princes ecclésiastiques, ayant devant eux l'évangile de Saint-Jean, mettent leurs mains sur la poitrine, & que les princes séculiers touchent réellement de leurs mains ledit évangile. Ils sont sans armes, ainsi que toute leur suite.

Voici la formule du serment:

« Je N. archevêque de Mayence, archi-chancelier du saint Empire en Allemagne, & prince électeur, jure sur ces saints évangiles ici mis devant moi, par la foi avec laquelle je suis obligé à Dieu, & au Saint Empire Romain, que, selon tout mon discernement & jugement, avec l'aide de Dieu, je veux élire un chef temporel au peuple chrétien, c'est-à-dire, un roi des Romains futur empereur, qui soit digne de l'être autant que par mon discernement & mon jugement je le pourrai connoître; & sur la même foi je donnerai ma voix & mon suffrage en ladite élection, sans aucun pacte ni espérance d'intérêt, de récompense ou de promesse, ou d'aucune chose

par l'empereur, portent immédiatement devant l'archevêque de Treves, d'abord la couronne d'Aix-la-Chapelle, & en second lieu celle de Milan : ce qui se pratique seulement devant l'empereur orné de la couronne impériale.

L'impératrice, ou la reine des Romains, revêtue de ses habits & de ses ornemens de cérémonie, marche après l'empereur, & aussi après le roi de Bohême, qui suit immédiatement l'empereur, mais laissant entre elle & lui un certain espace, & accompagnée de ses principaux officiers & de ses dames d'honneur.

Quant aux princes séculiers, le roi de Bohême, comme prince couronné & sacré, occupe la première place après l'archevêque de Mayence ou celui de Cologne, ou plutôt après celui des deux qui pour lors, selon la qualité des lieux & variétés des provinces, est assis au côté droit de l'empereur ; le comte Palatin du Rhin occupe la seconde place à droite ; le duc de Saxe occupe la première place après l'archevêque, assis à la gauche de l'empereur, & le marquis de Brandebourg se place après le duc de Saxe. Depuis que ces rangs ont été assignés, est survenu l'électeur d'Hannovre, ainsi que l'électeur de Bavière. Ce dernier à la droite. Le feu roi Frédéric II, auquel cet ordre de préséance ne convenoit pas, a trouvé le secret, pendant 47 ans, de n'avoir rien à démêler avec l'empereur relative-
ment

ment à ce cérémonial. Son successeur plus religieux a pris de l'empereur l'investiture de quelques fiefs, & n'a pas eu sur ce point l'approbation de toute sa famille.

Lorsque le collège des électeurs est assemblé, c'est à celui de Mayence, & non à un autre, de recueillir les voix de ses coélecteurs dans l'ordre suivant : Il demande premièrement l'avis à l'archevêque de Trêves, auquel le premier suffrage a toujours appartenu ; le second à l'archevêque de Cologne, dont le droit & l'office est de mettre le diadème sur la tête du roi des Romains ; le troisième au roi de Bohême, qui doit cette primauté sur les électeurs séculiers à sa dignité royale ; le quatrième au comte Palatin du Rhin ; le cinquième au duc de Saxe ; le sixième au marquis de Brandebourg, & le dernier à l'électeur d'Hannovre. Lorsque les suffrages sont ainsi recueillis, l'archevêque de Mayence découvre ses intentions, & donne publiquement sa voix devant les princes ses confrères.

Dans les festins impériaux, le marquis de Brandebourg donne l'eau à laver les mains à l'empereur ou au roi des Romains ; il peut disposer de ses fiefs comme de biens allodiaux, & établir à son gré des péages & des moulins sur tous les fleuves de ses pays. Le roi de Bohême lui donna la première fois à boire ; mais il est maître de faire ce service avec ou

Sans sa couronne royale sur la tête ; quand l'électeur de Bohême est l'empereur , un vicaire fait son office , & prend le titre d'échançon héréditaire. Il présente à l'empereur qu'on vient d'élire une coupe de douze marcs remplie de vin & d'eau. Cette coupe lui reste ainsi que le cheval. Le comte Palatin du Rhin est tenu d'apporter la viande ; il distribue au peuple des monnoies d'or & d'argent , est protecteur des chaudronniers d'une partie de l'Allemagne (dit l'abréviateur de M. Busching) , & de l'ordre de Saint-Jean. Et le duc de Saxe exerce sa charge d'archi-maréchal , comme il l'a toujours fait dans les temps les plus reculés ; il porte deux épées en fautoir dans ses armes : au jour du couronnement il entre à cheval dans une chambre où est un monceau d'avoine , & en remplit une mesure d'argent. Il a droit de protection sur toutes les trompettes de l'empire.

Toutes les fois que le saint Empire vient à vaquer , le comte Palatin du Rhin , comme archi-maître , est vicaire de l'Empire dans les parties du Rhin & de la Souabe , & de la juridiction de Franconie. Il a le pouvoir d'administrer la justice , de nommer aux bénéfices ecclésiastiques , de recevoir les revenus de l'Empire , d'investir les fiefs , & de recevoir la foi & les hommages de la part & au nom du saint Empire. Ces actes sont confirmés dans la suite par le roi des Romains , auquel on

doit de nouveau prêter foi & hommage. Le comte Palatin fait aussi qu'il lui est défendu expressément d'aliéner ou engager aucune propriété de l'Empire pendant le temps de son administration ou vicariat. Il exerce ces droits en commun avec l'électeur de Bavière. Quelques provinces de l'Empire au reste ne les reconnoissent pas. Le duc de Saxe jouit de la même prérogative, dans le lieu où le droit saxon est observé. Il faut observer cependant que ces loix ont subi quelques changemens, ou peut-être n'ont jamais été dans leur pleine vigueur : par exemple, le marquisat de Brandebourg n'a point adopté le droit saxon, & cependant est dans le vicariat de la Saxe. Il est d'autant plus surprenant que le marquisat de Brandebourg n'ait pas accepté le droit Saxon que la Poméranie, la Silésie, les duchés de Magdebourg & de Halberstadt l'ont tous généralement reçu.

CHAPITRE III.

IL faut avoir atteint l'âge de dix-huit ans pour pouvoir être électeur. Le droit d'élire est héréditaire, il passe du père au fils aîné légitime & laïque ; & en cas de décès de la part du fils aîné, il passe au fils aîné de l'aîné semblablement laïque, & si celui-ci venoit à mourir sans laisser d'enfans

mâles légitimes & laïques, le droit, la voix & le pouvoir de l'élection sont dévolus au frère puîné, descendu en ligne directe légitime paternelle, & ensuite au fils aîné laïque de celui-ci; & si le prince électeur ou son fils aîné laïque venoit à décéder sans postérité, le plus âgé frère de ce défunt aîné fera tuteur & administrateur des mineurs jusqu'à ce que l'aîné d'entre eux aura atteint dix-huit ans accomplis. Alors le tuteur est déchu de tout droit, & obligé de remettre à l'auguste pupille le droit, la voix, le pouvoir & l'office d'électeur.

La différence entre l'électeur de Bohême & les autres, c'est qu'un prince ou baron, noble, homme de guerre, vassal, bourgeois, habitant, payfan & autre personne, de quelque état qu'elle soit, ne peut, sous aucun prétexte, être ajourné ou cité devant d'autre tribunal que celui du roi de Bohême & des juges de sa cour royale. Depuis ces réglemens donnés par l'empereur Charles IV, les électeurs ont tous successivement obtenu le droit *de non appellando*, & même après eux d'autres princes d'Allemagne, tels que le Landgrave de Hesse, le duc de Mecklenbourg, &c.

Un empereur, aussi-tôt qu'il est nommé, confirme particulièrement à tous les princes électeurs ecclésiastiques & séculiers, le droit de posséder légitimement toutes les mines & minières d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer, de plomb, & de

toutes sortes d'autres métaux ou fémi-métaux, comme aussi les salines découvertes ou qui se découvroient dans les principautés, &c. Il confirmoit également le droit de battre monnoie, mais depuis il n'est pas de propriétaire titré, même les simples gentilshommes possédant un fief immédiat de l'empire, qui ne jouisse des mêmes prérogatives accordées par la bulle d'or aux seuls électeurs. Cette cession des mines, des monnoies, &c. étoit quelque chose dans le temps où elle fut faite; les empereurs avoient la dîme de leurs produits, tandis qu'aujourd'hui ces revenus sont presque anéantis.

Autrefois les princes électeurs, tant ecclésiastiques que séculiers, devoient s'assembler dans une des villes impériales pendant quatre semaines consécutives après la fête de pâques, & à chaque assemblée on devoit nommer le lieu où elle se tiendrait l'année suivante. Cette constitution ne devoit durer qu'autant que le règne de celui qui l'avoit faite; & pour ne pas perdre ces quatre semaines en fêtes, en étiquette, & en vaines cérémonies, il fut résolu d'un consentement unanime, que, pendant lesdites assemblées, personne ne pourroit donner aucun festin général aux princes, mais bien des repas particuliers qui n'apportent aucun obstacle à l'expédition des affaires.

Cette coutume n'a plus lieu; & les princes électeurs n'ont guère plus de rapport entre eux que les

autres princes de l'Europe. Il y a même quelquefois scission dans les opinions , comme on peut le voir dans les dernières négociations qui ont eu lieu pour la ligue Germanique. Au reste , ces assemblées tirèrent vraisemblablement leur origine de l'usage où étoient les anciens empereurs de parcourir leurs domaines, & de rendre eux-mêmes la justice. Ils avoient des palais dans les provinces & même dans les villes où ils ne résidoient pas.

Pour juger de la valeur des concessions que faisoient les empereurs , il faut se faire une idée juste de leur pouvoir en Allemagne. Nous empruntons ce tableau du célèbre Busching , qui , sur cette matière , a droit d'en être cru , puisqu'il est universellement réputé très-instruit dans la partie du droit public. « Les prérogatives de l'empereur , » dit-il , sont d'avoir le rang de premier prince de » l'Europe , d'être appelé l'avocat , le chef » poutel de la chrétienté. Son pouvoir en Alle- » magne est restreint par les loix & par son ser- » ment. Comme avocat de la chrétienté , il pro- » tège le siège de Rome , le pape & l'église chré- » tienne. Il renouvelle les loix de l'Empire sur la » religion , mais sans y changer , sans y ajouter. Il » confirme les bénéfices ecclésiastiques , envoie » des commissaires aux élections d'archevêques , » évêques & prélats pour y maintenir l'ordre : » mais ils ne peuvent y assister eux-mêmes. Il a le

» droit de présenter une fois , pendant son règne ,
 » un candidat au premier bénéfice vacant dans
 » toutes les abbayes , tous les chapitres de l'Em-
 » pire , catholiques ou protestans , & cette présen-
 » tation doit donner la préférence ; il a encore
 » celui d'accorder des lettres qui obligent ces
 » abbayes , ces chapitres , d'entretenir celui qui
 » en est le porteur , &c. Comme chef de l'Em-
 » pire , il crée des nobles , érige les terres à un
 » rang plus éminent , donne des titres , des digni-
 » tés , des emplois , des armoiries , des privilèges
 » tels que celui de juger les causes sans que la
 » chambre impériale puisse les évoquer à elle , &c.
 » Il confirme les universités , accorde à tel lieu
 » qu'il lui plaît le droit d'asyle , de marché , de
 » foire ; à tel particulier le droit d'adoption &
 » celui de prendre le nom de ses terres. Il réha-
 » bilite , suspend l'exécution des jugemens , légi-
 » time , donne des sauve-gardes , des dispenses
 » d'âge , confirme les conventions , les transac-
 » tions des états de l'Empire , relève des sermens
 » forcés , prononce sur les fiefs & en investit. Il a
 » le droit des postes , & en investit les princes de la
 » Tour-Taxis comme d'un fief de l'Empire. Il est
 » cependant des postes particulières ordonnées
 » par différens états. Dans les guerres étrangères
 » il peut se mettre sur la défensive (1) : il permet

(1) Le traducteur de M. Busching n'a pas bien fait.

» aux puissances d'enrôler dans l'Empire , cepen-
 » dant il faut le consentement des seigneurs terri-
 » toriaux. Mais pour faire la guerre , la paix ,
 » des alliances , des aliénations , des engagements ,
 » des recouvremens de terres de l'Empire , pour
 » convoquer des diètes , il ne peut agir qu'avec
 » les électeurs , il faut qu'ils y consentent , & cette
 » prérogative , qu'ils ne partagent point , les expose
 » à l'envie. Il faut que le consentement de quel-
 » ques états se joigne à celui des électeurs pour
 » décider sur les péages , les droits d'étapes , celui
 » de battre monnoye , sur quelques autres immu-
 » nités considérables. Il faut à l'empereur le con-
 » sentement de tous les états , lorsqu'il s'agit de
 » mettre au ban de l'Empire quelqu'un de ses
 » membres , ou d'en exclure des délibérations ,
 » d'aliéner des terres , de faire de nouvelles loix ,
 » d'y changer , de les expliquer , de déclarer & de
 » faire la guerre , des alliances & la paix , d'ordon-
 » ner des contributions , de construire des for-
 » teresses , de décider sur les monnoies , sur la

le sens du texte allemand. Il a voulu dire que , dans
 le cas où l'empereur est attaqué dans ses états parti-
 culiers , mais situés en Allemagne , par un ennemi
 étranger , l'Empire est obligé de lui fournir des secours
 en hommes pour les défendre , & c'est ce que l'on appelle
 alors l'armée de l'Empire.

» religion, quand tous ces objets intéressent l'Em-
 » pire en général. C'est dans une diette qu'il les
 » consulte; c'est lui qui les convoque, il y annonce
 » les objets de ses délibérations. L'empereur, les
 » états, peuvent s'y rendre en personne, ou y dé-
 » puter des commissaires ou envoyés qui peuvent
 » être chargés de plusieurs suffrages. Elle devoit se
 » tenir à Nuremberg; aujourd'hui qu'elle est de-
 » venue perpétuelle, c'est à Ratisbonne qu'elle
 * siége; l'électeur de Mayence la dirige, ou ses
 » envoyés en son nom. »

Pour jouir plus sûrement de ces prérogatives, les empereurs de leur côté favorisèrent de toute leur puissance les électeurs. Il arrivoit souvent que les grands vassaux de l'Empire ne pouvant supporter la tyrannie des sept premiers souverains, tentoient contre eux le sort des armes; ils commençoient à faire un désistement simulé des fiefs qu'ils tenoient de leurs seigneurs, pour, après la feinte résignation, les défier, leur déclarer la guerre, & rentrer par la force des armes à titre de conquête dans ces mêmes fiefs. Les empereurs déclarèrent ces résignations de nulle valeur, & ceux qui, sous ce prétexte, attaqueroient les seigneurs dans leurs fiefs, dans leurs bénéfices résignés, infâmes & mis au ban de l'Empire, sans qu'ils pussent jamais, sous quelque prétexte que ce fût, rentrer dans ces mêmes fiefs, & quand ils parviendroient dans la

Suite à en surprendre la concession ou l'investiture, elles doivent être nulles à jamais.

Il y eut aussi des villes, qui, pour s'affranchir de la tyrannie, formoient entr'elles des associations, & juroient de s'entre-secourir. Elles reçurent défense de maintenir pareil usage, sous peine de l'amende de cent livres d'or, avec la perte & privation des privilèges impériaux. La moitié des amendes étoit applicable au fisc impérial, & l'autre au seigneur du district qui avoit été l'objet de ces ligues, prosrites avec tant de sévérité. Quand elles ne se formoient qu'entre particuliers, tels que barons, gentils-hommes, l'amende étoit seulement de dix livres d'or, avec la note d'infamie.

De leur côté, les gens du peuple cherchoient une espèce de liberté, dans un temps & dans un pays où elle ne fut jamais connue. Ils se faisoient recevoir bourgeois d'une autre ville, & continuoient de résider dans les terres de leurs premiers seigneurs, où ils prétendoient jouir des libertés que leur avoit acquises le droit de bourgeoisie, & être protégés par la ville, un peu moins tyrannique que les seigneurs. Ces bourgeois s'appelloient vulgairement *Phal-burèger*. L'empereur les déclara inhabiles à jouir d'aucun droit, à moins qu'ils ne se transportassent réellement en personne dans les villes libres, pour y faire

leur résidence , y subir les impositions accoutumées , & y partager les charges municipales ; & , si , malgré cette défense , les bourgeois persistoient à réclamer le droit de bourgeoisie de la ville qu'ils n'habitoient pas ; ils payoient une amende de cent marcs d'or , & pour compléter la barbarie féodale , la même amende fut affligée à ceux qui recevroient dans leur territoire les sujets d'autrui , & ne les renverroient pas après un mois de séjour.

L'usage des défis étoit alors fort en vogue ; au lieu d'intenter un procès , on envoyoit défier la partie adverse. Les empereurs déclarèrent que celui qui enverroit défier à contre-temps ou dans des lieux que l'adversaire n'habitoit pas ordinairement , ne pouvoit avec honneur ravager les terres , brûler les maisons , ou , par autre voie , endommager les héritages ; & pour qu'on pût incendier , piller , saccager honnêtement , il falloit que le défi fût dénoncé publiquement pendant trois jours à la personne même défiée dans le lieu de son domicile ordinaire & accoutumé ; & que pardevant des témoins irréprochables , la dénonciation fût constatée. Quiconque manqueroit à ces formalités , pourroit être puni comme traître par les juges : & ceux qui mettoient dans leur territoire , des impositions illicites & non usitées , ou qui forçoient les gens à prendre des

sauf-gardes , ou qui exigeoient des péages extraordinaires , étoient aussi soumis à la rigueur des loix.

Telles étoient les concessions que les empereurs , à leur avènement à la couronne , accordoient aux électeurs. Les changemens survenus , soit dans les mœurs publiques , soit dans la forme des gouvernemens , ne laissent plus subsister de traces de ces rigueurs, ou, du moins, le genre d'oppression actuel est-il tout différent.

L'empereur Charles I V ne crut pas s'être suffisamment acquitté envers les électeurs ; car , le jour de Noël de l'année 1356 , il fit publier dans la diète de Metz , les loix suivantes en leur faveur , en présence du vénérable père en Dieu , le seigneur Théodoric évêque d'Albe , & de Charles fils aîné du roi de France , illustre duc de Normandie , & dauphin de Viennois.

Si quelqu'un étoit entré dans quelque complot criminel , ou avoit fait promesse de s'y engager avec des princes ou gentilshommes , ou avec des particuliers même roturiers , pour attenter à la vie des révérends princes électeurs , qu'il pérît par le glaive , & que tous ses biens soient confisqués comme criminel de lèse-majesté ; car ils font partie de notre corps , & , en ces rencontres , les loix punissent la volonté avec autant de sévérité que le crime même. (Voici une addi-

tion vraiment digne de remarque.) « Et bien qu'il fût juste que les fils d'un tel parricide mourussent d'une pareille mort, parce que l'on en peut appréhender les mêmes exemples, néanmoins, par une bonté particulière, nous leur donnons la vie, mais nous voulons qu'ils soient frustrés de la succession maternelle ou ayeule, comme aussi de tous les biens qu'ils pourroient espérer par droit d'hérédité & de succession, ou par testament de leurs autres parens & amis, afin qu'étant toujours pauvres & nécessiteux, l'infamie de leur père les accompagne toujours; qu'ils ne puissent jamais parvenir à aucun honneur & dignité, même à celles qui sont conférées par l'église; & qu'ils soient réduits à telle extrémité, qu'ils languissent dans une nécessité continuelle, & trouvent par ce moyen leur soulagement dans la mort, & leur supplice dans la vie; nous voulons aussi que ceux qui oseront intercéder pour telles sortes de gens, soient notés d'une infamie perpétuelle. »

De pareilles loix sont dans Justinien, & Charles IV vivoit dans un siècle où malheureusement on n'étoit pas encore assez avancé pour en sentir la barbarie.

» Quant aux filles de ces criminels, elles doivent prendre la quatrième partie de la succession de leur mère, soit qu'elle eût fait testament ou non,

afin qu'elles aient plutôt une médiocre nourriture de filles , qu'un entier avantage d'héritières.

Si toutefois aucun des complices , touché du désir d'une véritable gloire , découvre la conspiration dans son commencement , il en doit recevoir récompense & honneur ; & celui qui ne la découvrira que bien tard , obtiendra seulement absolution & pardon de son crime.

On pourra pour un crime de lèse-majesté , à l'égard d'un prince électeur , donner la question aux serviteurs du maître qui en aura été accusé. »

Quand est-ce qu'un bon esprit éclairé abattra cette antique idole de la jurisprudence romaine , & y substituera des loix qu'avouent la raison & l'humanité ?

C H A P I T R E I V.

AP R È S avoir pourvu à la sûreté des électeurs , on pourvoit aussi à l'immutabilité de leurs domaines ; & il fut ordonné que leurs grandes & magnifiques possessions , telles que le royaume de Bohême , la comté Palatine du Rhin , le duché de Saxe , & le marquisat de Brandebourg , leurs terres , juridictions , hommages , vasselages , appartenances , dépendances , ne peuvent être divisés , démembrés , partagés en quelque façon que ce

soit. C'est à la possession de ces principaux titres, qu'est attachée la voix d'élection.

Il n'est pas permis non plus, sous quelque prétexte que ce soit, de changer, de diminuer ou d'augmenter les fonctions réparties entre les princes électeurs. Elles sont clairement énoncées dans la fameuse constitution appelée *bulle d'or*.

Dans les cas où les empereurs tiennent solennellement leur cour, voici ce qu'on doit observer.

L'empereur, ou le roi des Romains, étant assis sur le trône impérial, le duc de Saxe doit paroître. On a mis devant le palais où se tient la séance impériale, un tas d'avoine de telle hauteur, qu'il aille jusqu'au poitrail ou même jusqu'à la selle du cheval sur lequel le duc sera monté; & cet électeur ayant en ses mains un bâton d'argent & une mesure aussi d'argent, qui doivent peser ensemble douze marcs, dessus son cheval remplit la mesure d'avoine, & la donne au premier palfrenier qu'il rencontre; après quoi fichant le bâton dans l'avoine, il se retire, & son maréchal de la cour s'avance pour permettre le pillage de l'avoine.

Lorsque l'empereur est à table, les princes électeurs ecclésiastiques, étant debout, la bénissent. La bénédiction étant faite, deux archevêques prennent les sceaux impériaux ou royaux

des mains du chancelier de la cour, & l'archevêque dans l'archichancellariat duquel l'empereur se trouve, marchant au milieu des deux autres archevêques, tenant à ses côtés le bâton d'argent où les sceaux sont suspendus, tous trois les portent ainsi & les mettent avec respect sur la table devant l'empereur. Mais il les leur rend aussi-tôt, & celui dans l'archi-chancellariat duquel les cérémonies se font, pend à son cou le plus grand sceau, & les porte ainsi pendant tout le dîner & après, jusqu'à ce qu'il soit retourné à cheval du palais à son logis. Le bâton dont nous venons de parler, doit être d'argent, du poids de douze marcs, & les trois archevêques doivent payer chacun le tiers, tant du poids de la matière que du prix de la façon. Le bâton & les sceaux demeurent au chancelier de la cour, qui en fait ce qui lui plaît. L'archevêque qui a porté au cou le plus grand sceau, aussi-tôt qu'il est rentré dans son palais, le renvoie par un officier de sa maison, sur le même cheval, au chancelier de la cour impériale; & il est de la dignité de l'archevêque de faire aussi présent du cheval; car, lorsqu'il s'en abstient, cela suppose quelque inimitié particulière.

Revenons au moment où l'empereur se met à table. Le marquis de Brandebourg arrive à cheval, ayant en ses mains, un bassin, une aiguière d'argent, du poids de douze marcs, pleine d'eau,
&c

& une belle serviette sur son bras. En mettant pied à terre, il donne à laver au seigneur empereur.

Aussi-tôt paroît le comte Palatin du Rhin, également à cheval, suivi de quatre officiers, portant chacun un plat d'argent rempli de viande; chaque plat doit être du poids de 3 marcs, & ayant mis pied à terre, il sert lui-même les plats sur la table de l'empereur ou roi des romains, & se retire pour faire place au roi de Bohême, qui, étant aussi à cheval en qualité d'archi-échançon, tient à sa main une coupe ou gobelet d'argent, du poids de 12 marcs, couvert & plein de vin & d'eau. Il descend de cheval & présente à boire à l'empereur.

Les princes électeurs ayant fait ainsi leurs charges, le vice-chambellan de Falckenstein reçoit le cheval, le bassin & l'aiguière du marquis de Brandebourg; le maître de cuisine de Nuremberg, le cheval & les plats du comte Palatin du Rhin; le vice-échançon de Limbourg, le cheval & le gobelet du roi de Bohême, & le vice-maréchal de Pappenheim, le cheval, le bâton & la mesure du duc de Saxe. Bien entendu que c'est en cas que ces officiers se trouvent en personne à la cour impériale & royale, & y fassent les fonctions de leur charge; autrement, & s'ils sont tous absens, ou quelques-uns d'eux, alors les

officiers ordinaires de l'empereur ou du roi des romains, le servent au lieu des absens, chacun en sa charge ; & comme ils en font les fonctions, ils jouissent aussi des émolumens.

La table impériale doit être exposée de façon qu'elle soit plus haute de six pieds que les autres tables de la salle ; & au jour des assemblées solennelles, personne ne s'y place que l'empereur. La table même de l'impératrice est dressée à côté, mais plus basse de trois pieds que celle de l'empereur, & plus haute aussi de trois pieds que celles des électeurs. Et quant aux tables de ces princes, elles sont toutes à la même élévation. Je dis toutes, car on en dresse sept pour les sept électeurs ecclésiastiques & séculiers, savoir, trois du côté droit au bas de la table impériale, & trois du côté gauche, & la septième vis-à-vis de l'empereur, ainsi que nous l'avons déjà indiqué dans un autre chapitre. Ces tables sont disposées de façon que personne de quelque qualité, condition qu'elle soit, ne peut jamais se placer entre l'empereur & les électeurs. Il n'est pas permis aux électeurs qui ont achevé leurs fonctions, de se mettre aux tables qui leur sont préparées, avant que leurs collègues n'aient aussi rempli leurs charges ; mais celui qui a le premier fini, se retire auprès de sa table, se tient debout jusqu'à ce que tous les autres aient achevé, & alors ils s'assoyent tous ensemble.

Les plus anciennes traditions prouvent que de tous temps , l'élection d'un roi des romains , futur empereur , s'est faite à Francfort , de même que le couronnement à Aix-la-Chapelle. Les empereurs avoient aussi tenu leur première cour royale à Nuremberg ; en conséquence il a été réglé que cet usage seroit constamment suivi s'il ne survenoit aucun obstacle légitime.

Il faut observer que, si quelque électeur ne pouvant se trouver en personne à l'élection , y envoie un ambassadeur , cet ambassadeur , de quelque condition ou qualité qu'il soit , ne se mettra pas à la table destinée à celui qui l'aura envoyé.

Enfin , toutes les cérémonies de la première cour impériale étant achevées , les bois employés aux échaffauds , gradins , tables , &c. &c. appartiennent au maître d'hôtel.

On y donne ordinairement l'investiture des fiefs. Les électeurs tant ecclésiastiques que séculiers , sont dispensés de toute espèce de taxe & de droits quelconques. En voici la raison : comme l'argent que l'on paye sous ce prétexte est dû aux officiers , & que les princes électeurs ont la supériorité sur tous les offices de la cour impériale , ayant même en ces sortes d'offices leurs substituts établis & gagés à cet effet par les empereurs , il seroit absurde que les officiers substitués demandassent de l'argent ou des présens

à leurs supérieurs , si ce n'est que lesdits princes électeurs leur veuillent donner quelque chose de leur propre volonté & libéralité.

Mais tous les autres princes de l'empire , tant ecclésiastiques que séculiers , en recevant l'investiture de leurs fiefs des mains de l'empereur , donnent aux officiers de la cour impériale chacun 63 marcs & un quart d'argent , à moins que l'un d'eux puisse trouver son exemption par privilège impérial. Ce maître d'hôtel de l'empereur fait le partage des 63 marcs & un quart de la manière suivante :

1°. Il en prend 10 marcs pour lui.

2°. Même portion pour le chancelier de l'empereur.

3°. Aux secrétaires , notaires , &c. 3 marcs.

4°. A celui qui applique les sceaux pour la cire & le parchemin , un quart. On ne donne point de quittance pour ces sommes.

5°. A l'échançon de Limbourg , 10 marcs.

6°. 10 marcs au maître de cuisine de Nuremberg.

7°. 10 au vice-maréchal de Pappenheim.

8°. Les dix derniers marcs , au vice-chambellan de Falckenstein.

Le tout , pourvu qu'ils assistent en personne à ces investitures , & qu'ils y fassent les fonctions de leurs charges ; autrement , les officiers de la

cour de l'empereur sont autorisés à se partager les émolumens ; à quoi ils ne manquent jamais.

Lorsqu'un prince reçoit l'investiture de ses fiefs de l'empereur, il est monté sur un cheval ou sur toute autre bête : quelle que soit cette monture, elle appartient de droit au grand maréchal, c'est-à-dire, au duc de Saxe, s'il y est présent, sinon à son vice maréchal de Pappenheim, & dans l'absence de celui-ci, au maréchal de la cour de l'empereur.

CHAPITRE V.

L'EMPIRE romain doit donner des loix à des peuples de différentes nations, & qui conséquemment n'ont pas tous la même langue. Comme les princes électeurs sont les colonnes de l'empire, ils sont obligés d'en soulager le chef dans ses plus importantes affaires ; il est nécessaire qu'ils parlent & entendent plusieurs langues. En conséquence, il étoit ordonné que les fils héritiers du roi de Bohême, du comte Palatin du Rhin ou duc de Saxe, & du marquis de Brandebourg, étant parvenus à l'âge de sept ans, doivent être instruits des langues latine, italienne & esclavonne, de façon qu'ayant atteint leur quatorzième

année, ils y soient savans selon le talent que Dieu leur aura donné.

Tous ces réglemens ont été composés à deux différentes époques, & publiés à deux reprises, l'une à la diète de Nuremberg en janvier 1356, l'autre à la diète de Metz au mois de décembre de la même année.

Le collège des électeurs élut Roi des romains Venceslas fils de Charles, pour le faire succéder à son pere; mais ils furent obligés de le déposer en 1400. Il est étonnant que la bulle d'or n'ait pas prévu ou n'ait pas voulu prévoir les cas de déposition. Quoiqu'il en soit, Venceslas fut successivement remplacé par Frédéric de Brunswick, Robert Comte palatin, George de Moravie, & Sigismond roi de Hongrie, second fils de Charles IV. Il eut pour successeur aux royaumes de Hongrie & de Bohême, son gendre Albert d'Autriche. Les électeurs le jugèrent digne de la couronne impériale. Depuis ce moment, l'empire n'est pas sorti de la maison d'Autriche, qui avoit dès-lors donné trois empereurs, & qui, depuis, en donna douze *successivement, mais non héréditairement*. On a souvent accusé ces princes d'avoir formé le dessein de rendre l'empire héréditaire, du moins ne l'ont-ils jamais manifesté, & ont-ils toujours tenu la couronne du suffrage des électeurs. Les ducs de

Saxe & les princes de la ligue de Schmalkalde , protestèrent contre le congrès de Cologne , où Charles-quin avoit convoqué les électeurs pour faire élire son frère Ferdinand , roi des romains. Ces princes prétendoient que ces élections anticipées étoient une violation de la bulle d'or , & un moyen d'opprimer la liberté de l'empire. Ils exigèrent avec quelque raison :

1°. Qu'à l'avenir ce seroit aux électeurs, assistés de six princes de l'empire , à décider si l'élection d'un roi des romains étoit nécessaire.

2°. Qu'il seroit toujours allemand.

3°. Qu'on n'en éliroit pas trois d'une même famille l'un après l'autre.

Ces demandes donnèrent lieu à des conférences qui se tinrent à Schweinfurt & à Nuremberg. L'empereur consentit à tout , pourvu que son frère fût élu & reconnu , comme il le fut en effet. Mais dans la suite , ce résultat ou cette convention de Schweinfurt fut oubliée , & les successeurs de Charles-quin n'ont pas moins pris les voies les plus courtes & les plus sûres , quand il a été de l'intérêt de leur maison de faire élire un roi des romains. Ordinairement ils le font élire pendant leur vie , pour lui assurer la couronne après leur mort.

Cette dignité de roi des romains répondoit à celle des Césars de l'antiquité. Elle n'étoit pas

inconnue dès le temps de Charlemagne, même dans le sens qu'on lui donne aujourd'hui; quoiqu'alors le roi des romains fut empereur, & l'empereur roi des romains.

En effet, Charlemagne étant roi des romains & empereur, & destinant sa couronne impériale à son fils aîné, il lui donna la qualité de roi d'Italie. Louis le débonnaire & Lothaire I suivirent cet exemple. Dans la suite, on n'attacha plus la même idée au titre de rois des romains; car depuis Otton I, ce titre fut réservé pour les empereurs qui n'étoient pas encore couronnés par le pape; une dévotion mal-entendue ayant fait croire à quelques-uns des successeurs d'Otton, qu'ils ne pouvoient tenir le titre d'empereur que de la bénédiction du souverain pontife. Idée absurde, dont les papes ont su profiter jusqu'à prétendre infirmer l'élection faite par le collège électoral, lorsqu'ils n'y avoient pas consenti, ou lorsque le prince élu ne leur agréoit pas; mais les choses ont bien changé de face. Charles-quinze est le dernier empereur qui ait demandé la couronne au pape; quelques-uns de ses prédécesseurs n'en avoient pas fait la démarche, ses successeurs jusqu'à Léopold ne furent regardés par les papes que comme élus empereurs: mais Clément XI reconnut empereur toujours auguste, le roi des romains Joseph, aussi-tôt après la mort de

Léopold ; il reconnut de même Charles VI, aussi-tôt après son élection.

Le titre de roi des romains, sous Charlemagne & sous quelques-uns de ses successeurs, désignoit donc le successeur à l'empire ; ensuite il devint le nom des empereurs qui n'avoient pas encore été couronnés par le pape ; & c'est en ce sens qu'il en est parlé dans la bulle d'or ; enfin, sous les empereurs de la maison d'Autriche, depuis Frédéric III, ce titre a désigné le successeur présomptif de l'empereur, & son vicaire dans l'empire pendant son absence, gouvernant avec la même autorité que l'empereur, mais pourtant en son nom.

De onze successeurs qu'eut Frédéric III, il n'y en a que cinq élus directement empereurs, qui sont Charles V, Matthias, Ferdinand II, Léopold & Charles VI. Ce qui n'est arrivé, que parce qu'ils n'ont pas succédé à leur père, mais à leurs frères ou à leur oncle, qui ne croyoient pas mourir sans héritiers de leur propre corps ; ainsi, depuis Frédéric III, le trône impérial n'a été que cinq fois vacant ; c'est-à-dire, que le collège électoral n'a eu que cinq fois *la liberté* de choisir un successeur à l'empereur défunt : car on peut bien croire que l'élection des rois des romains, qui se faisoit avec les mêmes cérémonies que celle de l'empereur, n'étoit pas aussi

libre que la bulle d'or , & les constitutions de l'empire le demandoient. Elle n'avoit lieu qu'à la requifition de l'empereur régnant , qui n'engageoit certainement pas le collège électoral à cette démarche , fans être bien sûr que l'élection réuffiroit felon les vœux ; c'eft pourquoi les électeurs fe font oppofés à cette coutume dès fa naiffance , voyant bien qu'on ne l'introduifoit que pour fixer la couronne impériale dans une feule & même maifon. L'élection de Ferdinand I , frère de Charles - quint , rencontra de grands obftacles. Il ne falloit pas moins qu'un Charles - quint pour les furmonter. Tout autre auroit fuccombé ; peut-être que jamais cet ufage ne fe feroit établi , & les états de l'empire n'auroient pas tremblé fi fouvent pour la perte de leur liberté.

Lorsqu'un empereur eft mort , le roi des romains , s'il y en a un , prend en main les rênes de l'empire , fans qu'il foit néceffaire de procéder à une nouvelle élection. S'il n'y en a pas , l'empire eft déclaré vacant , & jufqu'à ce qu'un nouvel empereur foit élu , la régence appartient de droit à l'électeur palatin & à l'électeur de Saxe , vicaires nés de l'empire , ainfi que nous l'avons déjà dit ; mais comme dans ces derniers temps , il s'eft élevé quelques difficultés touchant l'exercice de cette place importante , il faut entrer dans une plus grande explication.

C'est un usage de tous les temps & de tous les pays, qu'un souverain obligé de sortir de ses états, soit pour faire la guerre, soit pour voyager, &c., établisse une régence pour pourvoir en son absence aux affaires du gouvernement. Ce soin est confié quelquefois à une seule personne, qui, dans ce cas, devient le vicaire de son souverain; ou il est confié à un conseil composé de divers ministres d'état, auquel on donne alors le nom de conseil de régence, comme nous l'avons vu souvent en Angleterre. On trouve dans l'histoire de l'empire d'Allemagne, que, lorsque les empereurs sont sortis de leurs états, ils ont nommé *vicaire* ou *proviseurs de l'empire*, tel prince, tel ministre, ou tel général qu'ils ont voulu; souvent même ils ont remis les rênes de l'empire entre les mains de quelque évêque, en sorte que ce choix dépendoit de leur bon plaisir.

Mais l'empire devenant vacant par la mort de l'empereur, le même usage n'a pas eu lieu. Sous les empereurs de la maison de Charlemagne, l'empire étoit héréditaire, & par conséquent rarement vacant, ou fort peu de temps, parce que, dans ce cas, le *vivant saisit le mort*, comme on dit, & le trône est d'abord rempli. Il en a été presque de même sous les empereurs de la maison de Suabe. Cependant, quand le trône est devenu vacant, le comte Palatin a exercé la charge de

vicaire , long-tems avant que la dignité élec-
 torale fût connue , en sorte que ce prince n'exer-
 çoit cette éminente charge qu'en qualité de comte
 palatin , dignité héréditaire dans cette famille. On
 fait que comte Palatin dans les temps réculés ,
 signifioit celui qui étoit établi par l'empereur
 pour rendre la justice en son nom , & corriger
 les abus des juges subalternes ; le Palatin du Rhin
 rendoit la justice dans les provinces de l'empire ,
 où le droit franconien étoit d'usage , comme le
 Palatin de Saxe exerçoit la même charge dans les
 provinces du droit saxon : mais on trouve l'of-
 fice du Palatin de Saxe , moins ancien que celui
 du palatin du Rhin ; ainsi ces deux princes exercent
 la charge de vicaires de l'empire , non comme
 électeurs , mais comme palatins , l'un du Rhin &
 l'autre de Saxe. Car , en qualité d'électeur , l'un
 est archi-maître , & l'autre archi-maréchal du saint
 empire. La bulle d'or y est formelle , & l'on peut
 en consulter le chapitre V où Charles IV n'é-
 tablit rien de nouveau , mais ne fit que confirmer
 & expliquer un usage qu'il trouvoit établi , &
 qui a subsisté depuis dans toute son étendue ; car
 depuis cette sanction pragmatique , toutes les fois
 que l'empire a été vacant , le duc de Saxe &
 le comte Palatin ont exercé le vicariat , & même
 lorsque les empereurs sont sortis de l'empire , ils
 l'ont aussi exercé de droit , s'il n'y avoit pas de

roi des romains ; & si quelques empereurs ont nommé quelqu'autre prince *vicair*e ou *proviseur* de l'empire , en entreprenant quelque voyage , les deux vicaires n'ont pas manqué de protester contre une telle nomination , comme contraire à leurs droits , & les empereurs n'ont pas manqué de leur donner des reversales , dans ce cas là , pour la conservation de leur droit , en déclarant qu'ils ne prétendoient pas y préjudicier. On peut voir dans la constitution de l'empereur Robert , de l'année 1401 , non-seulement que de tout temps , le vicariat avoit été confié au comte Palatin , mais encore quelle étoit l'étendue de cette éminente charge.

Depuis Charles IV , le trône impérial , occupé par 18 empereurs , n'a été vacant que neuf fois ; savoir , après la déposition de Venceslas , & après la mort de Robert , de Sigismond , d'Albert II , de Maximilien I , de Rodolphe II , de Matthias , de Ferdinand III & de Joseph : & pendant toutes ces vacances , jusqu'à celle qui suivit la mort de Ferdinand III , les deux électeurs exercèrent les fonctions de vicaires de l'empire , & en étendirent même l'autorité & les droits autant qu'ils purent. Mais à la mort de Ferdinand III , en 1657 , le duc de Bavière , électeur depuis 1623 , disputa le vicariat à l'électeur Palatin. Voici le sujet de ce démêlé.

La maison Palatine & celle de Bavière sortoient de Louis le sévère , électeur Palatin , duc

de la haute Bavière : il laissa le palatinat à son fils aîné Rodolphe, la Bavière à son puîné Louis, qui fut empereur. Leurs descendans se sont disputés la dignité électorale pendant plusieurs siècles, mais le *possessorium* resta dans la maison palatine, en faveur de laquelle l'empereur Charles-quinz décida. Cette dispute donna lieu à la question, à laquelle des deux branches appartenoit le vicariat de l'empire ? Tous les savans se déclarèrent pour l'électeur Palatin, & décidèrent que la charge de vicaire étoit une suite de la dignité de comte Palatin, & non de celle d'électeur ou de grand maître, comme le vicariat de l'électeur de Saxe émane de sa dignité de Palatin de Saxe, & non de celle de grand maréchal ou d'électeur. Cette dispute cessa en 1623, lorsque, Ferdinand II ayant vaincu l'électeur palatin, Frédéric V qui avoit accepté la couronne de Bohême, le dépouilla de ses états & de la dignité électorale, qu'il conféra à Maximilien duc de Bavière, & l'on eut soin d'ajouter expressément dans ses lettres d'investiture, le droit du vicariat. En 1648, le comte Palatin, Charles-Louis, fils de l'infortuné Frédéric, fut rétabli par le traité d'Osnabruck dans la dignité électorale, par la création d'un huitième électorat, en lui restituant le bas Palatinat, avec toutes ses dépendances, comme il étoit avant les troubles de Bohême, & annullant au reste tout

ce qui s'étoit fait au contraire ; & alors il ne fut plus parlé du vicariat jusqu'en 1657 , que Ferdinand III , étant mort peu après son fils Ferdinand , qu'il avoit fait nommer roi des romains , sans avoir eu le temps de faire passer cette dignité à son second fils Léopold , le trône impérial se trouva vacant , & par conséquent les vicaires dans l'occasion d'exercer leurs fonctions. L'électeur de Bavière Ferdinand Marie prévint adroitement l'électeur Palatin , Charles-Louis , & se saisit du vicariat , en notifiant de tous côtés qu'il s'en étoit chargé. Ses lettres circulaires étoient du 12 avril. L'électeur Palatin qui s'imaginoit que le vicariat faisoit partie de la restitution du palatinat , & ne s'attendoit pas qu'il lui seroit disputé , n'expédia ses pateutes que le 16 du même mois ; (l'empereur étoit mort le 2 ,) & il fit arracher en divers endroits celles de l'électeur de Bavière. Le vicariat fut assez long , puisque l'archiduc Léopold ne fut élu empereur que le 22 juillet 1658 : on s'échauffa beaucoup de part & d'autre pendant ce temps-là. On recommença à publier divers écrits , & l'électeur palatin fut si peu maître de lui-même sur ce sujet , qu'à l'assemblée de Francfort pour l'élection de l'empereur , il jeta l'écritoire à la tête de l'ambassadeur de Bavière , qui soutenoit les droits de son maître.

Voici les principales raisons sur lesquelles le

droit de l'électeur palatin étoit fondé : 1^o. Que le vicariat appartient aux comtes Palatins comme tels, & non comme revêtus de la dignité électorale, en sorte que, si le comte Palatin, chef de la maison Palatine, n'étoit pas électeur, il seroit pourtant vicaire de l'empire : c'est ce qu'on prouve par les termes mêmes de la bulle d'or, chapitre V, qui a pour titre *de juribus comitis palatini & saxonis*, sans faire mention de la dignité électorale ; & le texte de ce chapitre dit expressément que le vicariat appartient à l'électeur Palatin, *ratione principatus Palatini* ; on prouve cette thèse en rapportant des exemples des comtes Palatins, vicaires de l'empire, avant que la dignité électorale fût connue ; on fait voir par le rapport de divers écrivains, qu'avant la bulle d'or, cet usage étoit ; or, comme cette bulle est une confirmation des usages & des droits établis, puisqu'elle dit en divers endroits, *de même que nous l'avons trouvé, & que cela étoit avant nous, & ainsi que cela s'est pratiqué anciennement* ; on en conclut que cette bulle n'a rien innové à cet égard. Enfin, on cite l'exemple de l'électeur de Saxe, qui n'est vicaire qu'en vertu de sa qualité de Palatin de Saxe. 2^o. Que les comtes palatins avoient exercé le vicariat tranquillement & sans contradiction depuis la bulle d'or, en sorte que, quand même ils n'auroient d'autres titres, la prescription seule suffiroit.

suffiroit. 3^o. Que l'art. IV, § 4 du traité d'Os-
nabruck, rétablit les comtes Palatins du Rhin
dans le bas Palatinat, avec tous les droits & appar-
tenances dont les électeurs & princes palatins ont
joui avant les troubles de Bohême, droits & de-
pendances dont le vicariat a toujours fait partie ;
outre que ce traité ne les privoit que de ce qui
étoit expressement spécifié dans le § 1 & 7, où
il n'est point parlé de vicariat, dignité si impor-
tante qu'il n'est pas à présumer que l'on eût voulu
conférer à l'électeur de Bavière, sans en faire
mention. 4^o. Enfin, on remarque que, dans l'in-
vestiture donnée à l'électeur Ferdinand-Marie en
1652, il n'y a pas un seul mot du vicariat, au lieu
qu'il avoit été exprimé dans celles accordées au duc
Maximilien, qui étoit devenu comte Palatin, par
la donation qui lui avoit été faite des dignités &
états de l'électeur Frédéric V.

La cour de Bavière ne laissa pas ces argumens
sans réfutation : elle répondit ad. 1. Que la branche
de Bavière avoit possédé autrefois l'électorat, &
que, quoique la bulle d'or ait confirmé le comte
Palatin dans cette dignité, il n'en pourroit tirer
aucun droit, où les protestations de la maison de
Bavière, sur-tout sous Charles-Quint, qui, ayant
accordé l'investiture de la dignité électoral à
Frédéric II, comte Palatin, Guillaume IV, duc
de Bavière, protesta, & l'empereur lui donna un

vicariat du comte Palatin s'y soumettent, parce que, suivant la bulle d'or, le vicariat, dans le pays du droit Franconien, appartient au comte Palatin seul, & non à deux, & qu'un des deux n'a aucun droit de se placer sur ce tribunal, comme l'autre n'en a aucun de le partager; c'est au collège électoral & aux états de l'Empire à décider cette dispute.

Les fonctions, droits & prérogatives des vicaires sont expliqués dans le chap. V de la bulle d'or, & consistent à administrer la justice, à présenter aux bénéfices ecclésiastiques, à recevoir les revenus de l'Empire, à donner l'investiture des fiefs, & recevoir les foi & hommage de la part & au nom du saint Empire. Mais il leur est expressément défendu de faire ce qui n'est pas permis à l'empereur, comme d'aliéner ou d'engager aucune chose appartenant à l'Empire: il ne leur est pas permis de donner l'investiture des fiefs des princes & de ceux qui se donnent ordinairement avec l'étendart, dont l'investiture & la collation sont réservées à l'empereur seul ou au roi des Romains. Enfin, les vicaires doivent faire confirmer par l'empereur élu, tout ce qu'ils ont fait pendant leur vicariat; ce qui ne leur est pas refusé. Ceux qui ont reçu l'investiture & prêté serment aux vicaires, doivent réitérer ces actes auprès du nouvel empereur. Ils s'attribuent d'autres droits, dont il n'est point parlé dans la bulle d'or, comme de faire

battre monnoie à leur coin pendant leur vicariat ; d'accorder les privilèges , de créer des nobles , de proroger les diètes avec le consentement des électeurs , d'en publier les recès , &c.

Aussi-tôt que l'empereur est mort, le pouvoir du conseil aulique de l'Empire cesse , ses registres , ses décrets , ses papiers , &c. sont déposés dans la chancellerie de l'Empire , & chaque vicaire établit un conseil de régence , qui fait , chacun dans sa juridiction , les fonctions du conseil aulique au nom de chaque vicaire respectif : mais la chambre impériale ne suspend pas ses fonctions ; & elle rend la justice dans toute l'Allemagne au nom des deux vicaires , des sceaux desquels elle scelle toutes ses expéditions. La raison de cette différence entre le conseil aulique & la chambre impériale , est que celle-ci est le tribunal universel & général de l'Empire en dernier ressort , étant composée de membres nommés par les électeurs & par les cercles , prêtant serment à l'Empire , au lieu que le conseil aulique est une cour de justice particulière de l'empereur , composée de membres à sa nomination. Ce conseil , qui s'assemble auprès de l'empereur , s'est insensiblement ingéré dans les démêlés entre les princes de l'Empire , & quelques-uns d'entre eux ayant eu recours à ses décisions , il en a pris occasion d'étendre sa juridiction , qui n'est cependant reconnue , ni par les électeurs , ni par les princes en corps.

Aussi-tôt que, le trône impérial étant vacant, les vicaires se sont saisis de la régence, ils en informent l'électeur de Mayence, & ensuite le notifient par lettres circulaires aux princes & états de leur département respectif. L'électeur de Mayence dépêche aussi-tôt des lettres d'invitation aux électeurs, & il y marque le jour auquel se fera l'ouverture de l'assemblée, qui est ordinairement trois mois après la réception de cette notification. En attendant que les électeurs se rendent à Francfort, ou en personne, ou par leurs ambassadeurs, l'électeur de Saxe fait écrire au magistrat de cette ville, par le comte de Pappenheim, son substitut, pour lui recommander de faire tout préparer pour la réception des électeurs ou de leurs ambassadeurs, & de prendre des arrangemens pour procurer l'abondance dans la ville, pendant que l'assemblée se tiendra. Le quartier-maître-général de l'Empire se rend en même-temps à Francfort, avec les ordres & les lettres de créance du comte de Pappenheim pour le magistrat, qui nomme trois commissaires ou députés pour régler les logemens & les quartiers conjointement avec cet officier. Le magistrat nomme, en même-temps, d'autres commissions plus ou moins nombreuses, comme, pour recevoir leurs électeurs ou leurs ambassadeurs, pour servir L. A. S. E. lorsqu'elles se trouvent à la maison-de-ville, pour examiner les étrangers qui entrent &

sortent de la ville, &c. On augmente la garnison & on renforce les différens postes. Le comte de Pappenheim, maréchal héréditaire de l'Empire, & en cette qualité substitut de l'électeur de Saxe archi-maréchal, est chargé de tout ce qui concerne le cérémonial de cette assemblée; ainsi il se rend des premiers à Francfort, afin de tout concerter avec le magistrat, avec lequel il dresse tous les réglemens nécessaires pour maintenir le bon ordre dans la ville dans cette occasion. Tous les électeurs ou leurs ambassadeurs font leur entrée publique dans cette ville, de la manière la plus solennelle & la plus brillante, toujours avec grand nombre de carrosses & avec un nombreux cortège.

Pendant qu'on fait ces préparatifs à Francfort, on délibère à la diète sur les conditions à ajouter ou à retrancher à la capitulation impériale.

On a agité la question, si, le trône impérial étant vacant, l'activité de la diète ne cessoit pas? On a décidé pour la négative, avec d'autant plus de raison, que l'Empire, tel qu'il est depuis l'extinction de la maison de Charlemagne, est une république aristocratique, dont l'empereur est simplement le chef. La souveraineté réside dans le corps des états rassemblés dans la diète, & la majesté dans l'empereur, que la diète constitue le dépositaire de toutes les marques de sa souveraineté & de tout l'éclat de sa puissance. Ainsi, l'empereur ve-

nant à mourir, toute la réalité & l'extérieur de la souveraineté se retrouvent réunis dans la diète qui peut se continuer d'elle-même, puisqu'elle est souveraine. Outre cela, les deux électeurs vicaires, représentant la personne de l'empereur, peuvent continuer la diète, puisqu'ils peuvent l'assembler & en publier les recès. C'est ainsi que la diète fut continuée en 1711, après la mort de l'empereur Joseph, par les électeurs Palatins & de Saxe.

Dans les circonstances actuelles, toutes les difficultés que le lecteur pourroit avoir prévues disparaissent, puisque les deux électors sont réunis sur la même tête.

CHAPITRE VI.

APRÈS avoir examiné & nous être instruits de tout ce qui concerne la vacance du trône impérial, il n'est pas moins intéressant de savoir quelle est l'origine de ces électeurs qui, dans l'ordre des choses, devoient partager le droit de nommer des empereurs avec les autres grands vassaux de l'Empire.

Il faut se reporter dans les temps les plus reculés, c'est-à-dire, à la fin du treizième siècle, & se représenter les sept souverains que nous voyons aujourd'hui gouverner d'assez grands états, comme

les premiers serviteurs de l'empereur. Ils étoient d'abord ses conseillers intimes : dans cette qualité, ils s'ingérèrent dans les affaires du gouvernement, obtinrent une très-grande influence dans les diètes de l'Empire, & insensiblement se rendirent maîtres de toutes les affaires, en ne prenant que le nom d'arbitres. Les électeurs ecclésiastiques intrigans nés, joignirent à l'ambition qu'on puise dans les cours, les passions inhérentes à leur état. C'est un archevêque de Mayence qui fit nommer Adolphe de Nassau, & qui, six ans après, le fit déposer, pour procurer la couronne à Albert d'Autriche.

Pendant le grand interrègne, ils divisèrent les autres princes, les états particuliers & les villes libres. Ils formoient entre eux des ligues pour affoiblir leurs rivaux, & lorsque des princes moins puissans vouloient se rendre au lieu de l'élection pour y donner leurs voix, solliciter les suffrages, ils ne pouvoient traverser les terres des princes d'un parti opposé, au lieu que les grands officiers, tels qu'un roi de Bohême, un duc de Saxe, traînoient à leur suite des escortes qui pouvoient, au besoin, devenir des petites armées, & triompher aisément de tous les obstacles qu'on auroit pu opposer à leurs projets. Dans les temps où tous les princes étoient appelés à la nomination des empereurs, c'étoit l'archevêque de Mayence, qui, en qualité de chancelier de Germanie, expé-

dioit aussi les lettres de convocation. Il oublioit , à dessein , quelques-uns des princes , refusoit à d'autres les titres qui leur étoient dus , & semoit ainsi la division parmi ceux qu'un même intérêt devoit appeller à ces assemblées solennelles. Quelques-uns mêmes de ces vassaux immédiats de l'Empire avoient leurs finances tellement dérangées , qu'ils ne pouvoient assister avec la décence convenable à l'élection.

Tel étoit l'état des choses , lorsque Charles de Luxembourg , marquis de Moravie , prince héréditaire de Bohême , fut élu empereur en 1346 , sous le nom de Charles IV , par la faction que le pape avoit formée contre l'empereur Louis de Bavière. Gerlach de Nassau , archevêque de Mayence , convoqua à Reintz près de Coblentz , les archevêques de Trèves & de Cologne , le roi Jean de Bohême & le duc de Saxe. Ces cinq électeurs suffirent pour nommer empereur Charles , qui se trouvoit alors en Italie. Louis de Bavière , son prédécesseur , avoit été nommé par neuf princes dont étoit Eric duc de basse Saxe , ce qui prouve déjà que le pouvoir d'élire n'étoit pas renfermé dans les trois archevêques & les quatre princes que nous avons déjà eu si souvent occasion de nommer. Les anciennes maisons faisoient revivre leurs droits toutes les fois que les circonstances les favorisoient , & l'empereur Charles IV , pour les

anéantir, dressa un édit particulier qui porte le nom de Bulle d'or.

Cet édit n'est en partie que la confirmation des usages, & il fait passer en loi irrévocable ce qui étoit susceptible de grandes discussions. L'empereur pouvoit-il le faire au préjudice des maisons qui avoient droit de suffrage? pouvoit-il devenir le chef de *tous*, sans que *tous* le nommassent & le reconnussent pour tel? Ces questions, qui n'en feroient pas une aujourd'hui, n'en étoient pas non plus dans ces temps; mais par des raisons entièrement contraires, aujourd'hui, parce que l'on fait qu'il ne peut exister de pouvoir que celui qu'a fait naître la volonté générale; alors, parce qu'on ignoroit les plus sacrés des droits, celui des nations. Ces princes, rejetés des assemblées de Francfort, étoient d'autant plus lésés que ceux qui leur furent préférés, obtinrent des droits qui nuisirent aux autres, ou du moins les humilièrent. Car, indépendamment de ceux que nous avons déjà rapportés, les électeurs participent à l'autorité impériale, puisque, suivant diverses constitutions & capitulations, les empereurs n'ont pas le pouvoir de décider de diverses affaires sans prendre leur avis; ce qui est prouvé par les capitulations. Ils ont le droit de déposer l'empereur, lorsqu'il ne gouverne pas suivant les constitutions de l'Empire, & que sa conduite le rend incapable & indigne de porter la

couronne impériale. Il est vrai qu'on ne trouve cette prérogative ni dans la bulle d'or, ni dans aucune constitution particulière; mais elle est fondée sur l'usage, & dérive du droit d'élection. Les électeurs ont déposé trois empereurs, Henri IV, Adolphe de Nassau & Venceslas. S'ils n'avoient pas été en droit de le faire, tout l'Empire auroit-il applaudi à leurs décrets, & ces princes mêmes s'y feroient-ils soumis? N'auroient-ils pas protesté contre la conduite du conseil électoral, comme contre une usurpation & un crime de leze-majesté: n'auroient-ils pas pris les armes pour en tirer vengeance? J'ajoute que cet usage dérive du droit de l'élection, qui réside dans le collège électoral.

On ne peut disconvenir que ce droit d'élire un chef à l'Empire n'ait été restreint à ce collège, après avoir été commun à tous les ordres de l'Empire, dont la diète étoit composée, c'est-à-dire, aux princes, à la noblesse, au clergé & aux villes. Or, si l'on consulte les matricules de l'Empire, on trouvera dans le registre ou le tableau que l'empereur Frédéric III en fit dresser à la diète de Ratisbonne en 1741, qu'il y avoit 186 rois ou princes, 330 comtes, 397 barons, 238 villes libres, 1 patriarche, 2 primats, 10 archevêques, 94 évêques, 4 grands-mâîtres d'ordres militaires, 12 baillis ou commandeurs, 183 abbés & abbeses, 20 prévôts.

Il est aisé de concevoir combien il étoit difficile d'assembler tous ces états libres, qui avoient droit de suffrages, & combien il a été facile à ceux qui étoient à portée de la résidence impériale ou de l'endroit où la diète s'assembloit, de s'immiscer plus particulièrement que les autres dans le manie-
 ment des affaires, & par conséquent de profiter de l'occasion pour s'approprier les droits qu'on partageoit avec ceux qui, étant trop éloignés pour en user, sembloient y renoncer par leur absence. Nous en avons un exemple sous nos yeux dans le sacré collège des cardinaux & dans le conclave. Les soixante-dix cardinaux ont droit d'assister aux consistoires où le pape les consulte sur les affaires épineuses; cependant il n'y en a presque jamais plus de vingt-cinq ou trente, qui, résidants auprès du pontife, s'y trouvent ordinairement; tous ont voix active & passive pour l'élection d'un pape: cependant combien s'en trouve-t-il qui n'assistent pas au conclave, rebutés par la fatigue qu'il faudroit essuyer pour se rendre de leur résidence au Vatican. C'est par cette raison que, dans l'élection de Benoît XIV, les cardinaux Portugais, le cardinal Molina, Espagnol, le Cardinal Lipski, Polonois, les cardinaux de Genes & de Polignac, François, le cardinal de Schonborn, Allemand, ne se sont pas rendus à Rome; en sorte que le droit d'élire se trouve restreint à un plus petit nombre,

& le droit d'assister aux conseils qu'on nomme consistoires & congrégations, est encore plus restreint, quoiqu'il soit commun à tous (1).

2 Si le corps de l'Empire avoit le droit de conférer la majesté souveraine à un de ses membres, il avoit aussi celui de l'en priver, s'il s'étoit rendu indigne, ou s'il étoit devenu incapable de son auguste ministère. Mais comme, aux yeux des hommes, toute idée de déposition répugne, on n'en viendrait jamais à cette extrémité, si par hasard la couronne étoit souillée : mais le collège électoral se servant du droit qu'il a de pourvoir au salut & à la conservation de l'Empire, éliroit un roi des Romains pour gouverner du vivant même de l'empereur, à qui, sans le déposer, ni sans le priver de sa dignité,

(1) *Note de l'éditeur.* Cette comparaison du collège des cardinaux prouveroit précisément le contraire de ce que dit l'historien. Quoiqu'il n'y ait que vingt-cinq cardinaux résidens près du pontife, tous ont voix active pour l'élection; de même, quoiqu'il n'y eût que sept princes à la cour impériale, tous les autres auroient dû conserver le droit de suffrages. Ils demeuroient libres d'accepter ou de refuser la convocation; mais leur absence même eût été une espèce d'adhésion à ce qui s'étoit fait à l'assemblée générale, puisque nous sommes sensés consentir à ce que nous ne voulons pas empêcher. Les princes seroient encore en droit, non d'aller à l'élection, mais de faire valoir le droit d'y aller, si la force, qui anéantit tous les droits, ne les tenoit dans un humble déférence.

on ôteroit unanimement le maniement des affaires. Il paroît que c'est le but de la clause contenue dans l'article III de la capitulation caroline, où il est dit que » les électeurs ne procéderont pas facilement à l'élection d'un roi des Romains du vivant de l'empereur, si ce n'est en cas que l'empereur élu & » régnant vînt à sortir de l'Empire, & que son absence fût continuelle & trop longue, ou pour » raison de sa vieillesse, ou à cause d'une infirmité » continuelle, qui ne lui permettroit pas de vaquer » au gouvernement, ou, *NB.* par quelque autre » nécessité pressante, dont le salut & la conservation du saint Empire dépendroit, & qui exigeroit que, même du vivant de l'empereur, on élût » un roi des Romains; auxquels cas de nécessité & » autres semblables occurrences, les électeurs, &c. »

Les électeurs peuvent mettre des bornes à l'autorité de l'empereur, dans la capitulation qu'ils lui présentent, & dans laquelle ils ont soin de veiller à la conservation & à la liberté de la patrie. Ils peuvent s'assembler quand ils le jugent nécessaire, sans en demander la permission à l'empereur, & même quand il s'y opposeroit. L'empereur, au contraire, ne peut convoquer de diète générale, ni faire d'alliance offensive ou défensive en qualité d'empereur, ni lever des nouveaux impôts, ni mettre quelque prince au ban de l'Empire sans leur participation (1). Les électeurs sont maîtres de

(1) Capitulation de Charles VI, Art. III

contracter des alliances entre eux (1) ou avec des princes, hors des limites de l'Empire, même contre l'empereur, quoiqu'il ne leur soit point permis de faire ni alliance ni confédération avec des princes ou états étrangers, sans avoir obtenu le consentement collégial des électeurs (2).

On voit, par ce court exposé, que les électeurs partagent l'autorité impériale avec celui qu'ils en ont revêtu en le mettant sur le trône par leurs suffrages. Outre cela, ils sont princes souverains dans l'Empire, où ils ne cèdent le pas à personne qu'à l'empereur, & on y a vu le roi de Bohême, en qualité d'électeur, le disputer à un roi de Hongrie. En cette qualité de princes souverains, ils jouissent de tous les droits & prérogatives attachés à cette dignité. Quant à leurs fonctions, en qualité de grands officiers de la cour impériale, les électeurs séculiers peuvent s'exempter de les faire, ayant chacun un vicaire ou substitut né. Celui du roi de Bohême est le baron de Limbourg; celui du duc de Bavière, archi-maître d'hôtel, est le

(1) On en a vu l'exemple dans la ligue Germanique. M. le comte de Gemmingen prétendit en vain que l'empereur pouvoit s'y opposer. M. de Dohn détruisit ses prétentions, & ne lui laissa que le désagrément d'avoir défendu une mauvaise cause.

(2) Capitulation. Art. VI,

comte de Truchses-Waldbourg ; le comte de Pappenheim est vicaire du duc de Saxe archi-maréchal : le comte de Hohenzollern fait les fonctions du marquis de Brandebourg archi-chambellan ; le comte de Zinzendorf est vicaire du comte Palatin archi-trésorier ; enfin , le comte de Strattman a été nommé vicaire du duc de Brunswick-Hannovre , lorsque le neuvième électorat fut érigé en sa faveur.

Ces seigneurs sont officiers héréditaires de l'Empire , & ils reçoivent de l'empereur l'investiture de leurs charges , & lui en font hommage : lorsque les électeurs sont absens , ils font leurs fonctions respectives auprès de l'empereur ; les électeurs ne peuvent les en empêcher , & il est décidé qu'ils doivent représenter chacun son électeur dans les cérémonies du couronnement & du festin public , préférablement à leurs ambassadeurs & plénipotentiaires.

Les savans , dans les universités d'Allemagne , ont long-temps disputé sur la nature du gouvernement de l'Empire. Quelques-uns ont soutenu qu'il étoit monarchique , d'autres ont démontré qu'il étoit aristocratique. Il est vrai que , dans son institution sous Jules-César , & dans son rétablissement sous Charlemagne , il a été monarchique : les empereurs ont été absolus jusqu'à l'extinction des descendans de ce monarque ; mais depuis ce temps-là , le gouvernement de l'Empire est devenu aristocra-

tique , la plupart des gouverneurs des provinces , connus sous les noms de ducs , marquis , comtes Palatins , Landgraves , Bourggraves , &c. ayant profité des conjonctures pour se rendre maîtres , & s'approprier les provinces , territoires , districts , dont les empereurs les avoient établis gouverneurs , préfets , juges , lieutenans , &c. se confédérèrent ensuite pour s'aider mutuellement à se maintenir dans leur usurpation , & formèrent ainsi une espèce de république , dont l'empereur , qu'ils élevoient sur le trône par leurs suffrages , resta le chef. Ceci est une vérité démontrée par l'histoire des temps qui ont suivi la mort de Louis III. Ces nouveaux seigneurs confédérés formèrent une caisse militaire pour fournir aux besoins de la confédération , & se taxèrent chacun à une certaine contribution , ce qui donna lieu à la première matricule , ou au registre qu'on tint des sommes que chaque état contribuoit ; telle est l'origine de la république Germanique , qui est ainsi sortie du sein de la monarchie sur laquelle elle a recouvré sa liberté , qu'elle a conservée jusqu'à présent , quoiqu'avec beaucoup de peine , en s'opposant aux intrigues que l'ambition de plusieurs empereurs a mises en œuvre pour rétablir l'autocratie : en sorte que les choses se trouvent rétablies , par rapport à l'Empire en général , dans le premier ordre que Jules-César avoit troublé en fondant la souveraineté impériale

sur les ruines de la liberté du peuple & du sénat, & par rapport à la Germanie en particulier, où des tyrans, & Charlemagne après eux, avoient aboli l'usage de la convocation des différens ordres de l'état (1), dont la diète générale de l'Empire a pris la place. Il faut pourtant avouer qu'il y a une grande différence du gouvernement présent de l'Allemagne à celui du peuple Romain. Une seule chose se trouve également dans l'un & dans l'autre, c'est que la souveraine autorité & la puissance législative résident dans les diètes de l'Empire, comme elles résidoient dans les comices & dans le sénat. Voyons quels sont les droits & les intérêts de ces diètes, c'est-à-dire, du corps ou de la république Germanique, jusqu'où ils s'étendent, surtout relativement à l'empereur, qui est revêtu de la majesté souveraine de l'Empire.

De tous les gouvernemens qui subsistent, il n'y en a aucun plus parfait ni plus (2) beau que celui

(1) Malheureusement on trouve peu de contrées où l'on ait seulement pensé à consulter le peuple sur l'usage des droits qu'on ne tenoit que de lui, & l'on a eu grand soin de lui cacher qu'il étoit la source de toute puissance, comme il en est l'instrument.

(2) *Note de l'éditeur.* Cette proposition hardie demanderoit un long examen. Des politiques célèbres, & entr'autres M. le comte de Mirabeau, ont assuré que les

de l'Allemagne. L'aristocratie de la Pologne dégé-

hommes n'étoient jamais plus heureux que dans les pays bornés par leur étendue, parce qu'un souverain pouvoit alors porter ses regards jusqu'aux extrémités; conséquemment un pays partagé en soixante & douze souverainetés, doit être plus heureux qu'un pays égal en grandeur, gouverné par un seul homme. D'un autre côté, des politiques non moins célèbres en Allemagne, ont prétendu que, là où il y avoit autant d'intérêts divisés, on ne pouvoit jamais espérer de grands progrès, & que les grands ressorts de la société, tels qu'une langue générale, de vastes canaux navigables, les mêmes principes d'éducation, la liberté individuelle, &c. &c. ne pouvoient se trouver que dans un pays non partagé en tant d'intérêts. Un savant professeur de l'université de Jena a prétendu qu'il ne pouvoit pas y avoir de patriotisme là où il se trouvoit sept à huit cents patries; que les habitans du Mecklembourg n'avoient nul intérêt à la prospérité des Wurtembergeois; enfin, un chanoine de Wurtzbourg, célèbre par ses profondes connoissances, démontre (si l'on peut appliquer ce terme aux calculs politiques) que l'Allemagne ne prendra sa place en Europe, que lorsque les événemens auront détruit la féodalité & converti les électors, les duchés, les principautés en provinces d'un seul & vaste Empire, qui véritablement alors deviendrait redoutable, puisque les armées du Nord sont toujours incontestablement les meilleures, autant par la nature du climat qui rend les hommes forts & vigoureux, que par l'habitude de subir le joug de la discipline.

nère tous les jours en anarchie , & le *liberum veto* , base précieuse de la liberté , devient un germe de licence , dont les désordres menacent ce royaume d'une ruine presqu'inévitable. Le gouvernement Britannique n'a pas moins de défauts (1) : les prérogatives royales n'y sont pas assez tempérées par la liberté parlementaire ; & tant qu'une bonne loi ne limitera pas le nombre des personnes pensionnées par le roi , ou employées par lui , tant que le roi pourra ôter les grands emplois à ceux qui votent contre le ministère , la liberté dont se vante la nation britannique , demeurera au moins très-imparfaite , si elle n'est pas tout-à-fait chimérique. Le gouvernement monarchique est préférable à un gouvernement mixte , tel qu'est celui d'Angleterre. S'il est plus onéreux pour le peuple , les affaires y sont sujettes à bien moins de retardemens. Dans le gouvernement de l'Empire , ce qu'il y a de monarchique semble n'y avoir été conservé que pour

(1) Il y a des gens qui supposent ce gouvernement parfaitement connu , d'autres au contraire prétendent que l'ouvrage même de M. Delolme n'en donne qu'une idée imparfaite. Ce livre , qui pendant quinze ans a joui d'une assez grande faveur , ne remplit plus l'idée de ceux qui cherchent à s'instruire , soit que l'habitude de s'entretenir de la science économique rende plus difficile , soit que l'ouvrage soit véritablement au-dessous de sa réputation.

donner plus de lustre , plus de grandeur , plus de nerf à l'aristocratie. *Hugo-Grotius* , parlant du gouvernement de l'Empire , dit : *La suprême puissance s'y trouve dans l'union des électeurs , des princes & des villes.* Or , si une principauté légitime se trouve unie à ce gouvernement d'états composés des principaux de la nation , cette forme de régence peut , à bon droit , passer pour la meilleure & la mieux ordonnée. Car , puisqu'en toutes choses , pour agir prudemment , il faut toujours garder un certain milieu , également éloigné des deux extrémités , auxquelles néanmoins il participe , on peut dire qu'une république , qui tient le milieu entre la monarchie & la démocratie , évite les inconvéniens de ces deux gouvernemens , & n'en prend que ce qu'ils ont de bon. En effet , ne dépendant , ni d'un seul homme sujet à une infinité d'erreurs , ni d'une multitude dont l'ignorance est d'ordinaire le partage , il est vraisemblable qu'elle évite les plus grands dangers. Ajoutons que la majesté qui imprime le respect des rois , & l'égale liberté qui rend l'état républicain recommandable , se trouvent réunies dans cette sorte de gouvernement , car la majesté est inséparable de la principauté , & l'égalité y est suffisamment établie , puisque chacun peut aspirer suivant ses mérites aux plus grands honneurs , au gouvernement de l'état. Voilà un portrait naturel du gouvernement de l'Empire , que ce grand homme connoissoit parfaitement , & qui est fondé sur

l'ancienne forme du gouvernement des Germains, qui s'assembloient par députés en forme de diète, dans laquelle le prince avoit moins le droit de commander que de proposer & de persuader, comme Tacite (1) l'a remarqué.

Nous avons dit que la puissance souveraine, ou la souveraineté de l'Allemagne, réside dans l'assemblée de ses états convoqués en diète. La preuve de cette proposition se tire de la nature même de la souveraineté, dont toutes les fonctions & tous les attributs se trouvent réunis dans l'assemblée de la diète, tels que, 1^o. le pouvoir de faire des loix.

2^o. La réception de la foi & hommage.

3^o. Le droit de faire la guerre, la paix, des alliances.

4^o. La juridiction suprême.

5^o. Le droit de proscrire.

6^o. Le droit de collecte.

7^o. Le droit de battre monnoie.

8^o. L'autorité en matière de religion (2).

(1) *De moribus Germanorum.*

(2) Il y a dans ces huit articles un mélange vicieux du pouvoir législatif & du pouvoir exécutif; deux objets qui doivent être absolument distincts, & qui se nuisent, s'ils sont dans la même main. Il est très-sage que le pouvoir de faire des loix soit confié à la diète; mais celui de faire la guerre, la paix, les alliances, celui de rendre la justice.

Une loi ou constitution n'est reçue & exécutée comme telle que lorsqu'elle est résolue & dressée à la diète de l'Empire, & insérée dans le protocole de la chancellerie. Ce que l'empereur propose, n'a force de loi que par le consentement des états de l'Empire. On ne connoît que la constitution de l'Empire, & non de l'empereur, qui ne peut publier aucune loi sans le consentement, la volonté, la permission & l'acceptation des états. La fameuse bulle d'or même n'a été dressée que de l'avis des électeurs, princes ecclésiastiques & séculiers assemblés en diète. Si l'on objectoit que ces loix émanées du sein de la diète n'ont de force que lorsqu'elles ont été confirmées par l'empereur, on répondroit que c'est moins comme chef que comme un des membres qu'il y consent. La meilleure preuve à apporter, c'est que les décrets de l'Empire ont même force de loi malgré lui. Des empereurs ont été déposés en vertu de ces décrets, des diètes se sont assemblées malgré eux; enfin plusieurs souverains ont eux-mêmes déclaré, que leur autorité se bornoit à rendre la justice & à tenir la main à l'exécution des loix. Tous les actes d'investiture se donnent par l'Empire & non par l'empereur. Il ne

devroit être confié au chef une fois élu, ainsi qu'on la démontré dans un petit nombre de bons écrits sur cette matière, publiés en France depuis six mois.

reçoit le serment de fidélité qu'au nom de l'Empire, dont il est le représentant dans cette cérémonie : ce qui est si vrai, que les princes & états de l'Empire ne peuvent jamais se dispenser de leur serment par rapport à l'Empire, mais bien par rapport à l'empereur. Les électeurs peuvent même lui faire la guerre, & lui ne peut pas même leur faire le procès en sa cour, ni les mettre au ban qu'avec le concours & le consentement de l'Empire.

Les capitulaires de Charles-Quint, *art. IV*, disent formellement : » Nous ne ferons aucune » alliance, ni ne commencerons aucune querelle, » différent ou guerre, soit dans l'Empire, soit hors » de l'Empire, sous quelque prétexte que ce soit, » sans le consentement des électeurs, princes & » états assemblés en diète générale ; nous ne ferons » nulle paix sans le concours & le consentement » des électeurs, princes & états ». La loi décide donc que c'est dans l'Empire que réside le droit de faire la guerre & les alliances.

La diète de l'Empire ne doit reconnoître aucun supérieur qui puisse exiger compte de ce qu'elle fait ou ne fait pas. Elle est le tribunal souverain où ressortissent les électeurs, princes & états, qui ne peuvent être jugés par d'autre en dernier ressort ; enfin, elle est en droit d'examiner la conduite de l'empereur, de lui faire rendre compte de ses actions, & de le juger. La déposition de trois

empereurs prouve cette dernière position, & l'institution de la chambre impériale prouve la première, puisque ce souverain tribunal de tout l'Empire n'a été établi par recès de la diète de Francfort de l'an 1489, que pour rendre justice en dernier ressort à la place de l'Empire & au nom de l'empereur, comme chef du corps Germanique: car il est à remarquer que les affaires sont portées à ce tribunal par appel interjetté à l'Empire & non à l'empereur; enfin, c'est l'Empire qui en nomme les quinze assesseurs, comme il nommoit ci-devant les cinquante, & l'empereur, qui, comme chef de l'Empire, devroit présider dans un tribunal qui le représente, en nomme le juge & les deux présidens. Les arrêts y sont rendus au nom de l'empereur & de l'Empire conjointement; & si celui qui est condamné croit être lésé, il n'en appelle pas à l'empereur, mais à l'Empire, dont ce tribunal n'est que le représentatif, & qui est le souverain dont il tient son autorité. On peut ajouter que ce n'est pas de l'empereur, mais de l'Empire, que ce tribunal tient ses instructions; témoins les formes & les visites de cette chambre, qui ont été l'ouvrage des diètes & non de l'empereur.

Le droit de prescription est aussi un droit de souveraineté; mais l'empereur ne peut l'exercer que de l'avis & du consentement des électeurs, qui doivent prononcer la conclusion finale & la con-

fiscation des biens, qui suit toujours la proscription publique, & applicable à l'Empire & non à l'empereur.

A plus forte raison, le droit d'imposer réside-t-il dans la diète, & non dans la volonté arbitraire du chef. Il propose, mais les diètes générales acquiescent à sa pétition, la modèrent ou la rejettent selon leur bon plaisir, en sorte que l'imposition même est le résultat de la diète, & que la répartition seule est remise aux princes ou aux états particuliers, qui régulent les taxes dans les différens pays qu'ils gouvernent.

D'après ce court exposé, on demandera, quel est donc le rang, le pouvoir de l'empereur ? le voici :

L'Empire Germanique est une république aristocratique & souveraine, une république composée de plusieurs membres, l'empereur est le premier de celle-ci. Ceint du diadème impérial dans son élection, il est revêtu de la majesté du corps de tout l'Empire qu'il représente. Quant à ses prérogatives, elles sont réglées par divers traités faits dans quelques occasions, où ces princes ont voulu excéder leur pouvoir, & attenter à la liberté publique. Comme il y a plusieurs circonstances où le corps entier de la république ne peut agir, il a fallu lui donner un représentant qui la suppléât, & pour mettre ces représentans en état de la suppléer, elle

a dû le revêtir de sa majesté & de son autorité. Il est donc l'exécuteur des loix, décrets, résolutions, constitutions; il est le président & le chef du parlement de l'Empire, c'est-à-dire, de la chambre impériale revêtue de l'autorité de l'Empire, pour décider les différens qui surviennent entre ses membres. L'empereur convoque les diètes, il les préside pour les instruire des objets sur lesquels elles doivent délibérer, il en recueille les voix, mais il n'a que la sienne comme les autres. En un mot, l'empereur ne peut rien faire de lui-même, de sa pleine autorité & puissance, ni se servir du superbe dictum : *Sic jubeo, sit pro ratione voluntas*; il fait, il exécute tout au nom de l'Empire, & si l'on trouve à la tête des constitutions ou autres actes, *de notre certaine science, pleine puissance & autorité impériale*, il faut entendre ces expressions comme du représentant de la souveraine autorité; ce qui est si vrai, c'est qu'immédiatement après l'on trouve, de l'avis des *électeurs, princes, & états de l'Empire*, ou, *après une mûre délibération avec les princes électeurs, &c. &c. &c.*

Au reste, ce sont des formules usitées dans presque tous les pays, & malheureusement on fait bien que ces mots, *de notre science certaine*, ne sont que trop souvent un mot vuide de sens.

C H A P I T R E VII.

ON s'accoutume à considérer, dans la dignité d'empereur, le dernier degré de la puissance humaine. Les Romains ont contribué à fortifier ces idées, parce que chez eux, les empereurs étoient souverains pontifes, censeurs, revêtus de la puissance des tribuns, parce qu'ils pouvoient assembler des armées, lever des impôts, même punir de mort les chevaliers & les sénateurs, *intra pœmerium*, parce qu'ils inscrivoient qui ils vouloient dans l'ordre équestre & dans le sénat, & en chassoient également ceux qui déplaisoient, parce qu'ils étoient maîtres de toutes les choses de la religion & des sacrifices, parce qu'en un mot toutes les espèces de pouvoir étoient réunies dans un seul homme, que cet homme étoit au-dessus des loix, & par conséquent maître des destinées de l'Empire. La concession de cet excès monstrueux de puissance, est comprise dans un décret du sénat, *regia lex*, quoique les empereurs n'aient jamais voulu prendre le nom de roi. Nous avons un fragment de cette loi qui, suivant toute apparence, se renouvelloit à l'avènement de chaque prince au trône impérial. Il est conservé, gravé en cuivre, comme c'étoit alors la coutume dans l'église de Saint-Jean-de-Latran. Voyez les pièces justificatives(III).

On verra , dans la suite , combien les capitulations faites avec les empereurs diffèrent de ce monument de la plus basse flatterie : c'est cependant d'après cette loi que les descendans de Charlemagne , le restaurateur de la dignité impériale , réglèrent leur gouvernement. Ils avoient cependant un conseil , mais ils s'en servoient *selon leur bon plaisir* , les maisons de Souabe & de Saxe ; mais le despotisme qu'elles voulurent exercer , ayant jetté l'Empire dans divers maux , chacun commença à songer à sa propre sûreté. Les officiers de ces princes , chargés du gouvernement des provinces , secouerent le joug de leurs maîtres , & s'emparèrent des districts , dont l'administration & la défense leur avoient été confiées , & s'érigèrent en autant de petits souverains ; la nécessité de s'entre-secourir les confédéra. Les puissans faquirent une plus grande portion d'autorité , mais tous concoururent au rétablissement de la liberté , & c'est ainsi que se formèrent naturellement les divers états de l'Empire , que les ecclésiastiques s'empresèrent d'imiter. Ainsi le despotisme contraignit les peuples à la désobéissance.

Mais bientôt la licence , inséparable d'un trop grand nombre d'autorités partagées , força de se choisir un nouveau maître , pour mettre un frein à l'ambition de ceux qui vouloient , à tout prix , enlever le sceptre. Dans les commencemens , chacun se

trouvoit aux assemblées d'élection, ou par procuration ou par eux-mêmes; ces assemblées devinrent trop nombreuses, trop dispendieuses, trop fréquentes. La confusion s'y introduisit, & ces mêmes assemblées déterminèrent qui devoient les former. Les plus puissans s'y maintinrent, ainsi que les ecclésiastiques. Ces manœuvres tumultueuses durèrent jusqu'au treizième siècle, époque où les grands officiers de la cour impériale s'emparèrent du droit d'élire l'empereur, droit qui leur fut confirmé par la bulle d'or. La mauvaise administration de l'empereur Venceslas fournit occasion aux électeurs de borner le pouvoir de l'empereur; & de lui ôter sur-tout celui de faire du mal; aussi ne donnèrent-ils leurs voix à Robert, comte Palatin, élu pour succéder à Venceslas déposé, qu'à des conditions auxquelles il se soumit. On assure que Maximilien I en suivit de plus fortes encore, mais on ne produit aucune copie authentique de ces actes si curieux & si importants, premier monument d'une espèce de liberté.

Le moment où les électeurs firent véritablement usage de leurs pouvoirs, est, à l'élection de l'empereur Charles-Quint. Ce prince, puissant par lui-même, en qualité de roi d'Espagne, de duc de Bourgogne, de souverain des Pays-Bas, avoit un fort parti dans l'Empire, où l'on craignoit tout pour la liberté Germanique, si ses adhérens avoient

le dessus, ainsi qu'il y avoit tout lieu de l'appréhender. D'après ces craintes, les électeurs convinrent entr'eux de certains articles préliminaires qui lui seroient proposés, & qu'il devoit accepter s'il vouloit être élu. On leur a donné le nom de capitulation impériale, soit parce qu'elle est distinguée par articles ou chapitres, ou plutôt parce que les électeurs y capitulent avec celui auquel ils destinent la couronne, ou lui prescrivent les loix sous lesquelles ils la lui mettront sur la tête.

L'empereur promet de prendre sous sa royale protection toute la chrétienté, le siège de Rome, sa sainteté papale, la sainte église, se déclarant leur avocat-général, promet en outre la justice aux pauvres comme aux riches, d'après les constitutions, réglemens, & coutumes introduits dans l'Empire.

Il renouvelle la bulle d'or & les conventions royales du pays, avec offre de les augmenter au besoin; il s'engage d'instituer une *régence* (1) com-

(1) La régence, ou plutôt le conseil de régence, a été établi en 1500 sous Maximilien I à la place des diètes annuelles; il étoit composé d'un président nommé par l'empereur, ayant pour adjoint un électeur qui signoit les expéditions, & de vingt assesseurs nommés par les états de l'Empire; ce conseil fut établi pour six ans, & il y a apparence qu'il fut continué jusqu'à la diète de Worms posée

posée de personnes honnêtes & savantes , dans l'intention de redresser par elle toutes les fautes & griefs qui seront introduits dans l'Empire : tout cela sans porter préjudice aux droits & prérogatives des vicaires de l'Empire.

Il permet aux électeurs de s'assembler de temps en temps en vertu de la bulle d'or , il abolit les confédérations non permises , les assemblées clandestines de la noblesse , & déclare ne pouvoir faire à l'avenir aucune confédération ou alliance avec les nations étrangères , sans consulter les électeurs & obtenir leur consentement , sinon unanime , du moins à la pluralité des voix.

Il déclare que , de toutes les terres confisquées , ou de toutes celles jadis usurpées , & qu'il pourroit faire rentrer , il n'en prétend rien , de même que si on lui prouvoit quelque possession illégitime , il est disposé à en faire la restitution aussi-tôt qu'il en sera sommé par les électeurs. Il ne pourra , sous

en 1612. Charles-Quint le rétablit en 1621 , mais il lui ôta beaucoup de son autorité , outre qu'il s'y mélangea cinq voix qui dépendoient de lui ; le président , la voix d'Autriche , la voix de Bourgogne , & deux nouveaux assesseurs ajoutés aux vingt anciens , & qu'il nomma en en qualité d'empereur. Ce conseil , paroissant encore trop puissant à Charles-Quint , dont il traversa plusieurs entreprises , il vint à bout de le supprimer en 1533.

aucun cas , introduire ou admettre des troupes étrangères dans l'Empire , condition sage , que les Hollandois auroient dû faire signer à leur capitaine général.

L'empereur reconnoît que , dans les conventions faites entre le siège de Rome & la nation allemande , les droits du clergé germanique ont été lésés. Il promet d'employer tout son pouvoir auprès du pape pour rétablir les choses dans leur ordre naturel.

Il projette aussi d'abolir , & même d'anéantir toutes les grandes compagnies & sociétés de marchands qui , *jusqu'alors , à la faveur de leur argent , avoient tout gouverné selon leur bon plaisir.*

Promesse de ne plus établir de nouveaux péages. Il eût été bien plus sage de diminuer les anciens.

Promesse de décharger les électeurs du Rhin de plusieurs grands impôts mis sur leur douane.

En convenant que le saint Empire Romain est grandement tombé en décadence , & qu'il a beaucoup perdu de son éclat , l'empereur se propose de faire revenir à l'Empire les contributions des villes libres , qui étoient presque parvenues à s'en affranchir ; & c'est aussi pour rendre le même éclat qu'il déclare vouloir retenir les fiefs caducs de l'Empire pendant le temps de sa régence , & de ne les conférer à l'avenir à personne.

Il s'engage solennellement à ne se donner

aucun mouvement pour rendre la succession héréditaire , de placer sa première cour à Nuremberg , pour ne pas s'éloigner de l'antique usage de résider la plupart du temps au milieu de la nation allemande (voyez les pièces justificatives, n°. IV).

Charles-Quint accepta ces divers articles par un rescrit formel du 3 juillet 1519, avec promesse de prêter serment de l'observer, avant de recevoir la couronne de roi des Romains. Il le fit effectivement à Aix-la-Chapelle, dans la sacristie, avant d'aller à l'autel. Telle fut la formule du serment :

» Parfaitement instruit du contenu des articles ,
 » consentis & acceptés par nos commissaires lors
 » de notre élection à Francfort, nous Charles, élu
 » roi des Romains, nous permettons de les obser-
 » ver & garder, & de faire au reste tout ce qui
 » convient au roi des Romains. *Ainsi Dieu nous*
 » *soit en aide & ses saints.*

L'empereur avoit fait solliciter par ses ambassadeurs la couronne impériale. Ceux-ci profitèrent de la circonstance pour lui imposer à lui & à ses successeurs les conditions auxquelles ils vouloient être gouvernés.

On remarque que les capitulations ont plus ou moins restreint le pouvoir des empereurs, suivant les conjectures où elles ont été faites. Celles de Maximilien premier & de Rodolphe second furent plus relâchées que celles de Léopold & de Charles

VI. Pourquoi ? parce que les premiers ont été élus rois des Romains du vivant des empereurs leurs pères , qui furent obtenir des conditions favorables du collège des électeurs , au lieu que le trône étant vacant lors de l'élection des derniers , on leur a imposé telle loi qu'on a voulu. Mais de toutes les capitulations , celle qu'il importe véritablement de bien connoître , fut donnée à Francfort le 12 du mois d'octobre de l'an 1711 ; c'est la base de tout le gouvernement actuel ; elle fut acceptée par l'empereur Charles VI ; nous en extrairons les passages qui donnent lieu à des réflexions ; & pour les personnes curieuses de ces sortes de pièces , on la trouvera toute entière dans les pièces justificatives.

L'empereur promet de maintenir l'instrument de paix , appelé de Munster & d'Osnabrug , (reconnoissant toutefois qu'il contenoit des choses trop avantageuses en faveur de la France) ; mais d'ailleurs qui est comme un perpétuel lien de concorde entre le chef & les membres.

Il convient que les électeurs ne doivent pas procéder facilement à l'élection d'un roi des Romains pendant la vie de l'empereur , & s'ils le font , ce ne doit être que dans une pressante nécessité , telle qu'une absence continuelle de l'Empire , une vieillesse délirante , une infirmité continuelle. On n'a si fort appuyé sur cette clause , que pour ôter

aux empereurs le seul moyen qui leur restoit de rendre la couronne impériale héréditaire.

Comme depuis quelque temps on voyoit les ambassadeurs de quelques puissans princes étrangers ou de quelque république prétendre le rang sur les ambassadeurs des électeurs à la cour de l'empereur & aux cours royales, il fut statué que les ambassadeurs des rois étrangers, légitimement titrés, couronnés & regnans, ou des reines veuves, précéderoient les ambassadeurs électoraux, & ceux-ci, les ambassadeurs de toutes les républiques.

Les empereurs s'engagent, sans difficulté, à ne faire ni la guerre, ni la paix, ni traiter d'alliance sans le concours des électeurs; mais dans le fait cette clause est nulle, & nous en avons plus d'un exemple depuis une cinquantaine d'années. Le conseil de l'empereur fait conduire les choses avec tant de dextérité, que l'Empire s'est souvent trouvé engagé dans les démêlés de l'empereur qui ne l'intéressent pas; témoin la guerre du commencement de ce siècle, témoin celle pour empêcher l'élection du roi Stanislas: car qu'importoit-il à l'empire, qui fut roi des Espagnes, Philippe de France ou Charles d'Autriche, & n'étoit-il pas plus de son intérêt qu'un Piasse fut roi de Pologne qu'un de ses électeurs, puisque ces princes sont déjà assez puissans, & que moins il y aura d'électeurs rois, moins la liberté aura à craindre de l'ambition de

ceux qui sont accoutumés à régner en maîtres ? Quant à la paix, l'empereur a su, depuis celle de Westphalie, où l'Empire eut ses plénipotentiaires, s'emparer de la négociation, & ensuite, sous prétexte de ménager les dépenses, il obtint de l'Empire des pleins pouvoirs, qui l'autorisent à traiter pour l'Empire comme pour lui-même ; ensuite un décret commissorial demande la ratification, & s'il se trouve quelques clauses dans le traité qui ne conviennent pas aux intérêts du corps Germanique, on a beau les relever & protester contre, comme il est arrivé après la paix de Bade, & à présent par rapport au traité définitif de Vienne, il en faut pourtant passer par-là. C'est donc un abus auquel la première capitulation pourra remédier.

Le souverain s'engage, dans la même capitulation, à avancer de tout son pouvoir le commerce de l'Empire, & à n'accorder ni prérogative ni privilège : & il n'est pas de pays où on en trouve autant d'exemples ; les péages seuls obstruent tout-à-fait le commerce, & ils y sont multipliés d'une manière scandaleuse.

Nous ne concevons pas ce que les rédacteurs de la capitulation ont voulu dire en s'exprimant ainsi :
 » Nous n'accorderons à personne, de quelque état
 » ou condition qu'elle soit, sans le spécial presçu
 » & consentement des électeurs, le privilège de

» battre monnoie ». Il n'y a pas de petits souverains qui ne l'aient , & cela produit dans l'Empire une multiplicité de signes , dont la variété favorise nécessairement la tromperie.

Dans l'article X, on jure d'apporter tous ses soins pour conserver au sacré Empire Romain les fiefs & droits qui lui appartiennent en Allemagne , mais principalement ceux d'Italie. Ces fiefs d'Italie sont les duchés de Parme & de Plaisance , & le grand duché de Toscane , au sujet desquels il y avoit une vive dispute entre le pape Clément XI, qui les prétendoit fiefs du saint siège , & l'empereur Joseph , qui démontrait qu'ils étoient fiefs de l'Empire , & que tout ce que la cour de Rome possédoit en Italie étoit autant d'usurpations. Malgré la promesse de ne disposer en faveur de personne des fiefs caducs qui retournent à l'Empire , soit par mort ou délit , il paroît cependant que le conseil de l'empereur a violé cet article dans le traité définitif de Vienne , qui dispose des duchés de Parme & de Plaisance , & du grand duché de Toscane en faveur de sa propre maison , non-seulement sans avoir le consentement des électeurs , princes & états de l'Empire , mais même sans les consulter. Il avoit aussi promis que les fiefs ou principautés qui viendroient à lui échoir par droit d'hérédité ou autrement , il rendroit ou paieroit au saint Empire Romain tous ses droits ,

collectes & obligations, comme dans le cercle auquel ils avoient appartenus auparavant, mais il a été très-mal observé.

Les empereurs promettent en outre de convoquer, dans l'Empire Germanique, une diète au moins tous les dix ans: voici la raison pour laquelle cet article n'a pas lieu.

On a fort varié dans l'Empire au sujet de la convocation des diètes à cause des difficultés qui se rencontrent en différentes manières à assembler tant de seigneurs dans un même endroit, dont quelques-uns se trouvent souvent fort éloignés; pendant un certain temps on a tenu la diète tous les ans. Souvent l'empereur s'est contenté de convoquer seulement les électeurs & quelques princes; Charles-Quint a substitué un *conseil de régence* à la diète, les assemblées générales ont ensuite été rétablies; on a ensuite tenu une diète de députation qui n'étoit composée que d'un certain nombre de commissaires: enfin, depuis la diète convoquée à Ratisbonne par l'empereur *Léopold* en 1662, cette assemblée est devenue *perpétuelle*, & n'est plus composée que de députés ou ambassadeurs, ou, pour mieux dire, commissaires des états de l'Empire, qui ont droit d'assister aux diètes générales, & qui y ont séance & voix délibérative & décisive; celui de l'empereur se nomme principal commissaire. Quoi qu'il en soit, cette sorte de diète ne subsiste

qu'autant qu'il plaira au collège électoral & à l'empereur ; car, si les circonstances devenoient telles que les électeurs jugeassent nécessaires pour le bien public d'assembler une diète générale, l'empereur ne pourroit le leur refuser ; c'est pourquoi on a fait ici la réserve de la convoquer au moins de dix ans en dix ans, en cas que celle qui est assemblée vînt à finir.

Au reste, lorsque ces diètes se tenoient, on devoit y porter les causes des griefs & états complainants.

Plusieurs se sont plaints que cette clause du serment impérial n'a pas été observée religieusement, & que le directoire de Mayence n'a pas souvent porté à la dictature certains griefs, mémoires ou lettres, parce qu'il avoit des défenses de Vienne d'en rien faire. On peut consulter sur ce sujet les derniers écrits publiés par les cours de Hesse-Cassel & de Saxe, Meinungen & Eysenach dans l'affaire du *reversus ad comitia*.

En vain les empereurs se sont promis de surveiller l'ambition de la cour de Rome ; il faut convenir que Joseph II est le premier qui ait donné un frein à ces usurpateurs de toute autorité.

Il y a une loi sur ce sujet dans l'Empire, c'est ce qu'on appelle le *concordat* germanique, conclu entre l'empereur *Frédéric III*, & le pape *Nicolas V*, au commencement de 1448. On le trouve dans le corps de l'universel diplomatique des traités de

paix , tome 3 , partie 1 , page 113. La paix de Westphalie y a apporté des modifications par rapport aux états protestants. Mais les papes ont souvent enfreint ce traité par des usurpations & des entreprises , qui ont donné lieu à une liste de 110 griefs , dont les états de l'Empire n'ont encore obtenu aucun redressement depuis plus de 200 ans. C'est pourquoi les électeurs ont soin d'engager l'empereur par sa capitulation , à veiller sur toutes les démarches de la cour de Rome , qui tendent toujours à empiéter sur les droits des princes séculiers en faveur des princes ecclésiastiques.

Tout le monde sait avec quelle lenteur la justice se rend à la chambre de Vetzlar , sur-tout quand un particulier y plaide contre un souverain. Les empereurs prennent cependant l'engagement le plus sacré de faire rendre la justice à tous , aux pauvres comme aux riches , sans égard pour les personnes ni pour les dignités ; & encore faut-il avouer que l'empereur Joseph II a fait quelque tentative pour ne pas laisser impunies les horribles injustices de quelques princes qui ont joué avec l'honneur & la vie de leurs vassaux (1).

(1) *Note de l'éditeur.* Tout le monde connoît en Allemagne l'atrocité du comte de Hanau , contre le baron de Gall , son ministre & son ami depuis vingt ans. Il le fit arrêter en sortant de table , après avoir causé familiè-

Si l'on faisoit une histoire de tout ce qui s'est passé, depuis cent ans seulement, d'usurpation ou de brigandage, de crimes ou plutôt d'affassinats par le glaive de la loi, on ne concevrait pas comment des empereurs ont pu laisser le soin de rendre la justice, à une foule de souverains qui avoient des émissaires répandus de tous côtés pour emprunter, & qui ne trouvant pas toujours des caisses ouvertes, ont vendu ou laissé vendre la justice à quiconque pouvoit l'acheter.

« En distribuant les honneurs & dignités des
» princes, comtes, & semblables, nous aurons
» pour but principal de n'illustrer que ceux qui
» se seront distingués par leur mérite ». Le fait est que quiconque veut s'ennoblir ou le peut, ou, lorsqu'il est noble, veut acheter un diplôme de comte, n'a qu'à envoyer son argent à la chancellerie; les autres princes l'imitent. En Prusse, par exemple, non-seulement on a fait sept à huit cents nobles dans le courant de quelques mois, mais même on a ennobli les bâtards des nobles;

rement une heure avec lui, lui donna pour juges une commission de trois hommes tarés; voyez dans le journal de Hambourg, année 1786, les divers décrets qui ont vengé le baron de Gall, & mis au jour l'incroyable conduite du comte de Hanau, aujourd'hui landgrave de Hesse-Cassel.

ailleurs on a fait d'une danseuse une baronne, & à vingt mille de là un prince a fait sa maîtresse, comtesse, afin de pouvoir lui donner pour société les jeunes demoiselles de sa résidence.

Cette capitulation de 1711 est la plus ample que les électeurs eussent encore prescrite à un empereur. Ils ne profitèrent pas cependant des circonstances favorables, autant qu'ils l'auroient pu; il régnoit entre le collège électoral, & les autres princes de l'Empire, une certaine jalousie fondée sur ce que ceux-ci prétendoient avoir droit de se traiter comme les électeurs. Cette prétention n'a jamais pu être entièrement rejetée, & même depuis l'élection de l'empereur Mathias en 1612, elle a toujours été renouvelée, mais sans succès. Tout ce que ceux qui la mettoient en avant purent obtenir du collège électoral, c'est qu'on mettrait dans le préambule de la capitulation de 1704, qu'elle avoit été dressée *avec le concours des états de l'Empire*. Depuis ce temps-là on a proposé, pour prévenir toute discussion entre les membres de l'Empire, de dresser dans une diète générale une *capitulation perpétuelle*, qui seroit approuvée par tous les ordres de la république. Les électeurs s'y prêtèrent, mais ils voulurent se réserver le droit d'y ajouter ce qui conviendrait, suivant les circonstances, à chaque élection. Cette prétention parut raisonnable à plusieurs des états, &

on peut dire qu'elle l'étoit en effet ; car est-il possible à la prudence humaine de pourvoir à divers inconvéniens qui sont autant de futurs contingens ? On dressa quelque projet d'une telle capitulation , chacun y fit ses remarques qui servirent à l'électeur de Bavière *Ferdinand Marie* , & à son cousin *Maximilien Henri* , électeur de Cologne , à en composer un nouveau sous le nom de *projet de concorde* vers 1674. Il fut assez généralement goûté , mais le collège électoral trouva encore quelque chose à y corriger ; pour ne pas dire qu'il avoit de la peine à partager avec les états , le beau droit de prescrire les regles du gouvernement à celui qu'il mettoit à la tête de l'Empire ; depuis ce temps là jusques vers la fin du regne de l'empereur Joseph , la capitulation perpétuelle a été remise plusieurs fois sur le tapis dans la diète de Ratisbonne ; on y a fait de temps en temps quelques progrès , & la *capitulation Caroline* n'en diffère pas beaucoup ; mais elle en diffère pourtant assez , pour avoir donné lieu au collège des princes de protester contre l'omission de quelques articles essentiels qui avoient été jugés absolument nécessaires ; ne fût-ce que celui qui ôtoit à l'empereur la liberté d'entreprendre quelques guerres pour les intérêts de sa maison , sans le consentement préalable de l'Empire , d'autant plus que quelques précautions , quelques mesures que prennent les membres de

l'Empire pour éviter d'y avoir part , le conseil de l'empereur fait toujours diriger les choses de manière qu'il faut que l'Empire y entre ; telles ont été les guerres contre la Turquie , telles ont été les deux dernières guerres pour la succession de l'Espagne , & pour la défense du royaume de Naples & de la Toscane , attaqués par l'Espagne en 1734 ; ne fût-ce que celui qui ôtoit à l'empereur la liberté de faire des levées de troupes dans l'Empire sans le consentement de la diète , comme aussi d'y en faire entrer d'étrangères , ou de faire marcher celles de l'Empire hors des frontières sans le même consentement , &c. La circonstance d'une nouvelle élection donnera au collège électoral une occasion de profiter des fautes des précédentes , pour rétablir , sur les fondemens les plus solides , la liberté de l'Empire , à laquelle on a porté tant de coups depuis deux cents ans. Une chose sur-tout , à laquelle on devroit faire attention , ce seroit l'exécution de la promesse que feroit l'empereur , de n'accorder aucune nouvelle exemption , aucun privilège , aucune prérogative particulière à quelque état particulier. On a la liste des exemptions & des privilèges que les empereurs de la maison d'Autriche ont accordés à cette maison. Si un empereur d'une autre famille entreprenoit de favoriser de même sa maison , que deviendroient les loix & les constitutions de l'Empire ? d'où vient

le bouleversement de la matricule de l'Empire, qui ne produit pas la moitié de ce qu'elle rapportoit il y a deux cents à deux cents cinquante ans, que de ces exemptions, à la faveur desquelles les cercles d'Autriche & de Bourgogne ne contribuent en rien aux charges de l'Empire ? C'est un article important, auquel on devroit faire attention dans une nouvelle capitulation, ou même avant de dresser la capitulation, puisqu'il est certain que les cercles en particulier, & la diète en général, ne désapprouveroient pas les arrangemens que le collège électoral prendroit à cet égard.

La république Germanique se soutient par l'union & la concorde. Peut-être est-il de l'intérêt de la cour impériale d'entretenir la division entre les deux corps, pour se servir ensuite de l'un ou de l'autre à son avantage.

Un article bien essentiel, & que vraisemblablement on réglera à la première élection d'un roi des Romains, c'est celui qui concerne le *conseil impérial aulique*. On fait que ce tribunal est nouveau, & qu'il s'est immiscé dans les affaires de l'Empire. C'est une chose de fait, il ne faut qu'ouvrir les registres publics pour en être convaincu par le prodigieux nombre de plaintes & de protestations contre ses entreprises. Chacun fait que d'origine c'étoit le conseil de l'empereur, non en cette qualité, mais comme prince de l'Empire, ainsi

que tous les autres en ont un qu'on appelle *hofrath* : dans la suite, celui de sa majesté impériale s'est mêlé des affaires de l'Empire ; & s'étant trouvé des particuliers qui, craignant l'équité de la *chambre impériale*, s'adressèrent à ce conseil en première instance, celui-ci les admit ; & insensiblement il introduisit la prévention entre lui & la *chambre impériale* ; enfin favorisé par le chef de l'Empire, il l'égala à ce suprême tribunal de l'Empire, & pour ôter tout sujet de plainte, il se soumit à la visite de l'archi-chancelier de l'Empire ; visite qui n'est que pour la forme, & dont il y a peu ou point d'exemples. Enfin, l'Empire ne nommant pas les membres de ce tribunal, ne lui donnant ni instructions ni commissions, ne lui prescrivant aucune ordonnance, il ne peut passer pour tribunal de l'Empire, mais uniquement pour le tribunal de la cour du prince, qui est revêtu de la dignité impériale, & dont la juridiction ne peut s'étendre au-delà des bornes de ses pays héréditaires. En réduisant ce conseil dans ses justes bornes, on travaillera à la conservation de la liberté Germanique, & on remettra en vigueur l'autorité de la diète, en rétablissant la *chambre impériale*, qui est le parlement de l'Empire, dans toute l'étendue de ses droits.

Ceux des états de l'Empire, qui ont eu le plus à cœur sa liberté, ont témoigné en toutes occasions,
combien

combien ils appréhendoient la trop grande puissance de la maison d'Autriche, dans laquelle la dignité impériale se perpétuoit & devenoit comme héréditaire. L'empereur glorieusement régnant, n'ayant pas d'héritier mâle, il semble que ces craintes vont finir. La prudence & la raison d'état, dont l'essentiel est de profiter du passé, prendront sans doute des mesures pour empêcher qu'on ne retombe pas dans de pareilles appréhensions. Il y a trois moyens d'y réussir; 1^o. de conserver la liberté entière des élections, en rétablissant la loi qui défend de prendre trois empereurs de suite dans la même maison; 2^o. de remettre par une sage capitulation, entre les mains de la diète de l'Empire, toute l'autorité qu'elle avoit ci-devant, en conservant à l'empereur toutes les marques de la majesté, comme étant la personne de l'Empire qui en représente la souveraineté; 3^o. qu'aussi-tôt après la mort de l'empereur, la diète nommât un comité de quelques électeurs, princes & états, pour recevoir les plaintes qu'on auroit à faire contre la conduite du défunt, & ayant examiné sa vie & ses actions, en faire rapport à la diète, afin qu'elle révoquât tout ce qu'il auroit fait au-delà de ses pouvoirs, & dressât une loi qui empêchât son successeur de former les mêmes entreprises: examinons ces trois moyens.

I. Il ne faut pas être profond politique, ni

méditer long-temps, pour se persuader que rien ne peut être plus dangereux, dans un état aristocratique qui a un chef, que de laisser long-temps cette dignité dans une même famille, puisque s'accoutumant à la posséder, quoiqu'elle la tienne par une élection libre, elle la regarde comme héréditaire, & qu'elle ne pourroit plus se résoudre à obéir à quelqu'autre dont elle auroit été si long-temps souveraine. Les nations qui ont eu leur liberté à cœur, ont reconnu cette vérité. Les Vénitiens ne continuent pas la dignité ducale dans une même famille; ils ne souffrent pas même que les enfans & les frères du Doge possèdent aucune des principales charges de la république; ils ne peuvent être ni ambassadeurs, ni conseillers de collège, ni du conseil des dix, ni chefs de la quarantie criminelle, ni avogadors, ni capitaines, ni provvediteurs généraux de mer, ni même impétrier aucun bénéfice en cour de Rome. Les Polonois, qui ont toujours eu tant d'égards pour le sang de *Zagellon*, n'ont confié leur couronne à ses descendans qu'avec de grandes réserves; & quand *Sigismond Auguste*, qui n'avoit pas d'enfans, proposa au sénat de prendre un collègue, les sénateurs s'y opposèrent; & depuis la mort de ce prince, à qui *Henri de Valois* & *Etienné Bathori* succédèrent, la noblesse polonoise, jalouse de sa liberté, a usé de tout le droit qu'elle a de se choisir un chef dans telle

famille qu'elle juge à propos. Les Bohêmes avoient le même droit, leur couronne étoit élective, & ils ne s'apperçurent que trop tard de la faute qu'ils avoient faite, de la continuer trop long-temps dans la même maison. Ferdinand II s'en empara comme d'un bien de famille, sans attendre une élection. Le clergé de Rome suit la même maxime, & l'on ne voit pas le conclave mettre la thiare successivement dans la même famille. Après la mort de *Leon X*, les cardinaux refusèrent leurs voix au cardinal *Jules de Médicis*, parce qu'il étoit cousin du défunt, & que c'eût été rendre le pontificat héréditaire; & ils élurent *Adrien VI*, auquel le cardinal *Jules* succéda sous le nom de *Clément VII*. Mais pourquoi chercher des exemples hors de chez nous? pourquoi l'Empire a-t-il si souvent tremblé pour sa liberté, si ce n'est que parce que les électeurs, qui, comme dit la bulle d'or, *doivent être les pères de la patrie, & les colonnes qui, par leur prudence, soutiennent l'édifice de l'Empire*, ont perdu cette maxime de vue; & se prêtant aux sollicitations, aux brigues & aux intrigues de la maison d'Autriche, lui ont continué la possession de la couronne impériale, qui lui est devenue électivement héréditaire, nonobstant tous les conseils qu'on leur a donnés sur ce sujet. *François I* fit remarquer aux électeurs assemblés, après la mort de *Maximilien I*, dont le petit fils, *Charles d'Autriche* roi

d'Espagne, sollicitoit la couronne impériale, » que
 » c'étoit rendre l'Empire héréditaire que de le
 » laisser si long-temps dans la même maison, & de
 » n'oser élire que des princes qui en étoient sortis,
 » & qui croiroient avoir droit par là de s'y suc-
 » céder les uns aux autres ». Cependant il n'y avoit
 encore eu que trois empereurs de suite de la maison
d'Autriche, Albert, Frédéric III & Maximilien.
 Qu'auroit dit ce prince, s'il avoit vu *Ferdinand I*
 obtenir la couronne impériale par les brigues de
Charles-Quint, & celui-ci remuer ensuite ciel &
 terre pour l'engager à l'abdiquer en faveur de son
 fils *Philippe II*? Que diroit-il à présent qu'*Albert I*
 a eu douze successeurs de sa maison sans interrup-
 tion sur le trône impérial? Le pape *Innocent III*
 avoit pensé comme *François I*, & avoit donné
 avec aussi peu de succès le même avis aux états de
 l'Empire en 1198. La couronne impériale étoit
 alors dans la maison de Souabe, dont trois empe-
 reurs, *Conrad III, Frédéric I & Henri VI* l'avoient
 portée successivement pendant cinquante-huit ans;
 il s'agissoit de donner un successeur à ce dernier,
 & l'on proposoit *Philippe* son frère. Le pape dit
 alors » que si cette élection réussissoit, c'en étoit
 » fait de la liberté de l'Empire, & qu'il ne fau-
 » droit plus qu'aucune autre maison songeât à y
 » succéder; que c'étoit rendre la dignité impériale
 » héréditaire dans la même maison, d'élective

» qu'elle devoit être, & que c'étoit faire un grand
 » tort aux familles de l'Empire, que de les priver
 » de l'espérance de voir élire empereur quelque
 » prince qui en feroit sorti ». Enfin, ce premier
 expédient, que nous proposons ici, est fondé sur
 le sentiment des princes de la ligue de Smalcalde
 qui, en s'opposant à l'élection de *Ferdinand I*,
 proposèrent de porter une loi qui défendrait d'élire
trois princes de suite, de la même famille, rois des
Romains, de peur qu'ils ne se fissent de l'Empire une
espèce de patrimoine qu'ils posséderaient à titre de
prescription.

Il n'est pas nécessaire de prouver qu'un des plus
 grands maux qu'ait produit la continuité de la
 dignité impériale dans la même maison, c'est que
 ces empereurs successifs ont eu plus d'occasions
 d'empiéter sur les droits & prérogatives de l'Em-
 pire. Qu'on parcoure l'histoire des régnes de
Charles-Quint, de Ferdinand I, de Rodolfe II, de
Ferdinand II, ceux des empereurs de la maison
 d'Autriche, qui ont le plus travaillé à se rendre l'Em-
 pire héréditaire, combien de coups ne trouvera-t-
 on pas qu'ils aient portés à la liberté de la patrie, aux
 droits souverains de l'Empire, & à ceux de plusieurs
 princes en particulier ? Que n'a pas fait *Charles-*
Quint pour abolir la diète, & même jusqu'au
 souvenir de cette auguste assemblée, en qui réside
 la souveraineté de la république Germanique ? Il

rétablit *le conseil de régence*, qui avoit été établi en 1500 pour représenter continuellement la diète générale, qu'on ne pouvoit assembler aussi souvent que les affaires le demandoient dans ces temps difficiles. Ce conseil étant composé de membres de l'Empire, avoit été revêtu de toute son autorité; il faisoit serment à l'Empire, & ceux qui y étoient entrés étoient relevés de tout serment fait à l'empereur ou à quelqu'autres princes. Il étoit composé de vingt assesseurs ou conseillers, à la tête desquels étoit l'empereur comme président, ou, en son absence, un comte ou un baron qui y étoit son vicaire, mais à qui on donnoit un électeur pour inspecteur de sa conduite, qui étoit aussi regardé comme président, & qui signoit seul les délibérations; enfin l'empereur n'y avoit qu'une voix. *Charles-Quint* voulant absolument secouer le joug des diètes annuelles, crut y parvenir plus facilement en rétablissant en leurs places cette espèce de diète permanente, d'autant plus que ce n'étoit pas une innovation qui pût faire murmurer. Mais d'un autre côté, il n'ignoroit pas avec quelle attention ce conseil avoit éclairé les entreprises hardies de son aïeul; ainsi il ne rétablit que l'ombre de ce conseil en 1521. Il le composa de vingt-deux personnes, dont quatre devoient être à sa nomination, savoir: deux comme empereur, & deux comme duc d'Autriche & de Bourgogne, en sorte

qu'il avoit cinq voix ; il rendit ce conseil ambulant, en l'appellant auprès de lui quand il vouloit , au lieu que Maximilien étoit obligé de se rendre au lieu où le conseil de régence étoit fixe. Celui-ci étoit aussi souverain que la diète , il déclaroit la guerre , & faisoit la paix, il faisoit exécuter ses ordonnances , il nommoit les généraux , recevoit les ambassadeurs , &c. Celui de *Charles-Quint* n'osoit rien faire sans son conseil & sa volonté ; il pouvoit négocier avec les autres puissances , mais il ne pouvoit rien conclure sans son avis & sans sa permission. Cependant ce conseil lui fut bientôt à charge , il veilloit de trop près sur ses actions. Accoutumé en Espagne au pouvoir monarchique , il ne pouvoit souffrir un conseil de censeurs , qui pesoient au poids du bien public , toutes les propositions qu'il y mettoit sur le tapis. Le conseil de régence fut cassé, lorsque *Ferdinand I* fut élu roi des Romains, étant en cette qualité vicaire de son frère ; lorsque celui-ci étoit hors de l'Empire , les diètes furent rétablies ; mais elles ne furent plus annuelles , & l'on ne portoit devant elles que ce que l'on jugeoit à propos ; la plupart des affaires étoient décidées par le bon plaisir : enfin , on établit les diètes par députation , qui ne durèrent tout au plus que cinquante ans , & qui insensiblement ne furent composées que des députés dévoués à l'empereur. Voilà par quels degrés trois ou quatre empereurs ont trouvé le moyen de s'approprier la

meilleure partie des droits & de l'autorité du corps entier de la république Germanique, qui, d'une espèce d'anarchie, seroit passée sous le gouvernement monarchique sans le collège électoral, qui conserva toujours la prérogative qui lui est attribuée par la bulle d'or, de s'assembler, lorsqu'il le juge à propos, pour le bien & l'utilité publique, sans être obligé d'en demander la permission, & même malgré l'empereur, s'il entreprenoit de s'y opposer. Ce conseil a été le seul rempart qui a mis à couvert la liberté: & quoique l'empereur jure de n'apporter aucun obstacle à ses assemblées, & de n'en conserver aucun ressentiment ni indignation contre tous en général, ou contre l'un d'eux en particulier, on fait comment *Charles-Quint* & *Ferdinand II* ont traité les électeurs qui se sont opposés à leurs entreprises.

Si quelques lecteurs désiroient plus de détails sur les cérémonies de l'élection, ils pourroient consulter le corps diplomatique du cérémonial, tome I, page 603, où l'on trouve une relation exacte de l'élection de l'empereur Charles VI; on y trouve aussi le cérémonial du couronnement, dont nous dirons quelques mots. Autrefois les empereurs, successeurs de *Charlemagne*, ont été couronnés de trois couronnes, celle de Germanie, celle de Lombardie, & celle d'Italie ou d'empereur. Les successeurs de *Charles-Quint* n'ont été couronnés

que de la couronne de Charlemagne, quoiqu'ils aient promis dans leur capitulation d'aller recevoir les deux autres couronnes en Italie; ce que le collège électoral n'a pas exigé des empereurs, *Léopold, Joseph & Charles*. Cet usage continué pendant des siècles, & suspendu ensuite, sans qu'on trouve aucune loi qui autorise une telle conduite, a donné lieu à la cour de Rome de proposer la question, si le roi des Romains, élu par le collège électoral, peut prendre le titre d'empereur, sans avoir été couronné au-delà des Alpes par le pape, ou par un de ses légats nommé pour cette fonction?

Les papes & leurs partisans se sont déclarés pour la négative, & les premiers ont même porté les choses si loin, qu'ils ont avancé que l'Empire étoit un fief du saint siège, & que personne ne pouvoit être empereur sans avoir été nommé ou au moins confirmé par le pape. Ces prétentions extravagantes ont été la source des maux incroyables que les papes ont causé à l'Empire, sous les successeurs de *Louis de Bavière* jusqu'au grand interrègne: & depuis ces temps affreux, les papes ont conservé la coutume de ne pas donner le titre d'empereur à ceux qui ne se faisoient pas couronner par eux; ils les nommoient seulement *élu roi des Romains*, voulant faire entendre par-là qu'il leur manquoit la confirmation pontificale; mais on peut dire

qu'il y avoit abus , & dans les termes & dans la chose même ; car , à remonter à la source , on trouvera que le collège électoral élit, non *un roi des Romains* , mais *un roi de Germanie* , qui , en cette qualité , devient roi des Romains , depuis que Charlemagne , ayant conquis l'Italie , en a réuni la couronne à celle de Germanie , en sorte qu'après lui , les rois de Germanie ont toujours été *ipso facto* rois d'Italie & des Romains , & par conséquent empereurs ; ces deux titres n'en faisant qu'un , puisque Charlemagne a été proclamé en même-temps par le sénat & par le peuple Romain , roi & empereur des Romains , & que le pape l'a sacré ensuite ; en sorte que ce n'est pas le pape qui a nommé ce roi ou cet empereur , mais le sénat ou le peuple , & le pape a fait ensuite sa fonction épiscopale en le sacrant. J'ajouterai même que l'histoire ne parle pas du clergé dans la proclamation de *Charlemagne* : c'est le peuple seul qui agit ; la fonction du pape Léon III dans cette occasion , donna lieu à la coutume que les successeurs de Charlemagne gardèrent , de se faire couronner rois des Romains par l'évêque de Rome , comme ils se faisoient couronner rois de Germanie à Aix-la-Chapelle par l'archevêque de Mayence , & rois de Lombardie à *Monza* , à *Milan* , à *Pavie* , par l'archevêque de Milan.

Ces archevêques pouvoient-ils , par cette raison ,

prétendre que c'étoit d'eux que le prince élu tenoit son titre de roi de Germanie , ou de roi de Lombardie , ses couronnes & l'autorité qui y étoit attachée ? ne feroit-on pas ridicule, si on soutenoit que les rois de France tiennent leur royaume , leur sceptre & leur souveraineté de l'archevêque de Rheims , parce que , en mémoire du baptême de Clovis , premier roi chrétien , par Saint-Remi archevêque de Rheims , les prélats, ses successeurs, ont sacré les rois de France ?

De plus , cette loi portée par la puissance législative , je veux dire la diète de l'Empire , peut être abolie par cette même puissance , dès qu'elle en reconnoît l'inutilité ou les mauvaises conséquences. Or , le voyage d'Italie, exprès pour se faire couronner, étoit inutile, puisque le couronnement ne conféroit rien de plus au roi des Romains élu , que ce qui lui avoit été conféré par l'élection , puisque *celui qui est élu unanimement , ou par la pluralité des voix , doit être réputé & nommé , & est , en effet , vrai & légitime roi & empereur des Romains* , suivant la constitution de l'empereur Louis IV. L'empereur Frédéric Barberousse pensoit de même , lorsqu'il dit au légat du pape ; *que la couronne impériale est libre , qu'elle relève de Dieu immédiatement , que l'empereur tient sa dignité de l'élection des princes d'Allemagne , & que l'onction du pape n'est qu'une cérémonie , aussi bien que celle de l'archevêque de*

Cologne. L'empereur Maximilien I s'exprima de même au légat, à la diète de Constance, à qui il déclara *que ce n'étoit qu'une pure cérémonie, & qu'il ne sert de rien de prendre la couronne impériale des mains du pape, d'autant que toute l'autorité & puissance des empereurs dépend absolument des électeurs & des états de l'Empire* : enfin, un pape même a reconnu cette vérité, puisqu'il dit : *nous estimons pourtant, que si l'empereur ne peut prendre la couronne à Rome, il ne laisse pas de recevoir l'autorité d'administrer les affaires de l'Empire ou de l'archevêque de Cologne, ou de l'autorité (l'Empire), que lui donne l'élection sans le couronnement.* Tout ceci prouvant l'inutilité de la cérémonie de Rome, & que les papes en faisoient un mauvais usage pour fonder leur droit imaginaire, l'Empire n'a pas fait un crime aux successeurs de Charles-Quint d'avoir négligé le voyage de Rome pour s'y faire couronner, & cette puissance législative a même cessé d'exiger des princes élus d'aller recevoir la couronne en Italie. Les trois dernières capitulations n'en disent pas un mot.

Finissons par l'article le plus délicat à traiter. Des six électeurs séculiers qui forment les deux tiers du collège électoral, il n'y en a pas un qui n'ait toutes les qualités requises pour devenir empereur. Tous sont puissans par eux-mêmes ou par leurs alliances. Cette égalité rend le choix

d'autant plus difficile , qu'un certain amour propre , une certaine fierté , dont les grandes ames sont susceptibles sans qu'on puisse les en blâmer , empêche chacun de ces princes de concourir à faire son égal de son supérieur : c'est peut-être la raison qui a continué la couronne impériale dans la maison d'Autriche. L'histoire prouvera que , depuis la bulle d'or , il n'y a eu qu'un seul électeur , Robert , comte Palatin , que le collège électoral ait élevé au trône impérial. Je fais bien que *Venceslas* , *Sigismond* & *Albert II* étoient électeurs en qualité de rois de Bohême , mais la dignité royale absorboit en eux l'électorale , & ce dernier n'a été élu que parce qu'il en étoit revêtu. Depuis lui , la couronne impériale est restée dans la maison d'Autriche , assez puissante pour soutenir l'éclat de cette première dignité de la chrétienté ; cette auguste maison n'ayant plus de descendants qu'on puisse élever sur le trône de l'Empire , on pourroit examiner ici quelle autre maison pourroit la remplacer ; mais il faudroit supposer alors qu'il seroit de l'intérêt de l'Empire de rendre la couronne électivement héréditaire. La négative a été décidée par l'Empire dans toutes les capitulations , & nous avons démontré le contraire dans cette histoire : reste donc à voir lequel des électeurs doit emporter le suffrage. Mais nous sommes convenus de la parfaite égalité qui est entre eux , la balance ne penche

ni d'un côté ni d'un autre , quant à leurs dignités , leurs talens , leurs vertus : peut-être que la puissance , la situation de leurs états , leurs alliances , pourroient décider la question. Dans ce cas , les électeurs de Brandebourg , de Hanovre , doivent disputer la couronne entre eux , ils sont supérieurs aux autres électeurs en puissance & en alliances. Suivant toutes les apparences , leurs majestés Britannique & Prussienne n'ambitionneront pas de joindre la couronne de Charlemagne à leur diadème ; & à dire le vrai , la situation de leurs états est telle , qu'ils ne peuvent servir de rempart à l'Empire contre aucun ennemi , dont il eût quelque chose à craindre. On doit poser pour base de l'élection d'un empereur , l'intérêt de l'Empire & sa sûreté ; l'Empire est borné par la Hongrie , la Pologne (en renfermant la Bohême dans l'Empire même) , la mer Baltique , les pays bas , la France , la Suisse & l'Italie ; l'Empire n'a rien à craindre de tous ces états , & dès qu'il est gouverné suivant ses constitutions , il ne peut rien avoir à démêler avec eux. Joint à cela , que les couronnes de Hongrie , de Bohême , de Prusse , sont sur la tête des princes qui sont membres de l'Empire. Les Pays-Bas sont dans le même cas ; les Suisses , ni les princes d'au-delà des Alpes , n'ont pas coutume de troubler la tranquillité de leurs voisins. Il n'y a que la seule

puissance Ottomane avec qui l'Empire puisse avoir des démêlés , si celle-là attaque la Hongrie , qui , de ce côté-là sert de barrière & de rempart à l'Allemagne , qui a été plus d'une fois l'objet de l'ambition des infideles.

Il est vraisemblable que la couronne impériale restera dans la maison d'Autriche. La politique désigne pour compétiteur le futur électeur de Bavière ; mais comme les conjectures n'appartiennent pas à l'histoire , nous attendrons les événemens , & épargnerons à nos lecteurs les rêves politiques.

PRÉAMBULE
DE LA
BULLE D'OR,
OU

CONSTITUTION
DE L'EMPEREUR CHARLES IV,

*Au sujet des élections des empereurs, des
fonctions des électeurs, & des succe-
sions & droits des princes de l'Empire.*

Au nom de la Sainte & indivisible Trinité. *Ainsi soit-il.*

CHARLES par la grace de Dieu, empereur des
Romains toujours auguste, & roi de Bohême, à
la mémoire perpétuelle de la chose. Tout royaume
divisé en soi-même sera désolé, & parce que
les princes se sont fait compagnons de voleurs,
Dieu a répandu parmi eux un esprit d'étourdis-
sement & de vertige afin qu'ils marchent comme
à tâtons en plein midi, de même que s'ils étoient

au milieu des ténèbres ; il a ôté leurs chandeliers
 du lieu où ils étoient , afin qu'ils soient aveu-
 gles & conducteurs d'aveugles ; & en effet , ceux
 qui marchent dans l'obscurité se heurtent , & c'est
 dans la division que les aveugles d'entendement
 commettent des méchancetés. Dis , orgueil , com-
 ment aurois-tu régné en Lucifer , si tu n'avois
 appelé la dissension à ton secours ? Dis , Satan
 envieux , comment aurois-tu chassé Adam du pa-
 radis , si tu ne l'avois détourné de l'obéissance
 qu'il devoit à son créateur ? Dis , colère , com-
 ment aurois-tu détruit la république romaine , si
 tu ne t'étois servi de la division pour animer
 Pompée & Jules à une guerre intestine l'un
 contre l'autre ? Dis , luxure , comment aurois-tu
 ruiné les Troyens , si tu n'avois séparé Helene
 d'avec son mari ? Mais toi , envie , combien de
 fois t'es-tu efforcée de ruiner par la division ,
 l'empire chrétien que Dieu a fondé sur les trois
 vertus théologales , la foi , l'espérance & la charité ,
 comme sur une sainte & indivisible trinité , vo-
 missant le vieux venin de la dissension parmi les
 sept électeurs , qui sont les colonnes & les prin-
 cipaux membres du saint Empire , & par l'éclat
 desquels le saint Empire doit être éclairé comme
 par sept flambeaux , dont la lumière est fortifiée
 par l'union des sept dons du Saint-Esprit ? C'est
 pourquoi étant obligés , tant à cause du devoir

que nous impose la dignité impériale dont nous sommes revêtus, que pour maintenir notre droit d'électeur, en tant que roi de Bohême, d'aller au devant des dangereuses suites que les divisions & dissensions pourroient faire naître à l'avenir entre les électeurs, dont nous sommes du nombre; nous, après avoir mûrement délibéré en notre cour & assemblée solennelle de Nuremberg, en présence de tous les princes électeurs, ecclésiastiques & séculiers, & autres princes, comtes, barons, seigneurs, gentilshommes & villes, étant assis sur le trône impérial, revêtu des habits impériaux, avec les ornemens en main & la couronne sur la tête, par la plénitude de la puissance impériale, avons fait & publié par cet édit, ferme & irrévocable, les loix suivantes, pour cultiver l'union entre les électeurs, établir une forme d'élection unanime, & fermer tout chemin à cette division détestable, & aux dangers extrêmes qui la suivent. Donné l'an du seigneur mil trois cent cinquante - six, indiction neuvième, le dixième janvier, de notre règne le dixième, & de notre Empire le second.

FORME

DE PROCURATION

*A donner par le prince électeur qui envoie
ses ambassadeurs à l'élection.*

Nous N. par la grace de Dieu, &c. du saint Empire, &c. Savoir faisons à tous par ces présentes, que comme pour des causes raisonnables, l'on doit incessamment procéder à l'élection d'un roi des Romains, & que nous desirons ardemment, ainsi que nous y obligent l'honneur & l'état du saint Empire, qu'il ne soit exposé à aucuns éminens dangers, nous avons une ferme persuasion & une confiance singulière en la fidélité, suffisance & prudence de nos chers & bien aimés tels, &c. les avons faits, constitués & ordonnés, comme nous les faisons, constituons & ordonnons avec tout droit, manière & forme, le mieux & le plus efficacement que nous pouvons, nos véritables & légitimes procureurs & ambassadeurs spéciaux, eux ou chacun d'eux solidairement, en sorte que la condition de celui qui occupera

ne soit pas meilleure ; mais que ce qui aura été commencé par l'un , se puisse finir & duement terminer par l'autre ; & ce pour traiter par-tout avec les autres princes nos co-electeurs , tant ecclésiastiques que séculiers , convenir avec eux , & conclure sur le choix d'une personne qui ait les qualités propres à être élu roi des Romains ; & pour assister aux traités qui se feront sur l'élection d'une telle personne , & y traiter & délibérer pour nous , en notre place & en notre nom ; comme aussi pour , en notre même nom & place , nommer la même personne , & consentir qu'elle soit élue roi des Romains , & élevée au saint Empire , & pour faire sur notre propre conscience tout serment qui sera nécessaire , convenable & accoutumé : pour ce qui concerne les choses susdites ou quelqueune desdites choses , substituer & révoquer solidairement un autre ou d'autres procureurs , & faire toutes & chacune choses qui seront nécessaires & utiles à faire en ce qui concerne les affaires susdites jusqu'à la consommation des traités de cette nomination , délibération & élection , ou telles autres semblables , & aussi utiles & importantes choses , encore qu'elles , ou quelqueune d'icelles , demandassent un mandement plus spécial , ou qu'elles fussent de plus grande conséquence & plus particulières que les susdites : le tout comme nous

pourrions faire nous-mêmes, si nous étions personnellement présens aux négociations desdits traités de délibération, nomination & élection future ; ayant & voulant avoir, & promettant fermement d'avoir perpétuellement agréable & pour ratifié tout ce qui sera négocié, traité ou fait, ou de quelque manière ordonné dans les affaires susdites, ou en quelque'une d'icelles, par nos susdits procureurs ou ambassadeurs, comme aussi par leurs subdélégués, ou par ceux qui seront substitués par eux, ou par quelqu'un d'eux.

Fœdusve cum quibus volet, facere liceat, ita uti licuit Divo Aug. Tib. Julio Cæsari Aug. Tiberio que Cæsari Aug. Germanico. Utique & senatum habere, relationem facere, remittere, senatus consulta per relationem discessionemque facere liceat, ita uti licuit D. Aug. Tib. J. Cæsari, Tib. Claudio Cæsari Aug. Germanico. Utique, cum ex voluntate autoritative, jussu mandatove ejus, præsentive eo senatus habebitur, omnium rerum jus perindè habeatur, servetur, ac sine lege senatus edictus esset, habereturve, utique, quos magistratum, potestatem, imperium, curationemve cujus rei petentes, senatui populoque romano commendaverit, quibusve suffragationem suam dederit, promiserit, eorum comitiis quibusque extra ordinem ratio habeatur, utique ei fines po-

mœrii proferre, promovere, cùm ex republicâ
 cenſebit eſſe, liceat, ita uti licuit Tiberio Claudio
 Cæſari Auguſto Germanico. Utique quæcumque
 ex uſu reipublicæ, majeſtate divinarum, huma-
 narum, publicarum, privatarumque rerum eſſe
 cenſebit, ei agere, facere juſ poteſtaſque ſit,
 ita uti Divo Auguſto Tiberioque Julio Cæſari
 Germanico fuit. Utique quibus legibus ple-
 biſque ſcitis ſcriptum fuit, ne divus Auguſtus
 Tiberiuſve Julius Cæſar Auguſtus Tiberiuſve
 Claudius Cæſar Auguſtus Germanicus tenerentur
 iis legibus plebiſque ſcitis. Imp. Cæſar Veſpa-
 ſianus ſolutus ſit. Quæque ex quâque lege, roga-
 tione Divum Aug. Tiberiumve Julium Cæſarem
 Aug. Germanicum facere oportuit : ea omnia
 Imp. Cæſari Veſpaſiano Aug. facere liceat. Utique
 quæ ante legem rogatam acta, geſta, decreta,
 imperata ab Imp. Cæſare Veſpaſiano Aug. juſſu
 mandatove ejus à quoque ſunt, ea perindè juſtu
 rataque ſint, ac ſi populi plebiſve juſſu acta
 eſſent; SANCTIO; ſiquis hujusce legis ergo, adver-
 ſus leges, rogationes, plebiſque ſcita, ſenatus-
 ve conſulta fecit, fecerit, ſive quod eum ex lege,
 rogatione plebiſve ſcito, ſenatus ve C. facere opor-
 tebit, non fecerit, hujus legis ergo, ideĩ ne fraudi
 eſto, neve quid ob eam rem populo dare debeto,
 neve de eâ re cui actio, neve judicatio eſto, neve
 quis de eâ re apud ſe agi finito.

Capitulation de l'empereur Charles VI.

Nous Charles VI, par la grace de Dieu élu roi des Romains, toujours auguste; archiduc d'Autriche, roi des Espagnes, des deux Siciles & de Jerusalem; roi de Hongrie & de Bohême, duc de Bourgogne & de Brabant, comte de Habsbourg, de Flandres & de Tyrol, &c. Nous reconnoissons publiquement par ces présentes, qu'après la mort de sa sacrée majesté impériale, Joseph de glorieuse mémoire, nous avons été promu à la suprême dignité de roi des Romains; par les respectivement révérendissimes & sérénissimes Lothaire François de Mayence, & Charles de Trêves, archevêque, archichanceliers du saint Empire Romain, en Allemagne, en France & au royaume d'Arles; & Jean Guillaume Palatin du Rhin, duc de Bavière, archidapifer, nos chers cousins & princes électeurs; comme aussi en notre nom, entant que roi & électeur de Bohême, & respectivement au nom des sérénissimes & puissans Frédéric Auguste roi de Pologne, comme électeur de Saxe; Frédéric roi de Prusse, comme électeur de Brandebourg, & George Louis duc de Brunswick & Lunebourg, archi-pincerna, archi-maréchal, archi-chambel-

lan , & archi-trésorier , par les ambassadeurs plénipotentiaires de notre & de leurs dilections , Ernest Frédéric comte de Windischgraz , baron de Waldshein & Thol , &c. Othon Henry , baron de Frieze en Rotha & Geschwitz , &c. Christophe bourgrave & comte de Dona , &c. & Frédéric Guillaume , baron de Schliben dit Gortz ; ce que nous avons aussi accepté à la gloire de Dieu , & pour l'honneur du saint Empire Romain , & de toute la chrétienté ; mais principalement pour le bien public de toute la nation Germanique. C'est pourquoi , de notre libre & gracieuse volonté , nous avons tranfigé par ces présentes , & sciemment par voie de pacte , à nos dits cousins & électeurs , tant pour eux que pour les autres princes & états du saint Empire , les articles suivants.

I.

Que durant tout le tems de notre gouvernement nous tiendrons en bonne & fidelle protection & tutelle la chrétienté , le saint siège de Rome , le souverain pontife , & l'église chrétienne , dont nous sommes avocats , comme aussi la nation Germanique , le saint Empire Romain & les électeurs qui en font les principaux membres & les colonnes capitales ; & que singulièrement nous maintiendrons les familles

électorales séculières en leurs droits d'aînesse, selon
 la teneur de la bulle d'or, particulièrement ar-
 ticle XIII, comme aussi les autres princes,
 prélats, comtes, seigneurs & états, & la no-
 blesse libre, immédiate de l'Empire, en leurs pré-
 rogatives, dignités ecclésiastiques & séculières,
 droits, facultés, biens, chacun en son état; sem-
 blablement nous laisserons à chaque état de l'Em-
 pire, sa libre voix & séance dans les diètes;
 nous n'exclurons ni ne suspendrons personne de
 sa voix & séance, sans le consentement des
 électeurs, princes & états; nous n'admettrons
 aucun prince, comte ou seigneur, dans les col-
 lèges des princes ou des comtes, si premièrement
 ils n'ont suffisamment acquis des biens de princes,
 comtes & seigneurs, & s'ils ne se sont obligés, &
 n'ont été admis en quelque cercle aux collectes
 convenables à un tel état, & qu'outre cela, le col-
 lège ou banc auquel ils seront admis, n'ait consenti
 régulièrement & conjointement avec le collège
 électoral à leur admission. Nous ne permettrons
 point qu'aucune usurpation ou préjudice soit fait
 aux états dans leurs territoires en matières de
 religion, de police, ou de justice, contre l'instru-
 ment de la paix & contre les pactes obligatoires.
 En outre, nous confirmerons, sur les convenables
 instances qui nous en seront faites, sans aucune
 dénégation ni obstacle, & dans la meilleure forme,

aux électeurs, princes & états, & à la noblesse libre & immédiate de l'Empire, leurs régales, juridictions, libertés, privilèges, & les unions déjà faites entre eux, selon les constitutions de l'Empire, principalement les archi-confraternités, & les hypothécations établies entre les électeurs, princes & états, selon l'instrument de la paix, & selon les droits & coutumes qui sont jusqu'à présent en usage, tant par terre que par eau; nous les y maintiendrons & protégerons, comme roi élu des Romains, sans accorder aucun privilège qui y soit contraire; & au cas que, durant cette guerre ou auparavant, il en ait été accordé quelques-uns, qui ne fussent pas conformes à l'instrument de la paix, nous les casserons totalement & les annulerons, comme nous les cassons & annullons par ces présentes. Quant à ce qui concerne en cet article le siège papal & le souverain pontife, les électeurs de la confession d'Augsbourg ont déclaré pour eux, les princes & états, & pour la noblesse libre de la même religion, qu'ils ne nous obligent point à cet égard, & que la susdite advocatie ne doit point préjudicier à la paix de religion, ni à la paix publique, ni à celle de Munster & d'Osna-brug, mais que semblable protection leur doit être donnée, comme aussi nous nous y obligeons, & la promettons auxdits électeurs & à tous ceux de leur religion.

I I.

Nous défendrons l'Empire, & l'étendrons autant qu'il nous sera possible; nous n'y prétendons aucune succession héréditaire, nous ne la procurerons point, & nous ne tâcherons point de l'appliquer à notre personne, ni à nos héritiers ou descendans, ni à quelqu'autre que ce soit. Nous observerons constamment & inviolablement la bulle d'or, avec la nouvelle extension de l'électorat de Brunswick-Lunebourg, la paix de religion & la paix publique, comme aussi la manutention de la sûreté des provinces, ainsi qu'elle fut conclue, acceptée & améliorée à Augsbourg en 1555, dans la diète impériale, & qu'elle se trouve confirmée dans les subséquens recès de l'Empire; nous maintiendrons l'instrument de paix appelé de Munster & d'Osnabrugh (lequel toutefois, eu égard aux choses qu'il contient en faveur de la couronne de France, est présentement nul, & n'oblige plus, *ex eo*, que notoirement la guerre a été déclarée par l'Empire contre ladite couronne, pour des causes très-pressantes) principalement tout ce qui s'y trouve contenu dans l'art. IV & V, à l'égard de l'ancien électorat Palatin, & de l'office d'archi-dapifer, dévolu avec le haut palatinat, de de la ligne Wilhelmine à la ligne Rodolphine, & qui doit être effectué selon la conclusion réitérée du

collège électoral remise à notre dernier prédécesseur à l'Empire & seigneur de glorieuse mémoire, en date du 2 mai 1707, & 10 juin 1708; suivie de la ratification de sa majesté le 25 dudit mois de juin; & dans l'article V, § 2 & 8, où il est parlé des droits des états, & article VII, *unanimité quoque*, &c. selon la teneur d'iceux; comme aussi tout ce qui est convenu, établi & contenu dans la présente capitulation, tant en faveur des états & sujets catholiques, que de ceux de la confession d'Augsbourg, y compris la libre noblesse de l'Empire de ladite religion, & ceux d'entre eux qu'on appelle réformés; comme encore le recès d'exécution de Nuremberg, & singulièrement tout ce qui a été conclu ci-devant dans les diètes, & & tout ce qui y fera conclu ci-après, comme s'il étoit inféré de mot en mot en la présente capitulation, sans nous en départir sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est du consentement préalable des électeurs, princes & états assemblés en diète, ou de la députation ordinaire de l'Empire. Mais, bien plutôt, nous le maintiendrons, & nous ne greverons personne à l'encontre, ni ne souffrirons ou permettrons que quelqu'un soit grevé ou troublé, dans les choses de religion contre l'instrument de la paix, contre le recès d'exécution de Nuremberg, ou contre les pactes; ni qu'il soit attenté quelque chose directement ou indirectement, *in ecclesiasticis*

politicis, & lieux dont l'instrument de la paix dispose, sous quelque prétexte que ce soit, même d'inégale interprétation, contre l'ordre d'exécution contenu dans le recès de l'Empire de l'an 1555. Semblablement aussi, nous renouvellerons les autres loix & constitutions du saint Empire Romain, autant qu'elles ne seront point contraires au susdit recès d'Augsbourg de l'an 1555, ni à l'instrument de la paix; nous les améliorerons par le conseil & consentement des électeurs, princes & états, selon l'intérêt de l'Empire, toutes les fois que l'occasion le requerra; & nous n'y changerons rien sans le susdit consentement, en quelque manière que ce soit; moins encore publierons-nous de nouvelles loix & constitutions, ou interpréterons-nous l'instrument de la paix, ou les autres constitutions; mais en toutes ces choses, nous procéderons par le commun conseil & consentement des états. Même nous punirons, comme il est raisonnable, tous ceux qui écriront ou qui feront imprimer quelque chose contre ledit instrument de la paix, qui est comme un perpétuel lien de concorde entre le chef & les membres, & entre les membres *inter se*, ou contre les religions qui y sont permises; car c'est uniquement de cette source que naissent dans l'Empire les rébellions, les dissensions, les défiances & les querelles. C'est

pourquoi nous ferons supprimer tous ces écrits & imprimés, & nous ferons procéder sérieusement, tant contre les auteurs que contre leurs complices, & nous rejetterons & annulerons, comme dès à présent, nous rejettons & annulons toutes sortes de protestations faites contre ledit instrument de la paix, & toutes sortes de contradictions, de quelque part qu'elles viennent, & sous quelque nom qu'elles paroissent, & nous ne permettrons point que notre conseil impérial aulique, dans l'agnition des causes, *ad fisci vel aliorum instantiam*, ou notre commissaire des livres à Francfort-sur-le-Mein, dans la censure & confiscation des livres, favorise un parti plus que l'autre.

I I I.

Nous tiendrons dans une pleine & singulière considération les électeurs du saint Empire Romain, qui en sont les membres les plus intimes & les colonnes capitales, & nous leur donnerons & continuerons les prédicats respectifs de révérendissime & sérénissime, comme nous avons fait au commencement de cette capitulation. Nous prendrons leur conseil dans les affaires d'importance qui concerneront l'Empire, selon la bulle d'or, (toutefois sans préjudice de l'instrument de la paix); & nous ne ferons ni n'ordonnerons aucune chose sans l'avoir pris. Nous les confirmerons

dans leurs dignités électorales, dans leurs droits particuliers, juridictions, prééminences & prérogatives. Nous maintiendrons l'électorat de Brunswick-Lunebourg, érigé par le commun consentement des électeurs, princes & états, avec l'office d'archi-trésorier, suivant les décrets émanés de l'Empire, le 30 juin 1708, & 13 janvier 1710; comme aussi les communes & spéciales confédérations des électeurs du Rhin, attendu qu'elles ont été faites honnêtement avec la ratification & approbation de nos prédécesseurs Empereurs; & ce que les seigneurs électeurs trouveront à propos là-dessus, réciproquement & généralement, nous l'approuverons aussi de notre part, & le confirmerons, sans préjudice pourtant de l'instrument de la paix, des autres loix de l'Empire, & des droits, juridictions & privilèges, acquis aux princes & états, y compris la noblesse immédiate de l'Empire.

Et parce qu'avant toutes choses, nous devons prendre la couronne de roi des Romains, nous promettons, par ces présentes, de le faire, & d'y observer tout ce qui se doit, comme aussi d'y inviter tous & chacun des électeurs, afin qu'ils y exercent leur office, approuvant & confirmant par ces présentes les transactions amiables qui ont été ci-devant faites entre les deux électeurs de Mayence & de Cologne, concernant leurs différens au sujet de la fonction du couronnement.

Nous

Nous laisserons aux électeurs & à leurs héritiers & descendans leur libre droit d'élection, conformément à la bulle d'or, & d'autant que les électeurs & les princes sont convenus depuis peu à Ratisbonne, selon l'article VIII de l'instrument de la paix, touchant l'élection d'un roi des Romains, que lesdits électeurs n'y procéderont pas facilement pendant la vie de l'empereur, si ce n'est en cas que l'empereur élu & régnant vint à sortir de l'Empire, & que son absence fût ou continuelle ou trop longue, ou pour raison de sa vieillesse ou à cause d'une infirmité continuelle qui ne lui permettroit pas de vaquer au gouvernement, ou par quelque autre nécessité pressante, dont le salut & la conservation du saint Empire Romain dépendroient, & qui exigeroit que, même du vivant de l'empereur, on élût un roi des Romains; auxquels cas de nécessité & autres semblables occurrences, les électeurs pourront y procéder librement & sans aucun empêchement, selon la bulle d'or, & selon leur devoir & obligation envers le saint Empire Romain, même sans le consentement de l'empereur régnant, si, étant requis d'y consentir, il refusoit de le faire, sans quelque grande cause; laquelle convention & règlement des électeurs, & des princes *inter se*, nous approuverons & nous y conformerons, comme dès maintenant nous l'approuvons par ces présentes & nous y conformons.

Nous consentons que, selon la bulle d'or, les électeurs se puissent assembler quelques fois dans les besoins pressans de l'Empire, ou pour leurs propres intérêts, quand cela sera absolument nécessaire, pour délibérer & consulter ensemble; & loin de défendre ces assemblées, ou de les empêcher, nous n'en concevrons contre eux en général ni en particulier nulle indignation ou mécontentement; & en cela, comme en toute autre chose, nous nous conformerons gracieusement à la bulle d'or. Les vicaires de l'Empire conserveront paisiblement & sans trouble le droit de tenir leur conseil particulier, *quoad causas imperiales*, en toute occurrence; & lorsque la nécessité le requerra, selon la teneur de la bulle d'or, & des autres loix & privilèges, & selon qu'il se pratique d'ancienneté. Nous ne permettrons point que les vicariats ni les droits qui y sont attachés soient troublés ou combattus par quelqu'un; & s'il étoit fait ou attenté quelque chose à l'encontre, ce qui ne doit point être permis, que cela même soit nul & de nulle valeur.

Nous confirmerons & ratifierons dans la meilleure forme, ainsi qu'il convient & appartient, tout ce qui aura été fait & concédé selon la bulle d'or & les constitutions impériales, par les deux électeurs vicaires de l'Empire durant la vacance, & jusqu'au jour que nous aurons juré en personne la capitulation, & que par conséquent nous aurons effectivement pris en main le gouvernement.

Et comme depuis quelque temps on voit que les ambassadeurs de quelques puissans princes étrangers & de quelques républiques, prétendent ce rang sur les ambassadeurs des électeurs à la cour de l'empereur, aux cours royales & aux chapelles, sous prétexte que lesdites républiques devoient être réputées têtes couronnées, & par ainsi, égales aux rois, nous ne le permettrons plus ci-après. Mais s'il arrivoit qu'il s'y trouvât des ambassadeurs de rois étrangers légitimement titrés, couronnés & régnans, ou de reines veuves, ou de pupilles auxquels le gouvernement appartiendrait aussi-tôt qu'ils auroient atteint l'âge compétent, mais qui, en attendant, seroient sous la conduite de tuteurs ou de curateurs; en ce cas, ils précéderont les ambassadeurs électoraux, mais aussi les électoraux les suivront immédiatement, & précéderont les ambassadeurs de toutes les autres républiques, & les princes personnellement présens; & quand les ambassadeurs électoraux du premier ordre seront plusieurs, il ne sera plus fait aucune différence entre eux, ni dans notre cour impériale, ni en quelque autre lieu que ce soit dans & hors l'Empire; mais à tous & à chacun d'eux sans distinction, sera rendu en toutes choses le même honneur qu'aux ambassadeurs royaux. Nous prendrons soin aussi que, dans tout le reste, la dignité & les prérogatives qui appartiennent d'ancienneté aux électeurs,

dont ils sont en pleine possession , leur soient conservées , & nous ne souffrirons point qu'il soit attenté ou permis quelque chose de nouveau à l'encontre , ni à leur préjudice , par quelques ambassadeurs que ce soit des rois étrangers ou de républiques , soit à notre cour impériales & royale , ou par-tout ailleurs que cela pourroit arriver.

Les comtes immédiats du saint Empire Romain , les seigneurs qui ont voix & séance dans l'Empire , marcheront immédiatement après les princes , dans le collège desquels ils auront voix & séance , & précéderont ainsi tous autres comtes & seigneurs nationaux & étrangers , comme aussi les conseillers & chambellans de l'empereur dans tous les couronnemens impériaux & royaux , & dans toutes les autres solemnités de l'Empire , étant bien juste que puisqu'ils précèdent les autres dans les consultations , charges & incommodités , ils aient aussi le premier lieu chez le prince en tels actes solemnels ; le même ordre sera aussi observé hors des solemnités de l'Empire , dans la cour de l'empereur , à l'égard de ceux qui sont actuellement dans le service de la cour.

Nous pourvions aussi que quand les ambassadeurs électoraux , ou les officiers héréditaires se trouveront à notre cour impériale , on leur rendra le respect qui leur est dû , singulièrement lors &

toutes les fois que nous tiendrons une diète d'élection, ou que nous tiendrons cour impériale en quelques autres semblables diètes ou occurrence d'affaires auxquelles les officiers héréditaires doivent être appelés, & qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par nos officiers auliques ; & s'il falloit , à cause de leur absence, que leurs fonctions fussent quelquefois faites par nos officiers auliques , nous voulons pourtant que les émolumens qui proviennent de tels offices , reviennent à ces mêmes officiers héréditaires , & lieutenans de électeurs , ni plus ni moins que s'ils les avoient desservis & administrés personnellement ; & qu'il ne leur en soit rien soustrait par nos officiers auliques.

Et parce que dans les diètes impériales & d'élection , il appartient à l'office d'archi-maréchal de régler la police , & de publier en notre nom les ordonnances des taxes , nous promettons que de la part de notre archi-maréchal aulique ni autres , il ne lui fera donné aucun empêchement , ni sous prétexte d'une commission césarienne , ni sous quelque autre que ce soit , dans les choses qui dépendent dudit office de l'Empire , & qu'il ne fera rien concédé à son préjudice à notre archi-maréchal aulique , par notre gouvernement provincial , ou autres , dans les fonctions de son office , qui dépendent de l'archi-maréchal.

Dans toutes les consultations concernant les affaires de l'Empire, principalement celles qui sont exprimées dans l'instrument de la paix, & autres semblables, nous laisserons aux électeurs, princes & états, la pleine jouissance de leur suffrage, & nous n'établirons ni n'ordonnerons rien dans les diètes sur de telles affaires, sans leur libre & préalable consentement collégial.

Pareillement nous cultiverons la paix avec les princes chrétiens & limitrophes, pendant le temps de notre régence, sans leur fournir aucun sujet de méfintelligence avec l'Empire; moins encore engagerons-nous l'Empire en des guerres étrangères, mais nous nous abstiendrons de toute assistance dont il pourroit naître quelque dommage ou quelque péril à l'Empire; & nous ne ferons aucune alliance, ni ne commencerons aucune querelle, différend ou guerre soit dans l'Empire, soit hors de l'Empire, pour une semblable cause, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, sans le consentement des électeurs, princes & états assemblés en diète générale, ou tout au moins, sans le sù & le consentement préalable des électeurs. Et quand de telles guerres seront entreprises, elles seront conduites selon la teneur des constitutions impériales, du recès d'exécution, & de l'instrument de paix. Les

généraux & toute l'armée prêteront le serment de fidélité à nous & à l'Empire, de même que les directeurs & conseillers du conseil de guerre, qui seront choisis en nombre égal des deux religions, le tout dans la manière & comme il est contenu dans les constitutions de l'Empire émanées au sujet des telles rencontres de guerres; mais en cas que nous fussions attaqués à cause de l'Empire, ou que l'Empire même fût attaqué, alors nous pourrions nous aider de tout secours qui ne soit point préjudiciable à l'Empire, en sorte toutefois que durant une semblable guerre, ou autrement, nous ne construirons aucunes nouvelles forteresses dans les provinces & territoires des électeurs, princes & états, & que nous ne releverons point les anciennes; moins encore le permettrons-nous aux autres, attendu que suivant les constitutions de l'Empire, cela n'appartient & n'est permis qu'au seul seigneur de la province en son territoire. Nous ne ferons nulle paix sans la coopération & le consentement des électeurs, princes & états, & en cas que la paix s'ensuive, nous prendrons un soin très-sérieux que toutes les choses qui ont été occupées par les ennemis dans l'Empire, ou qui ont été changées *in ecclesiasticis & politicis*, soient restituées, à la consolation des états & sujets opprimés, dans leur premier état, conformément aux loix.

fondamentales de l'Empire, & aux instrumens de paix, entre lesquels ceux de la confession d'Ausbourg ne veulent point entendre la paix de Ryswick, réservation pourtant que les catholiques renvoient à son lieu. Nous observerons sur-tout inviolablement ce qui a été traité & conclu à Osnabrug & à Munster entre nos prédécesseurs & les électeurs, princes & états, d'une part, & les autres parties d'autre part; & nous ne ferons rien attenter à l'encontre, ni par nous, ni par autrui, qui puisse rompre ou affoiblir la vraie & sincère amitié établie dans cette paix universelle & perpétuelle. Et comme on permet quelquefois aux princes étrangers de lever des troupes dans l'Empire, & que l'instrument de paix, & les constitutions impériales déterminent assez jusqu'où quelque état ou habitant de l'Empire, se peut donner au service des étrangers, nous donnerons ordre que, si quelques troupes se levent dans l'Empire ou dans nos royaumes héréditaires pour le service des princes étrangers, le nombre des troupes de l'Empire n'en soit point pour cela diminué, & que les électeurs, princes & états de l'Empire ou leurs sujets, ne soient point grevés contre les constitutions de l'Empire, contre l'instrument de la paix, par de semblables levées de troupes, ni par leurs passages, logemens, montres ou de quelqu'autre manière que ce soit, & qu'il

n'y soit point contrevenu. Et comme il arrive quelquefois que des principautés immédiates, églises, comtés & seigneuries, sont chargées de garnisons, de quartiers & d'autres foules militaires, par des nations étrangères, & que par-là elles ne peuvent, en aucune manière, jouir de la paix si chèrement acquise, & qu'elles sont soustraies à l'Empire, & comme réduites à la condition des états médiats, nous promettons, non-seulement d'employer soigneusement notre interposition pour faire finir ces abus, mais aussi de pourvoir en vertu des constitutions impériales, à ce que lesdites principautés, églises, comtés & seigneuries, soient efficacement assistées, & qu'elles conservent en toutes choses leur immédiateté; nous défendrons & maintiendrons de tout notre pouvoir nos électeurs, princes & états, & notre noblesse impériale, ensemble tous nos vassaux & sujets, & nous ne permettrons point qu'ils soient molestés en aucune manière.

V.

Pareillement nous ne chargerons point sans nécessité nos électeurs, & nos autres états du saint Empire Romain, d'impositions & de contributions pécuniaires à titre de chancellerie & de voyages. Et quant aux heures & autres impositions usitées dans les cas d'une urgente nécessité, nous ne les

ordonnerons point, soit en temps de paix ou de guerre, sans le conseil & consentement préalables des électeurs dans la diète générale des états; nous les ferons recevoir dans les villes où elles sont ordinairement payées, par ceux qui sont commis à cela par les cercles; & nous prendrons soin que les arrérages des heures ci-devant consenties soient rassemblés, & que le compte de la recette & de la mise soit rendu à l'Empire par l'administration des finances, toutes fois & quand il en sera requis, ou dans la prochaine diète; si on le résout ainsi dans le temps de l'imposition; à moins que ce ne fussent de ces sortes d'impositions qui sont laissées à la libre disposition de l'empereur des Romains. Nous n'appliquerons point les contributions & subfides consentis par les états de l'Empire, à d'autres usages qu'à ceux pour lesquels ils auront été consentis; & nous ne permettrons point que nul état ayant voix & séance dans les diètes de l'Empire, s'en exime, ou en soit eximé par les étrangers, sous quelque prétexte que ce soit. Nous n'accorderons aussi nulle exemption ni modération des charges & de la matricule, sans le consentement préalable des électeurs, princes & états de l'Empire, mais plutôt nous prendrons soin que le point de la réintégration des cercles, & de la modération & pérennité de la matricule soit examiné & réglé.

avant toutes choses dans une diète générale de l'Empire, ou dans une diète spéciale de modération; & qu'au reste, tout état de l'Empire soit contraint au paiement de ce qu'il doit, & qu'il soit procédé contre les contumâces selon l'ordre d'exécution.

V I.

Nous ne ferons ni confédération ni union avec les étrangers, tant dedans que dehors de l'Empire; comme empereur élu des Romains, dans les affaires de l'Empire, sans en avoir premièrement obtenu en diète le consentement des électeurs, princes & états; mais si le salut ou l'utilité publique requéroient une plus grande diligence, en ce cas, comme dans tous les autres, concernant la sûreté de l'Empire, nous obtiendrons en temps & lieu convenable le consentement des électeurs; & cela dans une assemblée collégiale, non par des déclarations séparées & jusqu'à ce que l'on puisse parvenir à une assemblée générale de l'Empire. En outre, si à l'avenir nous faisons quelque alliance au nom de nos provinces héréditaires, ce sera sans préjudice de l'Empire, selon l'instrument de la paix, & non autrement. Permis au surplus à tous les états particuliers de l'Empire, toutes les fois que la nécessité ou l'intérêt de leurs affaires le demandera, de faire des alliances entre eux ou

avec les étrangers , en telle sorte néanmoins qu'elles ne soient point contraires à l'empereur des Romains , à l'Empire , à la paix publique , & à celle de Munster & d'Osnabrug , & sans préjudice du serment par lequel tout état est lié à l'empereur des Romains & au saint Empire Romain ; & que les secours demandés par les princes étrangers ne leur soient donnés ni prêtés , qu'en tant qu'ils pourront l'être sans préjudice de l'Empire.

V I I.

Item. Nous garderons les ordonnances de police comme elles ont été conclues , ou le seront à l'avenir , dans les diètes de l'Empire. Nous avancerons de tout notre pouvoir le commerce de l'Empire , & à l'égard des grandes sociétés des marchands & autres personnes qui , par leur argent , monopoles , usures & illicites préachats des marchandises , ont causé tant & de si notables incommodités , dommages & préjudices à l'Empire Romain & à ses sujets habitans , & qui le font encore tous les jours , nous les réprimerons & supprimerons selon & de la manière qui avoit été ci-devant résolue par le conseil des électeurs , princes & états , mais jusqu'à présent non entièrement exécutée : & nous n'accorderons nul privilège de monopole à personne , soit dans le commerce , dans les manufactures ou dans les

arts , & généralement dans toutes les choses qui sont comprises sous la police , de quelque nom qu'on les appelle ; & ceux qui ont été accordés , nous les casserons & révoquerons , comme contraires aux constitutions de l'Empire ; & s'il se trouve que le transit , l'introduction , & la vente des manufactures de l'Empire ou autres légitimes marchandises soit défendu dans les provinces voisines , ou qu'il vienne à y être défendu ci-après , nous tâcherons de faire révoquer ces défenses , & en cas de non succès , nous donnerons ordre en échange , que les marchandises de ces dites provinces ne soient point admises ni amenées dans l'Empire.

V I I I.

Et d'autant que la nation Germanique , & le sacré Empire Romain sont extrêmement chargés de péages , tant par terre que par eau , nous n'en concéderons de nouveau aucun , & nous ne ferons ni augmenter , ni prolonger les anciens , ni en notre faveur , ni en faveur de personne ; excepté ceux qui ont été dûment concédés , continués & perpétués , avant la présente capitulation , par nos prédécesseurs empereurs des Romains , sur-tout aux électeurs de l'Empire ; même pour ce qui regarde notre personne , nous promettons que nous n'en établirons , augmenterons ou continue-

rons point , à moins qu'on n'ait auparavant écouté sur ce sujet les états voisins & intéressés , & que le consentement préalable de tous les électeurs n'y soit premièrement intervenu dans un conseil collégial , & d'une manière si unanime , qu'il n'y apparaisse , ni contradiction ni dissentiment de la part d'un seul électeur , mais que toute & chacune des voix y concordent ; car , à cet égard , nous ne ferons point attention à la pluralité des voix , & nous ne décernerons rien sans une préalable unanimité de suffrages , ni même sans avoir premièrement entendu là-dessus les voisins intéressés , & le cercle dans lequel le péage devoit être érigé ou augmenté , ou perpétué , ou prolongé , & sans avoir dûment considéré les raisons qu'ils auroient à l'encontre , & le préjudice qu'ils en souffriroient , & sans avoir tout pesé à la balance de la justice.

En outre nous ne donnerons , ni ne permettrons point qu'il soit donné aucune espérance ni lettre de recommandation pour les électeurs , à ceux qui demanderont l'érection ou l'augmentation ou prolongation de quelque péage par terre ou par eau , mais nous les avertirons de s'adresser uniquement au collège électoral ; & s'il arrive que quelque nouveau péage soit concédé , nous aurons toujours soin , avec le collège électoral , que ce soit sans préjudice , dommage ou diminution des revenus que les autres électeurs ,

princes & états , retirent de leurs anciens péages ; nous ne permettrons point qu'il soit tenu sur le Rhin , ni sur quelque'autre fleuve de l'Empire que ce soit , des barques armées , ni des gardes , ni qu'il soit exercé aucunes exactions inaccoutumées , ni que , de quelque manière que ce puisse être , le commerce y soit empêché , principalement au dommage , préjudice , & détriment des électeurs du Rhin & de leurs régales ; & suivant cela nous ne souffrirons point que dans les lieux où quelque fleuve venant à se rendre dans le Rhin , peut favoriser la navigation , l'un ou l'autre état voisin y mette empêchement , en y faisant construire pour son propre intérêt quelques bâtimens ; car le bien public ne souffre point de tels édifices ; il veut que les barques puissent descendre & monter librement , & il est de la justice & de l'équité , qu'un état jouisse aussi bien qu'un autre de ces avantages donnés de Dieu & de la nature.

En cas aussi que quelqu'un ou quelques-uns , de quelque qualité , état ou condition qu'ils soient , eussent ci-devant institué quelque nouveau péage à leur profit , ou qu'ils en eussent augmenté un ancien dans leurs électors , principautés , comtés , seigneuries & territoire , soit par terre ou par eau , soit à la montée ou à la descente des rivières , sans l'aveu de nos prédé-

cesseurs , & du collège électoral , & sans les autres requiſites de ce temps-là , ou qu'à l'avenir ils en inſtituaſſent ou impoſaſſent quelque'un autrement qu'il n'a été dit ci-deſſus , ou qu'ils étendiſſent ou entrepriſſent d'étendre à leurs héritiers , ſans le conſentement des électeurs , & ſans les autres conditions néceſſaires , les con-ceſſions de péage qu'ils auroient obtenues de l'empereur & des électeurs pour eux & pour leurs enfans ; en ce cas , nous le détournerons par des mandemens ſans clause , & autres moyens néceſſaires de droit , & par toutes les voies & moyens poſſibles , auſſi-tôt que nous en aurons été avertis ou informés , caſſant & révoquant tout ce qui aura été attenté au contraire ; & nous ne permettrons point qu'à l'avenir qui que ce ſoit érige de ſa propre autorité , & par voie de fait , quelque nouveau péage , ni qu'il augmente ceux qu'il a , ni qu'il oſe en uſer.

Item , ſi juſqu'à maintenant quelques ſujets médiats ou immédiats de l'Empire , oſent encore charger aux portes ou ailleurs les marchandises , bleds , vins , ſels , animaux , & autres choſes qui entrent ou qui ſortent des villes , ou qui y paſſent , de quelques impoſitions ſous le nom d'ac-ciſe , de changes , de monnoie , d'étape , de droits de marché , de ports , de ponts , de paſſage , de commerce , de tréſor , de chemin & de milice ,
ou

ou autres semblables, qui ont le même effet & la même conséquence que les nouveaux péages, souvent même de plus grandes, & qui apportent aux électeurs, princes & états voisins, à leurs sujets, vassaux, & marchands, des pertes & dommages non médiocres, & qui sont directement contraires à la liberté du commerce, tant par terre que par eau; nous en ferons informer, dès que nous aurons pris en main le gouvernement impérial, & recevrons des électeurs, princes & états voisins les relations nécessaires pour connoître en quoi consistent ces abus & charges illicites; après quoi nous abrogerons & révoquerons sans délai, tout ce qui se trouvera de péages établis ou augmentés injustement, soit de nouveau, soit avant ou durant les trente années de la guerre d'Allemagne, comme aussi les licences & autres exactions dont la conséquence est contraire aux pactes anciens & nouveaux, & nous ferons procéder rigoureusement contre les transgresseurs. Pareillement nous ordonnerons à nos fiscaux impériaux, qu'après l'information prise contre iceux, ou après la dénonciation qui en sera faite par un autre, ils y procèdent conjointement ou séparément du dénonciateur; en telle sorte que tout électeur, prince ou état, qui abuse du droit de péage, ou qui l'étend & augmente, ou qui à l'avenir l'étendra ou augmentera, soit privé *pro facto*, de

tout droit & péage , pour tout le temps de sa vie ; & si c'est une communauté , pour trente ans , à moins que ledit électeur , prince , état ou communauté , qui auroit usé d'un tel excès , ne s'en défiste & ne l'abandonne dès qu'il en fera averti par le prince directeur du cercle ; & que de plus , il soit procédé contre lui , par le juge compétent , jusqu'à déclaration de caducité , ce qui doit être entendu du transgresseur , qui seroit en état médiat & non immédiat de l'Empire ; & avec cette plus ample déclaration , que si quelque prince directeur de cercle , se trouvoit intéressé dans l'abus de la concession du péage , l'avertissement devra être fait par l'autre prince directeur , & en cas que tous deux y fussent intéressés , ou qu'ils négligeassent de s'acquitter de ce devoir , l'avertissement appartiendra aux autres états du cercle. En outre , il sera permis à tout électeur , prince & état , comme aussi à la noblesse immédiate , de s'eximer & se libérer comme ils pourront , eux & leurs sujets , des susdites charges & gravations. Et comme il arrive quelquefois qu'on n'use pas du mot de péage , mais que sous celui de déchargement des marchandises , d'étape ou autre , on exige de vrais péages sur les barques & marchandises qui montent & qui descendent , chargeant ainsi le commerce & la navigation de diverses gravations & empêchemens , par les impositions indues & forcées qu'on exige des bleds & autres marchandises ; à

ces causes , que toutes & chacune des usurpations ainsi faites & attentées de nouveau dans l'un ou l'autre endroit des rivières & eaux navigables de l'Empire , soit par autorité privée , soit en vertu de quelque concession obtenue à ce sujet , sous quelque nom & couleur que ce puisse être , sans le préalable consentement du collège électoral , soient & demeurent invalides & nulles ; & qu'à l'avenir telles ou semblables concessions ne soient accordées par nous à personne , de quelque état & condition qu'il soit , sans le consentement dudit collège électoral ; & qu'il soit libre à un chacun des électeurs , princes & états , qui se sentira lésé en cet endroit , de s'aider lui-même , pour détourner , comme il pourra , le poids d'un tel fardeau ; sans préjudice , toutefois , des privilèges légitimement obtenus des défunts rois des Romains ou empereurs par les électeurs , princes , états & noblesse immédiate , au temps que le consentement des électeurs , présentement introduit par les pactes & capitulations , n'étoit pas encore nécessaire , comme aussi de ceux qui sont fondés dans un paisible usage , lesquels seront confirmés par les empereurs , lorsqu'ils en seront dûment requis , en sorte que les états les puissent conserver sans trouble ; mais quant aux péages illégitimes , étapes & déchargement des marchandises abusivement introduits par terre ou par eau , s'il s'en

trouve de tels, nous les cassons & abrogeons, & nous permettons de n'en point accorder ci-après de semblables, qu'avec le préalable & unanime consentement des électeurs.

Et d'autant que jusqu'à présent les électeurs ont été grevés dans leurs péages de terre & d'eau, par de grandes & fréquentes exemptions, contraires à la liberté & à l'usage; & le plus souvent par des passe-ports, lettres d'exemption, & concessions de privilèges au préjudice des droits électoraux de péage, comme aussi par d'autres voies, ce qui est un abus intolérable, nous promettons d'y remédier, de l'abroger, & de ne pas permettre que semblable chose se fasse à l'avenir, & de ne plus accorder aucun privilège d'exemption; cassant dès-à-présent, & déclarant nuls ceux qui ont été concédés durant la guerre, sans le consentement du collège électoral.

Nous voulons pareillement que les états, auxquels quelques nouveaux péages ou quelque augmentation ou prolongation des anciens a été accordée par nos prédécesseurs empereurs romains, du consentement des électeurs, ne chargent point lesdits électeurs, ni leurs ambassadeurs & conseillers, ni leurs veuves, enfans, sujets & domestiques, & autres personnes exemptes, ni leurs biens, par de tels péages nouveaux, augmentés ou prolongés; mais qu'ils leur permettent de

passer , monter & descendre librement dans tous les lieux de leurs principautés & provinces , avec tous leurs biens & marchandises ; qu'ils se gouvernent d'ailleurs , à l'égard des augmentations de péage déjà obtenu , selon le règlement qui en aura été fait , & qu'ils s'obligent sur cela aux électeurs , par un revers spécial ; à quoi nous les exhorterons , les obligeant à toute rigueur , & sous peine de perdre leur privilège , de se conformer à ce devoir , & de délivrer lesdits revers sans délai aux électeurs. Quant à ceux qui obtiendront à l'avenir , *præscripto modo* , quelque nouveau péage , ou quelque augmentation ou prolongation des anciens , ils seront obligés à l'extradition desdits revers , avant de recevoir nos concessions impériales , & nous ne permettrons point qu'elles soient expédiées auparavant. Et afin que nous puissions être plus sûrement informés du droit qui appartient à chaque prétendant sur les péages nouvellement introduits ou augmentés dans l'Empire , tant par eau que par terre , outre les autres impositions & exactions , nous en demanderons une particulière spécification au prince directeur de chaque cercle , & en cas que , peut-être , les princes directeurs du cercle péchassent eux-mêmes contre le règlement des péages , nous en recevrons la spécification & l'information des états voisins qui en souffriront ; & nous procéderons actuelle-

ment , comme il a été dit , à l'abrogation & réduction d'iceux.

Et comme il est de l'équité , que les meubles & consommations des électeurs , princes & états , & de leurs ministres allans ou assistans aux collèges , députations & diètes circulaires de l'Empire , comme vins , bleds , bières , animaux , & autres choses nécessaires , passent & repassent libres de péages , impositions & exactions de quelque nom qu'elles s'appellent , aussi-tôt & du moment qu'une attestation digne de foi & munie de la signature & du cachet desdits électeurs , princes & états , ou de leurs ministres , aura été montrée ; & que si quelqu'un d'eux vient à mourir , les meubles de leurs héritiers & successeurs retournent pareillement sans péage , imposition , ou autre exaction ; c'est pourquoi nous donnerons ordre que cela soit observé , & que nul électeur , prince , ou état , ou leurs ministres , ne soient grevés ci-après à l'encontre.

I X.

Et comme il s'est glissé de grands abus & manquemens dans le fait de la monnoie , nous y remédierons au plutôt avec le conseil des électeurs , princes & états de l'Empire , & nous aurons soin de la mettre sur un pied fixe & stable ; à quelle fin nous considérerons mûrement les moyens qui

furent consultés par les électeurs, princes & états dans le recès de l'an 1570, touchant l'érection de trois ou quatre hôtels de monnoie en chaque cercle; comme aussi ceux qui furent consultés dans la diète de l'an 1603, & dans les précédentes & suivantes, touchant la conformité des monnoies dans tout l'Empire Romain, & avec les voisins, touchant la réforme des monnoies défectueuses qui en résulteroient nécessairement, & touchant la commission qu'il faudroit donner aux directeurs des cercles pour la punition des délinquans, & nous ne différerons en nulle manière ce qui pourra être conclu de profitable dans les prochaines diètes, pour détourner de tels manquemens.

Nous n'accorderons ci-après aussi à personne, de quelque état ou condition qu'elle soit, sans le spécial presçu & consentement des électeurs, le privilège de battre monnoie, avant d'avoir ouï & considéré les raisons du cercle dans lequel le nouvel hôtel des monnoies devra être situé. Et du moment que nous verrons clairement que ces états auxquels cette régale & privilège aura été accordé, en abuseront contre les constitutions impériales émanées depuis pour leur amélioration, ou qui permettront que d'autres en abusent, & qui sans ultérieur jugement, se feront ainsi privés eux-mêmes de leur droit de battre monnoie; nous leur en interdirons l'exercice, comme aussi à ceux

qui n'auront pas légitimement obtenu cette régale ; ou qui n'auront pas continué dans le même état ; & nous donnerons ordre qu'il soit procédé dûment contre eux par les cercles ; même nous ne restituerons point les états déchus de cette sorte , si ce n'est dans une diète générale , & par le consentement des états ; au contraire , nous procéderons contre ceux qui auront abusé dans la manière susdite , contre les constitutions de l'Empire , de la régale de battre monnoie , ou qui auront souffert que d'autres en abusent , non-seulement jusqu'à privation de leur dite régale , mais aussi jusqu'à les suspendre de voix & séance , toutefois en suivant la règle & manière prescrites au premier article de cette capitulation. Et quand tel état sera suspendu , nous ne le rétablirons point , ni ne permettrons point qu'il soit rétabli autrement que dans une diète générale , & après une due satisfaction. Quant aux états médiats & autres qui ne sont pas immédiatement sujets de l'Empire , mais bien des électeurs , princes & états , s'ils tombent en de tels manquemens , il sera procédé contre eux , par le prince ou seigneur territorial dont ils relevent , & le droit de battre monnoie leur sera ôté , cassé , & il ne leur sera plus concédé ; comme aussi nous n'accorderons point aux états médiats de tels ni autres gracieux privilèges , si ce n'est du consentement des électeurs , & après avoir

duement ouï & pesé les raisons contraires du cercle des intéressés ; moins encore les accorderons-nous à leur préjudice.

X.

En outre & sur-tout, non-seulement nous ne donnerons, hypothéquons, engagerons, aliénerons ou changerons, de quelque autre manière que ce puisse être, les choses qui appartiennent au sacré Empire Romain, sans le préalable consentement collégial des électeurs, princes & états ; mais aussi nous nous abstiendrons de tout ce qui pourroit s'étendre à quelque exemption ou démembrement de l'Empire, & principalement nous aurons à cœur & prendrons un soin très-particulier, de recouvrer & d'y réunir tout ce qui en a été soustrait, soit principautés, seigneuries, provinces, ou autres biens notables confisqués ou non confisqués, lesquels en partie sont passés d'une manière indue entre les mains des nations étrangères. Et comme il est principalement connu que certaines seigneuries & fiefs de grande importance, qui appartiennent à l'Empire, tant en Italie qu'ailleurs, ont été aliénés, nous rechercherons soigneusement quelle a été cette aliénation, & nous enverrons sans faute à la chancellerie électoral de Mayence, dans le terme d'un an, à compter du jour que nous aurons pris la régence de l'Empire, les infor-

mations faites là-dessus, afin que de-là elles parviennent à la connoissance des autres électeurs, princes & états; & dans toutes ces choses & autres ci-dessus dites, nous effectuerons par le conseil, aide & assistance des électeurs seulement, ou aussi des autres électeurs, princes & états, si le cas l'exige, ce qui aura été délibéré, conclu & trouvé bon par nous & par eux. Et parce que beaucoup de biens ont été ôtés à l'ordre des chevaliers de Saint-Jean dans & dehors de l'Empire, principalement dans la guerre de Quatre-Vingt ans aux Pays-Bas, sans qu'ils aient donné lieu à cela par aucune faute, & qu'on les détient encore à présent, nous tâcherons d'en procurer la restitution par des voies amiables; toutefois sans préjudice de la paix de Westphalie & des droits de qui que ce puisse être. Et en cas que nous ou les nôtres possédions quelque chose de l'Empire Romain, qui ne nous appartienne pas légitimement à titre de fief ou autrement, nous le restituerons pleinement & sans délai, en conséquence de notre serment à l'Empire, lorsque nous en serons requis par les électeurs. Enfin, nous apporterons tous nos soins pour conserver au sacré Empire Romain les fiefs & droits qui lui appartiennent en Allemagne, mais principalement ceux d'Italie, & nous veillerons à ce qu'en temps dû, & selon la commodité des occasions, ils soient honnêtement relevés &

renouvellés , & que tant les fiefs que les vassaux , soient protégés & défendus ; & s'il s'en trouve quelqu'un ou quelques-uns qui nous appartiennent , nous les releverons sans contradiction , & si cela ne se peut pas faire commodément , nous remettrons entre les mains des électeurs , pour la sûreté de l'Empire , des lettres de revers & de reconnoissance à ce sujet. Nous promettons aussi de n'exiger de personne des contributions excessives , ni dans ni hors de l'empire.

X I.

Nous accorderons aussi dans la manière accoutumée aux électeurs , princes & états , y compris la noblesse immédiate , & les autres vassaux de l'Empire , quels qu'ils soient , les fiefs & les investitures , toutes difficultés & contradictions à part , lesquelles devront être renvoyées aux voyes de droit , & nous ne les chargerons point contre l'intention des anciens pactes de famille , à la force & vigueur desquels il ne sera rien ôté par les investitures , s'ils sont conformes aux privilèges impériaux , aux constitutions & aux loix fondamentales de l'Empire ; moins encore retarderons-nous les investitures à cause desdits pactes de famille , soit anciens , soit nouveaux , ni à cause des taxes féodales contestées & non encore réglées ; nous n'étenderons point à notre

maison le serment de fidélité qui est dû à l'Empire pour les fiefs ; & en cas qu'un électeur , prince ou état immédiat vienne à mourir , & qu'il laisse des héritiers en âge de minorité , le tuteur ou les tuteurs seront tenus dans l'an & jour , après qu'ils auront pris en main l'administration de la tutelle ou curatelle , de demander actuellement l'investiture des fiefs & régales de l'Empire qui appartiendront à leurs pupilles , & de prêter le serment de fidélité ordinaire dans le temps de l'investiture , comme aussi de satisfaire aux droits de la chancellerie ; lesquels devoirs & sermens lieront & obligeront les pupilles , lorsqu'ils auront atteint l'âge de puberté & de majorité , tout de même que si eux-mêmes les eussent faits & eussent prêté le serment de fidélité , moyennant quoi aussi nous ne les contraindrons à nulle autre nouvelle investiture de leurs fiefs & régales , ou serment de fidélité ; moins encore à quelque nouveau paiement de taxe féodale , mais nous serons contents de la première investiture accordée aux tuteurs ; ce qui sera aussi entendu des fiefs que les vicaires de l'Empire peuvent concéder en vertu de la bulle d'or.

Les lettres féodales & d'expectative sur les fiefs du saint Empire Romain , ne seront ci-après concédées , ni expédiées que dans la chancellerie

de l'Empire ; & celles qui se trouveront avoir été étendues à des personnes non comprises dans les anciennes lettres féodales , au préjudice des expectatives accordées & confirmées par nos prédécesseurs empereurs , & des pactes de familles , qui ont ensuivi , demeureront entièrement nulles.

Nous ne disposerons désormais en faveur de personne , des fiefs caducs , qui retourneront à l'Empire , soit par mort ou par delict , & qui seront de quelque importance , comme électorats , principautés , comtés , seigneuries , villes & autres semblables , sans le consentement collégial des électeurs , princes , comtes , si c'est une principauté , une comté , ou une seigneurie , comme aussi des villes , s'il y est question d'une ville , & nous n'accorderons sur iceux nulle expectative , mais nous les garderons , retiendrons & incorporerons pour les besoins de l'Empire , pour les nôtres , & pour ceux de nos successeurs , empereurs & rois des Romains , toutefois sans préjudice des expectatives concédées à nous & aux états de nos provinces héréditaires , conformément aux constitutions de l'Empire , *propter benemerita* , par nos prédécesseurs empereurs , pour la dévolution à venir de nos fiefs de l'Empire , & de tous & chacun de nos autres droits & privilèges : mais en cas que ci-après quelques électorats , principautés , comtés , seigneuries ,

inféodations & subinféodations , hypothèques ou autres biens obligés aux services , collectes , heures , ou autres charges communes de l'Empire , & qui sont de sa juridiction , viennent à nous échoir par voie d'hérédité ou autrement , nous les réserverons pour nous , & n'en disposerons en faveur de personne , que par le consentement préalable des électeurs , si c'est un électorat , principauté , comté , ou seigneurie électoral & principale , comme aussi du collège des villes , si , comme il a été dit , la chose concerne une ville de l'Empire ; & lorsque ces biens seront réellement entre nos mains , ils rendront & payeront au Saint Empire Romain , tous les droits , collectes , & obligations , dans le cercle auquel ils auront appartenu auparavant , & selon l'usage observé jusqu'alors , & nonobstant toute prétendue exemption , ces provinces & biens demeurant au reste dans tous leurs privilèges , droits & appartenances , *in ecclesiasticis ac sæcularibus* , selon l'instrument de la paix. Quant aux collectes de l'Empire , & aux autres revenus des villes qui sont passés & transcrits ès mains de certaines personnes , nous les réunirons de rechef à l'Empire , & les appliquerons à ses besoins , & nous enverrons une désignation certaine de leur état présent à la chancellerie de Mayence , dans l'année du jour que nous aurons pris en

main le gouvernement, afin que de-là il soit communiqué plus avant, & nous ne permettrons point que contre la justice & l'équité, ils soient ôtés à l'Empire & à son fisc public, à moins qu'on ne puisse prouver que l'aliénation en ait été faite par un consentement légitime & collégial de tous les électeurs; & à l'avenir, tels consentemens devront être impétrés des électeurs, des princes, & des états. Nous promettons de plus, que dans toutes les causes importantes qui concerneront l'Empire Romain, & dont les préjudices & les conséquences pourroient devenir considérables, nous prendrons d'abord le conseil des électeurs, comme de nos plus intimes conseillers, & selon l'occasion, celui des princes & des états, & que nous n'ordonnerons rien sans eux, sur des affaires de cette nature.

X I I.

S'il manque quelque chose à la réintégration des cercles, nous le procurerons; & à cette fin, si besoin est, nous assisterons les princes directeurs & les autres principaux officiers des cercles, nous ne leur ferons aucun empêchement, mais au contraire, nous apporterons tout soin & diligence pour les amener à un état de perfection, selon l'instrument de paix, & les constitutions de l'Empire, & pour les y con-

server, nous observerons exactement tout ce qui a été réglé dans le recès d'exécution, & dans son amélioration; nous ne changerons rien dans les recès d'exécution de l'Empire ni des cercles, si ce n'est en ce qui a été conclu & accepté en diète générale de tous les états touchant ledit recès d'exécution: nous laisserons la députation ordinaire de l'Empire dans son état sans aucun trouble, & nous n'y changerons rien, quant aux personnes députées, ni à leurs droits, si ce n'est aussi en pleine diète générale, par le consentement des électeurs, princes & états; sauf toutefois l'autorité qui appartient par les loix de l'Empire, aux empereurs Romains, dans les assemblées de ces députations, sauf l'intervention de leurs commissaires, & la concordance préalable avec les états, comme il a été toujours observé & pratiqué dans les diètes.

X I I I.

En cas aussi que les diètes vinssent à cesser, nous les convoquerons dans l'Empire Germanique, du consentement des électeurs, pour le moins chaque dixième année, & autant de fois que la sûreté de l'Empire, l'état des choses, & l'intérêt des cercles le requerront; même si lesdits électeurs ne nous en avertissoient pas, & ne nous en requéroient pas; & nous con-
viendrons

viendrons avec eux chaque fois , avant l'indiction du temps & du lieu. Nous y comparoîtrons en propre personne , ou par nos commissaires au temps marqué , & aussi-tôt après nous ferons la proposition , & si nous la différons , ce ne pourra être tout au plus que de quatorze jours ; nous aurons soin non-seulement que les conclusions & décisions ne soient point empêchées , mais au contraire qu'elles soient accélérées autant qu'il se pourra , & que les choses contenues dans notre dite proposition , ou qui seront proposées par nous durant les diètes , ou qui seront agitées par le directoire électoral de Mayence , soient suivies d'une convenable résolution. Et lorsque les conclusions de l'Empire nous auront été dûement représentées , nous ferons expédier sur iceux nos décrets & déclarations le plus tôt qu'il se pourra ; & nous n'empêcherons point qu'en conséquence de notre proposition impériale & pour le bien de l'Empire , ledit électeur de Mayence ne propose & ne mette en délibération dans le collège électoral , & dans les autres conseils de l'Empire , les causes & griefs des états complaignans , quand même ces griefs regarderoient notre maison , nos conseillers auliques & autres , & nos autres domestiques , suivant la nature de la chose , nous ne restreindrons point son office d'archi-chance-

lier & de directeur, & nous n'empêcherons point que les mémoires présentés en semblables matières ne parviennent à la dictature, & ne soient ainsi communiqués aux états de l'Empire, pourvu seulement qu'ils soient couchés en termes respectueux. Outre cela, il sera libre aux états de l'Empire & des cercles, de s'assembler sans aucun empêchement, soit en diète, ou hors de diète, circulairement ou collégialement, toutes les fois que la nécessité ou leur intérêt le requerra, & de délibérer ainsi de leurs affaires.

X I V.

Nous ferons aussi tous les efforts possibles auprès du souverain pontife & du siège Romain, à ce qu'à l'avenir il ne soit rien attenté contre les concordats des princes, contre les pactes faits entre le même siège & la nation Germanique, contre les privilèges spéciaux de chaque archevêque, évêque & chapitre, ni contre les légitimes statuts & coutumes, par des graces informelles, rescrits, provisions, annates, multiplication de fondations, extension des offices de la cour de Rome, réservation, dispenses, résignations spéciales & subséquentes collations de telles prébendes, prélatures, dignités & offices, qui ne retournent pas à la cour de Rome par mort, mais qui en quelque mois qu'elles devien-

ment vacantes, sont à la collation des archevêques, évêques, chapitres, & autres collateurs, comme aussi par des coadjutoreries de prélatres électives, & par des judicatures de prébendes sur l'état de la noblesse, ou par quelque autre voie que ce soit, au préjudice du Clergé contre les privilèges & droits autrement acquis, droits de patronat, droits de fiefs & autres; comme aussi pour empêcher que les archevêques & évêques ne soient grevés & imprimés à l'improviste par des monitoires, interdits, comminations, & autres censures, obtenues sub & obreptivement contre la vérité du fait, l'accusé non ouï en sa défense, & sans une préalable & suffisante information, en cas que pour le bien & augmentation du service divin, ou pour la conservation & amplification des églises, ils auroient procédé d'autorité pastorale contre les pères de famille mauvais & désobéissants, & qu'à ce sujet il eût été porté quelque plainte contre lesdits archevêques & évêques par des clercs ou séculiers soumis à leur juridiction; nous apporterons un soin particulier par le conseil des électeurs, princes & états, à prévenir & détourner toutes ces choses, à conserver en leur entier lesdits concordats des princes, les pactes, privilèges, statuts & libertés, & nous insisterons fermement à ce qu'ils soient maintenus & exécutés, en telle sorte néan-

moins, que les griefs qui s'y rencontrent soient redressés dans les diètes en vertu du traité d'Augsbourg de l'an 1530, & qu'à l'avenir rien de semblable ne soit admis sans le consentement des électeurs; & s'il arrivoit que des causes civiles fussent tirées des tribunaux ordinaires du saint Empire Romain, & portées hors de l'Empire aux nonces apostoliques, ou directement à la cour de Rome, nous défendrons, abolirons & annulerons tout ce qui sera fait en cela, & nous ordonnerons à nos fiscaux impériaux, tant du conseil aulique que de la chambre, de procéder *ex officio*, par plainte & accusation contre les parties, avocats, procureurs & notaires qui tenteront à l'avenir quelque chose de semblable, ou qui, de quelque manière que ce soit, y auront part, en sorte que les transgresseurs soient au plutôt examinés & punis. Et d'autant que de fréquens abus se sont glissés en ces matières là, & ont donné lieu à de fréquens débats entre la suprême juridiction de l'Empire & les nonciatures apostoliques, par les appellations faites & admises du jugement des officiers en divers lieux, & que l'on a cherché de les protéger & défendre par divers mandemens rigoureux, qui ont jetté les parties en de grandes dépenses & embarras; ce qu'il est nécessaire de prévenir: c'est pourquoi nous pourvoirons à ce que, pour éviter tout conflit de juridiction,

les causes séculières & ecclésiastiques soient dûment distinguées, & que celles qui seront douteuses soient terminées par une composition amiable avec le siège apostolique; & qu'à l'avenir la puissance ecclésiastique & la puissance séculière conservent chacune ses droits & juridictions sans aucun trouble: le tout néanmoins sans préjudice, dommage ou conséquence des électeurs, princes, états & noblesse immédiate qui sont de la confession d'Augsbourg, ni de leurs sujets, y compris les Landesses & les habitans réformés de la confession d'Augsbourg, qui vivent sous des supérieurs catholiques, tant séculiers qu'ecclésiastiques, comme aussi sans préjudice de la paix de religion, de la paix publique, de celle de Munster & d'Onabrug, & de ses annexes, ainsi qu'il a été dit.

X V.

Nous tiendrons sous notre protection les sujets médiats de l'Empire & ceux des états, nous les obligerons à rendre à leurs seigneurs l'obéissance qu'ils leur doivent, & nous n'eximerons de la juridiction d'aucun électeur, prince ou état, y compris la noblesse immédiate de l'Empire, les Landesses qui leur sont sujets médiatement ou immédiatement, & qui appartiennent à leur territoire, leur étant liés par un serment territorial ou autre; & nous ne les libérerons point, sous pré-

texte de domaine féodal, ou sous quelque'autre
 que ce soit, des heures, décimes & autres com-
 munes, charges qu'ils leur doivent, à cause de la
 supériorité territoriale, ou par quelque'autre légi-
 time usage observé & continué; nous ne les per-
 mettrons point aux autres, moins encore le
 ratifierons-nous, ou consentirons-nous que les
 états de la province s'attribuent privativement le
 droit de disposer desdites heures, de les faire rece-
 voir, & d'en régler les comptes, à l'exclusion du
 seigneur direct, ni qu'en semblables ou autres cas,
 ils fassent des assemblées sans le su & le consente-
 ment des seigneurs du territoire, ou qu'ils se
 dérobent aux contributions communes, contre la
 disposition expresse du dernier recès de l'Empire,
 concernant l'augmentation de ce que les Landgraves
 & sujets de chaque électeur, prince & état,
 doivent contribuer pour l'entretien des garnisons,
 lieux & forteresses nécessaires, qui appartiennent à
 l'un ou à l'autre des états de l'Empire, ou pour
 subvenir aux dépenses de notre cour de justice &
 de la chambre du saint Empire Romain: & en cas
 que quelqu'un desdits Landgraves ou sujets osât
 proposer ou rechercher quelque chose pardevant
 nous, ou pardevant notre conseil aulique, ou
 ladite chambre impériale contre ceci, ou contre
 ce qui a été permis ci-dessus, nous donnerons
 ordre qu'il ne soit pas facilement ouï, mais que

d'entrée il soit dûement renvoyé à son prince ou seigneur territorial, comme aussi nous casserons, annulerons & révoquerons pleinement, par un jugement sommaire, tous & chacun des procès institués contre la teneur de cet article, & en général contre le droit d'un tiers, jusqu'à ce qu'il ait été suffisamment ouï; tous privilèges & exemptions ci-devant impétrés par sub ou obreption, avec toutes leurs clauses, déclarations & confirmations, tous mandemens & décrets émanés contre les constitutions de l'Empire, soit dans notre conseil aulique ou dans notre conseil caméral, contre la supériorité territoriale des princes, sans information par écrit de leur part, vues & dûement examinées; pareillement nous éteindrons & casserons toutes indécentes & odieuses lîgues, confédérations & conventions des sujets, de quelque état & condition qu'ils soient, toutes résistances, rebellions & illégitimes violences qui ont été ou qui seront ci-après attentées contre les électeurs, princes & états, y compris la noblesse immédiate; & nous mettrons ordre, par le conseil & assistance des électeurs, princes & états, qu'à l'avenir elles soient empêchées & détournées, selon la justice & la raison; & qu'il ne soit point donné occasion à de semblables choses par des concessions prématurées de plaidoyeries, de commissions & de rescripts, ou par d'autres actes.

irréguliers de cette nature. Même il sera permis aux électeurs , princes & états , la noblesse immédiate de l'Empire y comprise , de se maintenir par eux-mêmes & par le secours de leurs voisins , suivant les constitutions de l'Empire , dans leurs droits permanens de territoire & de principauté contre leurs sujets , & de les réduire à l'obéissance , toutefois sans préjudice ni dommage des états voisins , ni des autres intéressés ; & si quelques différens ont été légitimement portés devant le juge , ils seront au plutôt expédiés & décidés.

X V I.

Nous entretiendrons la paix & l'union dans le saint Empire Romain. Nous y rendrons la justice à tous , & aurons soin qu'elle y soit rendue dans la forme & manière convenable , au pauvre comme au riche , sans égard pour les personnes , ni pour les dignités , états & religions , pas même dans les causes qui pourroient concerner notre maison & nos intérêts ; & que l'exécution s'en suive , selon les constitutions de l'Empire , & conformément aux privilèges & aux anciennes louables coutumes.

Nous n'évoquerons nul état ou sujet de l'Empire en jugement , ni ne le citerons point hors des limites de l'Empire & de la nation Germanique ; mais nous laisserons tous & chacun d'iceux dans le droit de la première instance & des audiences

ordinaires ; conformément à la bulle d'or , aux réglemens de la chambre de justice , & aux autres loix ; nous ne changerons point les anciens tribunaux de l'Empire , ni n'en érigerons point de nouveaux sans l'approbation des électeurs , princes & états , dans une diète générale. Nous rendrons la justice selon la teneur de l'instrument de paix , tant au conseil aulique qu'au conseil de la chambre , sans aucun égard pour les parties , & nous ne permettrons point qu'un état moleste l'autre contre les loix & ordonnances de l'Empire , & contre l'instrument de la paix , dans les causes controversées , & durant la litispendance , par des représailles , arrêts , & autres voies de fait , ni que l'un fasse quelque préjudice ou quelque empêchement à l'autre , dans le libre cours desdites procédures & jugemens de l'Empire , contre la constante pratique des ordonnances d'exécution , ou de la chambre & du conseil aulique , déjà établies , corrigées , ou à établir & corriger ; ni ne souffrirons que les procès soient appelés desdits conseils , & moins encore que notre conseil aulique connoisse des sentences & arrêts de la chambre , sous quelque prétexte que ce soit , & qu'aucun empêchement , directement ou indirectement , soit fait , par nous ou par autrui , aux jugemens de la chambre & de notre cour : & principalement nous défendrons , conserverons & maintiendrons le susdit jugement

impérial , & celui de la chambre de l'Empire, dans leurs droits , juridictions , & dans leur ordre conforme aux constitutions de l'Empire , & ne donnerons , ni ne souffrirons point qu'on donne aucuns rescrits , mandemens , commissions , ou quelque autre chose préjudiciable & contraire à notre présente capitulation , à la bulle d'or , aux ordonnances de notre conseil & chambre aulique , (ainsi qu'elles sont établies présentement , ou qu'elles seront à l'avenir changées ou améliorées) comme aussi à la dite paix de religion , profane & publique & à leur maintien , à la paix de Munster & Osnabrugh , & au recès de l'exécution émané à Nuremberg en 1650 , & aux autres loix & ordonnances déjà établies ou à établir dorénavant , du conseil & consentement des électeurs , princes & états de l'Empire , & comme il y a eu des plaintes de plusieurs contraventions aux susdites ordonnances du conseil aulique , nous en prendrons connoissance dès le commencement de notre règne , & nous aurons soin d'y remédier exactement & convenablement ; pareillement nous ne demanderons rien à qui que ce soit , ni ne jouirons de ce qu'on auroit accordé , même volontairement , à nous ou à notre maison , si en cela nous agissons contre le sens de la bulle d'or , la liberté de l'Empire , la paix de la religion & profane , celle de Munster , Osnabrug & la publi-

que , dont nous venons de parler : & en cas qu'on vînt à obtenir ou qu'il fût accordé quelque chose contraire à cet article , ou aux autres compris en cette capitulation , nous voulons que le tout soit nul & invalide , comme nous le déclarons tel par ces présentes , pour maintenant comme pour alors , & pour alors comme pour maintenant ; & lorsqu'il en fera besoin , nous nous obligerons de donner à la partie lésée les témoignages & documens nécessaires , sans malice & fraude.

De même nous ne permettrons point , ni ne consentirons que notre privé conseil ou nos ministres , quels qu'ils soient , conjointement ou séparément , se mêlent des affaires de l'Empire , qui sont du ressort du conseil impérial aulique , ou y donnent atteinte en quelque chose , & moins encore qu'ils portent de l'empêchement , ou causent de l'embarras aux mandemens & décrets dudit conseil , ou lui prescrivent des mesures ou des règles , soit en les jugemens , soit en prenant connoissance ou autre , par quelque autre voye que ce puisse être ; nous ne souffrirons non plus qu'aucuns procès , mandemens , décrets , informations & ordonnances , de quelque nature & forme qu'ils puissent être , soient vuidés autre part qu'au conseil aulique de l'Empire , ni qu'ils soient expédiés sans sa connoissance ; & en cas qu'on vienne à entrepren-

dre quelque chose qui y soit contraire , il sera nul & invalide : & ledit conseil tant en corps que chacun des membres en particulier seront tenus de nous en avertir duement ; & nous promettons de les écouter favorablement , & par une prompte abolition de ces griefs & attentats , nous les défendrons puissamment contre toute violence , & maintiendrons avec vigueur tout le collège du conseil aulique de l'Empire dans son autorité , contre nos autres conseillers & ministres ; & lorsque sur des causes très-importantes plaidées devant le conseil aulique de l'Empire , il faudra nous faire rapport de quelque suffrage ou conclusion prise , nous le ferons proposer en présence du président de notre conseil privé , & du vice-chancelier de l'Empire , aussi bien qu'en celle des rapporteurs & corapporteurs , & des autres conseillers auliques des deux religions , en cas que l'affaire concerne des personnes qui les professent , & nous en délibérerons avec eux , ni n'en déciderons point en d'autres conseils ; & ce qui après une exacte perquisition de l'affaire en question , & selon les règles de la justice , aura été une fois décidé & conclu par notre susdit conseil aulique , & celui de la chambre , demeurera ferme & immuable , ni ne sera point examiné de nouveau que par la voie ordinaire de la révision ou supplication agréée dans l'instrument de la paix , art. V. § *quod processum*

judiciarium. Et quant aux procès actuellement pendans devant la chambre de l'Empire, & qui ne sont point encore décidés, nous ne les rappellerons point en notre conseil aulique, ni ne les suspendrons ou arrêterons, & moins encore nous y opposerons-nous en aucune manière : & ladite chambre doit tenir pour nul & invalide tout ce qui y sera entrepris de contraire ; aussi dès notre entrée au gouvernement, nous demanderons par un décret l'agrément de l'Empire, touchant la manière d'améliorer l'économie de notre conseil aulique, à quoi nous contribuerons autant que nous pourrons, & aurons soin qu'il soit rétabli en son état compétent.

X V I I.

Mais après que par le conseil aulique ou celui de la chambre, la sentence définitive aura déjà été prononcée & mise en exécution, nous n'empêcherons point cette exécution en aucune manière, & moins encore nous la différerons, mais nous nous en tiendrons simplement aux ordres du jugement de notre cour impériale, & de celui de la chambre, comme aussi à ceux d'exécution : ainsi nous procéderons sans délai & sans égard à des exceptions reprouvées par les loix, & alléguées contre ladite exécution ; & prêterons les

main aux justes prétentions de chacun, sans avoir égard à personne.

Or bien que les avantages de la révision & supplication (ainsi qu'il a été dit) soient en usage dans l'Empire, si est-ce pourtant que nous ne leur tendrons point la main, ni ne contribuerons à leur avancement, afin que par-là les arrêts une fois prononcés ne soient point exposés à des fréquentes révisions, & que les causes décidées aux conseils aulique & caméral n'en deviennent point immortelles, aux dépens de l'autorité & du crédit de la justice; & partant nous ferons non-seulement savoir ces avertissemens aux commissaires nommés à la révision, par des mandemens conformes à ce sujet, toutes les fois qu'il sera à propos, mais nous garderons aussi exactement les ordonnances dont on est convenu par le recès de l'Empire de l'an 1654, ou dont on pourra convenir dorénavant; pour retrancher aussi d'autant plus l'abus de ces révisions du jugement de notre chambre impériale, nous ne leur permettrons ou accorderons aucun effet suspensif; & quant à la supplication pratiquée au lieu de la révision, par le conseil aulique de l'Empire, nous procéderons pareillement selon la teneur de l'instrument de la paix, art. V. § *Quoad processum judiciar.* & selon les ordonnances du conseil aulique de l'Empire, & aurons soin qu'on obéisse aux dites ordonnances &

instrument, & qu'on n'entreprenne aucune chose qui y soit opposée : ni qu'aucun membre de l'Empire soit molesté en des causes qui demandent une instruction préalable, par des décrets impériaux, émanés de notre conseil privé, lesquels par cette raison ne trouveront aucune place en jugement.

Après tout nous soutiendrons & maintiendrons courageusement les causes jugées par l'Empire contre les puissances étrangères ; & en cas que quelque prince ou republique s'avisât d'en empêcher l'exécution ordonnée par l'Empire, de s'en mêler, ou de s'y opposer, nous employerons tous les moyens capables de l'en détourner, selon la teneur de l'instrument de la paix, & les règles de l'exécution, & employerons tous les remèdes convenables à faire échouer ses desseins. En ces cours suprêmes nous ne surchargerons personne, ni ne permettrons qu'on surcharge par des droits de chancellerie, ou par des taxes exorbitantes, ni n'en introduirons d'autres, que ceux qui ont été permis & accordés par les électeurs, princes & états assemblés à la diète générale, ni ne les augmenterons ou les laisserons augmenter par autrui, sans l'avis & le consentement desdits états : mais quant aux taxations des fiefs, nous nous en tiendrons à la constitution de la bulle d'or, en vertu de laquelle on ne

payera qu'une simple taxe par investiture , quoi-
qu'elle comprenne plusieurs fiefs ; & nous n'al-
léguerons point de coutumes y contraires , & ne
souffrirons aucune augmentation sans l'approba-
tion des états : moins encore nous chargerons ou
souffrirons qu'on charge les électeurs , princes &
états par des cotisations pour les fiefs , dont ils
seront nouvellement investis , ou par d'autres exac-
tions nouvelles & extraordinaires.

X V I I I.

Nous ne permettrons pas à l'avenir , qu'aucun
état de l'Empire , étant actuellement en possession
de la prérogative d'exemption de la juridiction de
l'Empire , sans la tenir par convention avec des
empereurs Romains , par privilège , ou par quel-
qu'autre titre légitime , s'exempte des jugemens
suprêmes de l'Empire ; mais quant à ceux qui
ont ci-devant obtenu cette exemption par con-
vention avec l'Empire Romain , ou par privilège ,
ou par quelque autre titre légitime , & qui en sont
encore aujourd'hui en possession réelle , nous leur
donnerons pour l'avenir exemption des jugemens
suprêmes de l'Empire , & les y soutiendrons &
défendrons selon la teneur des ordonnances du
jugement caméral , part. 2 , tit. 27 , & celle
de l'instrument de la paix , art. 27. Aussi nous ne
convoquerons point les électeurs , princes , pré-
lats ,

lats, comtes, seigneurs, & autres états de l'Empire, ni aucun de leurs sujets dans l'Empire de devant leurs juges ordinaires; ni ne les ajournerons ou obligerons de comparoître devant les audiences juridiques ou amiables: mais laisserons chacun dans sa première instance & devant son juge immédiat & ordinaire, moyennant la pleine jouissance de son immédiateté, privilège de non appeller & évoquer, tant pour le civil que pour le criminel, élection de jugement, item de droit des Aufrèges, (ou audiences amiables) tant légales que conventionnelles ou familières; ainsi cassons & annullons toutes les contraventions, rescripts émanés, inhibitions, mandemens & autres ordonnances, qui jusqu'à cette heure ont été faits contre les susdits droits & privilèges, sous quelque couleur & prétexte que ce puisse être, & ne chargerons personne par des commissions, mandemens ou autres ordonnances contraires: ni ne souffrirons que notre conseil aulique & celui de la chambre impériale fassent tort ou préjudice à personne, & notamment en décrétant quelque commission; nous garderons rigoureusement la constitution de l'instrument de la paix, art. V. § *in conventibus deputatorum* § 1. Et sur-tout quand il s'agit d'octroyer à quelqu'un les susdits privileges de non-appeller, non-évoquer, choix de jugement & quelque chose de sem-

blable , qui peut tendre à l'exclusion & limitation de la juridiction du saint Empire Romain , en diminution des privilèges plus anciens de quelques états , ou au préjudice d'un tiers , nous y aviserons paternellement , & nous nous réserverons avant toutes choses , & selon la teneur du recès de l'Empire de 1654 , la concession des privilèges de première instance ou des mandemens particuliers , en faveur de ceux qui jusqu'alors n'en auront pas eu , ou ne les auront pas produits. Puisque les électeurs , princes & états se sont plaints depuis très-long-temps & plus d'une fois aux assemblées précédentes de l'Empire , d'avoir reçu plusieurs torts , tant des tribunaux auliques de l'empereur à Rothweil & à Weingarte , que des autres tribunaux provinciaux de la Souabe , de l'abolition desquels il a été déjà fait expresse mention dans l'instrument de la paix ; à ces causes , & en attendant qu'on employe des remèdes efficaces contre lesdits griefs , & que la diète prochaine détermine quelque chose de positif au sujet de la cassation desdits tribunaux aulique & provinciaux ; nous aurons soin , sans faute , que non-seulement on amortisse les vieux procès , qui contre les propres anciennes ordonnances desdits tribunaux , s'y sont accrochés & prolongés , mais aussi qu'on fasse en outre cesser de bonne heure tous les abus & excès qu'on y a découverts ; &

puisque'il nous importe beaucoup d'en être informés, nous y députerons au plutôt quelques-uns d'entre les états de l'Empire, & notifierons leur rapport à la chancellerie électoral de Mayence, afin qu'elle en fasse part aux autres électeurs, princes & états de l'Empire Romain, lesquels seront maintenus dans leurs privilèges d'exemption obtenus contre lesdits tribunaux, sans compter que par iceux lesdits privilèges soient déclarés cassés; et sera en outre libre & permis à chacun qui aura reçu quelque tort ou lésion desdits tribunaux aulique & provinciaux, d'en appeler à notre cour impériale, ou au jugement de la chambre de l'Empire, sans que nous nous y opposions ou empêchions les appellans. Enfin, quoi qu'il en arrive, nous voulons conserver dans leur vigueur les exemptions invétérées des électeurs, celles de leurs sujets & des autres, contre les atteintes dudit tribunal de RothWeil, & des autres tribunaux; & ne souffrir qu'on trouble ou fasse tort à personne dans la jouissance desdits avantages.

X I X.

Et afin que tout ce qui jusqu'à présent a été pris & enlevé injustement & par voie de fait, à quelque électeur, prince, prélat, comte, seigneur, à la noblesse de l'Empire, & à d'autres, à leurs

ancêtres ou prédécesseurs , ecclésiastiques ou séculiers , tout ce qui a été envahi par force , ou ce qui est encore en main d'autrui , au lieu d'avoir dû être restitué en vertu de la paix de Munster & Osnabrug , de l'édit exécutif , comme aussi suivant la forme la plus étroite de l'exécution , & le recès exécutoire de Nuremberg , leur soit restitué : nous voulons aider chacun contre tous , sans différence de religion , à le recouvrer , pour autant que leurs prétentions seront justes & fondées sur l'équité ; & même en cas que nous soyons obligés nous-mêmes de rendre quelque chose en vertu de la dite paix , de l'édit de Nuremberg & de ceux autrefois publiés , & suivant la forme la plus étroite de l'exécution : nous les rendrons pleinement à chacun au plus tôt & sans aucune contradiction , & nous le défendrons & protégerons en ses prétentions , entant qu'elles seront justes & bien fondées : ainsi ferons rendre justice indifféremment & également , sans obstacle ou empêchement , à tous les états immédiats , & à tous les citoyens qui ont fixé leur demeure , tant en nos royaumes & provinces héréditaires , qu'en ceux des électeurs , princes & états ; & lorsque quelqu'un d'entre les électeurs , princes & états (y compris la noblesse libre & immédiate de l'Empire) intentera un procès légitime à son adversaire , & qu'il le voudra ajourner en juge-

ment au sujet de ses régales, immédiateté, liberté, privilèges, droits & tout ce qui y appartient, pour les avoir affoiblis, violés, empêchés ou troublés, nous n'empêcherons point non-seulement de tels procès & controverses, au contraire nous les avancerons & les pousserons à leur conclusion; & d'un autre côté, nous n'approuverons point les procès ou mandemens touchant la confirmation des péages & impôts nouvellement établis sans le consentement des électeurs, ou autrement attentés contre la teneur de l'art. VIII. précédent. Item, quand quelque état ou sujet provincial se plaindra de son seigneur, & sur-tout au sujet de la suprême juridiction territoriale & des régales, & notamment du droit des collectes, armatures, sequeles, défense de la patrie, garnisons, fortifications & de leur entretien, compris dans les recès de l'Empire de l'an 1654, § & *prout*, &c. & semblables: nous ne donnerons aucuns mandemens ou lettres de protection sur les simples instances dedsdits états & sujets; mais nous nous réglerons en cela, & sur-tout à l'égard des mandemens, sur ce qui en est disposé par le susdit recès, § *Præterea debent camerales judices, & quod verò electores, principes ac status*, &c. Mais lorsque la juridiction sera une fois établie & fondée, nous n'accorderons aux sujets aucuns mandemens, avant que le sei-

gneur de qui on se plaint, n'ait été écouté en ses informations & exceptions, (en sorte que, faute de ces circonstances, il lui fera permis de ne point respecter de pareils mandemens,) & quand on sera convaincu de la justice de ces plaintes, nous ferons instruire son procès, toutefois avec commination des formalités requises, & nous renverrons cependant les sujets à l'obéissance due à leurs seigneurs.

A l'égard des punitions, nous ne permettrons ni ne ferons espérer aucun profit des punitions à ceux qui en recevront la commission.

X X.

Et quant aux causes du ban & reban, nous nous conformerons entièrement à ce qui a été là-dessus convenu & arrêté, suivant l'instrument de la paix dans le dernier recès de l'Empire, *§ postquam etiam in Monasteriensi & Osnabrugi, ea pace, &c.* & nous aurons un soin particulier à ce que personne, de haute ou basse condition, soit électeur, prince, état, ni aucun autre, soit condamné désormais inouï au ban ou au reban sans des raisons justes & suffisantes, & sans la connoissance, avis & consentement préalables des électeurs, princes & états; mais nous observerons exactement & soigneusement les loix (établies sur ce sujet par le saint Empire Romain,

& par l'ordination de la chambre), dans les cas qui se présenteront où il faudra procéder par l'inquisition du fisc impérial, ou suivre la route du procès ordinaire, pour décréter le ban ou la saisie des biens, proportionnellement au crime du proscript, ou à l'instance du demandeur lésé; & quand nous serons dûment requis & implorés de l'administration de la justice dans notre conseil aulique, ou dans notre jugement de la chambre de l'Empire: sur-tout lorsqu'il s'agit de décerner ou d'accorder les citations & mandemens pour le ban ou la saisie, & ainsi nous nous conduirons dans la suite des procès jusqu'à la conclusion, afin que le défendeur ne succombe point sous un jugement précipité, mais qu'il soit écouté dans sa juste défense, selon l'exigence de la nécessité; mais lorsqu'on fera prêt à conclure le procès, les actes seront portés à la diète générale, & y seront pris en délibération & examinés par quelques-uns d'entre les états (y compris ceux des classes des prélats & des comtes de l'Empire) députés des trois collèges de l'Empire, & ils seront des deux religions, en nombre égal, & obligés exprès à cette affaire par serment; leur opinion sera rapportée aux électeurs, princes & états assemblés, qui prononceront là-dessus la conclusion finale; & la sentence, après avoir été confirmée par nous ou par notre commissaire, sera publiée en notre

nom, & l'exécution, tant en de semblables qu'en d'autres cas, ne sera autrement achevée & accomplie, que selon la teneur des réglemens de l'exécution & par le même cercle où appartenoit le proscrit, & où il avoit son domicile; nous ne garderons rien de tout ce qui lui sera pris & ôté, ni pour nous-mêmes, ni pour notre maison; mais le tout sera incorporé à l'Empire: & avant toutes choses, la partie lésée en sera satisfaite; néanmoins, quant aux fiefs particuliers, & qui ne dépendent point immédiatement de nous ou de l'Empire, il ne sera porté aucun préjudice aux droits & privilèges du seigneur féodal ou à tout autre, qui que ce soit, ni à l'ordination de la chambre; & quant à ceux qui seront dépendans du saint Empire Romain, en cas que le proscrit perde ses biens, le crime de félonie ne nuira point à ses parens de la ligne masculine, ou aux autres qui prétendent & espèrent d'en hériter, & qui n'ont point trempé dans son crime: de telles personnes ne seront point exclues de la succession aux fiefs caducs & aux biens de la famille: ni ne sera point regardé à la règle qui veut que même les parens mâles innocens doivent être privés des fiefs caducs, ainsi que des autres biens du proscrit: au contraire, nous pourvoirons, que celui qui, pendant le procès du ban, en aura été dépouillé par voie de fait, & aura demandé restitution,

soit incessamment restitué en son entier par des remèdes efficaces, énoncés dans les ordonnances de la chambre, & dans les autres constitutions impériales, conformément à l'équité, & sans attendre l'issue du procès annexé, pour cause de la peine du ban; & la déclaration & l'exécution du ban seront nulles & invalides, à moins qu'on n'ait gardé les mesures ci-dessus prescrites dans tout le détail du procès. Mais quant au ban de contumace, nous l'abolirons entièrement, étant un moyen que nous trouvons inutile par plusieurs raisons: & nous en demeurerons aux causes & remèdes civils de châtiment & contrainte.

Aussi, dès que nous serons entrés en administration de notre Empire, nous nous informerons diligemment des changemens faits en l'un ou l'autre point de la caducité des provinces & fiefs de l'Empire, & nous en disposerons avec le secours & le conseil du collège électoral, ainsi que les capitulations précédentes de l'Empire, comme aussi la justice, l'exigent & prescrivent.

X X I.

Nous donnerons en outre notre parole, & permettrons de laisser librement disposer des biens à confisquer, les électeurs, princes & états de l'Empire; comme aussi la noblesse libre de leurs fiefs, en quelque'endroit qu'ils soient situés,

lorsque leurs vassaux ou sujets en auront été privés, ou le devront être pour crime de lèse-majesté ou pour d'autres raisons. Nous n'appliquons point ces biens à notre fisc, & ne leur donnerons point, malgré eux, les anciens ou autres pour vassaux; & quant aux biens allodiaux ou patrimoines, dont ils auront été privés, ou le pourroient être pour crime de lèse-majesté, nous ne les ôterons point aux électeurs, princes & états, qui en ont été investis par droit de fisc, ou qui en jouissent par un usage continu, & sous la juridiction territoriale desquels ces biens sont situés; mais nous laisserons disposer de leur confiscation les seigneurs des territoires.

Nous ne ferons aucune violence aux électeurs, princes, prélats, comtes, seigneurs & autres états de l'Empire, non plus qu'à la noblesse immédiate: ni ne commanderons ou souffrirons qu'ils soient insultés par autrui, pour les affaires susdites & autres, sous quelque couleur de droit ou de justice que ce soit; mais en cas que nous, ou tout autre, eussions quelque prétention ou action commune contre eux en général, ou contre quelqu'un d'entre eux en particulier, nous l'intenterons conjointement ou séparément devant le tribunal ordinaire, pour l'y faire décider selon le recès de l'Empire, jugement de la chambre, & les ordonnances de l'exécution, la paix de Munster &

Osnabrug, & selon les édits émanés là-dessus à Nuremberg: afin d'éviter toutes sortes de tumultes, dissensions & autres inconvéniens plus fâcheux, & de conserver la paix & l'union au-dedans du saint Empire Romain: & nous aurons soin qu'on procède devant le susdit tribunal, selon lesdites constitutions & paix de l'Empire, tant dans l'information que dans l'exécution de l'affaire; & ne permettrons point qu'après s'être soumis au jugement ordinaire, ils soient aucunement endommagés, insultés ou inquiétés par des pillages, déprédations, incendies, saisies, guerres, nouvelles exactions & contributions, ou en quelque autre manière; & si ces violences se commettoient contre l'un ou l'autre état, nous pourrions incontinent qu'on fasse promptre restitution à l'état offensé, & que le dommage commis lui soit réparé en toute équité, par sentence des arbitres nommés à cela de part & d'autre, ou bien à la diète, sans égard à personne.

X X I I.

En distribuant les honneurs & dignités des princes, comtes & semblables, que nous créerons durant notre regne & empire, nous aurons pour but principal, de n'illustrer desdits honneurs que ceux qui se sont distingués par leurs mérites, & qui possèdent assez de biens dans l'Empire, pour

en soutenir l'éclat qui y est affecté ; nous n'assisterons pourtant point ces princes, comtes ou seigneurs nouvellement créés, par des décrets ou autrement, pour leur faire prendre séance & voix aux collèges des princes & comtes : & ne les honorerons pas de caractères nouveaux, titres plus relevés, ou par des brevets d'armoiries, au préjudice & à la diminution de l'état ou titre usité de quelque maison ou famille plus ancienne & de la même dignité : aussi, par l'élévation actuelle d'un ou d'autre qui possède des biens féodaux sous quelque prince, électeur & état de l'Empire, ne fera-t-il rien dérogé à leur droit territorial ; mais les biens appartenans à un tel nouveau créé, & situés dans leurs provinces, demeureront toujours sous leur ancienne juridiction territoriale ; au contraire, tel état qui aura prouvé que, par ces élévations nouvelles, ses droits avoient été lésés & atteints, fera ouï dans ses griefs, & les faits injustes seront, ou corrigés, ou annullés.

Nous aurons un soin particulier à ce que toutes les dépêches qui se feront à l'avenir en matières de grace & autres, & principalement les brefs de création des princes, comtes & seigneurs, *item* les annoblissemens, palatinats, (dont les abus seront avant toutes choses examinés, & les usurpateurs châtiés sensiblement) titres des conseillers impériaux, avec les autres immunités &

privilèges , ne soient expédiées dans aucune autre chancellerie que dans celle de l'Empire , conformément à l'ancienne pratique , à notre dignité & à celle de l'Empire Romain : c'est pourquoi nous voulons que tous les brefs ou diplômes , qui seront expédiés pendant notre empire , en notre nom & titre , soient nuls & invalides , à moins qu'ils ne sortent de la chancellerie de l'Empire : & que ceux qui ont reçu de pareils brefs , ne soient reconnus dans l'Empire pour de vrais exaltés , ni qu'on leur donne les titres & qualités prétendues , avant qu'ils n'aient payé la taxe à ladite chancellerie , & qu'ils n'en aient été confirmés & légitimés ; & d'ailleurs toutes les lettres de grace , augmentations d'état & autres privilèges , qui seront passés par notre chancellerie de l'Empire , & qui en seront intimés à nos autres chanceliers , devront non-seulement être acceptés par icelles , sans aucuns autres dépens ou exactions de nouvelles taxes ou droits de chancellerie , quels qu'ils puissent être : mais lescdites chancelleries seront aussi obligées de donner dans leurs dépêches , aux nouveaux créés , les qualités & titres convenables à leur nouvel état , sans aucune diminution , sous la peine insérée dans leurs diplômes.

D'un autre côté , comme l'entretien des officiers de la chancellerie impériale ne souffre pas un médiocre dommage & diminution , par le fréquent

relâchement & modération des revenus de ladite taxe, & parce que les diplômes accoutumés sur les privilèges, exaltations d'état & autres faveurs ne sont pas rachetées comme il faut des concessions impériales; nous travaillerons de concert avec l'électeur de Mayence pour arrêter ces abus, & prendrons garde, que, comme ledit électeur, en tant que grand-chancelier de l'Empire, a lui seul le pouvoir de relâcher & modérer ces droits, il ne relâche ou ne modère point à l'avenir ces droits & taxes, que la chancellerie de l'Empire a accoutumé de prendre pour les octrois des privilèges, exaltations d'état ou autres graces.

Nous déclarons en outre, qu'à ceux qui recevront dorénavant de pareilles faveurs impériales, & qui n'en racheteront ou ne leveront point les actes dans la chancellerie impériale, dans le terme de trois mois, ne sera permis aucunement de se vanter de pareilles graces & octrois à eux accordés, ou de s'en servir en effet: qu'au contraire en ce cas, & après l'expiration dudit terme, nos graces impériales périront d'elles-mêmes, & seront cassées & annullées, & ainsi nous enjoignons expressément à nos fîcs imperiaux de procéder en forme contre tous ceux qui oseront se vanter si injustement des exaltations d'état semblables, annoblissemens, titres ou qualités de conseillers, décorations d'armes & autres: & cause ouïe, ils seront tenu

de leur faire subir la peine qu'ils ont méritée, à proportion de la qualité du crime de la personne:

X X I I I.

Nous tiendrons continuellement le siége de notre cour royale & impériale dans le sein de l'Empire de la nation Germanique, au bien, à l'honneur & avantage de tous ses membres, états & sujets, pourvu que la situation des affaires ne le demande pas quelquefois autrement: en tout temps nous donnerons promptement & également audience & expédition à tous les électeurs, princes & états, (y compris la noblesse immédiate) & à leurs envoyés ou députés; nous ne les chargerons aucunement par des sequelles ou prétentions de nous suivre, ni ne leur ferons long-temps attendre les réponses. Nous ne permettrons point, qu'à notre cour impériale, on se serve dans les actes & négociations de l'Empire, d'autre langue que de l'allemande ou de la latine, toutefois excepté les lieux au-dehors de l'Empire, où on se sert d'autres langues; mais en tout cas, notre conseil aulique se servira toujours de la langue allemande & latine. Pareillement dès que nous serons entrés en gouvernement, nous ne confierons désormais les offices du palais impérial, & ceux de l'Empire, comme aussi toutes autres choses qui sont à notre disposition, tant au-dedans

qu'au-dehors de l'Empire, à savoir : la protection de l'Allemagne, les ambassades, l'intendance générale, les charges de grand-chambellan, de grand-maréchal, de capitaine de nos gardes à cheval & à pied, & semblables, à des gens d'autre nation, qu'à des allemands natifs, ou du moins à des gens qui sont attachés à l'Empire par serment de fief, qui savent les loix de l'Empire, que nous & l'Empire aurons jugés capables & utiles, & qui ne sont pas de basse condition, mais qui sont des personnes de considération, & notamment aux princes, comtes, seigneurs & nobles, ou bien à d'autres gens d'une naissance noble & honnête; aussi lesdites charges seront laissées entièrement en leurs honneurs, dignités, émolumens, droits & autres appartenances; de quoi nous ne retrancherons ou diminuerons rien, ni ne souffrirons qu'il en soit diminué par autrui.

X X I V.

De la même manière nous composerons notre conseil aulique de princes, comtes, seigneurs, nobles ou autres personnes de qualité, lesquelles, suivant l'instrument de la paix, seront choisies d'entre les deux religions, & prises des cercles de l'Empire; & non seulement d'entre nos sujets & vassaux, mais principalement d'entre ceux qui sont nés & élevés dans l'Empire de la nation Germanique,

nique, & point autre part, dont les domiciles & biens fortables à leur état seront situés dans l'Empire, qui sachent les constitutions de l'Empire, qui soient d'une réputation & naissance honnêtes, d'un âge raisonnable, & qui aient les mérites, capacité & expérience requises pour entrer dans l'examen des affaires & dans le jugement caméral; aussi ne dépendront-ils de personne, hormis de nous-mêmes, & ne feront-ils point obligés par serment particulier de servir aucun électeur, prince ou état, & moins encore à quelque prince étranger : à raison de quoi nous ne nous opposerons point à la visite dudit conseil aulique, laquelle se fera pour le moins de trois en trois ans, par l'électeur de Mayence, en tant que grand chancelier du saint Empire Romain, selon la teneur de l'instrument de la paix, & moyennant qu'on garde les mesures que les états trouveront à propos dans cette visite, & conformes audit instrument; nous aurons même soin qu'une telle visite du conseil aulique se fasse au plutôt, d'autant qu'elle est fondée sur l'instrument de la paix & sur les autres loix de l'Empire; afin que les défauts & abus qu'on y découvrira soient entièrement réformés, & que de la manière susdite la visite soit continuée chaque troisième année. Outre cela, nous pourvoirons aussi à ce que désormais, dans notre conseil aulique, suivant l'ancienne pratique,

on ne fasse point de différence, à l'égard de la séance sur les bancs des chevaliers, entre les nobles nés pour la cape & l'épée, & ceux qui ne sont destinés que pour la robe, & entre les comtes & seigneurs, qui n'ont point de séance ou voix aux collèges de l'Empire, & qui ne sont point issus de telles familles; mais nous voulons que chacun demeure dans le rang de conseiller, qu'il tient au susdit collège, sans prétendre aucune préséance à raison de son état : & d'ailleurs, quant à la préséance & au respect dûs à un conseiller aulique, on se réglera sur ce qui a été arrêté sur ce sujet dans le règlement du conseil aulique, & sur ce qui convient à leur état.

Nous ne donnerons la charge de président ou de vice-président de notre conseil aulique, à aucun autre qu'à un prince, comte ou seigneur de l'Empire, qui soit allemand natif, & qui ait des biens médiats ou immédiats sur les terres de l'Empire; nous ne souffrirons point que personne lui fasse quelque tort ou préjudice dans la direction des affaires du jugement aulique, ou qu'aucun autre entreprenne sur cette direction, qui lui appartient en qualité de président dudit conseil.

X X V.

Lorsque la chancellerie impériale du conseil aulique devra être remplie par les personnes y

requises, tant à l'égard d'un vice-chancelier, des secrétaires & protocolistes, qu'à l'égard de toutes les autres personnes y appartenantes, nous ne porterons aucun préjudice ou empêchement, ni ne prescrivons des mesures ou bornes, sous quelque prétexte que ce soit, à l'électeur de Mayence, qui, en qualité de grand-chancelier en Allemagne, peut lui seul disposer desdites charges: & en cas que quelque chose de contraire ait été faite par le passé, ou le fasse à l'avenir, elle ne fera de nulle valeur; comme nous ne souffrirons non plus, que qui que ce soit, & par quelque intention que ce soit, fasse aucun préjudice à la chancellerie même. Nous ferons aussi sans délai un règlement fixe, pour que le président, effectivement constitué, le vice-chancelier, en tant que véritable conseiller aulique, le vice-président, & les autres conseillers auliques, reçoivent leurs pensions exactement, sans diminution, & préféablement à tous les autres frais de la chancellerie, lesquels leur seront payés sur les émolumens & revenus, tant de notre chambre aulique que sur ceux des parties casuelles de l'Empire: pour l'exemption des droits de péages, contributions, & autres charges publiques, ils seront traités comme les assesseurs de notre chambre impériale. Outre cela, eux, les susdites personnes, les résidens & agens des états, non-seulement ne dépendront point de notre ju-

jurisdiction provinciale & de celle de nos autres juges & officiers, même au point de l'obsignation, occlusion, inventaires, ouverture des testamens, curatelle, des enfans, ou leur tutelle & autres choses de cette nature; mais seront aussi exempts de toutes charges personnelles; pareillement ceux qui voudront se transporter de notre cour impériale en quelque autre endroit, ne feront point détenus: mais il sera accordé, tant pour eux que pour leurs effets, un passage libre, sûr, & non-empêché, même sans aucune exaction & imposition; & à cette fin, on leur donnera les passe-ports nécessaires lorsqu'ils en demanderont.

X X V I.

D'abord que nous serons entrés en administration de l'Empire, & après que nous en serons décemment requis & admonestés, nous consentirons avant toutes choses, à ce que, selon les constitutions du saint Empire Romain, le droit des fiefs, & sans y-ajouter aucune clause inusitée, soit générale ou spéciale, réservoir, salvatoire & semblables, soit investi le duc de Savoye en la personne de son procureur légitime, du Montferrat, dont l'investiture lui a été, entre plusieurs autres choses, promise librement & sans aucune condition, par l'instrument de la paix de Munster & Osnabrug, § *Cæsare maj.* &c. en la même

forme & manière qu'elle fut ci-devant accordée au défunt duc de Savoye Victor Amedée par Ferdinand II, empereur des Romains de glorieuse mémoire: & que pareillement il soit mis en possession des autres choses ordonnées & stipulées en faveur de la maison de Savoye, dans ledit instrument de la paix, & dans le traité de Chierafque qui est confirmé; nous donnerons aussi les mains à l'exécution des susdits points, suivant notre devoir impérial; & ne différerons ou retiendrons ni l'un ni l'autre, sous aucune couleur, raison ou prétexte: & nommément nous ne différerons point l'investiture du Montferrat, à cause d'une dette de 494000 écus, que le roi de France n'a pas encore payée au duc de Mantoue, dont il a été disposé au § *Ut autem omnium*, par où la maison de Savoye est entièrement déchargée, de sorte que le duc pourra désormais jouir paisiblement, & comme il faut de la juridiction qui lui appartient sur le susdit marquisat; nous n'aurons pas moins de soin, & disposerons par mandement pénal & très-sérieux, que personne n'ait l'audace de contrevenir en aucune manière & voie, ou d'entreprendre à l'avenir rien contre ce qui au sujet du Montferrat est contenu & stipulé dans l'instrument de la paix, & dans notre capitulation présente, en faveur de la maison de Savoye.

Nous agréons & confirmons pareillement ce que

le collège électoral écrivit ci-devant, en date du 4 juin 1658, au duc de Mantoue de ce temps-là, sur le projet d'annuller ou casser le vicariat & généralat impérial & du saint Empire Romain en Italie, qu'il avoit affecté au préjudice de la maison de Savoye : bien entendu que nous promettons d'accomplir le contenu de la susdite résolution, de protéger & de maintenir déccmment les ducs de Savoye dans leurs droits & privilèges sur le vicariat en Italie; à quoi joignons cette clause, savoir: quand le duc de Savoye se conformera & obéira aux inhibitions & avocations publiées de la part de sa majesté impériale & de l'Empire.

X X V I I.

Et puisqu'autrefois, par l'indulgence des rois & empereurs Romains précédens, il est survenu de grands inconvéniens & des ordres peu convenables à la paix commune, à cause de quelques lettres de protection sur les villes & états immédiats ou médiats, que quelques princes & puissances étrangères, exempts de la juridiction de l'Empire avoient anciennement reçues ou affectées d'eux-mêmes, ou autrement usurpées, & dont ils se sont servis quelquefois même contre leurs propres seigneurs territoriaux, tant pour le civil que pour le criminel, au préjudice des constitutions de l'Empire, duquel la juridiction, l'auto-

rité & dignité ont été extrêmement affoiblies & entièrement renversées par cette soustraction des membres les plus considérables: c'est pourquoi, pour détourner & prévenir de semblables démembremens des états de l'Empire, & les discussions périlleuses & pernicieuses à la tranquillité commune du saint Empire Romain, nous ne donnerons point non-seulement de ces actes de protection des villes & provinces médiats, aux princes & puissances qui ne sont pas sujets à la juridiction de l'Empire, ni ne permettrons point qu'ils en obtiennent & acceptent; aussi bien nous ne confirmerons point par des rescrits, ou autrement, ce qui, par les empereurs Romains précédens, dans une autre situation des affaires & dans toutes autres vues, a été accordé aux états médiats, mais nous tâcherons plutôt par le moyen de notre entremise, ou par d'autres voies permises, de porter ces états à renoncer aux susdits octrois reçus des empereurs précédens, & qu'on les casse ou du moins réduise aux anciennes bornes des premiers octrois impériaux ou royaux, à savoir: s'ils sont encore entre les mains de leurs possesseurs, sans aucune autre extension ou interprétation; afin que, par ce moyen, chacun demeure désormais sous notre seule protection & garde, & sous celle du saint Empire Romain; & que les électeurs, princes & états de l'Empire, conjointement avec

la noblesse immédiate & leurs sujets y appartenans, en quelques endroits qu'ils demeurent, soient conservés dans la jouissance d'une même protection & d'une même juridiction, tant pour le spirituel que pour le temporel, sans être obligés d'avoir recours à celles de quelque puissance étrangère ; *item*, qu'ils obéissent également aux mêmes loix contenues dans les constitutions de l'Empire, aux ordonnances du tribunal de la chambre, à l'instrument de la paix de Munster & d'Osnabrug, aux édits executifs là-dessus fondés, à la forme de l'exécution plus étroite, à celle de Nuremberg & au dernier recès de l'Empire ; & qu'au contraire, les abus quelquefois pratiqués, par où les procès entamés ont été très-souvent entraînés de devant leurs juges ordinaires, en Hollande, en Brabant, & en d'autres provinces étrangères ; & principalement les procès avocatoires, qui, suivant la bulle prétendue de Brabant, y ont été transférés au grand préjudice de plusieurs électeurs, princes & états, soient cassés entièrement ; afin que ce qui a été conclu & agréé à la diète célébrée en l'an 1594, soit mis en exécution, & qu'en cas de besoin, on donne aux états préjudiciés par ladite bulle de Brabant, un remède efficace par le droit de rétorsion ; comme aussi que les dix villes unies impériales dans l'Alsace soient restituées & incorporées, ainsi que les autres états immédiats au saint

Empire Romain : sauf néanmoins le droit de préfecture provinciale, qui, en tout temps, a été attachée à la maison d'Autriche, même longtemps avant que la paix de Munster eût été contractée.

X X V I I I.

Pour prévenir aussi toutes sortes d'ombrages & brouilleries dangereuses qui pourroient naître, nous ne permettrons aucunement que les princes étrangers ou leurs envoyés, s'intriguent aux affaires de l'Empire, soit publiquement, soit secrètement, & moins encore, qu'ils paroissent ou passent par les rues & sur les grands chemins, & s'approchent de notre cour, des rendez-vous, des députations impériales ou des autres assemblées publiques, en compagnie de gardes armées à pied & à cheval.

X X I X.

Et parce que de grands griefs sont survenus au sujet des postes établies dans l'Empire Romain, & que par l'instrument de la paix ils ont été remis jusqu'à la première diète de l'Empire; c'est pourquoi, les ayant pris en considération, nous déclarons que nous ne permettrons aucunement, que dans les provinces & territoires des électeurs, princes & états, où les offices de ces postes impé-

riales sont établis, on y emploie désormais des gens qui ne sont pas sujets de l'Empire, & de la bonne foi desquels on n'est pas trop bien assuré, ni qu'on les exempte ou affranchisse des charges communes & réelles, étant déjà exempts des personnelles. Nous enjoindrons aussi expressément au directeur général héréditaire des postes de l'Empire, de les pourvoir de tout ce qui y est requis, & de régler un cours & départ des lettres, fidèle & précis, moyennant un prix raisonnable & sans égard à ses propres intérêts: duquel règlement il doit faire toujours imprimer une liste, qui sera affichée dans tous les comptoirs des postes, afin que le public en soit averti, & que par ce moyen il fasse cesser toutes nouvelles plaintes, & qu'on ne soit point obligé d'examiner sa conduite: & pour vuider en même temps tous les différens qui roulent entre nos officiers des postes, & après avoir réfléchi sur l'avis que le collège électoral prit, & nous fit présenter à la diète de Ratibonne, en 1641, comme aussi sur les ordonnances portées par le recès de la même année, au sujet de l'officier-général des postes de l'Empire, nous ordonnerons constamment, que ledit officier soit conservé dans son entier, ou qu'on n'entreprenne ni ne permette rien qui puisse tendre à sa diminution, & principalement qu'on protège ledit officier aussi bien que le directeur-général des

postes de l'Empire qui en est investi, contre toutes les atteintes de l'office impérial des postes de notre cour impériale, de même que contre le retardement & la suppression des lettres & des paquets particuliers du susdit office: afin que, tant en présence de notre personne & de notre cour impériale, qu'en leur absence, ledit directeur-général puisse, moyennant une honnête pension, recevoir, dépêcher & distribuer paisiblement & sans interruption les lettres allant & venant: ainsi cassons par ces présentes tout ce qui, en manière ou voie quelconque, a été émané ou accordé contre cet article & contre ledit recès de l'Empire: d'un autre côté, l'office aulique des postes de nos provinces héréditaires ne fera, à l'égard desdites provinces, violé non plus, mais maintenu dans l'investiture qu'il a reçue en 1624, & la promesse réciproque ou revers du directeur-général des postes de l'Empire sera gardée fermement; néanmoins nous n'observerons cet article, touchant les affaires des postes, que pour autant qu'il en sera ordonné autrement par l'Empire.

X X X.

Or, afin que notre conseil aulique & les jugemens de notre chambre impériale puissent régler leurs consultations & expéditions sur cette capi-

tulation, nous la leur proposerons non-seulement comme à nos autres ministres & conseillers, mais aussi nous leur enjoindrons sérieusement, que chacun d'eux la garde exactement aux points qui le concernent, afin qu'ils ne commettent rien ou ne consultent sur aucune chose qui y soit contraire; & pour cette raison, nous ferons insérer expressément cette clause dans leurs sermens, & dès le commencement de notre Empire, nous remettrons l'affaire de la capitulation perpétuelle sur le tapis à la diète, (où néanmoins les électeurs se sont réservés le droit de capituler réciproquement) & la porterons au point de sa perfection le plutôt que nous pourrons.

Et puisqu'à cause de notre absence, nous n'avons pas pu d'abord jurer en personne cette capitulation, nous avons donné plein pouvoir à nos commissaires de la jurer préalablement en notre nom & sur notre ame: comme nous engageons notre parole & promettons de prêter ledit serment en personne, même avant notre couronnement & dès notre arrivée dans l'Empire & en Allemagne, & nous nous obligeons de nouveau, de garder ladite capitulation, & n'entre-rons point en gouvernement, à moins que cette solennité ne soit faite auparavant; au contraire, faute de cela, nous consentirons que les vicaires nommés dans la bulle d'or, continuent en notre place l'administration de l'Empire.

Tous les points ci-dessus spécifiés en général & chacun en particulier, avons promis, nous, roi des Romains, entre les mains des électeurs, pour nous & pour le saint Empire Romain, & avons engagé notre honneur, royale dignité & parole de vérité, comme nous promettons par ces présentes, & jurons solennellement à Dieu & sur les saints évangiles, que nous garderons tous ces points fermement, fidèlement & inviolablement, & que nous ne ferons rien ni ne procurerons par aucune voie imaginable, qu'on fasse quelque chose contre cette capitulation; & partant toutes les exceptions, dispensations, absolutions, droits canoniques ou civils, quels qu'ils puissent être, nous seront tout-à-fait inutiles. En foi de quoi nous avons fait expédier six instrumens d'une même teneur & forme, & y avons fait apposer notre grand sceau impérial, pour en donner un exemplaire à chaque électeur. Donné à Francfort-sur-le-Mein, notre ville du saint Empire Romain, le jour de saint Maximilien, le 12 du mois d'octobre, l'an de grace mil sept cent onze.

E X A M E N
HISTORIQUE, CRITIQUE ET POLITIQUE
D'UN ACTE DE TRANSPORT,

Des droits de l'Empire au roi Philippe de Valois, & à sa couronne, sous la garantie de Jean, roi de Bohême, sur les provinces de Provence, d'Avignon, d'Orange, de Dauphiné, de Savoye, de Bresse, de Lyon, de Franche-Comté, de Cambrai, de Lauzanne, &c.

LES droits de la couronne de France sur les provinces qui composoient le ci-devant royaume d'Arles ou de Bourgogne, n'ont jamais été bien expliqués, parce qu'ils n'ont jamais été bien connus.

Ils l'auroient été mieux, si l'acte qui a échappé jusqu'à présent aux recherches de tous les rédacteurs des corps diplomatiques, & dont la découverte est due à celles de l'homme de lettres, qui le produit aujourd'hui, avoit vu le jour plutôt.

Bodin en a déjà fait la remarque dans la répu-

bligue, où il fait entendre que l'ignorance de cet acte, fit faire aux ministres du roi, députés l'an 1562 pour les affaires de la *Savoye*, des fautes notables en politique; fautes, qui furent répétées, il y a vingt ans, au sujet du *comtat d'Avignon*, dans le différend qui s'éleva alors entre la *France* & le *saint siège*; fautes qui furent peut-être la cause du louche, qu'un arrêté du parlement de *Grenoble* jetta, à une époque très-récente, sur les droits de la couronne sur le *Dauphiné* (1).

Quoi qu'il en soit, voici les termes dans lesquels *Bodin* s'explique.

» L'empereur *Charles IV*, fit *Charles VI* dauphin de Viennois, vicaire perpétuel l'an 1378, le 13 de janvier, & parce qu'il n'avoit que neuf ans, l'empereur lui donna le bénéfice d'âge; & par les lettres-patentes de vicariat perpétuel,

(1) Dans cet arrêté, qui est du 29 juillet 1788, le parlement, dit, que les actes de transport du *Dauphiné*, des années 1343, 1344 & 1349, portent la clause expresse qu'il ne sauroit être uni, ni ajouté au royaume de France, qu'autant que l'Empire y seroit uni; d'où il a tiré la conséquence, que cette province doit être regardée comme formant un état séparé du royaume; ce qui semble supposer que la souveraineté primitive du *Dauphiné* appartient toujours à l'Empire, & que le roi n'a acquis, sur cette province, d'autres & de plus grands droits, que ceux des anciens dauphins.

» qui sont au trésor de France , en scel d'or , &
 » dont j'ai la copie , il n'y a rien excepté que
 » le comté de *Savoie* , & qui plus est , la puis-
 » sance de la vie & de la mort lui est octroyée sur
 » les sujets de l'Empire , & puissance de donner
 » grace , imposer & lever tailles , & en exempter
 » qui bon lui semble , & de connoître par main
 » souveraine des appellations interjettées à l'Em-
 » pire , faire la paix & la guerre , donner loix aux
 » sujets , & icelles casser & abroger , &c.

» Le vicariat est pourtant le royaume d'*Arles* ,
 » qui s'étendoit depuis le mont Saint-Claude , la
 » Saône , le Rhône , jusqu'aux Alpes & à la mer ,
 » que les Impériaux ont toujours prétendu être
 » tenu de l'Empire ; mais les comtes de *Barce-*
 » *lonne* & de *Provence* , ont toujours soutenu le
 » contraire , entre lesquels fut *Raymond* dernier ;
 » les filles duquel furent mariées à *Louis IX* & à
 » *Charles* de France ; & par ce moyen , le comté
 » de *Provence* est venu à la maison d'*Anjou* ; puis
 » à la couronne. Combien que *Philippe de Valois* ,
 » roi de France , avoit acheté de *Henri V* , em-
 » pereur , la souveraineté de tout le royaume
 » d'*Arles* , sans en excepter ni le comté de *Sa-*
 » *voye* , ni la principauté d'*Orange* , ni de *Beaujeu* ,
 » qui depuis fut donné à *Louis* duc de *Bourbon* ,
 » ni le comté de *Provence* , qui étoit lors en la
 » maison d'*Anjou* , ni la *Franche-Comté* , qui fut
 donnée

» donnée à *Philippe-le-Hardi*, par *Charles IV*,
 » empereur l'an 1362, étant dévolue à l'Empire
 » à faute de mâles. Et la vendition dudit royaume
 » d'*Arles*, faite pour la somme de trois cents mille
 » marcs d'argent, avec promesse de faire ratifier
 » les princes de l'Empire, qui eurent, depuis le
 » contrat, pour agréable, & *Jean*, roi de *Bohême*,
 » en fut garant; lequel vendit aussi la ville de
 » *Luques* au même roi, cent quatre-vingt mille
 » florins d'or, l'an 1330; le contrat, ratifica-
 » tions & quittances sont encore au trésor de
 » France, dont j'ai les copies collationnées à l'ori-
 » ginal, qui méritoient bien d'être vues par ceux
 » qui furent députés pour les affaires de *Savoie*
 » l'an 1562. Et quasi en même temps, l'empereur
 » *Louis de Bavière* fit *Edouard III*, roi d'*An-*
 » *gleterre*, son vicaire perpétuel, & lui en fit
 » dépêcher les lettres-patentes, lui portant puissance
 » de faire loix & droit aux sujets de l'Empire,
 » & que tous sujets de l'Empire eussent à lui
 » obéir, & lui rendre la foi & hommage en son
 » nom, qui fut une occasion exquise & cherchée
 » de faire guerre au roi de France, qui tenoit
 » *Cambrai* & les châteaux de *Creve-Cœur* & de
 » *Païerne*, membres de l'Empire (1), parce que
 » les anciens traités faits entre les rois de France &

(1) Voi-Froiff. Ard. Lib. I, chap. 33.

» les empereurs , portoient , qu'ils ne pourroient
 » rien acquérir les uns sur les autres ; comme il fut
 » remontré au roi *Edouard* par les princes im-
 » périaux alliés avec lui , & alors assemblés en la
 » ville de *Halle* , qui est un très-certain argument
 » que les rois de France ne tiennent rien de
 » l'Empire , ce qui est aussi expressement porté au
 » contrat d'acquisition de *Philippe de Valois* , que
 » j'ai cotté ci-dessus , & qui porte cette clause :
 » Demeureront les rois & royaume de France , ès
 » privilèges , franchises & libertés qu'ils ont tou-
 » jours tenues contre l'Empire d'*Allemagne* , au-
 » quel ils ne sont en rien sujets. Ce qu'on fit bien
 » entendre à l'empereur *Sigismond* , quand il vou-
 » lut faire duc le comte de *Savoie* en la ville de
 » *Lyon* , de sa puissance impériale ; car les offi-
 » ciers du roi s'y opposèrent , & fût contraint à
 » aller hors le royaume , pour user de sa puis-
 » sance , ce qu'il fit en colère & à grand regret ,
 » & cela fut fait par exprès commandement du
 » roi , pour couvrir deux fautes notables qu'on
 » avoit faites , l'une de passer par souffrance , que
 » l'empereur *Sigismond* , étant reçu à Paris magni-
 » fiquement , & comme il appartenoit à l'oncle
 » du roi , eût séance au lieu royal en plein parle-
 » ment , & puis on endura , qu'il y fit chevalier
 » le sénéchal de *Beaucaire* ; quant à ce dernier
 » point , la cour en fit remontrances au roi , &

» qu'à lui seul appartenait faire chevaliers en son
 » royaume, comme il avoit été jugé solennelle-
 » ment par deux arrêts contre les comtes de
 » *Flandres* & de *Nevers*; ce que j'ai bien voulu
 » remarquer, pour montrer l'erreur d'*Alciat*, qui
 » a soutenu que le roi de *France* est sujet de l'Em-
 » pire (1).

Tout ce discours démontre l'importance de l'acte que nous annonçons. Pourquoi donc *Bodin*, qui déclare en avoir une copie collationnée entre les mains, ne l'a-t-il pas produite, dans un ouvrage composé en grande partie pour le soutien des droits de la couronne? C'est ce que *Bodin* n'a pas fait, les savans *Dupuis* y ont suppléé, au moins en partie, en insérant dans leur précieuse collection, des manuscrits, qui forment une des grandes richesses de la bibliothèque du roi, une copie de cet acte important, que j'y ai découvert après de longues & pénibles recherches.

En le publiant, je crois non-seulement servir l'état, qui est intéressé à l'éclaircissement des droits de la couronne sur toutes ses possessions, mais encore fixer des incertitudes qui n'ont fait qu'obscurcir jusqu'à présent un des plus importants points de l'histoire & du droit public de l'Europe.

Mais avant de le produire, & pour en rendre

(1) Voyez *Bodin*, république, liv. I, chap. IX.

L'intelligence plus facile , je ferai quelques remarques critiques sur le passage de *Bodin* , que je viens de rapporter.

REMARQUES CRITIQUES

Sur la date & la nature de l'acte cité par Bodin.

BODIN dit que , par cet acte , *Philippe de Valois* acheta de l'Empereur *Henri V* , la souveraineté de tout le royaume d'*Arles* sans en rien excepter , pour la somme de *trois cents mille marcs d'argent*. Ce sont ses termes.

Ici on est tenté de croire que *Bodin* n'a pas su l'acte qu'on va produire , malgré qu'il l'affirme , ou que *Bodin* étoit un mauvais historien.

En effet , au temps de *Philippe de Valois* , & à la date de l'acte qu'il cite , & qui est du mois de septembre 1333 , l'empereur *Henri V* étoit mort depuis plus de deux siècles. Dira-t-on que cet anachronisme doit être imputé à l'imprimeur , & que c'est de l'empereur *Henri VII* dont *Bodin* a entendu parler , & dont le règne est , en effet , plus rapproché de celui de *Philippe de Valois* en France. Mais il s'en faut encore de vingt ans , que l'empereur *Henri VII* , mort en 1313 , fût en vie

à la date de l'acte dont parle *Bodin*. D'ailleurs, cet acte est fait au nom d'un *Henri* de la maison *Palatine*, & *Henri VII* étoit de la maison de *Luxembourg*.

Il a donc besoin d'un examen tout nouveau, & qui deviendra d'autant plus intéressant, qu'il expliquera quelques-uns des points du droit public de l'Empire d'*Allemagne*, sur lesquels il a régné jusqu'à présent le plus d'obscurité.

Louis V de Bavière étoit parvenu au trône impérial en 1314, après la mort de *Henri VII*, malgré les efforts du pape *Jean XXII*, qui favorisoit son compétiteur *Frédéric d'Autriche*, & qui, après la défaite & la mort de celui-ci, vouloit faire élire à sa place *Charles-le-Bel*, roi de *France*.

Louis de Bavière, pour se venger du pape, osa le déposer en 1328, & substituer à sa place *Pierre Corbière*, frère mineur; entreprise inouïe jusqu'alors, & qui indisposa *Philippe de Valois*, successeur de *Charles-le-Bel*, & la plupart des princes. L'anti-pape fut arrêté, & *Jean XXII* donna une bulle d'excommunication, & bientôt une autre de déposition contre l'empereur.

Ce fut dans ces circonstances, que le *Dauphin Viennois* se réunit au roi *Philippe de Valois*, & aux électeurs de l'Empire, pour soutenir la validité de la déposition de *Louis de Bavière*. En conséquence, la plus grande partie des électeurs

s'assemblèrent, & de l'agrément du pape, & même du consentement secret de *Louis de Bavière* lui-même (1), lui désignèrent pour successeur *Henri de Bavière*, son cousin; & pour reconnaître les grands services rendus à l'Empire & à la Chrétiennté par le roi *Philippe de Valois*, qui avoit fait les frais d'une nouvelle croisade que le pape méditoit, ils lui abandonnèrent sa couronne à perpétuité, par forme d'indemnité, tous les droits de l'Empire sur les provinces, villes & lieux dénommés dans l'acte solennel qui en fut dressé, sous la garantie de *Jean* roi de *Bohême*, dont les charges ont depuis passé, avec ses droits, à la maison d'*Autriche*.

Mais avant d'examiner cet acte en droit, il faut résoudre une seconde objection, qui résulte du discours de *Bodin*, que j'ai rapporté.

Si, comme il le dit, l'empereur *Charles IV*, successeur de *Louis de Bavière*, a donné, en 1378, au dauphin de *Viennois*, *Charles IV*, le *Vicariat* de l'Empire sur le royaume d'*Arles*, comment ce même royaume d'*Arles* avoit-il pu être vendu à la France en 1333? L'un de ces actes ne détruit-il pas l'autre? ou les lettres de

(1) Il ne demandoit, pour prix de cette espèce de démission ou d'abdication, que son *absolution*.

vicariat de l'an 1378 étoient illusoires & sans objet, ou l'acte de vente de 1333 étoit nul.

Cette question méritoit bien d'être approfondie par *Bodin*, & c'est pour l'éclaircir, que je fais faire quelques remarques, tant sur les *vicariats* de l'Empire, que sur le royaume d'*Arles* lui-même.

SUR les Vicariats de l'Empire.

ON connoît deux sortes de *vicaires* en Empires : les uns le sont véritablement de l'Empire lui-même, en vertu de leurs dignités & de leurs principautés, étant aux droits de l'empereur, en vertu de la *bulle d'or*, pendant la vacance de droit ou de fait, du trône impérial.

Ce sont les électeurs *Palatin* & de *Saxe*; le premier pour les terres & provinces qui sont régies par le droit *allémannique*; le second, pour celles qui sont sous le régime du droit *saxon* (1).

(1) Il y a eu une longue contestation entre les deux branches de la *maison palatine* pour le *vicariat* de l'Empire; celle de *Bavière* se fondeoit sur la prescription prononcée en 1622 par l'empereur *Ferdinand II*, contre l'électeur palatin *Frédéric V*, & elle prétendoit que la qualité de *vicair*e d'Empire lui avoit été déferée avec celle de l'électeur. Cette contestation n'a plus d'objet aujourd'hui que la branche *Guillelmine* de *Bavière* est éteinte.

Les autres ne sont *vicaires* que de l'empereur, en vertu de diplômes. On les distingue encore en deux classes; ceux que l'empereur nomme pour gouverner en son nom, pendant son absence, & ceux qui ont depuis long-temps cette qualité, pour des domaines & des provinces qui ne sont plus corps avec l'Empire Germanique, quoiqu'elles n'en aient pas été formellement détachées.

Tels sont les royaumes d'*Arles*, de *Lombardie* & *Rome*.

SUR le royaume d'Arles (1).

L'EMPEREUR *Louis II*, de la race de *Charlemagne*, étant occupé contre les *Sarrazins*, son

(1) Il ne sera question ici que du royaume d'*Arles*. Voici cependant une idée sommaire des *vicariats* de *Lombardie* & de *Rome*. La qualité de *vicaire* de *Lombardie*, que quelques écrivains attribuent de toute ancienneté à la maison de *Savoie*, ne lui a été solidement attribuée que par l'empereur *Charles-Quint*; *Lunig* dans son *archive de l'Empire*, en rapporte les décrets, qui sont des années 1521, 1531 & 1555. Malgré ces décrets, cette qualité a été contestée aux ducs de *Savoie*, non-seulement par les ducs de *Mantoue* seuls, qu'il y en a eu, & par ceux de *Modène*, mais encore avec bien plus de fondement par les électeurs *Palatin* & de *Saxe*.

Quant à *Rome*, le pape est reconnu *vicaire* n^l de l'Empire dans cette ville & ses dépendances, mais rien de plus.

oncle, *Charles-le-Chauve*, enleva la *Provence*, dans laquelle il établit pour gouverneur le seigneur *Boson*, dont il avoit épousé la sœur. Par le traité fait ensuite entre *Charles-le-Chauve* & son frère *Louis-le-Germanique*, pour la succession de *Louis II* leur neveu, la *Provence* & pays adjacens restèrent à *Charles*, qui joignit la couronne impériale à celle de *France*.

On a écrit que ce prince donna le titre de roi, à *Boson*; ce fait est absolument démenti par une lettre du pape *Jean VIII*, adressée à *Engelberge*, veuve de l'empereur *Louis II*, & belle-mère de *Boson*, dans laquelle ce pontife ne donna à celui-ci que le titre de prince (1). *Pithon* ne lui donne que la qualité de comte, & *Paradin*, dans ses *Annales de Bourgogne*, dit expressément, qu'il fût élu roi deux ans après la mort de *Charles-le-Chauve* seulement (2).

Il est incontestable que *Boson* a porté le titre de roi; il existe deux chartes dans les archives de l'église d'*Arles*, par lesquelles *Boson* confirme, en qualité de roi, les concessions faites à cette église par les empereurs *Lothaire* & *Louis II*: le décret du conseil de *Valence*, tenu en 890, prouve aussi ce fait invinciblement; mais il paroît, par ce même

(1) Voyez tom. III, concilior. part. act. L. iiii, epist. 92.

(2) Lib. I, in *Bosone*.

décret, que ce royaume a été purement électif dans son origine; *Arles* étoit sa ville capitale, d'où lui est venu le nom de royaume d'*Arles* (1).

Ce royaume s'éteignit presque dans sa naissance; *Louis*, fils de *Boson*, après avoir été reconnu roi d'*Arles*, par le concile de *Valence*, voulut prendre part aux troubles de l'Italie. *Berenger* se saisit de lui, lui fit crêver les yeux; bientôt après il mourut, & il ne fut plus question d'élire un nouveau roi d'*Arles*; mais la *Provence*, qui en dépendoit, fut donnée, sous le titre de comté, au seigneur *Huges*, fils du marquis de *Toscane*, & frère de la célèbre *Irmengarde*, qui eut tant de part aux révolutions de l'Italie. *Luitprande* l'appelle *potentissimum & sapientissimum provincialium comitem* (2).

Peu de temps auparavant, le seigneur *Rudolphe* ayant trouvé moyen de réunir en un corps d'état tous les pays situés entre le mont *Jura* & le mont *Saint-Bernard*, dont ce qu'on appelloit alors la *petite Bourgogne*, formoit la partie la plus considérable, s'étoit fait couronner roi par les évêques de cette contrée, & reconnoître par les principaux seigneurs. Ce royaume devint héréditaire.

Rudolphe second fût appelé par les évêques de

(1) Voyez L'abbé, *collect. concilior.* tome IX, col. 424.

(2) *Luitpr.* lib. III, cap. III.

la *Lombardie* contre *Berenger*, qui usurpoit l'Empire en *Italie*, sous la promesse de lui en donner le royaume. Son expédition fut heureuse contre *Berenger*; mais il tomba dans un piège que lui tendit *Irmengarde*, dont je viens de parler; ce qui lui fit prendre le parti de retourner en *Bourgogne*; & ce fut pour l'engager à céder à son frère *Hugues* tous ses droits sur l'*Italie*, qu'il fut convenu entre elle & lui, que *Hugues* lui rétrocéderoit de son côté le comté de *Provence*, & voilà l'époque de l'union du royaume d'*Arles* à celui de *Bourgogne* (1).

Il faut convenir que, dans tous ces arrangements, on sacrifia également les droits de l'Empire & ceux de la couronne de France, restés sans défenseurs dans un siècle d'anarchie & de confusion. Qu'on se reporte à ces temps malheureux, où les grands de la France, comme ceux de l'Empire, pour s'approprier leurs duchés & leurs comtés, & en même temps pour se maintenir les uns contre les autres, avoient besoin d'un fantôme de roi, & l'on sentira que, ni *Charles-le-Simple*, qui eut trois compétiteurs, & qui mourut en prison, ni *Louis d'Outremer*, qui fut l'esclave de *Hugues le grand*, ni *Lothaire*, qui indisposa toute la France par la cession qu'il

(1) Voyez *Paul-Emile* de reb. franc. *Guillimann* origin. *Hebfburg*, lib. IV, pag. 108.

fit de la Lorraine , ni enfin *Louis-le-Fainéant* , qui n'a fait que paroître sur le trône , ne purent opposer leur trop foible autorité à ceux qui usurpoient la *Provence* & les pays voisins. Et lorsqu'ensuite *Hugues-Capet* , qui avoit besoin de toute sa politique pour se maintenir sur un trône ébranlé , parut , le moyen qu'il s'occupa de ceux de revendiquer les domaines usurpés sur la couronne !

Les écrivains contemporains de ce prince , disent que lui & *Robert* son fils , n'étoient occupés qu'à s'affermir sur le trône , où ils ne faisoient que monter , se gardant bien de rien entreprendre contre les princes voisins. *Contenti eâ fortunâ , conciliandis vulgi animi incubuerunt , ut recens acquisitam familiæ suæ dignitatem defenderent* (1).

Voilà pourquoi , lorsqu'en 1032 , le royaume de *Bourgogne* & d'*Arles* passa , en vertu d'une disposition particulière du roi *Rudolphe-le-Fainéant* , à *Conrad-le-Salique* , empereur d'*Allemagne* , *Henri I* , roi de France , fils de *Robert* , & petit-fils de *Hugues-Capet* , ne fit aucune réclamation de *Conrad-le-Salique* : ce royaume passa à tous les Empereurs de la maison de *Franconie* , & d'eux à ceux de la maison de *Souabe* , qui s'éteignit en la personne du malheureux *Conradin* , qui étoit allé à *Naples* , pour prendre possession d'un

(1) Voyez *Cluvier. Epitome* , pag. 484.

Royaume moins idéal que celui d'*Arles*. Cependant voici la consistance que lui assigne *Gervais Felisbery* dans un livre intitulé : *de otio Imperiali*, qu'il dédia à l'Empereur *Otton IV*.

1°. *Arles*, archevêché, huit évêques suffragans.

2°. *Vienne*, archevêché, siège de la Chancellerie du royaume, cinq évêques suffragans.

3°. *Lyon*, archevêché, (*Exarchon Regni.*) quatre évêques suffragans.

4°. *Besançon*, archevêché, trois évêques suffragans.

5°. *Moutiers en Tarantase*, archevêché, deux évêques suffragans.

6°. *Embrum*, archevêché, six évêques suffragans.

7°. *Aix*, archevêché, six évêques suffragans.

Très-peu d'empereurs se sont fait couronner rois d'*Arles*. *Conrad II* le fut à *Payerne*, quelques-uns le furent à *Genève*, d'autres à *Soleure*, (1). Ce Royaume étoit en effet presque tout

(1) Ce couronnement, quand il avoit lieu, se faisoit ordinairement à la suite de l'expédition romaine. On appelloit ainsi le voyage que l'empereur nouvellement élu faisoit à *Rome*, pour y recevoir, des mains du pape, la couronne impériale. L'empereur étoit escorté, suivant l'ancien usage, par vingt mille hommes d'infanterie, & quatre mille de cavalerie. Il ne devoit durer

idéal & borné à la seule directe ; les seigneurs , tant ecclésiastiques que séculiers , étant , à l'hommage près , entièrement indépendans.

Voilà pourquoi *Louis de Bavière* proposa au dauphin *Humbert* de l'investir du royaume d'*Arles* , dans la vue d'en imposer au pape qui résidoit à *Avignon* ; ce prince répondit à son envoyé , que depuis long-temps ce royaume étoit démembré , *per diversas & diversimodè occupatum* , & qu'il n'en existoit plus que le nom , *quasi annihilatum*. (a)

qu'un mois , c'est de là que l'imposition , connue en Empire sous le nom de *mois romains* , a pris son origine : mais comme les empereurs , en quittant Rome , prenoient ordinairement possession du royaume de *Lombardie* , & se faisoient couronner à *Milan* , & quelques de celui d'*Arles* , en se faisant couronner ailleurs ; l'*expédition romaine* n'a pas toujours eu un terme fixe , il a duré jusqu'à de six mois. A la diète tenue à *Nuremberg* l'an 1521 , il fut accordé à *Charles-Quint* dix florins d'Allemagne par mois pour chaque cavalier , & quatre pour chaque fantassin , ce qui a servi depuis de modèles pour toutes les autres collectes de l'Empire. Cet empereur est le dernier qui se soit fait couronner & sacrer par le pape , encore la cérémonie ne fut elle pas faite à *Rome* , mais à *Bologne*.

(1) On trouve dans l'*archive de l'Empire de Lunig* les preuves de toute cette négociation.

C'est donc encore le cas de relever ici une des
 incorrections du passage de *Bodin*, qu'on a rap-
 porté; ce n'est pas le royaume d'*Arles* qui fut
 vendu au roi *Philippe de Valois*, en vertu de l'acte
 qu'on va lire; mais les droits de l'Empire sur les
 provinces qui y sont dénommées, non sous le
 titre collectif de royaume d'*Arles*, qui ne
 se trouve pas même énoncé dans l'acte, mais
 comme formant une portion du domaine de cet
 Empire.

EXTRAIT
DU NEUVIEME VOLUME
DES TABLES
DE DUPUITS;
Manuscrit de la bibliothèque du roi.

LETTRES-PATENTES de HENRI , comte
Palatin du RHIN, & duc de BAVIERE ,
désigné Roi des ROMAINS; Portant
cession des droits de l'Empire sur toutes les
provinces & domaines, dépendant ci-devant
du royaume d'Arles: du consentement de la
majeure partie des électeurs, & sous la garan-
tie de Jean roi de Bohême. La deuxième cession
faite au roi Philippe de Valois & à ses suc-
cesseurs rois de France, à titre d'engagement
pour la somme de 300 mille marcs d'argent.

Donné à Francfort le 7 décembre

HENRICUS Dei gratiâ comes Palatinus
Rheni, & Dux Bavariae universis præsentes lit-
teras inspecturis salutem & fidem præsentibus :
Cum

Cum pro pace universali Ecclesiæ & regni ac Imperii Romanorum, nec non bono totius Christianitatis, & specialiter ad promotionem & directionem felicem generalis *passagii transmarini* noviter indicti, pro recuperatione & subsidio terræ sanctæ *tractatus* extiterit inter carissimum dominum nostrum Dominum *Ludovicum*, qui se gerit pro imperatore Romanorum *ex unâ parte*, & plures ex principibus, seu majorem partem eorum, ad quos electio regis Romanorum spectare dignoscitur *ex aliâ*, mediante Domino *Johanne Rege Bohemiæ* illustri, focero nostro carissimo, ut idem Dominus *Ludovicus* *cedat omni juri & statui imperii & regni Romanorum*, & ut principes prædicti & alii, ad quos pertinet, procedant ad *novam electionem regis Romanorum*; tanquam imperio & regno Romanorum *vacante de jure & de facto*; ad quod idem Dominus *Ludovicus*, & major pars ipsorum *Electorum* jam suum præbuerunt assensum, volentes ut nos ad statum hujusmodi assumamur, sicut per eorum patentes litteras super hoc editas nobis constat, & nos pro bono communi, & ex causis suprâ dictis, si Deus annuerit, ad subeunda onera statûs prædicti, si dicti principes & alii Electores in convenienti numero cum solemnitate solitâ & debitâ nos ad hoc eligendum & assumendum duxerint, sub spe divinæ gratiæ nos disposuerimus, quantum in tanto ac tali negotio facere potuimus,

bono modo, non ex ambitionis vitio, sed ex officio caritatis, ut tanti boni esse valeamus participes & aliquantulum effectores, propriis in hac parte laboribus non parcentes, sed ipsos affectantes intentius, ut quietem aliis præparemus; & cum illustrissimus princeps Dominus *Philippus Franciæ rex*, ut prædicta ad effectum perducantur optatum pro pace Ecclesiæ, & quiete Fidelium, ac directione passagii supradicti, quod ipse, tanquam christianissimus princeps, ad exaltationem catholicæ fidei & Christi nominis gloriosi assumpsit devotius, & cujus per Romanam Ecclesiam factus est capitaneus generalis, *dederit jam multipliciter & dare promiserit opus & operam efficaces, quibus mediantibus*, divinâ gratiâ præcedente, speramus firmiter prædicta feliciter ad finem propositum perventura: volentes eidem pro tantâ benevolentia, quam ad personam nostram & *ad regnum seu imperium Romanorum exhibuit*, & impofterum etiam favente Domino speramus, firmitus exhibebit, *vices rependere*, ut tenemur & ejus laudabile propositum sic debitæ gratitudinis officio confovere, quod semper ad viribus prosequendum opus tam laudabiliter & utiliter inchoatum, ejus magnificentia roboretur, & ne possit quomodolibet suspicari *ne pax regni vel imperii Romanorum*, ad quam laborat fideliter, *sibi vel regno suo Francorum quo-*

modolibet, quod esset iniquissimum, impofterum
 converteretur ad noxam, & per hoc à tam pro
 utili & laudabili opere & nobis honorifico vene-
 nosis aliquorum susurrationibus retrahi, sed nos-
 tram bonam intentionem agnoscens, apertius ma-
 num suam extendat ad fortia, & ejus desiderium
 ad prædicta ferventiùs accendatur, *eidem pro se*
& successoribus regibus Franciæ regno suo perpetuam
pacem, firmam & fidelem confœderationem &
 alligationem promittimus bonâ fide, & ad quem-
 cunque statum, sive regis Romanorum, sive impe-
 ratoris, nos, Deo auspice, venire contigerit, ipsum
 regem Franciæ seu ejus successores reges, aut reg-
 num ipsum non molestabimus, impediemus, vel quo-
 modolibet perturbabimus super juribus, libertate,
 seu limitibus, quæ ad præsens obtinet, seu in quorum
 possessione, vel quasi, qualitercumque ipse rex vel
 regnum Franciæ existit ad præsens, nec ullo inge-
 nio vel modo quocumque, clàm vel palàm, directè
 vel per obliquum, procurabimus vel faciemus
 impofterum à quocumque quomodolibet mo-
 lestari, impediri, vel perturbari, ex causâ quâ-
 cunque, sive ratione jurium, prælationum vel ma-
 joritatum, regalium vel imperialium regni vel impe-
 rii Romanorum, vel aliâ causâ quâcunque; sed ip-
 sum regem Philippum, successores suos in perpe-
 tuum reges Francorum, & regnum ipsum *in suâ*
pace, libertate, exemptione, franchisiis, juribus,

honoribus, nobilitatibus, terminis, & limitibus, in quibus seu quorum possessione vel quasi ad præsens existunt, ergà seu contrà ipsum imperium vel regnum Romanorum, vel alios quoscunque pacificè perpetuò remanere promittimus ac tenebimus, quantum ad nos pertinet vel pertinebit, quomodolibet in futurum, sive pro jure regni vel imperii Romanorum, vel pro quocunque jure alio, undecunque & quomodolibet veniente; & si per aliquem alium cujuscunque statûs, honoris, excellentiæ, vel conditionis existent, prædicta pax, libertas, franchissæ, exemptio, jura, honores, nobilitates, termini & limites quæ ad præsens obtinet rex & regnum Francorum, & in quorum possessione, vel quasi, existunt, vel aliqui ipsorum tempore ipsius regis Philippi vel successorum suorum regum Francorum quomodolibet de facto impedirentur, molestarentur, vel turbarentur; nos ad quemcunque statum pervenerimus, regium vel imperatorium, seu alium, ipsum regem Francorum, ejus successores, & regnum, sicut bonus amicus, fidelis confœderatus, adjuvabimus pro posse nostro, bonâ fide, cùm super hoc à rege Franciæ qui pro tempore fuerit, fuerimus per ejus litteras vel nuntios requisiti, contra omnem impeditorem, molestatorem, vel turbatorem, cujuscunque statûs, conditionis, excellentiæ vel honoris

extiterit , & erimus fautores & adjuutores fideles ad reprimendum , tollendum , vel vindicandum , & in statum ac libertatem & quietem pristinas reponendum , omne impedimentum , molestationem , vel turbationem prædictas. *Insuper attendentes quòd idem Rex Francorum pro prædictis implendis jam magnas pecuniarum quantitates expendit & liberaliter erogavit , & multo plura pro prosecutione prædictorum & ipsorum consummatione felici , ipsum oportebit imposterum multipliciter erogare , ac debitâ consideratione pensantes , quòd non esset æquum neque conveniens quòd pro tantâ utilitate regni seu imperii Romanorum per ipsum regem liberaliter procurandâ , dicti regis ærarium gravaretur & regni Francorum , quod in nullo subicitur regno seu imperio Romanorum , pro alieni regni commodis facultates exponi , cum secundum debitam rationem ubi procurantur commoda , ibi debeant & onera collocari ; idcirco nos , quoad hoc opportunè ac rationabiliter providere volentes , temporalitatem archiepiscopatus *Are-* Arles. *latensis* & civitatem & omnia quæ tenent ac tenere debent archiepiscopus , capitulum , Ecclesia , *Arelatensis* civitas & nobiles , ac quicumque alii de dictis civitate & archiepiscopatu , à regno seu imperio Romanorum regalias , feoda , abbatias , monetas , monetagia , & portus ,*

& generaliter quaecumque alia quocunque nomine nuncupentur: item comitatum *Provinciae* ac *Forcalqueri*, regalias, feoda, ut supra, salinas, thelonia & gabellas. Item temporalitatem Episcopatus *Avinionensis*, & civitatem, & omnia quae tenent ac tenere debent Episcopus, capitulum, Ecclesia, civitas, caetera ut supra. Item temporalitatem Episcopatus *princeriae Aurengiensis* & civitatem, regalias, feoda, ut supra. Item temporalitatem Episcopatus & *Sancti-Pauli* & civitatem, regalias & caetera ut supra. Item temporalitatem Episcopatus *Massiliensis*, & civitatem, & omnia quae tenent & tenere debent, & caetera ut supra. Item civitates *Valentiae* & *Dyæ*, & temporalitates Episcopatum comitatus *Valentinorum*, & omnia, quae tenent, & tenere debent, ut supra. Item temporalitatem archiepiscopatus *Ebre-dunensis*, ut civitatem & omnia quae tenent & tenere debent, ut supra. Item temporalitatem archiepiscopatus *Viennensis*, & civitatem, & omnia quae tenent ut supra. Item *Delfinatum* & comitatum *Dalbonensis* feoda, tenementa, & omnia alia pertinentia ad praedicta, & terram *de Fousfigny*. Item comitatum *Sabaudiae*, & terram *Bressiae*, & omnia alia pertinentia ad comitatum supra-dictum. Item temporalitatem Episcopatus *Genebensis* & comitatum, & omnia alia, quae tenent ut supra. Item temporalitatem Archiepiscopatus

Comté de
de
Provence
& de For-
calquier.
Avignon.

Orange.

St. Paul.

Marseille.

Valence &
Die.

Embrun.

Vienne.
Le Dau-
phiné &
Albon.
Fouffigny.
La Savoye
& la Bresse

Genève.

Lugdunensis & Episcopatus Vivariensis pro terrâ Lyon & Viviers,
temporalitatis & clarum Ecclesiarum, quæ est
extrâ terminos regni infra metas iuperii. Item
comitatum Burgundiæ, regalias, & cætera ut Comté de Bour-
suprà. Item temporalitatem Archiepiscopatus Bi- gogne.
suntinensis & civitatem, regalias ut suprà. Item Besançon.
omnia alia spectantia & pertinentia ad prædicta,
regalias, feoda, Ecclesias, cathedrales, & alias
religiosas vel sæculares, patronatus quarumlibet
Ecclesiarum sæcularium vel regularium, præsen-
tationes ad quæcunque beneficia, seu collationes,
cheminos, gardas ripparias, portus, passagia, &
omnia alia, dominationes, potestates, honores,
monetas, monetagia, salinas, thelonia & gabellas:
Item temporalitatem Episcopatus Cameracensis,
Ecclesiam, comitatum & civitatem Cameracensem, Cambray
& de Cameraceſio regalias, feoda, & cætera ut & le Cam-
suprà. Item temporalitatem Episcopatus Seonensis brefis.
& civitatem, regalias, & cætera ut suprà. Item Syon.
temporalitatem Episcopatus Lauseunensis, & ei-
vitatem, & omnia quæ tenent & cætera. Item Lauzane.
omne id quod includitur & inclavatur in omni-
bus & singulis supradictis & de Comitatu Bur-
gundiensi usque ad mare Massiliense & de ripa-
riis Rhodani & Seonensi usque ad terminos &
metas Lombardiæ illos montes includendo cum
pertinentiis eorum, & omnia alia quæcunque,
villas, castra fortalitia, dominationes, iurif-

dictiones, & omnia alia quæ sunt, & esse debent
 de jure omnium & singulorum prædictorum, &
 generaliter omnia alia pertinentia & existentia
 infra terminos dominationum, baroniarum,
 archiepiscopatum, & episcopatum prædicto-
 rum, quicunque ea tenent prælati, ecclesiæ,
 barones, villæ, aut aliæ personæ singulares
 cujuscunque conditionis existant, IN IPSUM
 REGEM Philippum, cum omnibus suis juribus &
 pertinentiis, HABITO SUPER HOC TRACTATU
 CONSILIO ET CONSENSU MAJORIS PARTIS
 PRINCIPUM ALLEMANNIÆ, ad quos jus elec-
 tionis regis Romanorum dignoscitur pertinere,
 pro tam felici expeditione & provisione ipsius
 regni seu imperii Romanorum, IN PIGNUS
 SEU GAJERIAM duximus omni modo & jure
 quibus melius possumus transferenda, ita quod
 ab ipso domino Philippo rege & suis successoribus
 regibus Franciæ titulo & *jure gajerix* teneantur,
 & possideantur pacificè; & exindè ipse rex &
 ejus successores de omnibus juribus & jurisdic-
 tionibus & domaniis & quibuscunque redditibus,
 honoribus & obventionibus pertinentibus ad
 Romanorum Regem seu imperium, in locis
 prædictis *liberè faciant fructus suos, & ea teneant*
& possideant sicut sua & sicut propria bona regni
sui, NULLA NOBIS, ad quemcumque statum
 nos devenisse contigerit, seu regno vel imperio

Romanorum *SUPERIORITATE RETENTA VEL ALIO ALIQUO JURE*: præcipimus etiam ex nunc, quantum possumus, & præcipere promittimus bonâ fide, cùm ad statum regium, autore Domino, pervenerimus, supradictum omnibus & singulis archiepiscopis, episcopis, abbatibus, præpositis, prælatis, seu ecclesiarum rectoribus sæcularibus vel regularibus, atque collegiis ecclesiarum regularium vel secularium, quocumque nomine censeantur, nec non principibus, ducibus, comitibus, baronibus, militibus, nobilibus, & non nobilibus, civitatibus, castris, burgis, villis, comitatibus, universitatibus & eorum rectoribus, & singularibus personis prænominatis, & prænominatorum locorum, districtuum, territoriorum, infra dictos terminos constitutis & comprehensis & conclavatis, quocumque nomine censeantur, & cujuscunque præminentiae, statûs, dignitatis, conditionis existant; fidelibus, vassallis, feodalibus, vel alias quomodolibet astrictis, subjectis, vel submissis, obligatis, seu confederatis vel colligatis, regno vel imperio Romanorum, *ut ipsi omnes & singuli ita obediant ex integro, dicto regi Francorum, & ejus successoribus regibus*, ac eis cum effectu respondeant de feodis vassalatiis regaliis, fidelitatibus, submissionibus, obligationibus, juribus, jurisdictionibus, confederationibus, alligationibus, *sicut faciunt, vel facere tenentur, regi vel imperatori*

Romanorum, & ipsi regi seu eis regibus Franciæ faciant homagia fidelitates, juramenta, submissiones, obligationes, reverentias, & honores, quæ seu quas regi vel imperatori Romanorum facere debent de consuetudine vel de jure. NOS ENIM quoad omnia supradicta, quidquid juris regi vel imperatori Romanorum qualitercunque competet in præmissis omnibus & quælibet præmissorum, in præfatum regem Franciæ & ejus successores reges Franciæ, ex causâ prædictâ, plenè & liberè ex nunc, quantum possumus, DUXIMUS TRANSFERENDUM, CEDENDUM, ET DELEGANDUM, & promittimus bonâ fide hæc omnia, translationes, delegationes, cessiones, cum ad statum regium devenerimus, meliori modo & formâ quibus poterimus, sub nomine & sigillo regio de novo facere, ac etiam innovare & perpetuò observare, & contra ea quomodolibet non venire, quousque per nos, si ad statum regni vel imperii nos devenire contingat, vel per aliquem regem vel imperatorem Romanorum successorem nostrum dicta gageria, per exsolutionem trecentarum millium marcharum argenti puri, boni & legalis & ære non contaminati, unâ die, in civitate Parisiensi, ipsi regi Franciæ, vel ejus thesaurariis ex integro in simul & non per partes facienda gageria, & omnia prædicta in dictâ gageriâ comprehensa fuerint & non aliter liberata; AD

IPSAM ETENIM *summam trecentarum millium
 marcharum argenti boni & puri sic solvendum*, ut
 prædicitur, ipsi regi & ejus successoribus regi-
 bus Franciæ, dicta omnia efficaciter obligamus,
 & volumus & concedimus ipsi regi, quod
 prædicta omnia & singula propriâ autoritate per se
 vel deputandos ab eo liberè valeat occupare,
 tenere, possidere, explectare, & omnes fructus,
 obventiones & emolumenta sibi applicare, in
 quibuscunque consistant, & suos facere ipse &
 successores sui reges, absque deductione vel
 diminutione quâcumque de prædictâ summâ
 trecentarum millium marcharum argenti quo-
 modolibet faciendâ : *promittimus insuper bonâ
 fide juramento ad sancta Dei Evangelia præstito*,
 quod, cum ad statum regis Romanorum nos,
 autore Deo, contigerit devenire, omnes pro-
 missiones, obligationes, conventiones, confe-
 derationes, & gageriam prædictas innovabimus,
 & de novo faciemus sub nomine & figillo ipsius
 regiae dignitatis, & per principes & electores
 regis Romanorum procurabimus bonâ fide,
 quantum ad ipsos pertinet, efficaciter confirmari,
 non obstante quacumque promissione, quocum-
 que juramento, quod de cætero facere nos con-
 tingeret ipsi regiae dignitati in nostrâ coronatione
 vel aliâs ubicunque, vel quandocunque, in qua-
 licunque formâ verborum etiam de non alie-

nando vel destrahendo, vel diminuendo res, vel jura, seu honorem regni vel imperii Romanorum, & de ipsis hactenus per nos seu prædecessores nostros alienatis, distractis vel diminutis recuperandis, & regno seu imperio applicandis, & reincorporandis, quam promissionem vel juramentum, si ea nos facere contigerit, ad prædicta omnia & singula in præsentibus contenta litteris extendi non intendimus, nec volumus, nec ad ipsa referri, nec eis per hoc præjudicium aliquod quomodolibet generari, *quæ ad bonum commune & utilitatem ipsius regni & imperii tractata sunt & etiam concordata.* Ad hoc, pro majori firmitate omnium præmissorum, rogamus & affectuose tenore præsentium requirimus dominum regem Bohemiæ illustrem, socerum nostrum carissimum, ut pro præmissis per nos dicto domino regi Francorum, & ejus successoribus regibus fideliter attendendis, observandis & adimplendis, fidejussorem & plegium se pro nobis constituat, & suas litteras patentes super hoc concedat præfato Domino Philippo regi Francorum. Ad uberiores etiam firmitatem & cautelam plenissimam omnium prædictorum, supplicamus devotius sanctissimo in Christo Patri & Domino domino Johanni, divinâ providentiâ sacrosanctæ Romanæ ac universalis Ecclesiæ summo pontifici, & ejus successoribus summis pontificibus, ut pro bono communi fide-

lium , meliori modo & formâ quibus fieri poterit , ad plenissimam securitatem dicti regis Franciæ & successorum suorum , cum sui interpositione decreti , & per censuram ecclesiasticam dignetur prædicta omnia & singula roborare , confirmare , & ad eorum observantiam , si opus fuerit , nos & quoscunque alios coercere. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus litteris duximus. Datum Francofordiæ, die septimâ mensis decembris , anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo tertio.

S'ENSUIVENT les lettres-patentes de Jean Roi de Bohême , beau-père d'Henri , par lesquelles il se constitue garant pour l'exécution des lettres ci-dessus , tant en son nom qu'en celui de ses héritiers & successeurs.

Donné à Poissy , en février 1334.

JOANNES , Dei gratiâ Boëmiæ & Poloniæ rex , Lucemburgensis comes, universis præsentis litteras inspecturis salutem : Noveritis quòd nos ad requisitionem & rogatum magnifici principis Domini Henrici , comitis Palatini Rheni, ducisque Bavariæ, ergà excellentissimum principem Dominum Philippum , regem Francorum illustrem, pro ipso nos

fidejussorem & plegium constituimus, quod idem
 Dominus Henricus omnia in suis contenta pa-
 tentibus litteris, quibus nostræ præsentis sunt
 annexæ, quas nos diligenter vidimus & integra-
 liter inspeximus, eidem domino Regi Franciæ
 tenebit, observabit, & adimplebit, prout in
 ipsis litteris suis seriosius explicavit, & contra ea
 nullâ arte vel ingenio veniet, vel venire faciet quo-
 quomodo; promittimus insuper eidem domino
 Regi Francorum nos bonâ fide servaturos, &
 facturos, quod idem Dominus Henricus prædicta
 omnia per nos pro *bono communi tractata* adim-
 pleat, teneat & observet, & contra ea non veniat
 seu venire faciat in futurum; & quod laici prin-
 cipes Allemanniæ seu electores regis Romanorum
 prædicta, quantum ad se pertinent, approbabit, ratificabit,
 prout tractata sunt, & contra ea non venient, seu
 venire facient in futurum; & ista fieri procurabimus
 omnibus viis & modis quibus melius poterimus;
 & si idem Dominus Henricus deficeret in promissis
 per eum præfato regi Francorum, in casu in quo
 veniret ad statum regni dignitatis, nos omnibus viis
 & modis, quibus poterimus, ipsum Dominum Henricum
 ad ea implenda inducemus & cogemus remediis, &
 provisionibus opportunis; & hoc ipsi Regi Fran-
 corum & omnibus, quorum interest, promittimus
 tenore præsentium bonâ fide, nos successores,

& hæredes nostros, bona nostra & hæredum nostro-
 rum præsentia & futura prædicto regi & omnibus
 quorum interest, tenore præsentium obligantes:
 volentes prædicta valere & tenere omni jure &
 modo, quibus melius tenere poterunt & debe-
 bunt; promittentes bonâ fide pro nobis & suc-
 cessoribus nostris contrâ ea in perpetuum non
 venire; *cauto tamen*, quòd eo ipso præfatus Do-
 minus Henricus, postquam primæ suæ corona-
 tionis in regem Romanorum solemnia suscepit,
 contenta in litteris, in quibus præsentibus sunt
 annexæ, per suas patentes litteras formâ & modo
 debitis promiserit observare, nos hæredes & suc-
 cessores nostri à præsentibus obligatione *liberi reddamur*
 penitus & immunes. In cujus rei testimonium sigil-
 lum nostrum præsentibus litteris duximus appo-
 nendum. Datum Pissiaci, decimâ sextâ die mensis
 februarii, anno Domini millesimo trecentesimo
 trigésimo quarto.

EXAMEN
DES DROITS ACQUIS
A LA COURONNE DE FRANCE,
*En vertu de l'acte qu'on vient de
produire.*

AVANT d'examiner en droit l'acte qui vient d'être produit, il est nécessaire de rapporter les circonstances historiques qui l'ont fait & vu éclore.

Après la mort de l'empereur Henri VII, arrivée l'an 1313, le trône d'Allemagne resta absolument vacant pendant une année entière : les électeurs n'étoient pas encore assujettis à une forme certaine d'élection, en sorte que l'autre division entr'eux étoit l'occasion & la source infaillible d'une guerre, parce que chaque électeur se formoit des partisans parmi les princes de l'empire moins puissans, & parmi les villes voisines de ses états.

C'est ce qui est arrivé après la mort de Henri VII. La maison de Saxe & celle de Brandebourg, étoient partagées en différentes branches,

ches, dont chacune prétendoit avoir le droit d'élection; il n'étoit pas étonnant que les électeurs divisés entr'eux, se divisassent sur le choix d'un empereur.

L'archevêque de Cologne, le comte Palatin, le duc de la haute Saxe, appuyés de quelques princes de la maison de Brandenbourg, du duc de Carinthie & autres, Clément Frédéric d'Autriche; & le lendemain, les archevêques de Mayence, de Treves; le Margrave de Brandenbourg, le duc de la haute Saxe, ayant aussi leurs partisans, nommèrent Louis de Bavière; l'une & l'autre élection fut signifiée, comme cela étoit d'usage, au pape futur, le saint siége étant vacant par la mort de Clément V. Voy. *Struv. Histor. Germ. & Dumont. corps diplomatique, tom. I, pag. II, p. 14.*

Cette scission empêcha qu'on pût regarder comme valide aucune des deux élections. *Licet autem, dit Feruvius period. 9, sect. 5, §. 6, à majori electorum parte electus fuisset Ludovicus, inter dissidia tamen hoc factum est, lege de electione imperatoris nondum statutâ.*

Frédéric fut fait prisonnier par son compétiteur en 1322. Jusques-là le pape n'avoit pris aucun parti; seulement voyons-nous qu'il avoit refusé dès l'année 1316, la première de son pontificat, la confirmation à Louis, qui la lui avoit

fortement demandée ; mais ce refus étoit la suite de l'opinion , où étoit alors toute l'europe , que les deux élections étoient invalides. Voyez *Struv.* § 15.

Il convient de donner ici le tableau des ducs de Bavière existans alors.

O T T O N ,

Père commun.

Louis le Sévère.]	Henri, Duc de la basse Bavière.
-------------------	---------------------------------

Louis, élu en 1314 par une partie des Electeurs Roi des Ro- mains.	Otton, roi de Hon- grie, forcé par Ladislas à renon- cer au trône.	Etienne.
--	---	----------

Henri.

Otton.

Louis de Bavière étoit maître de la personne de son compétiteur ; aussi-tôt Jean XXII se déclara , prétendant que c'étoit à lui , comme administrateur des droits de l'empire , pendant la vacance du trône , à juger cette querelle. Sa prétention étoit fondée sur la bulle qu'il avoit donnée en 1316 , où il s'exprime en ces termes :
 § 1, *Sanè in nostram & fratrum nostrorum deduc*

*tam est, famâ divulgante, notitiam, & ab olim fuerit
inconcussè servatum, quòd vacante imperio, sicut &
nunc per obitum quondam Henrici Romanor. impe-
ratoris vacasse dignoscitur, cum in illo ad sæcula-
rem judicem nequeat haberi recursus, ad summum
pontificem, cui in personâ beati Petri terreni simul
& cælestis imperii jura Deus ipse commisit, imperii
prædicta jurisdictio, regimen & dispositio devol-
vuntur. Voyez le grand bullaire, tom. II, pag. 244.*

Il est clair que le pape regardoit les deux élec-
tions de Louis & de Frédéric, comme nulles,
& comme non avenues, puisqu'en 1316, il déclai-
roit que le trône impérial étoit vacant. Pour ter-
miner la querelle, il adressa à Louis de Bavière
un bref exhortatoire, portant injonction de quitter
dans l'espace de trois mois le titre & la qualité
de roi des Romains qu'il s'étoit arrogés, & ce
sous peine d'encourir les censures de l'église.
Ce bref est du huitième des ides d'octobre 1323.
Struv. § XV. Louis envoya des ambassadeurs
au pape, qui ne voulut point prolonger le terme;
ce qui déterminâ celui-là à interjetter appel du
bref à un futur concile.

Jean XXII fit tous ses efforts pour faire
élire un autre roi des Romains: on convoqua pour
cet effet, en 1329, à Bar-sur-Aube, une assemblée
d'Electeurs: Charles-le-Bel, roi de France, se mit
sur les rangs; mais apparemment que la puissance

de ce prince déterminâ les Electeurs qui s'opposoient à leur liberté, à rompre l'assemblée *Struv.* § XVII.

Le 20 octobre 1327, Louis fut frappé de la sentence définitive d'excommunication. *Struv.* § XVIII. Ce prince alla à Rome, y fit assembler un prétendu Concile, où il fit nommer un anti-Pape, qui bientôt demanda lui-même sa grace au souverain Pontife. Celui-ci lança une seconde excommunication contre Louis. *Struv.* § XIX.

Ce prince s'étoit fait un ennemi en Jean, roi de Bohême, parce qu'à la mort de Henri duc de Carinthie, il avoit disposé de la Carinthie de la Carniole, & terres adjacentes, dont il disoit la réversion avoir eu lieu par l'extinction de la lignée masculine des ducs de Carinthie, en faveur des ducs d'Autriche, au préjudice du fils dudit roi Jean de Bohême, qui y prétendoit du chef de sa mère: Henri duc de la basse Bavière & gendre dudit roi Jean, entra dans le parti de son beau-père contre Louis, quoique celui-ci fût son oncle, comme nous disons à la mode de Bretagne; & dès ce moment regardant avec le pape & tant d'autres princes, le trône d'Allemagne comme vacant *de jure*, il se mit sur les rangs pour être élu roi des Romains.

Louis ayant fait deux tentatives inutiles auprès

du pape , prit enfin la résolution de céder la place à Henri son cousin ; il fut dressé à ce sujet un acte en forme , dont plusieurs historiens font mention. *Struv. § XXIII.*

Cet acte étoit un traité fait par la médiation de Jean roi de Bohême , entre Louis de Bavière , & la majeure partie des Electeurs , en vertu duquel ce prince consentit à une nouvelle élection , comme reconnoissant lui-même le trône vacant *de jure & de facto* , & que Henri son cousin fût mis à sa place ; au sujet de quoi les Electeurs compris audit traité envoyèrent à Henri leurs lettres-patentes ainsi qu'il est prouvé par les pièces ci-dessus ; *sicut per eorum patentes litteras super hoc editas nobis constat.*

Par cet arrangement , on parvenoit non-seulement à faire cesser le scandale dans l'église , & à éteindre les factions dans l'état , mais encore à accomplir l'expédition de la Terre sainte projetée entre les princes chrétiens.

Pour consommer cet important ouvrage , on eut recours au roi de France Philippe de Valois , qui d'un côté avoit été nommé par le pape capitaine général de l'expédition de la Terre sainte , *cujus per Romanam ecclesiam factus est capitaneus generalis* ; pour raison de quoi il avoit fait un armement très-dispendieux , & de l'autre avoit avancé des sommes fort considérables pour opérer l'exé-

cution du traité fait entre Louis de Bavière & les Electeurs , pour la tranquillité de l'Empire.. *Quod idem rex Francorum pro prædictis implendis jam magnas pecuniarum quantitates expendit , & liberaliter erogavit & multò plura pro prosecutione prædictorum & ipsorum consummatione felici ipsum oportebit impofterum multipliciter erogare.*

Dans ces circonstances, & afin que la couronne de France qui est nullement soumise à l'empire d'Allemagne; *quod in nullo subjicitur regno seu imperio Romanorum*; ne souffrît pas un préjudice très-considérable par les secours fournis à un état étranger, Henri designé roi des Romains par la majeure partie des Electeurs, après avoir pris leur avis & consentement, *habito super hoc tractatu consilio & consensu majoris partis principum Allemanniæ, ad quos jus electionis regis Romanorum dignoscitur pertinere*; céda & transporta dès-lors en la meilleure forme à Philippe de Valois & à ses successeurs rois de France, à perpétuité, par forme de gage & d'engagement, tous les droits de souveraineté, supériorité, suprême domaine, regaliens, & autres droits quelconques appartenant à l'Empire d'Allemagne sur le temporel des archevêchés, évêchés & villes d'Arles, Avignon, Orange, Saint-Paul, Marseille, Valence & Dèze, Embrun, Vienne, Genève, Lyon & Viviers, Besançon, Cambray, Sion & Lauzanne,

comme aussi sur tout le comté de Provence & Forcalquier, le Dauphiné & Albon, le Fouffigny, la Savoie & la Bresse, le comté de Bourgogne, & le Cambresis sans en réserver aucune espèce de supériorité audit empire Germanique; *nullâ superioritate retentâ vel alio jure.*

Pour par ledit Philippe de Valois & ses successeurs rois de France, en jouir, comme ils jouissent des autres domaines propres à leur couronne, & *ea teneant & possideant sicut sua, & sicut propria bona regni sui.* Recevoir les hommages des prélats, seigneurs, barons & autres habitans desdits états, comme les rois des Romains & empereurs avoient été en usage de le faire; *ut ipsi omnes & singuli ita obediunt ex integro dicto regi Francorum, & ejus successoribus regibus, ac eis cum effectu respondeant de feodis, &c. regalibus, &c. jurisdictionibus, &c. sicut faciunt, vel facere tenentur regi vel imperatori Romanorum, & ipsi regi seu eis regibus Franciæ faciant homagia, fidelitates, &c. quæ seu quas regi vel imperatori Romanorum facere debent de consuetudine vel de jure.*

Ledit engagement fait pour la somme de trois cents mille marcs d'argent, ce qui peut revenir à environ quinze millions d'aujourd'hui, à laquelle ont été évalués les frais faits par Philippe de Valois, tant pour procurer la paix à l'empire

d'Allemagne & à l'Eglise, que pour avancer l'expédition de la Terre-Sainte. *Ne pro tantâ utilitate regni seu imperii Romani per ipsum regem liberaliter procurandâ dicti regis ærarium gravetur, & regni Francorum, pro alieni regni commodis, facultates exponantur, cum secundum debitam rationem ubi procurantur commoda, ibi debeant & onera collocari.*

Desquels domaines, ainsi engagés avec la translation de propriété, pour tout le temps que durera l'engagement, ledit roi ou celui de ses successeurs qui le vendra, pourra, de sa propre autorité, se mettre en possession, en quelque temps que ce puisse être. *Concedimus, quòd prædicta omnia & singula propriâ autoritate per se vel deputandos ab eo liberè valeat occupare, tenere, possidere, explectare, & omnes fructus, obventiones & emolumenta sibi applicare & sua facere, ipse & successores sui reges.*

Il finit par promettre, par serment fait sur les saintes évangiles, qu'aussi-tôt après son couronnement, il donnera de nouvelles lettres confirmatives des présentes; comme aussi par requérir premièrement le roi de Bohême son beau-père, d'être en caution envers le roi de France, & de garantir l'exécution des présentes, & ensuite par prier & requérir le souverain pontife d'assurer cette même exécution par la fulmination des censures apostoliques.

S'ensuivent les lettres-patentes de Jean roi de Bohême, par lesquelles il garantit l'exécution des lettres données par son gendre Henri, désigné roi des romains, envers & contre tous, & ce sous l'hypothèque de tous ses domaines & biens; y obligeant pareillement tous ses héritiers & successeurs, à la charge seulement que l'effet de sa garantie cessera, au moment qu'il aura été fourni au roi de France d'itératifs actes de cession & de transport des domaines ci-dessus de la part du roi des Romains ou de l'empereur après son couronnement.

Les auteurs cités par Struvius disent, que l'indiscrétion de Henri de Bavière fut cause, que Louis différa d'abdiquer publiquement ce qu'il avoit déjà fait entre les mains de la majeure partie des électeurs, & entre celles de Henri son cousin; nous voyons, en effet, que postérieurement aux lettres ci-dessus, il fit toutes sortes de démarches auprès du pape Benoît XII, successeur de Jean XXII, pour obtenir son absolution; & que ce pontife, qui n'en étoit d'abord pas éloigné, ne fut retenu dans différentes occasions, que par la crainte d'offenser le roi de France, les princes de l'Empire & les cardinaux.

Henri de Bavière mourut l'an 1339. Voyez Struv. § XXVI. Avant que Louis n'eût voulu abdiquer publiquement, & ce ne fut que le VII

des calendes de décembre 1346, que Clément VI, ayant menacé les princes d'Allemagne de pourvoir de sa propre autorité à la nomination d'un empereur, le trône impérial étant regardé comme vacant par tout le reste de la chrétienté, les électeurs se réunirent contre Louis de Bavière, & élurent à sa place Charles de Bohême, connu depuis sous le nom de Charles IV, qui eut aussitôt la confirmation du pape.

D'après tous ces faits préliminaires, il faut résoudre deux grandes questions.

Quel étoit, avant la *bulle d'or*, le droit public de l'Empire pour l'élection d'un empereur ?

Dans ce cas de l'invalidité ou de l'annulation de cette élection, dans les mains de qui résidoit les droits de l'Empire ?

Quel étoit, avant la *bulle d'or*, le droit public de l'Empire d'Allemagne, touchant l'élection du roi de *Germanie* futur empereur ?

Les *Francs*, après la défaite des Allemands, arrivée à Tolbiac l'an 496, avoient étendu leur domination au delà du Rhin, sur ce que nous nommons aujourd'hui *Franconie*, *Bavière* & *Souabe*. Les *Saxons* tenoient le reste de la *Teutonie*, dont les peuples, par une division générale, étoient alors distingués en *Francs* & en *Saxons*: *Charlemagne* ayant subjugué les *Saxons*, on ne connut plus d'autre empire que celui des *Francs*.

» Les *Saxons*, dit *Eginard*, furent incorporés aux
 » *Francs*, & ne firent plus avec eux qu'une même
 » nation « : *utque Francis adunati, unus cum eis*
populus efficeretur. (1)

Par le partage fait entre *Louis-le-Débonnaire*, il fut formé pour *Louis*, surnommé le *Germanique*, un nouveau royaume, sous le nom de royaume de *Germanie*: à cette époque, on a distingué les *Francs*, en *Francs occidentaux* & en *Francs orientaux*. Il nous reste plusieurs monumens, entre autres un traité conclu au commencement du dixième siècle, entre *Charles-le-Simple* & *Henri l'Oiseleur*, où cette distinction est bien marquée. (2)

La postérité de *Louis-le-Germanique* étant venue à manquer dans la *France orientale*; & la *France occidentale*, qui est celle d'aujourd'hui, étant déchirée par des troubles intérieurs, car on y disputoit une naissance légitime aux trois fils de *Louis-le-Begue*, dont les deux premiers étoient nés d'une femme répudiée, & le troisième d'une seconde femme, du vivant de la première. Les diètes d'*Allcmagne*, dont la tenue avoit eu lieu sous la race de *Charlemagne*, comme sous celle des premiers rois *Francs*, prirent une très-grande autorité, s'arrogeant le droit d'élire un roi, en don-

(1) *Eginard de vita Caroli-Magni.*

(2) *Vog. corps diplom. de Dumon, vol. I, p.*

nant l'exclusion à tous ceux qui ne feroient point de race & de nation *Allemande*.

Il semble que les grands de la *France occidentale* aient eu quelque envie de suivre cet exemple, puisqu'ils virent successivement *Eudes*, *Robert* & *Raoul* sur le trône, du vivant de *Charles-le-simple*, seul héritier légitime : mais le droit héréditaire se rétablit bientôt en *France*, au lieu qu'en *Allemagne*, la loi de l'élection jeta de profondes racines ; elle a toujours été depuis le vœu de la nation, le seul titre, qui pût appeller au trône.

Mais quelle étoit la forme en laquelle se faisoit cette élection ? Toute la nation y concouroit-elle, ou par elle-même, ou par des députés ? ou bien cet acte étoit-il remis à des représentans nés & perpétuels de toute la nation ? Ici il faut se former une idée nette des *diètes* ou assemblées nationales, qui ont eu lieu de tout temps en *Allemagne*.

Sous la domination des rois *francs* de la première race, ces assemblées étoient de deux espèces ; l'une composée des principaux seigneurs ecclésiastiques & laïques, formoit le conseil du prince, toute l'administration civile & politique y ressortissoit ; l'autre étoit composée des députés de toute la nation, qui venoient assister à la publication des réglemens & ordonnances déjà formés dans la première. *Hincmar* fait con-

noître l'état de ces deux espèces de diètes en ces termes : *Seniores propter consilium ordinandum, minores propter idem consilium suscipiendum* (1).

Elles étoient l'une & l'autre annuelles ; celle des députés de la nation se tenoit ordinairement au mois de mai, les rois y recevoient les hommages de la nation, dit *Sigibert*, lesquels étoient communément accompagnés de quelques dons gratuits ; & ils y témoignaient à leur tour leur attachement à la nation par des salutations. *Francorum regibus moris erat calendis maii praesidere coram totâ gente salutare & salutari, obsequia & dona accipere* (2).

Les principaux seigneurs étoient donc dès-lors les représentans de la nation, à l'effet de proposer les réglemens généraux, en faire déterminer le sens par leurs conseils, & leur faire donner la sanction publique ; il est bien naturel de penser, que, lorsqu'après l'extinction de la race de *Charlemagne* en Allemagne, l'élection fut substituée à la succession au trône ; le droit d'élire devint propre à la diète, ou l'assemblée des seigneurs, déjà en possession du droit de participer au pouvoir législatif : cependant il paroît, qu'avant de procéder à l'élection, ils

(1) *Hincm. Epist. III, cap. XXIX.*

(2) *Sigib. Chron. ad ann. 662.*

croient devoir consulter la diète ou l'assemblée des députés de la nation sur la personne qui pourroit lui être la plus agréable : je crois trouver la preuve de ce fait dans *Dithmare*, qui rapporte, qu'après la mort d'*Otton III*, *Henri II* son cousin, s'étant mis sur les rangs pour être élu roi de *Germanie*, il sollicita fortement pour cet effet auprès de l'archevêque de *Cologne*; mais que celui-ci lui répondit, qu'il ne lui donnera son suffrage, que dans le cas où il verroit que sa personne seroit agréable à la meilleure partie de la nation; *quò melior & major pars populi se inclinaret, libenter se assensurum* (1).

Cette forme d'élection a été observée depuis pendant plus de deux siècles, jusqu'à *Frédéric II* inclusivement (2). C'est donc mal à propos que

(1) *Dithm. lib. IV.*

(2) Election d'*Henri II*, l'an 1001. *Ab omnibus regni proceribus electus. Otto Frising. Lib. VI, cap. XXVII.*

Election de *Conrad II*, l'an 1025. *Ab omnibus electus. Lib. VI, cap. XXVIII.*

Election d'*Henri III*, l'an 1028. *Patre vivente in comitiis electus. Onuphrius de comitiis imper. cap. VI.*

Election d'*Henri IV*, l'an 1059. *Electum ab episcopis & principibus. Abbé d'Ursperg, chron.*

Election d'*Henri V*, l'an 1106. *Henricum quintum, ab omnibus electum. Idem, ibid.*

Election de *Lothaire II. Electum ab archiepiscopis*

quelques écrivains aveuglés par leur zèle pour les droits du saint siége, ont soutenu que le collège électoral est une institution du pape Grégoire V: il n'est pas difficile de faire voir que cette opinion, qui a été répandue dans un siècle d'épaisse ignorance, a été une erreur. Peut-on penser qu'une institution de cette importance, si elle eût réellement existé, fût échappée à tous les écrivains contemporains, & que sur-tout la minute n'en eût pas été conservée à Rome, où l'on avoit un si grand intérêt à regarder comme précieux tout ce qui pouvoit tendre à établir, en faveur des papes, quelque droit, même indirect sur la couronne impériale? Ni *Beuarmin*, ni *Léon d'Ostie*, ni aucun des plus zélés défenseurs des droits & prétentions du saint siége, n'ont jamais osé produire aucune pièce, qui portât nommément cette institution, & il est très-

*duobus, episcop. octo, abbatib. multis, & eminentioribus
nulae regalis primatibus. Continuateur de Sigebert chron. ad
ann. 1126.*

Élection de Conrad III, l'an 1094. *Electum à multis principibus, non vocato Saxone, & vacante sede Magun-
vina. Otto Frising. Lib. VII, cap. XXII.*

Élection de Frédéric I, l'an 1152. *Ab omnibus totius
Germaniae principibus electum. Idem de reb. gest. Frederi.
Lib. II, cap. I.*

constant qu'aucun écrivain, avant le règne de *Frédéric II*, n'en a fait la moindre mention. *Gratien*, qui a publié en 1151 sa fameuse collection des décrets, constitutions & réglemens faits par les papes jusqu'à son temps, auroit-il manqué d'y insérer l'institution du collège électoral, si elle eût été l'ouvrage de *Grégoire V* ? On voit encore aujourd'hui, dans l'église de *Saint-Pierre* à Rome, le mausolée de ce pape : l'inscription sépulchrale contient, dans le plus grand détail, tous ses faits & gestes, & ne renferme pas un mot sur la prétendue institution du collège électoral.

Le premier écrivain qui, au témoignage de *Baronius* lui-même, en parle, est *Martinus Polonus* ; mais encore une fois, il n'a vécu que sous le règne de *Frédéric II*, c'est-à-dire environ deux siècles & demi après cette prétendue institution. Les termes même dont il se sert sont vagues. *Après Otton*, dit-il, *il fut établi que le roi de Germanie seroit élu par les grands officiers de l'Empire.*

Ces grands officiers tenoient, sans doute, le premier rang parmi les représentans nés & perpétuels de la nation ; mais il est constant qu'ils n'avoient pas encore le droit exclusif d'élire le roi de Germanie futur empereur. C'est qu'*Epkon*, dans son *Miroir saxon*, fait clairement connoître

en

en ces termes : *In electione principis , primus erit Maguntinus , secundus Trevirensis , tertius Coloniensis , primus inter illustres regni Palatinus Rheni , qui est dapifer , secundus dux Saxoniae Marefcallus , tertius Marchio Brandenburgensis camerarius ; rex Bohemiae pincerna est , qui non eligit , quia non est nostrae nationis : praeter istos succedit etiam electio omnium principum imperii tam clericorum quam laicorum.*

Henri I , dès le commencement de son règne , avoit établi l'inféodation des duchés & comtés , qui , jusqu'à lui , n'avoient été possédés qu'à titre précaire & de pur office ; cette inféodation donnoit aux possesseurs le droit de recevoir , en leurs noms , les hommages de tous les ordres des personnes domiciliées dans leurs duchés & comtés , & d'y percevoir tous les droits domaniaux , à la réserve d'un petit nombre réservé à la personne du seigneur direct supérieur , à la charge seulement d'un hommage à lui rendre ; ce qui leur donnoit évidemment le droit de représenter dans les diètes , ou auprès de la personne du prince , ces mêmes ordres de personnes , & qui réduisit les représentans à un petit nombre , à peu près comme en France , où il s'étoit formé , à la même époque , six principaux duchés & comtés , dont les possesseurs s'étoient appropriés , sous une simple mouvance , le gouvernement des provinces , la disposition des forteresses , des reve-

nus, des hommages, non-seulement de la noblesse & des peuples, mais des évêques mêmes & autres bénéficiers: de sorte qu'en la personne de ces princes résidoit la représentation de tous les ordres & personnes domiciliées dans leurs duchés & comtés respectifs; & comme les rois leur avoient associé fix évêques, réunissant à leurs évêchés la juridiction temporelle sur l'étendue de leurs diocèses, lorsqu'il se faisoit une assemblée générale du royaume, on ne convoquoit que ces fix prélats, avec les possesseurs des fix grands fiefs; tout le reste de la nation étoit représenté par eux (1).

(1) Du temps de Charles-le-Simple & celui de ses enfans, le royaume de France étoit occupé 1°. par le duc de Bourgogne, qui tenoit conjointement le duché de France, par conséquent le comté de Paris, l'Orléanois & l'Anjou; par l'avénement de Hugues Capet au trône, le duché de France fut éteint & réuni à la couronne; 2°. par le duc d'Aquitaine, qui occupoit presque tout ce qui est situé entre la Loire & les Pyrénées, & représentoit, par un seul & même hommage, les comtes de Poitou, d'Angoulême, de Limoges, &c. avec tous leurs prélats, gentilshommes & peuples; 3°. le duc de Normandie, qui représentoit non-seulement la province de Normandie, mais aussi la Bretagne, dont les comtes lui étoient hommables, en vertu du traité fait entre Charles-le-Simple

Il étoit cependant resté en Allemagne, comme en France, quelques domaines propres aux rois.

& Otton; 4°. le comte de Toulouse, duc de Narbonne, qui tenoit au même titre tout le Languedoc, comté de Foix, & jusqu'à la Provence; 5°. le comte de Vermandois & de Troyes, qui tenoit presque toute la Champagne & la Brie, avec une partie de la Picardie; 6°. le comte de Flandres, qui occupoit d'autres grands pays, entre la Normandie & la Lorraine, aux mêmes titres & conditions: il ne restoit au roi, qui fût immédiatement sous sa disposition, que ce peu de pays où il faisoit sa demeure, savoir: Compiègne, Rheims, où les enfans de Charles-le-Simple sont enterrés, comme lieu de leur résidence; Laon, & quelques autres lieux d'alentour, dans l'étendue des six diocèses de Rheims, Langres, Laon, Châlons, Noyon & Beauvais, dont les évêques ne mouvoient que du roi immédiatement. Hors ces six prélats, tous les autres étoient hommageables des six grands vassaux, & ces six évêques furent acceptés par les rois, sans doute pour donner aux grands vassaux des concurrens capables de balancer dans les assemblées nationales la trop grande autorité de ceux-ci; & c'est ce qui non-seulement leur fit donner les enseignes de la royauté, c'est-à-dire des fleurs de lys mêlées dans leurs armoiries, mais les associa encore à la pairie du royaume, suivant l'opinion la plus probable; il ne manque donc pas de fondement à l'établissement des XII pairies, sans y comprendre celle des ducs de France, comtes de Paris & d'An-

Il arriva , sur-tout en Allemagne , que les circonstances politiques exigeant qu'on engageât les

jou , puisqu'elle étoit tenue conjointement avec celle de Bourgogne , & qu'elle fut éteinte lorsque Hugues Caper parvint à la couronne.

Ces XII pairies subsistèrent tant qu'il y eût des descendans mâles des premiers possesseurs ; ayant été réduits à neuf par l'extinction des ducs de Normandie , comtes de Toulouse & comtes de Champagne , Philippe-le-Bel , pour les remplacer , créa trois nouveaux pairs , savoir : Jean duc de Bretagne , Charles comte d'Anjou , & Robert comte d'Artois. Ces trois nouveaux pairs furent reçus à foi & hommage à Courtray en Flandre , au mois de septembre 1297. Voilà la première création des nouveaux pairs de France : la seconde fut faite par le même roi trente ans après , en faveur de Louis duc de Bourbon son oncle , qu'il reçut à foi & hommage au Louvre , au mois de décembre 1327. La troisième fut faite par Philippe de Valois en faveur de Philippe son second fils , qu'il créa duc d'Orléans , & reçut à foi & hommage le 3 avril 1344. La quatrième fut faite par le roi Jean en faveur de trois de ses enfans , Louis , Jean , Philippe , qu'il créa en même temps à son retour d'Angleterre à Calais , au mois d'octobre 1360 , savoir : ducs d'Anjou , de Berry & de Tourraine , ayant aussi créé le duché d'Auvergne pour Jean , par mêmes lettres que celles de Berry , lesquelles deux pairies résidoient ainsi en une seule & même personne. » Si » est ce qu'il n'y eût lors que douze pairs , tant anciens

habitans des principaux postes, & des bourgades les plus exposées aux incursions des *Hongrois*, qui y faisoient, du temps de *Henri I*, de grands ravages, à se former en cités, se fortifier contre les attaques des ennemis, & assurer ainsi la paix de l'intérieur, une grande partie des villes resta, par des concessions de privilèges particuliers, immédiatement sous le domaine des empereurs, & exemptes de la juridiction & de la supériorité des princes territoriaux; voilà l'origine de l'autorité que prirent, en Allemagne, les villes impériales, & qui les a enfin conduites à participer à la puissance législative.

Il y avoit, outre cela, d'anciens nobles qui, rapportant leur origine au temps de *Charlemagne*, à qui ils avoient rendu des services dans ses exploits contre les *Saxons* & les peuples du Nord, en avoient reçu pour récompense des terres, que ce prince leur avoit assignées sur le haut Rhin, dans la *Souabe*, & dans la *Franconie*: les nobles, après avoir bâti des châteaux, avoient donné à des colons leurs terres à défricher, en se réservant une portion des fruits; ce qui assimiloit ces colons à ceux que les Romains appelloient *coloni partiarii*. Pour se soustraire à la supériorité & à

» que nouveaux, prélats & barons. Voyez les tables de
 » Dupuis à la bibliothèque du roi, vol. 690. »

la juridiction des grands vassaux, & se maintenir sous celle des empereurs, ils formèrent entre eux des traités d'union; voilà l'origine des trois corps de noblesse immédiate, de *Franconie*, de *Souabe*, & du *Rhin*.

Il restoit enfin quelques bourgades aussi réservées, par des privilèges particuliers, au domaine particulier de l'empereur; tout le reste étoit représenté, soit par les seigneurs ecclésiastiques ou laïques, soit par les villes impériales, en sorte que l'assemblée de la nation Allemande étoit composée des grands vassaux ecclésiastiques ou laïques, des députés des villes immédiates, des députés des nobles immédiates, & des députés de tous les autres sujets immédiats. Voilà ce qui a donné lieu à ces anciennes quadrilles, que tant d'auteurs ont rendu si fameuses, & qui étoient composées, l'une de quatre ducs, représentant l'ordre des ducs; l'autre de quatre comtes, représentant l'ordre des comtes; une autre de quatre barons, une autre de quatre chevaliers, une autre de quatre villes, représentant les villes immédiates; une autre de quatre bourgades, représentant les autres sujets immédiats (1).

(1) Voyez chron. de Cologne & de Suisse. Pierre d'Andelo, lib. I, cap. XVI de Roman. imper. Munst. Cosmager. lib. I, cap. XVIII. Linnæus de jur. publ. lib. I, cap. VII, n°. 44 & 46. Goldast. constit. imper.

Ce point de droit public paroît acquérir un degré de certitude de plus par la tradition qui existe dans celles des maisons nobles non encore éteintes, auxquelles le droit de représentation avoit été héréditairement attaché (1). Voilà la manière en laquelle la nation allemande étoit représentée lors des élections du roi de *Germanie* futur empereur, & ce n'est que par succession de temps, que les représentans nés & perpétuels de cette nation sont enfin convenus de remettre aux principaux d'entr'eux leurs droits de suffrage pour remédier aux inconvéniens qu'un trop grand nombre d'électeurs entraîne nécessairement : les

p. 34. Pourmeister de jurisdic. imper. lib. II, cap. I, n^o. 17.

(1) Linnæus de jure publico, lib. I, cap. VII, n^o. 44, rapporte que, dans une diète moderne, tenue à Erfort, le comté de *Schwartzenbourg* fut qualifié d'un des quatre comtés héréditaires de l'empire d'*Allemagne*, & que dans un recès de l'année 1557, *Charles de France* prit, sans aucune opposition, la qualité d'un des quatre chevaliers héréditaires. Il existe encore une maison noble en *Alsace*, qui, par une très-ancienne & respectable tradition, se glorifie du titre de l'un des quatre chevaliers héréditaires; c'est la maison d'*Andelau*, dont il y a une branche établie à Paris sous le titre de comte. Ses campagnes étoient les maisons de *Meldingen*, de *Strunde* & de *Frauenbourg*.

sept grands officiers de la couronne tenoient, sans doute, le premier rang parmi tous les représentans de la nation. C'étoient les trois archevêques de *Mayence*, de *Trèves* & de *Cologne* qui paroissent avoir dès-lors exercé l'office de *grand* ou *archi-chancelier* dans des départemens distincts: le comte *Palatin*, grand-maître-d'hôtel, le duc de *Saxe*, grand-maréchal, le Marggrave de *Brandebourg*, grand-chambellan, & le duc depuis le roi de *Bohême*, grand-échanfon. Chacun de ces grands officiers recevoit ainsi les suffrages particuliers des différens représentans de la nation, & s'appuyoit de leur autorité pour fonder le sien: *Ex prætaxatione principum & consensu*, dit un auteur contemporain de *Frédéric II*, *eligunt imperatorem Trevirensis, Maguntinus, & Coloniensis; & de sæcularibus eligit Palatinus, qui dapifer est, dux Saxonie qui Marescallus, & marggravius Brandenburgensis, qui camerarius, rex Bohemie pincerna est* (1).

De-là il arrivoit que lorsqu'il y avoit scission entre les grands officiers, & par conséquent une double élection, chacun des élus trouvoit un grand nombre de partisans, soit parmi les princes, soit parmi les villes immédiates, soit parmi les autres sujets immédiats: nous allons le faire voir

(1) *Abbas Stadenfis chron. ad ann. 1240.*

par deux exemples décisifs ; l'un a précédé l'élévation de *Frédéric II* au trône, l'autre a suivi sa mort, qui est l'époque où a commencé ce temps de division parmi les représentans de la nation allemande, qu'on appelle *le grand interrègne*, lequel n'a cessé que par l'élection de *Rudolphe I*, tige de la maison d'*Autriche*.

Après la mort de l'empereur *Henri VI*, quelques évêques & princes prirent jour à *Arnsberg* en *Thuringe* pour, en se conformant aux vœux de l'empereur défunt, élire son fils, depuis connu sous le nom de *Frédéric II*. *Otton de Saint-Blaise*, continuateur d'*Otton de Freysingen*, dit que dans cette assemblée on convint que *Philippe*, frère de l'empereur défunt, seroit nommé administrateur ou régent de l'Empire, jusqu'à l'arrivée de son neveu qui étoit à *Naples*, dont la couronne lui appartenoit à titre d'hérédité du chef de sa mère ; mais un autre parti d'évêques & de seigneurs que cet auteur nomme (1), cassa cette élection, & du consentement de quelques villes, élut d'abord *Bertolde* duc de *Zeringen*, qui refusa l'honneur qu'on voulut lui faire, puis *Otton de Saxe*. Ces circonstances sont encore mieux détaillées dans *Godefroy de Cologne*, écrivain contemporain aussi bien qu'*Otton de St. Blaise*. Les Archevêques de

(1) *Otton de Saint-Blaise*, cap. XVI.

Cologne & de Trèves, dit-il, s'étant assemblés à Andernach avec Bernard duc de Saxe, plusieurs évêques, comtes & seigneurs, indiquèrent une diète d'élection à Cologne; mais ce même Bernard duc de Saxe, le marquis de Misnie, l'archevêque de Magdebourg, & plusieurs autres évêques & princes de la haute Allemagne, sachant qu'on avoit envie de mettre sur le trône Bertholde de Zefingen, au lieu de se rendre à Cologne, tinrent une assemblée à Erfort, dans laquelle ils élurent Philippe frère de l'empereur défunt. Ceux qui étoient assemblés à Cologne, élurent de leur côté Bertholde, & à son refus, Otton de Saxe (1).

Les deux partis écrivirent au pape Innocent III pour faire confirmer, par un décret du pontife, leurs actes d'élection; on trouve les lettres adressées au pape à ce sujet dans le droit canon & ailleurs; celles des partisans de Philippe contiennent les souscriptions des archevêques de Magdebourg, de Besançon, des évêques de Ratisbonne, de Freysingen, d'Augsbourg, Constance & de Hildesheim, les abbés de Fulde, de Heswald & de Tergent, du roi de Bohême, des ducs de Saxe, de Bavière, d'Autriche, de Moravie, & du marquis de Ravensberg. Dans celles des partisans de son compétiteur, on trouve

(1) Godef. de Saint-Paul, au premier tome de Freherus, p. 263.

ces mots : *Nous, princes & barons de Germanie, avons élu; & en la souscription; moi Adolphe, archevêque de Cologne, j'ai élu & signé; moi Bernard, évêque de Paderborne, j'ai élu & signé; ainsi des autres, savoir: Thietmar, évêque de Minden; Wittikinde, abbé de Corbie; Gerard, abbé de Thuits, Heribert, abbé de Werden; Henri, duc de Lorraine & de Brabant; Henri, comte de Juliers.*

Rien de si faux donc que l'opinion qui a attribué l'institution du collège électoral au pape Grégoire V. *Baronius* ne pouvant résister à l'évidence des faits, est obligé lui-même de réfuter *Léon d'Ostie*, qui, en expliquant la décrétale *Venerabilem*, vouloit insinuer que du temps du pape *Innocent III*, il n'y avoit que sept électeurs. Il dit en termes exprès, qu'il paroît qu'en ce temps-là tous les vassaux de l'empire, tant ecclésiastiques que laïques, participoient au droit d'élire le roi de Germanie futur empereur; i ajoute même qu'il y en a une preuve évidente en l'élection de Frédéric II (1).

En effet, *Philippe* son oncle ayant été tué le 12 juin 1208, l'élection d'*Otton*, son compétiteur, fut d'abord ratifiée dans une assemblée

(1) Tome X, ann. 996, § 56.

tenue à Halberstatt. (1) Mais ce prince ayant été excommunié, il se tient bientôt une nouvelle diète, dans laquelle *Frédéric*, roi de *Sicile*, & fils d'Henri VI, fut proclamé roi. Nous voyons à la vérité, que cette diète fut convoquée par l'archevêque de Mayence; mais il n'y appella ni les archevêques de Trêves & de Cologne, ni le comte *Palatin*: on y voit à leur place le duc de Bavière, le duc d'Autriche, le Landgrave de Thuringe; cette assemblée étoit d'ailleurs composée d'un très-grand nombre de seigneurs ecclésiastiques & laïques, qui prétendoient tous avoir voix aux élections (2). Ce fait détruit encore l'opinion de quelques écrivains, qui attribuent l'institution du collège électoral à *Otton*, prédécesseur immédiat de *Frédéric*; cette opinion a eu pour fondement l'extrait d'une prétendue constitution publiée par ce prince à Francfort, dont *Goldaste* rapporte un fragment (3). Mais rien ne prouve mieux la fausseté de cette pièce, ou au moins son inexécution, que l'événement de l'élection, qui a immédiatement suivi la prétendue publication, & dont je vais rapporter les circonstances.

(1) *Arnoldus Hildeshem. abbas Lubec. lib. VII, cap. XV.*

(2) Abbé d'Ursperg, chron. ad ann. 1210.

(3) Seth. calvis. chron. ann. 1209.

EXAMEN historique de l'élection de Louis de Bavière & Frédéric d'Autriche , proclamés en même temps rois de Germanie , futurs empereurs.

LE tableau que je vais tracer d'après les monumens tirés des archives mêmes de l'empire d'*Allemagne* , fera voir que le corps *Germanique* , après avoir substitué l'élection à la succession , a eu sans doute dans tous les temps le droit de s'élire un chef ; mais avoit-il de même celui d'attribuer , de sa seule autorité , à ce chef purement électif , les droits de l'empire d'occident successifs dans la race de *Charlemagne* ? Sur cette question , je consulte d'abord l'histoire. Elle m'apprend que *Henri* , surnommé l'*Oiseleur* , qui est le premier que la nation *Germanique* a mis sur le trône après l'extinction de la race de *Charlemagne* en *Allemagne* , voyant bien que cette nation n'avoit aucun droit sur *Rome* & sur l'*Italie* , se garda bien de prendre le titre d'*empereur* ; aucun historien contemporain ne lui donne cette qualité , dont il ne s'est jamais servi lui-même ; *Luitprende* l'appelle le très-célèbre roi des *Saxons* , des *Bavarois* , des *Sueves* , des *Lorrains* , des *Francs orientaux* : *Otton* son fils ne

lui a jamais donné, dans différens diplomes qui existent, que le nom de roi : *domini ac genitoris nostri Henrici regis. . . . domini patris nostri Henrici regis* (1).

J'interroge ensuite les monumens ; ils me répondent tous , que depuis *Otton* , les rois de Germanie ne se sont crus , pendant plus de six siècles , en droit d'exercer les droits de l'Empire , & de prendre le titre d'*empereur* , qu'après s'être fait reconnoître par les papes , à qui le peuple de *Rome* avoit remis , sans doute , son droit à cet égard. Les lettres réversales données par *Otton premier* , empereur d'*Allemagne*, l'an 962, au pape *Jean XII*, auxquelles celles de ses successeurs sont presque toutes relatives , ne laissent là-dessus aucun doute. *Spondemus atque promittimus per hoc pactum confirmationis nostræ* (2).

Il faut donc conclure que le droit public de l'Empire d'*Allemagne* n'étoit point dans les six premiers siècles de son établissement , ce qu'il est depuis *Charles-Quint*.

Je n'examine point , s'il est utile que le corps germanique , après avoir ramassé quelques pièces

(1) *In sagittari antiquitat. Magdeburg. Voyez aussi Struvius , corpus Histor. Germ. tom. I, p. 219.*

(2) *Baronius ad ann. 962* , rapporte ces lettres tout au long.

éparfes du vaste Empire de *Charlemagne*, soit parvenu enfin à rendre fa poffeffion indépendante de la confirmation du faint fiège : j'ai une autre queffion à examiner, qui eft relative à la couronne de *France*, toujours indépendante, & du faint fiège qui l'a confeffé plus d'une fois (1), & de l'Empire Germanique. Cette couronne a acquis, en 1333, de cet Empire, des droits : le titre de cette acquisition doit être néceffairement jugé fur les principes de droit public, par lesquels l'*Allemagne* étoit alors régie. Car par la raifon même que les maximes du droit public d'une nation font fujettes à varier, il feroit abfurde, en confondant les époques, de juger une queffion de droit public fur des principes reçus après la paffation de l'acte, qui eft la matière de la controverfe.

Je fais combien il faut fe tenir en garde contre l'autorité particulière des meilleurs écrivains; j'ai même déjà relevé les erreurs dans lesquelles un

(1) *Nunquam intendimus*, dit le pape Innocent IV au comte de Poitiers, frère de Saint-Louis, *juri detrahere regio, nec de his quæ ad jurisdictionem fpectant regale nobis appropriare vel usurpare judicium, fed memorati regni honorem & dignitatem per omnia confervare*. Voyez la bulle de ce pape dans les tables de Dupuits, bibliothèque du roi, vol. 763.

des plus célèbres 'jurisconsultes, du règne de *Henri IV*, est tombé, en voulant établir les droits dont j'entreprends de faire connoître la nature(1). Je n'avancerai donc aucun fait, que je n'en indique la preuve dans les archives mêmes de l'Empire d'*Allemagne*: ces pièces étant des titres communs, sont des preuves d'autant plus incontestables, que le corps Germanique ne pourroit en tirer aucun avantage, s'il ne vouloit les admettre pour le tout.

Rapportons d'abord les circonstances qui déterminèrent l'élection de *Henri de Luxembourg*, à la mort duquel l'Empire d'*Allemagne* fut livré à une scission.

Le roi de *France*, *Philippe-le-Bel*, s'étoit brouillé dès l'an 1396 avec le pape *Boniface VIII*, à l'occasion des impositions auxquelles il assujettit les biens d'églises. La résistance du roi aux brefs exhortatoires de *Boniface*, & le peu de cas qu'il fit de ses menaces, portèrent ce pontife inconfidéré à mettre le royaume en interdit; *Philippe* fit assembler un concile national, où il déposa son acte d'appel au futur concile général; peu de temps après *Boniface VIII* mourut accusé & suspect de l'abus le plus intolérable de l'autorité spirituelle.

(1) Bodin, de *republica*, lib. I, cap. IX.

Les cardinaux assemblés pour lui donner un successeur, se divisèrent en deux factions. On convint enfin, au bout de neuf mois, que l'une présenteroit trois sujets *françois* de nation, d'entre lesquels l'autre nommeroit le pape. L'archevêque de *Bordeaux* se trouva être l'un des trois candidats.

Philippe-le-Bel averti de cet arrangement par les *Colons*, entièrement dévoués aux intérêts de ce prince, qui se trouvoient à la tête de la faction qui devoit nommer le pape, fit venir l'archevêque de *Bordeaux*, qui ignoroit encore ce qui s'étoit passé au conclave; il lui promit de le faire pape, au cas que de son côté il voulût lui promettre, par serment, d'accomplir les articles d'une convention qu'il lui présenta. Parmi ces articles, il y en avoit un secret, dont le roi se réservoit de faire connoître le contenu au prélat en temps & lieu; & voici quel en étoit l'objet.

Philippe-le-Bel avoit formé le projet de faire élire son frère *Charles de Valois*, père de *Philippe de Valois* depuis roi, empereur, à la mort d'*Albert*, qui paroissoit être prochaine; il savoit que pour cela le pape lui étoit nécessaire, non-seulement parce que le droit public de l'Empire d'alors exigeoit la confirmation du pape, mais encore parce que l'exemple du passé l'avoit instruit, que les électeurs ecclésiastiques se déter-

minoient ordinairement par les impressions qu'ils recevoient de la cour de *Rome*.

L'empereur *Albert* mourut peu de temps après l'exaltation de l'archevêque de *Bordeaux*, qui prit le nom de *Clément V* : *Philippe-le-Bel* ne négligea rien pour parvenir au but. Mais que la foi dans les engagements s'évanouit aisément aux yeux de la politique ! *Clément V* leurra *Philippe-le-Bel* par de vaines espérances, & déterminâ réellement les suffrages en faveur de *Henri de Luxembourg*, qui fut élu le jour des Rois 1309.

Ces faits sont garantis par les autorités citées par *Masson* dans ses excellentes annales *de rebus gestis Francorum*. Le motif de la préférence donnée par *Clément V* à *Henri de Luxembourg*, est sur-tout prouvé par la lettre des ambassadeurs de *Philippe-le-Bel* à ce prince, qui est conservée dans le 728 vol. des *tables de Dupuits*, & dans laquelle, en rendant compte au roi de leur négociation, ils lui apprennent que le pape ne leur a point fait mystère du motif de cette préférence, qui consistoit en ce que *Henri de Luxembourg* lui avoit fait un serment selon la forme contenue dans le droit canonique, par lequel il s'étoit obligé, non-seulement de confirmer, & en tant que besoin seroit, de renouveler toutes & une chacune, les donations faites à l'église, tant par les empereurs prédécesseurs qu'autres per-

sonnes, en les spécifiant par leurs noms, mais encore de marcher à ses propres frais pour la défense, tant de la personne du pape que des droits du saint siége.

Nous trouvons en effet, dans les archives de l'Empire, le pouvoir donné par Henri VII à ses ambassadeurs, pour notifier & présenter au pape l'acte de son élection, lui jurer foi & fidélité, & lui demander l'inauguration.

Là présentation de cet acte faite au pape par les mêmes ambassadeurs.

La réponse du pape, qui remit cette inauguration ou consécration à deux ans.

Le serment provisionnel fait par les mêmes ambassadeurs au pape, dans la formule duquel ces termes sont remarquables : *Quòd nunquam vitam aut membra, neque ipsuum honorem quem habetis, suâ voluntate aut suo consensu, aut suo consilio, aut suâ exhortatione perdetis, & in Româ nullum placitum aut ordinationem faciet de omnibus, quæ ad nos pertinent, aut Romanos, sine vestro consilio & consensu, & quidquid de terrâ Ecclesiæ Romanæ pervenit ad ipsum, aut pervenient vobis, reddet, quàm citiùs poterit.... Et adjutor vester sit ad defendendam terram sancti Petri & Romanam Ecclesiam secundum posse.*

Le bref du pape à Henri, par lequel il approuve son élection, information préalablement

faite sur son idonéité : *Examinatione de persona tuâ in eorundem fratrum præsentia per nos factâ, in quantum te absente fieri potuit super conditionibus omnibus, quæ requiruntur in illo, qui est ad imperialis culminis apicem sublimandus.*

Enfin, le bref du même pape à tous les sujets de l'Empire, portant injonction de reconnoître *Henri de Luxembourg*, de lui entendre & obéir (1).

Voilà qui est clair : le droit public de l'Empire exigeoit, dans la personne de l'élu, une idonéité ; & le juge de cette idonéité, c'étoit le pape, qui, après une information, confirmoit l'élection ; voilà quels étoient les principes d'alors : ils sont consignés dans le dépôt de l'Empire. *Henri*, bien loin de les méconnoître, y rendit hommage non-seulement avant sa confirmation, mais encore après son couronnement ; les lettres-patentes qu'il donna à cet égard sont conservées dans *Bzovius* ad ann. 1310, n. 2 & suivantes (2).

Henri VII meurt l'an 1313 ; les princes sont divisés entre eux par les inimitiés particulières ; l'archevêque de Mayence indique une diète

(1) Voyez *Lunig. archives de l'Empire. Pars generalis, tom. IV, continuatio II, p. 195.*

(2) Voyez aussi *privileg. roman. eccles. lib. III, p. 132, 234 & 328, & authograph. in mole Adriani.*

d'élection à *Francfort* ; quelques-uns de ses confrères n'osent s'y rendre, craignant pour leur liberté ; mais ils ne veulent pas pour cela perdre leur droit ni y renoncer ; il se fait enfin une double élection.

Ici il est important de faire deux observations. 1°. Le roi de Bohême, quoique l'un des grands officiers, ayant, en cette qualité, droit d'assister aux élections, n'y avoit pas encore voix délibérative, par la raison qui a été touchée déjà : *quia non est Teutonicus* : ceux même qui ont attribué l'institution du collège électoral à *Otton IV*, ne donnent pas au roi de Bohême de voix active, & disent seulement qu'il étoit appelé aux élections pour, en cas de partage, décider l'élection. 2°. La qualité d'électeur, ou pour mieux dire, le droit exclusif de suffrage, n'étoit point encore affecté aux aînés des maisons électorales, par la raison que la *succession linéale agnatique* n'y étoit pas encore introduite, & que tous les chefs des branches des diverses maisons électorales se croyoient en droit de participer à la dignité électorale, & au droit de suffrage.

Voyons à présent comment il fut procédé à cette double élection : les procès-verbaux en existent dans les archives de l'Empire.

Il paroît d'abord que huit personnes prirent alors nommément la qualité d'électeurs. Cinq se

déclarèrent pour *Louis de Bavière*, savoir : l'*Archevêque de Mayence* & celui de *Trèves*, le roi de *Bohême*; *Waldemar Margrave de Brandebourg*, & *Jean duc de Saxe*. Trois autres proclamèrent *Frédéric d'Autriche* surnommé le *Bel*, savoir : l'*archevêque de Cologne*, *Rudolphe*, comte *Palatin*; & *Rudolphe duc de Saxe*.

Mais il faut considérer que le roi de *Bohême* ne pouvant, suivant l'ancien usage, avoir voix délibérative que dans le cas d'un partage, la sienne ne doit pas être comptée; il semble que *Louis de Bavière* en est convenu lui-même dans son acte d'appel au futur concile, qui est de l'année 1334 (1); où il dit n'avoir eu que deux tiers des voix. De cette manière, le nombre des suffrages s'est trouvé réduit à sept: on voit outre cela, que la maison de *Saxe* étoit partagée en deux branches principales, & que chaque chef de branche a cru avoir droit de suffrage: *Jean* donna sa voix à *Louis de Bavière*, & *Rudolphe* à *Frédéric d'Autriche*. Le point de la difficulté consistoit donc à savoir, si, en effet, ces deux voix devoient être comptées l'une & l'autre, ou si celle de *Rudolphe* devoit prévaloir, comme cela paroïssoit devoir être, parce qu'il étoit,

(1) *Lunig*, archiv. de l'Empire, *Spicileg. eccles.* tom. XXV, continuat. I, p. 27.

sans contredit, le chef de la branche aînée; dans ce dernier cas, il y auroit eu autant de voix d'un côté que de l'autre, & le roi de *Eo-hême* auroit pu décider le partage; mais il eût fallu, pour cela, se rassembler, se concilier, se faire départager, & l'on a déjà observé que trois de ces électeurs moins puissans que les autres, craignoient des voies de fait de la part de leurs confrères; il y a plus, c'est que dans la maison de *Brandebourg*, il y avoit aussi des branches cadettes, dont les chefs se joignoient au parti de *Frédéric d'Autriche*, peut-être pour faire valoir leur prétention contre *Waldemare*, chef de la branche aînée. Ainsi scission absolue, nul espoir de consolation: ceux qui avoient élu *Louis de Bavière*, prétendoient former la pluralité; ceux qui avoient proclamé *Frédéric d'Autriche*, alléguoient en leur faveur la crainte des voies de fait, & soutenoient l'égalité des voix. Les partisans de *Louis* attaquoient l'élection de *Frédéric* de nullité, sur le fondement qu'elle n'avoit point été faite dans le lieu compétent; les partisans de *Frédéric* alléguoient de leur côté un moyen de nullité contre l'élection de *Louis*, attendu que la crainte légitime, qu'ils avoient pour leurs personnes, leur avoient ôté le pouvoir de se rendre à *Francfort*; qu'ainsi, la cause de leur absence ayant été légitime, ils devoient

être censés comme non invités à l'élection, ce qui est le moyen de nullité le plus péremptoire. *Nobisque propter inimicitias, quas reverendi in Christo patres & domini Maguntinarum & Trevirensium ecclesiarum archiepiscopi, & nobilis vir Gebhardus comes Juliacensis, cum ipsorum fautoribus & complicibus contra nos habuerunt, & habent, securus ad prædictum locum Franckenfort non pateret accessus, adeò quòd non possumus absque rerum & corporis periculo ad eundem locum, termino supradictò, venire & interesse ad electionem, &c.*

Voilà certainement la matière d'un procès : qui en fera le juge ? C'est sans doute celui à qui les deux parties se soumettent ; c'est le futur pontife : car le saint siège étoit vacant. Ils croient tous avoir bien élu, mais veulent que le juge prononce, & décide la contestation par sa confirmation, & c'est pour cela qu'ils lui envoient les pièces du procès : l'une & l'autre partie conclut à ce qu'il plaise au souverain pontife déclarer son élection valablement faite ; en conséquence confirmer l'élu dans son élection.

En attendant le jugement, chacun des élus cherche à appuyer son droit par des actes possessoires ; on sent bien que les actes civils ne purent venir qu'à la suite du succès des armes ; les archives de l'Empire fournissent plusieurs de ces actes possessoires en faveur de *Louis de Bavière*, il y en a moins pour son compétiteur,

parce que le fort des armes lui fut moins favorable. Il s'en trouve cependant un bien positif qu'il a exercé peu de temps après son élection : ce sont des lettres-patentes portant confirmation d'un contrat d'échange fait entre l'empereur *Henri VII* & *Jean* évêque de *Strasbourg*, stipulant pour son église. *Henri* avoit cédé à cette église le domaine des villes & lieux de *Moeshem*, *Autzig*, *Hermolsheim* & *Wege* en *Alsace*, diocèse de *Strasbourg*, ensemble le château de *Neubourg* dans le *Brisgaw*, recevant en échange la ville de *Mulhausen* en haute *Alsace*, diocèse de *Bâle*, & la moitié du bourg de *Waslinhem*. diocèse de *Strasbourg* : le contrat d'échange a eu sa pleine exécution, & l'évêque de *Strasbourg* est encore aujourd'hui en possession des domaines cédés à son église.

Louis de Bavière, de son côté, établissoit sa possession par la force, par-tout où cela lui étoit possible ; il exerça des actes de juridiction jusqu'en *Italie*, & c'est ce qui accéléra le jugement que porta *Jean XXII* sur cette fameuse querelle : sa bulle à cet égard est un monument bien intéressant pour la connoissance du droit public d'alors. Elle est du mois d'octobre 1321. *L'Empire* devenu vacant, dit-il, par l'extinction de la race de *Charlemagne*, dans laquelle il avoit été successif, n'a passé aux rois de *Germanie*, qui

sont purement électifs , que sous la charge que leur élection seroit confirmée par les souverains pontifes , puisque la possession , où est à cet égard le saint siège , est aussi ancienne que la translation de l'Empire aux rois de Germanie : mais ; ajoute-t-il , par un usage non moins certain , lorsqu'il y a scission parmi les électeurs , aucun des élus ne peut avoir de droit au trône : *neuter rex est* , d'où l'on conclut que Louis de Bavière & Frédéric d'Autriche , étant l'un & l'autre inhabiles à recevoir la confirmation , il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection. *Ambo utpotè contra auspicia creati , indigni sunt summo rerum fastigio*. Il finit par enjoindre à Louis de Bavière de s'abstenir du titre d'empereur & de tout acte de juridiction impériale , & fixe un terme au bout duquel il ordonne aux archevêques , évêques , princes & autres , ses partisans , d'abandonner sa cause & sa personne.

Louis de Bavière chercha à livrer à son compétiteur une bataille décisive , dans l'espérance sans doute , que celui-ci , en faveur de qui le sort des armes auroit décidé , seroit ensuite aisément reconnu par le pape lui-même ; il étoit dans la persuasion que , lorsqu'il y a une double élection , le succès de la guerre doit décider entre les deux compétiteurs , & que l'Empire doit demeurer à celui qui remporte la victoire.

Il a même soutenu, dans son acte d'appel au futur concile, que son opinion à cet égard est fondée sur un ancien usage; *consuetudinem approbatam atque servatam ab eo tempore cujus memoria contrarii non existit, quâ cavetur quod si vota principum, ad quos spectat eligere, ad eligendum convenientium, dividantur in plures, & duo in discordiâ eligantur, alter electorum qui potentior fuit & prævaluit, debeat obtinere* (1).

Mais le pape, loin d'adopter ces principes, dès que *Louis de Bavière* se fut rendu maître de la personne de son compétiteur, donna une première bulle l'an 1323., par laquelle il déclare *Louis* indigne du trône. Cette bulle est bientôt suivie d'un bref exhortatoire; *Louis* lui envoie des ambassadeurs, à la prière desquels *Jean XXII* lui accorde un délai de deux mois; lequel étant expiré, le pape donna contre lui une bulle de proscription (2).

C'est dans ces circonstances que *Louis de Bavière*, se rappelant peut-être l'exemple du malheureux *Henri IV*, qui, pour avoir encouru les censures de l'église, avoit été détrôné par

(1) Lunig. archives de l'Empire. Spicileg. eccles. tom. XXV. Continuat. pag. 27.

(2) Lunig. archives de l'Empire. Spicileg. eccles. tom. XXV. Continuat. pag. 9, 12, 14 & 16.

son propre fils, & privé après sa mort de la sépulture, traita avec *Frédéric d'Autriche*, son compétiteur & son prisonnier; il crut qu'en partageant l'Empire avec lui, celui-ci, de son côté, partageroit sa querelle avec le pape, & qu'étant unis, ils parviendroient ou à le fléchir ou à le forcer à un accommodement.

Leur traité de conciliation & d'union, est du mardi avant le jour de la Nativité, l'an 1325. C'est un véritable *duumvirat*.

Par le premier article, ils reconnoissent avoir un droit égal à l'Empire, & promettent de le tenir & posséder en commun, de ne faire plus à l'avenir qu'une seule & même personne, de manière que tous les actes faits au nom de l'un, seront censés être faits au nom de tous les deux; que tous les hommages rendus à l'un seront censés rendus à tous les deux.

Un article très-important, c'est le huitième, par lequel ils ratifient mutuellement tous actes faits par l'un & par l'autre avant leur réconciliation, comme étant émanés d'un pouvoir légal.

Par l'article suivant, ils annullent tous actes faits au préjudice de l'un ou de l'autre, ou de leurs mutuels adhérens.

L'article X renferme une étroite confédération contre toutes personnes, de quelque qua-

lité & condition qu'elles puissent être , ecclésiastiques ou laïques , qui feroient quelques entreprises au préjudice de l'un ou de l'autre ; promettent de s'assister & défendre corps pour corps ; ils finissent par faire serment , entre les mains de leurs confesseurs , de tenir , garder & observer tous les articles contenus dans ce traité d'union , perpétuellement & jusqu'à leur mort , & notamment de défendre , au risque même de leur vie , l'honneur , la dignité & le domaine de l'Empire romain.

Louis de Bavière ne s'en tint pas là : il semble que , pour engager son compétiteur à secouer le joug du pape , & se rendre indépendant de sa confirmation , il ait voulu le prévenir. Il lui adressa , l'année suivante 1326 , des lettres réversales datées d'*Ulm* , dans lesquelles il déclare qu'il le reconnoît pour *roi des Romains* , ni plus ni moins que s'il eût été confirmé par le pape.

Ici les annales cessent de faire mention de *Frédéric d'Autriche* : quelques écrivains disent , qu'il ne mourut que l'an 1330. Quoi qu'il en soit , il est certain , dans le fait , que le pape ne commença aucune procédure contre lui : son compétiteur étoit plus ardent , & s'attira plus de disgrâce. Dès que *Jean XXII* eut connoissance des lettres que ce prince avoit adressées à *Frédéric* , dans lesquelles il méconnoissoit formellement la

jurisdiction du pape, il publia contre lui une croisade, détestable abus de l'autorité spirituelle, qui fait croire à des âmes timorées, qu'elles gagneront le ciel en combattant pour une cause qu'elles n'entendent pas, & qui souvent est intelligible, & qui fait espérer à des cœurs rongés par le remords, qu'ils pourront expier leurs crimes dans le sang de leurs frères.

Un ancien disoit des *Gangarides*, à qui leurs prêtres faisoient croire, que par une immersion religieuse dans les eaux du *Gange*, ils pourroient blanchir leurs âmes maculées par le crime :

*O faciles nimium ! qui tristia crimina cædis
Flumineâ tolli posse putatis aquâ.*

Qu'auroit-il dit des *Européens* du temps des croisades ? Mais les *Gangarides* se fussent peut-être croisés, s'ils avoient eu des papes ; ce peuple n'étoit cruel, que parce qu'il étoit crédule.

Le pape donna deux autres bulles, l'année suivante 1327, contre *Louis de Tavière*, par la dernière desquelles ce prince est déclaré fauteur & protecteur des hérésies, par conséquent schismatique lui-même, & inhabile à posséder la dignité impériale ; la foi Orthodoxe étant, suivant le droit public d'alors, même suivant celui de nos jours, une partie essentielle de l'idonéité requise dans la personne de l'empereur (1).

(1) Lunig. archives de l'Empire. Spicileg. eccles. tom. XXV. Continuat. pag. 35 & suiv.

Louis suivant son ressentiment & son caractère impétueux, sans trop prévoir les conséquences de la démarche qu'il alloit faire, se rendit à Rome à main armée l'an 1328. (Le pape étoit à *Avignon*.) Il y fit assembler, le 18 avril, un conciliabule, où il fit procéder contre *Jean XXII*, élire un anti-pape, qui reconnut bientôt l'invalidité de son élection, & implora la clémence du pape (1). Ce mauvais succès fit faire à *Louis* une nouvelle inconséquence; il assemble secrètement les électeurs, & donna entre leurs mains son abdication en faveur de *Henri de Bavière* son neveu, à la mode de Bretagne, qui fut désigné roi des Romains futur empereur; *Louis* exigeoit seulement, que l'acte important fait à ce sujet, fût tenu secret jusqu'à ce qu'il eût obtenu l'absolution de son excommunication: *Motus inde, insignia imperii deponere constituit eademque in Henricum Bavarum transferre: conscriptæ etiam de super tabulæ hæc conditione, ne cuicumque indicium faceret de abdicatione, priusquam ipse à pontifice absolveretur* (2).

La qualité d'empereur légitime lui a été refusée, non-seulement par tous les historiens Italiens, mais par ceux-là même qui auroient eu

(1) Lunig, *ibid*, pag. 59, 61, 65 & 73.

(2) *Struv. corpus histor. German. period. 9, § XXIII.*

le plus d'intérêt à le reconnoître comme tel. On verra dans un moment , qu'*Edouard*, roi d'*Angleterre*, ennemi de *Philippe de Valois*, acheta de *Louis de Bavière* la qualité de *vicaire de l'Empire*, pour les domaines qu'il pourroit conquérir sur *Philippe*; & cependant, *Thomas Walsingham*, dans son histoire d'*Angleterre*, *ad annum* 1338, où il rapporte ce fait, ne qualifie *Louis de Bavière*, que de *duc de Bavière*, se qualifiant *empereur*; & plus bas il dit: *Dictusque Ludovicus, qui falsè se gerebat pro imperatore, talemque se nominabat*. On trouve dans la chronique de Rouen, rapportée par *Labbe*, sous l'année 1338, ces mots: *Eodem anno rex Angliæ, perverso ductus consilio, adligat se cum Ludovico schismatico de Iavaria, contra regem Franciæ, pecuniâ multâ datâ*.

Philippe de Valois avoit pris possession de la ville de *Cambrai* & du *Cambresis*, compris dans l'acte de transport que je viens de produire; les habitans de cette ville furent si convaincus de la légitimité de ses droits, qu'ils s'armèrent pour repousser *Edouard*, quoique revêtu de sa chimérique qualité de *vicaire de l'Empire* (1). On vit même, à la suite du roi de France, marchant contre ce vicaire de l'Empire, le comte

(1) Voyez *Struv.* § XXV.

de Savoie , & le Dauphin de Viennois. L'empire étoit donc censé vacant.

Il s'ensuit , qu'un prince de l'Empire , désigné empereur par le vœu de la majeure partie des électeurs , sous la ratification du souverain pontife , a eu qualité & pouvoir dans les principes du droit public d'alors , de transporter , par forme d'indemnité , les droits de l'Empire sur les domaines compris dans l'acte qu'on vient de produire.

Si en 1333 , ce droit public déféroit au pape , comme on ne sauroit en douter d'après la bulle de *Jean XXII* de l'an 1316 , l'administration des droits de l'Empire durant la vacance du trône impérial ; si d'un autre côté , comme cela est incontestable , la majeure partie des électeurs a pu désigner un roi des Romains , futur empereur , & lui conférer par l'acte même de sa désignation , le pouvoir d'obliger les domaines de l'Empire au remboursement des sommes qu'un prince étranger auroit employées pour lui procurer la paix & la tranquillité , il paroît indubitable que l'acte passé par *Henri de Bavière* , sous l'approbation du pape , au profit de *Philippe de Valois* , a été revêtu des formes & solennités requises pour la validité de son exécution , puisque c'est un transport fait à titre onéreux , & il est évident qu'il en résulte une obligation à la

charge de l'Empire, au profit de la couronne de *France*, qui en a toujours été indépendante, puisque le pape, le roi des Romains désigné, & la majeure partie des électeurs, dans les mains de qui résidoit alors l'administration légale des droits de l'Empire, ont reconnu que les dépenses faites par *Philippe de Valois* pour l'avantage de cet Empire, se sont montées à l'équivalent des domaines cédés.

A cela il faut ajouter, que *Jean roi de Bohême*, lui-même un des électeurs, a garanti ce transport & cette cession à la couronne de *France*, sous l'hypothèque de sa propre couronne, & que cette charge affectée au royaume de *Bohême*, a depuis passé avec lui à la maison d'*Autriche*.

Mais mettons les choses dans l'hypothèse la moins avantageuse, & supposons que, pour la validité de l'acte que nous produisons, il eût fallu que le trône impérial fût vacant, non-seulement *de droit*, mais encore *de fait*, & que la persévérance de *Louis de Bavière*, à lutter contre sa proscription, pût être regardée comme une rétractation de sa secrète abdication. Voyons si lui-même n'est pas censé avoir ratifié l'acte dont il est ici question, & retournons à l'histoire.

Edouard roi d'Angleterre....

ACTE de transport fait au profit de Philippe de Valois & de ses successeurs rois de France, de la part de Henri de Bavière, désigné roi des Romains, du consentement des électeurs, le trône étant censé vacant de droit & de fait par l'abdication de Louis de Bavière. A Francfort, le 7 septembre 1333. Ledit acte passé sous la garantie du roi de Bohême.

HENRI, par la grace de Dieu, comte Palatin du Rhin, & duc de Bavière, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour procurer une paix universelle à l'église & à l'Empire romain pour le bien de toute la chrétienté, & singulièrement pour faciliter l'exécution d'un passage général d'outre mer, récemment indiqué pour la conquête & la conservation de la Terre-Sainte, il a été fait un traité entre notre très-cher seigneur Louis, qui se qualifie d'empereur des Romains, d'une part, & un grand nombre, ou pour mieux dire, la majeure partie de ceux à qui le droit d'élire un roi des Romains appartient notoirement, de l'autre part, & c'est sous la médiation de notre très-

chère seigneur & beau-père Jean, illustre roi de Bohême: ledit traité fait à l'effet de, par ledit seigneur Louis, quitter & abdiquer tout droit qu'il prétend avoir à l'état, dignité & administration dudit empire romain, & à l'effet de, par lesdits princes & autres, à qui il appartient, procéder à une nouvelle élection d'un roi des Romains, comme étant l'Empire romain vacant de droit & de fait; à quoi ledit seigneur Louis, ainsi que la majeure partie des électeurs, ont déjà donné leur consentement, nous subrogeant à sa place, & voulant que nous y soyons élevés & maintenus, ainsi qu'il conste par leurs lettres-patentes qui ont été expédiées en conséquence: & comme dans la vue de procurer le bien général, & pour les causes ci-dessus, nous nous sommes disposés, dans le cas que lesdits princes & autres électeurs, en nombre compétent & légalement assemblés, fassent de nouveau élection de notre personne, d'accepter ladite dignité avec les charges qui y sont annexées, nous confiant en la grace du Très-haut, & de faire, pour l'avancement d'un si grand ouvrage, tout ce qui sera en notre pouvoir, non par aucune vue ambitieuse, mais par un motif de charité, qui nous porte à chercher à concourir à un si grand bien, & à y coopérer par nos propres travaux, afin de soulager les autres &

leur procurer du repos, nous avons pris en considération les grands travaux, les soins efficaces & multipliés, que le très-illustre prince & seigneur Philippe, roi de France, s'est donnés pour procurer la paix à l'église, le repos aux fidèles, & avancer l'expédition de la Terre-Sainte, à la tête de laquelle il s'est mis pieusement, en prince très-chrétien, pour la propagation de la foi catholique, & dont il a été établi par l'église romaine le capitaine-général; soins qu'il nous a promis de continuer, & aux moyens desquels nous espérons fermement, par la grace divine, que toute l'entreprise aura un succès conforme aux vues qu'on s'est proposées. Desirant donc lui témoigner la reconnoissance que nous lui devons pour sa bienveillance envers nous & envers l'Empire romain, qu'il voudra bien, à ce que nous espérons, par la faveur divine, nous continuer, seconder sa louable entreprise, & l'engager de toutes nos forces à la mettre à fin, de manière à ne lui laisser aucune crainte, pas même le plus léger soupçon; que les soins qu'il se donne, avec tant de constance, pour procurer la paix à l'Empire, pourront tourner par la suite à son préjudice & à celui de son royaume; ce qui seroit de la plus grande injustice, & seroit sans doute de nature à le détourner de son entreprise si utile,

si louable, & si honorable pour nous, comme
 aussi desirant non-seulement prévenir les sugges-
 tions malignes de nos ennemis à cet égard,
 mais lui prouver nos bonnes & sincères inten-
 tions, & le porter à redoubler d'ardeur & de
 bonne volonté; nous nous obligeons envers lui,
 ses successeurs rois de France, & son royaume
 à une paix perpétuelle, ferme & stable confédé-
 ration & ligue, lui promettant de bonne foi,
 qu'à quelque état ou dignité de roi ou d'empereur
 romain que nous soyons, par la grace de
 Dieu, élevés, jamais nous ne le molesterons ni
 lui, ni les rois ses successeurs, ni son royaume, sous
 quelque prétexte que ce puisse être, & que nous
 ne porterons aucun trouble ni empêchement
 auxdits rois & royaume de France, en quelque
 manière que cela puisse être, & que nous ne
 permettrons pas qu'aucun trouble ni empê-
 chement puissent leur être apportés de la part de
 qui que ce soit, ni ouvertement, ni secrètement,
 ni directement, ni indirectement, pour aucune
 cause, soit de droit de prélations ou de mayo-
 rats royaux ou impériaux ou autres; mais que
 nous maintiendrons par tous moyens qui dé-
 pendent ou pourront dépendre de nous, ledit roi
 Philippe, ses successeurs rois de France, à per-
 pétuité, & leur royaume en paix, dans ses li-
 bertés, exemptions, franchises, droits, hon-

neurs, prééminences, bornes & limites, dont la possession ou quasi possession lui appartient actuellement, envers & contre tous, même envers l'Empire romain lui-même, & sans excepter le cas où nous pourrions poursuivre les droits dudit Empire ou tous autres qui pourroient nous avenir : que s'il arrivoit que ledit roi Philippe, ses successeurs rois de France ou leur royaume fussent attaqués, molestés ou troublés, en quelque temps que cela puisse être, dans aucunes desdites libertés, franchises, exemptions, droits, honneurs, prééminences, bornes & limites, par quelqu'un, de quelque état, qualité, prééminence ou condition qu'il puisse être, nous nous engageons, quel que soit l'état auquel nous puissions être élevés, soit de roi, empereur romain ou autre, de secourir de toutes nos forces ledit roi de France, ses successeurs, & son royaume, comme un bon ami, & un fidèle allié est tenu de le faire, aussi-tôt que nous en aurons été requis, soit par les lettres dudit roi de France présent ou futur, soit par ses ambassadeurs, & ce contre quiconque l'aura ainsi attaqué, molesté ou troublé, de quelque qualité, état, condition & prééminence qu'il puisse être, promettant de lui aider à repousser & venger tout attaque, & faire cesser tous troubles & empêchemens, & se rétablir dans son ancien

état, liberté & repos. De plus, considérant que
 ledit seigneur roi de France a déjà employé aux
 choses ci-dessus de grandes sommes d'argent,
 & qu'il s'est engagé d'ajouter encore à ces dé-
 penses, pour parvenir au succès des entreprises
 qu'on s'est proposées, & sentant qu'il ne feroit ni
 juste ni raisonnable, que sa générosité tournât
 à son préjudice, & que pour avoir procuré un
 très-grand bien à l'Empire romain, dont le
 royaume de France ne dépend en aucune ma-
 nière, ses finances se trouvaient épuisées, & ses
 états obérés, la raison voulant que les charges
 soient pour celui qui a retiré le bénéfice; nous,
 pour y pourvoir convenablement, ainsi qu'au
 bonheur & à la félicité de l'Empire romain,
 avons, de l'avis & du consentement de la ma-
 jeure partie des princes de Germanie, ayant le
 droit d'élire le roi des Romains, jugé à pro-
 pos de transporter, comme par ces présentes
 nous transportons, en la meilleure forme que
 faire se peut, audit roi Philippe, à titre de gage,
 gagerie & engagement, la temporalité de
 l'archevêché d'Arles, la ville de ce nom, &
 toute la fuzeraineté des droits régaliens, fiefs,
 monnoies, mines, ports, & tous autres géné-
 ralement quelconque, dont jouissent ou doivent
 jouir l'archevêque, le chapitre, l'église & la ville
 d'Arles, les nobles & autres qui se trouvent,

soit dans ladite ville, soit dans l'archevêché;
 item la suzeraineté du comté de Provence &
 de Forcalquier, de tous ses droits régaliens,
 fiefs, salines, tailles, gabelles & autres droits
 qui y appartiennent; item, la temporalité de
 l'évêché d'Avignon & de la ville de ce nom,
 & la suzeraineté de tous les droits dont jouissent
 ou doivent jouir l'évêque, le chapitre, l'église
 & la ville de ce nom, comme ci-dessus: Item,
 la temporalité de l'évêché de la principauté
 d'Orange & de la ville de ce nom, ainsi que
 la suzeraineté de tous les droits régaliens, fiefs
 & autres en dépendans, comme ci-dessus: Item,
 la temporalité de l'évêché de Saint-Paul & de
 la ville de ce nom, ainsi que la suzeraineté
 de tous les droits régaliens & autres en dépen-
 dans, comme ci-dessus: Item, la temporalité de
 l'évêché de Marseille & la ville de ce nom,
 ensemble la suzeraineté de tous les droits en
 dépendans, comme ci-dessus: Item, les villes de
 Valence & Die, & des temporalités des évê-
 ché & comté de Valence, & la suzeraineté de
 tous les droits en dépendans, comme ci-dessus:
 Item, la temporalité de l'archevêché d'Ambrun,
 la ville de ce nom, & la suzeraineté de tous
 les droits en dépendans, comme ci-dessus. Item,
 la temporalité de l'archevêché de Vienne, la
 ville de ce nom, & la suzeraineté de tous les

droits en dépendans, comme ci-dessus: Item, la suzeraineté du Dauphiné & comté d'Albon, fiefs, tenemens, & tous autres droits en dépendant, ensemble la terre de Jouffigné: Item, la suzeraineté du comté de Savoie, de la Bresse, & de tout ce qui en dépend & doit en faire partie: Item, la temporalité de l'évêché de Genève, & du comté de ce nom, & de tous les droits en dépendans, comme ci-dessus: Item, la temporalité de l'archevêché de Lyon & de l'évêché de Viviers (pour la partie de ces temporalités qui est hors des limites du royaume de France & dans les terres de l'Empire): Item, la suzeraineté du comté de Bourgogne, des droits régaliens & autres en dépendans, comme ci-dessus: Item, la temporalité de l'archevêché de Besançon & la ville de ce nom, ensemble la suzeraineté des droits régaliens & autres en dépendans, comme ci-dessus: Item, toutes les appartenances & dépendances desdits fiefs, églises, cathédrales ci-dessus, des autres églises régulières ou séculières situées dans l'étendue desdits domaines, soit en droit de patronage, présentation, collation, grands chemins, gardes-côtes, ports, passages & autres, domaines & juridictions, honneurs, monnoies, salines, tailles & gabelles: Item, la temporalité de l'évêché de Cambrai, de l'église, du comté & de la ville

de ce nom , ensemble la suzeraineté du Cambresis , des régaliens , fiefs & autres droits en dépendans , comme ci-dessus : Item , la temporalité de l'évêché de Sion & la ville de ce nom , avec la suzeraineté des régaliens & autres droits en dépendans , comme ci-dessus : Item , la temporalité de l'évêché de Lausanne , la ville de ce nom , & la suzeraineté des régaliens & autres droits en dépendans , comme ci-dessus : Enfin , la suzeraineté sur tout ce qui est renfermé & enclavé dans les domaines susdits , depuis le comté de Bourgogne jusqu'à la mer de Marseille , & depuis le confluent de la Saone & du Rhône jusqu'aux montagnes qui servent de limites à la Lombardie inclusivement , avec toutes leurs appartenances & dépendances , tant en bourgs , châteaux , forts , justices & juridictions , & généralement tout ce qui dépend & doit dépendre des domaines , baronnies , archevêchés & évêchés ci-dessus , quels que soient leurs possesseurs , prélats , églises , barons , villes ou personnes privées , de quelque condition qu'elles soient : de manière que ledit seigneur Philippe roi , & ses successeurs rois de France , jouissent de tout ce que dessus , & le tiennent & possèdent à titre de gage & gagerie paisiblement ; & fassent dorénavant les fruits *leurs* de tous les droits , juridictions , domaines , revenus , suzerainetés &

réversions appartenantes au roi des Romains ou à l'Empire dans les lieux ci-dessus, librement en jouissent comme de leur propre bien, & comme des domaines de leur couronne, sans nous en réserver ni retenir aucune sorte de supériorité ni autre droit quelconque, lorsque nous aurons été élevés à l'Empire. Enjoignons dès à présent, en tant que nous en avons le pouvoir, & promettons d'enjoindre de nouveau, aussi-tôt après notre élévation, à tous & un chacun les archevêques, évêques, abbés, prévôts, prélats & supérieurs d'églises, séculières ou régulières, & à toutes les communautés régulières & séculières, quelque puisse être leur dénomination, comme aussi à tous princes, ducs, comtes, barons, chevaliers, nobles & roturiers, villes, châteaux, bourgs, villages, comtés, communautés, à leurs préposés, & à tous les habitans en général & en particulier desdits lieux, districts & territoires enclavés & renfermés dans les limites ci-dessus désignées, de quelque nom, prééminence, état, dignité & condition qu'elles soient, à tous fœux, vassaux, feudataires, sujets, alliés ou confédérés de l'Empire romain, d'entendre & obéir entièrement, & sans aucune réserve, audit roi de France & à ses successeurs rois, de leur faire les devoirs des fiefs, régaliens, arrière-fiefs, droits & juridictions qu'ils

possèdent, ainsi & en la même manière qu'ils les font ou sont tenus de les faire au roi des Romains ou à l'empereur; leur ordonnant de porter dorénavant au roi de France, les foi & hommage, sermens, soumissions, obligations, révérences & honneurs auxquels ils sont assujettis de droit ou par la coutume envers l'empereur des Romains; car nous avons jugé convenable & juste de transporter, céder & déléguer pour les causes énoncées, tous les droits généralement quelconques qui competent, es choses ci-dessus, au roi ou à l'empereur des Romains, audit roi de France & à ses successeurs rois, en tant que nous en avons le pouvoir en ce moment; promettons pour l'avenir de renouveler en la manière, forme, que faire se pourra, sous l'apposition du sceau royal, aussi-tôt après notre élévation, lesdits transports de légation & cession, d'en garder & observer le contenu perpétuellement & inviolablement, & de n'y contrevenir en manière quelconque; & ce jusqu'à ce que par nous, si nous parvenons à l'Empire, ou par quelqu'autre roi ou empereur des Romains, ledit gage & engagement soit racheté par la solution de trois cents mille marcs d'argent pur, bon & loyal, en monnoie non altérée, ladite solution à faire en un seul paiement, dans la ville de Paris, au roi de France

lui-même ou à son trésorier : car nous avons évalué à ladite somme de trois cents mille marcs d'argent pur, celle pour laquelle il écheoit, d'engager & donner en gage audit roi & à ses successeurs rois de France les domaines ci-dessus; consentant que ledit roi puisse, de sa propre autorité, par lui-même ou par ses commissaires, s'en mettre en possession, en jouir, les tenir & exploiter, pour avoir tous fruits, revenus & émolumens, & les faire *siens*, en quelques choses ils consistent, sans que lesdites jouissances puissent être imputées sur prix de l'engagement, ni diminuer ladite somme de trois cents mille marcs d'argent. Promettons en outre par serment fait sur les saintes évangiles, que, dès que par la grace de Dieu nous aurons été élevés à la dignité de roi des Romains, nous renouvelons, sous l'approbation du sceau royal, toutes les promesses, obligations, conventions, confédérations & engagement ci-dessus, & les ferons efficacement ratifier & confirmer par les électeurs, nonobstant toute autre promesse & serment que nous pourrions être dans le cas de faire lors de notre couronnement ou dans un autre temps, quelque puisse être la formule de cet autre serment, soit que par icelui, nous nous obligions de rien aliéner ni distraire des droits ou domaines de l'Empire romain, soit que nous promettions de

réunir & incorporer audit Empire les domaines ci-devant aliénés ou engagés par nous ou par nos prédécesseurs. Nous réservant dès à présent d'excepter le présent engagement que nous contractons, du serment à faire alors, notre intention n'étant point que, par icelui, cet engagement puisse recevoir aucune atteinte, attendu qu'il a été pris de notre part pour le bien commun & l'utilité évidente dudit Empire romain lui-même : & afin d'assurer davantage le contenu ès présentes, nous prions & requérons très-affectueusement par lesdites présentes, illustre seigneur le roi de Bohême, notre très-cher beau-père, d'être notre garant & caution auprès dudit seigneur roi de France & ses successeurs rois, pour l'entier & fidele accomplissement de toutes nos promesses & engagements ci-dessus, & de lui remettre à ce sujet des lettres-patentes en forme; & pour la plus entière sûreté de tout ce que dessus, nous supplions notre très-saint-père en Jesus-Christ seigneur, seigneur Jean, par la providence divine, souverain pontife de la très-sainte église universelle & romaine, & les souverains pontifes ses successeurs, qu'ils veuillent bien, pour le bien commun des fidèles, & l'entière sûreté dudit roi de France & celle de ses successeurs, confirmer le contenu ès présentes par leurs décrets, & même en ordonner l'exé-

cution par les censures ecclésiastiques, si besoin est, tant contre nous que contre tous autres qu'il appartiendra. En foi & témoignage de quoi nous avons apposé notre sceau auxdites présentes qui ont été données à Francfort, le septième jour du mois de décembre, l'an de grace 1333.



*ACTE de garantie de Jean roi de Bohême,
donné à Poissy le 26 février 1334.*

JN , par la grace de Dieu, roi de Bohême & de Pologne, comte de Luxembourg, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut; savoir faisons que nous, à la réquisition & à la prière du magnifique prince & seigneur Henri, comte Palatin du Rhin, & duc de Bavière, nous sommes rendus & constitués caution & garant envers le très-excellent prince & seigneur Philippe, illustre roi de France, pour l'exécution de tout le contenu ès-lettres-patentes dudit seigneur Henri, auxquelles les présentes feront annexées, & que nous, suffisamment vu & examiné, garantissons qu'il gardera, observera & accomplira toutes les promesses & obligations qu'il y contracte, qu'il n'y contreviendra en façon & manière quelconque, & qu'il ne permettra pas qu'il y soit contrevenu; promettons en outre audit seigneur roi de France, que nous employerons les moyens que nous croirons les plus propres pour porter ledit seigneur Henri à exécuter toutes les conventions faites sous notre médiation pour le bien commun & général, & à ne pas y contrevénir, ni souffrir

qu'il y soit contrevenu, comme aussi à porter les princes laïques d'Allemagne ou les électeurs du roi des Romains, d'approuver & ratifier, en ce qui les concerne, lesdites conventions, & à ne pas y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu; & dans le cas où ledit seigneur Henri, après son élévation à la dignité de roi des Romains, manqueroit de parole audit seigneur roi de France, nous promettons de prendre toutes les voies qui seront en notre pouvoir, & d'aviser aux moyens les plus opportuns pour le forcer à l'accomplissement de ses promesses; à quoi faire nous nous obligeons, nous, nos héritiers & successeurs, envers ledit seigneur roi de France, & envers tous ceux à qui il appartiendra, sous l'hypothèque de tous nos biens & de ceux de nos héritiers présens & futurs; voulant que les présentes aient leur entier effet comme étant faites en la meilleure forme de droit; promettons pour nous & nos successeurs à perpétuité, de ne pas y contrevenir: à charge cependant, qu'aussitôt que ledit seigneur Henri, après avoir été couronné roi des Romains, aura, par des nouvelles lettres, en la forme requise, ratifié celles auxquelles les présentes sont annexées, nous, nos héritiers & successeurs, ferons & demeurerons déchargés de la présente obligation, en foi & hommage de quoi nous avons fait apposer notre

Icel à cesdites présentes. Donné à Poissy, le seizième jour du mois de février, l'an de grace mille trois cent trente-trois.

Ce prince inconséquent, rencontrant la même résistance de la part de *Benoît XI* que dans *Jean XXII* son prédécesseur, eut recours à un moyen dont le roi *Philippe-le Bel* s'étoit servi contre *Boniface VIII*. Il publia, l'an 1334, un acte d'appel au futur concile; mais il n'eut pas le même succès, & il fut toujours méconnu.

Edouard, roi d'*Angleterre*, fier de la victoire qu'il venoit de remporter sur les *Ecossois*, menace de porter la guerre en *France*; il demandoit la partie de l'*Aquitaine* que *Charles-le-Bel* avoit occupée durant les guerres précédentes; il se plaignoit du refus que le roi avoit fait de marier *Jean* son fils à la sœur d'*Edouard*, & de la préférence qui avoit été donnée à la fille du roi de *Echême*; il faisoit un crime au roi d'avoir adjugé le comté d'*Artois* à *Mahaud* plutôt qu'à *Robert* fils du dernier comte; il bâtit sur cet exemple cet argument. *Si dans nos principes*, dit-il à *Philippe*, *les femmes sont habiles à succéder dans le comté d'Artois, qui est fief relevant de votre couronne, pourquoi seront-elles exclues de la succession de cette même couronne? La succession féodale n'est-elle pas la même dans le fief dominant que dans le fief servant?*

Philippe de Valois fut peut-être injuste à l'égard de la femme de *Robert* & de ses enfans qu'il fit arrêter ; mais *Robert* lui-même étoit coupable de félonie , & étoit poursuivi comme faufsaire à la cour des pairs du royaume.

Voilà les motifs qui détournèrent *Philippe de Valois* de l'entreprise de la Terre-Sainte , & l'obligèrent à veiller à la sûreté de ses propres états. *Edouard* , pas assez puissant par lui-même , chercha à former une ligue ; il y fit entrer d'abord le duc de *Brabant* , le comte de *Haynault* , le duc de *Gueldres*. *Philippe* de son côté fit d'immenses préparatifs de guerre ; on lui reproche d'avoir fait un grand tort au public par la fréquente mutation des monnoies , & sur-tout par l'altération des petites espèces , au point qu'il fallut , après ces différentes réductions , acheter le *florin d'or* pur trente sols *parisis* , tandis qu'auparavant il n'en valoit que dix.

Il étoit de la politique de *Louis de Bavière* de prendre parti pour *Philippe de Valois* , qui pouvoit opérer en sa faveur une révolution heureuse ; il lui envoya le marquis de *Juliers* avec un plein pouvoir , pour lui offrir son alliance & celle de tous les princes qui s'étoient ligués pour lui ; l'acte qui fut remis à *Philippe de Valois* à ce sujet , existe dans les archives de l'Empire. *Louis de Bavière* promet , sur les saintes

évangiles, & sous l'hypothèque de tous ses biens
 propres & ceux même de l'Empire, dont il pré-
 tendoit toujours être le légitime administrateur,
 de n'entrer directement ni indirectement, se-
 crètement ni ouvertement, dans aucune ligue ou
 confédération avec les ennemis quelconques du
 roi ou du royaume de France; au contraire,
 d'exécuter & d'accomplir tous les articles dont la
 stipulation sera nécessaire au maintien de l'ami-
 tié & de la parfaite union, qu'il entend devoir
 régner entre lui & ses confédérés d'une part,
 & Philippe de Valois de l'autre. Cet acte est
 bien précieux; Louis de Bavière entend ratifier
 tous les articles dont Philippe de Valois con-
 viendra avec son plénipotentiaire pour le main-
 tien de l'amitié & de l'union entr'eux. Est-il
 possible d'imaginer que, dans les conférences
 tenues entre le plénipotentiaire & le roi, celui-ci
 ait oublié l'acte de transport qui lui avoit été
 fait, trois ans auparavant, de la part d'Henri
 de Bavière, désigné roi des Romains, du con-
 sentement de Louis & des électeurs, muni de
 la garantie du roi de Bohême; & si Louis, par
 ses lettres-patentes du mois de septembre 1336,
 a ratifié tous les actes faits antérieurement, par
 lesquels l'union & l'amitié entre lui & le roi
 pouvoient être maintenues, n'est-il pas évident
 qu'il a entendu lui-même ratifier cet acte de
 transport

Il est vrai que l'inconstant *Louis de Bavière* viola bientôt ses promesses , & se laissa corrompre par l'or des *Anglois* ; il se détacha de *Philippe de Valois* , & entra avec le marquis de *Juliers* & tous ses partisans dans la ligue d'*Edouard* : le théâtre de la guerre s'ouvrit en *Flandre* au mois d'août 1338. *Edouard* étoit à *Anvers* , où *Louis de Bavière* lui envoya un ambassadeur , chargé de lui remettre le diplôme , en vertu duquel il lui conféroit le titre de *vicaire de l'Empire* , pour en vertu d'icelui , faire rentrer sous le domaine de l'Empire d'Allemagne tout ce qui pourroit en avoir été détaché en faveur de *Philippe de Valois*.

Le roi s'avança pour couvrir *Cambrai* , compris dans l'acte de transport de 1333. Il est à remarquer qu'il avoit à sa suite , & le comte de *Savoie* , & le *dauphin de Viennois* , le même à qui *Louis de Bavière* , trois ans auparavant , avoit envoyé des investitures pour le royaume d'*Arles*. Ces deux princes qui , jusqu'en 1333 , n'avoient point reconnu la suzeraineté de la couronne de *France* , n'exécutèrent-ils pas , par cette prestation de services militaires , qui est le signe infailible de la féodalité , l'acte de 1333 , par lequel il leur étoit enjoint de reconnoître *Philippe de Valois* & ses successeurs rois de *France* , pour leur suzerain , de lui obéir , & de

lui rendre tous les devoirs vassallitiques : *Ut ipsi omnes & singuli ita obediant ex integro dicto regi Francorum, & ejus successoribus regibus, ac eis cum effectu respondeant de feodis vassallaticis, regaliis, fidelitatibus, submissionibus, obligationibus, juribus, jurisdictionibus, confederationibus, alligationibus, sicut faciant, vel facere tenentur, regi vel imperatori romanorum, & ipsi regi seu eis regibus Franciæ faciant hommages, fidelitates, juramenta, submissiones, obligationes, reverentias & honores, quos regi vel imperatori Romanorum facere debent de consuetudine vel de jure.*

Quelques-uns des compilateurs allemands rapportent un acte qu'ils disent avoir été déposé aux archives de l'Empire au mois de juillet 1338, de la part de plusieurs des électeurs qui auroient, au moins pour l'authenticité, dû y apposer leur signature & leurs sceaux, par lequel ils déclarent que le roi de *Germanie*, en vertu de la seule élection, est roi & empereur des *Romains*, sans qu'il ait besoin de se faire reconnoître par le pape. Ils mettent à la suite de cette pièce une déclaration de *Louis de Bavière*, tendant à établir les mêmes principes.

Il est très-possible, ainsi que *Struvius* & d'autres écrivains célèbres l'ont remarqué, que *Benoît XI*, qui avoit été disposé à relever Louis de Bavière de son excommunication, en a été détourné par

Philippe de Valois ; ce prince connoissoit l'inconstance de *Louis*, & étoit intéressé à faire reconnoître *Henri de Bavière*, dont est émané l'acte de 1333. Mais la mort, qui enleva *Henri* en 1339, déranger ce projet. Dès-lors, *Louis de Bavière*, espérant de gagner plus facilement *Philippe de Valois*, lui offrit de nouveau de se détacher du parti du roi d'*Angleterre*, de se liguier & confédérer avec lui, promettant de lui être toute sa vie étroitement & fidèlement attaché, & de pourvoir à l'exécution de tous actes nécessaires au maintien de cette union : les archives de l'Empire renferment cette déclaration.

Enfin, *Louis de Bavière* méconnu par le *Dauphin de Viennois*, à qui il avoit offert un royaume, parjure envers *Philippe de Valois*, à la vue de l'or Anglois, désertant le parti d'*Edouard*, pour venir se parjurer de nouveau auprès de *Philippe*, méprisé de tous, rend l'hommage le plus solennel & le plus complet que jamais homme ait rendu & pu rendre au pape. Sa soumission n'est pas un de ces actes clandestins, qui portent avec eux le caractère de la réprobation ; fait en présence d'un grand nombre de princes & de prélats de toutes les parties du monde chrétien, attesté par tous les écrivains contemporains, renfermé dans tous les

recueils des monumens, il est au-dessus de la plus sévère critique.

Les ambassadeurs, fondés de la procuration de *Louis de Bavière*, commencent par faire un aveu public de toutes ses entreprises, qu'ils qualifient d'excès; ils produisent ensuite leurs pleins pouvoirs, & déclarent au pape qu'ils sont prêts de recevoir, au nom de ce prince, avec respect & soumission, le jugement qu'il lui plaira de prononcer, & lui promettent par serment fait, en l'ame & conscience dudit *Louis de Bavière*, qu'il s'y soumettra.

Mais cette soumission, pour être accompagnée de beaucoup d'éclat & de solennité, n'en imposa plus de la part du prince, qui n'avoit jamais montré une grande ame, ni dans la prospérité ni dans l'adversité; toujours dans le doute sur ce qu'il devoit faire, dans l'irrésolution sur ce qu'il vouloit faire, par conséquent dans l'incertitude sur le succès de ses démarches, il n'a jamais été que présomptueux, portant son espérance jusqu'à la chimère, hardi à entreprendre, s'imaginant pouvoir venir à bout de tout, mais confondu à l'exécution.

Le pape avoit envoyé deux cardinaux aux deux rois *Philippe* & *Edouard*, pour convenir d'une paix, ou au moins pour prolonger la trêve faite entr'eux en 1340; on profita de ces

circonstances pour forcer l'inconstant *Louis de Bavière* à donner de nouveau son abdication, ou à son refus, pour faire procéder à une élection solennelle d'un empereur.

Il faut se rappeler ce qui a été dit plus haut, savoir: que *Jean roi de Bohême* avoit marié sa fille aînée à *Henri de Bavière*, en faveur de qui *Louis*, son cousin, avoit abdiqué en 1333, & qui mourut en 1339, & la cadette à *Jean*, fils de *Philippe de Valois*; il étoit bien naturel que *Philippe* souhaita que la nouvelle élection se fit en faveur du fils du roi de *Bohême*, beau-frère de son fils; cela devoit être d'autant plus dans ses vues, que l'univers instruit, connoît la grande intimité qui régnoit entre *Philippe de Valois* & le roi de *Bohême*: pour en donner une idée, je ne rapporterai ici que la mémorable preuve d'attachement que ce prince donna à *Philippe*, à la trop fameuse bataille de *Crecy*, où il voulut se trouver avec son fils à la suite du roi. Apprenant (car il avoit perdu la vue) que la fortune abandonnoit les *François*, il crut pouvoir la ramener par son seul exemple & son courage; conduisez-moi, crie-t-il à ceux qui l'entouroient, droit à *Edouard*, que je le combatte. Ce que sa garde n'ayant voulu faire, il piqua son cheval, & s'élança dans un gros d'ennemis, où les yeux des siens ne le suivirent

qu'avec horreur : il y perdit la vie en y acquérant une gloire immortelle. La nature, dit Ptrarque, *lib. II, de remediis fortunæ*, avoit fait naître ce prince avec des qualités capables d'exciter la surprise; un accident le rendit le sujet de l'étonnement de l'univers. Jouissant de tous ses sens, il cause l'admiration; aveugle, il frappe jusqu'à suspendre l'action de ceux des autres. *Quem virtus & natura mirabilem fecerant, stupendum cæcitas fecit.*

Pour déterminer l'élection de *Charles*, fils du roi de *Bohême*, depuis connu sous le nom de *Charles IV*, ces deux princes se rendirent auprès du pape à *Avignon*, au commencement de l'année 1346.

A cette époque, le *Dauphin de Viennois* avoit déjà fait un premier transport de ses états à *Philippe de Valois*, transport qu'il rendit définitif en 1349, & l'on ne voit par aucun acte que l'autorisation ou la ratification de l'empereur soit intervenue dans cette cession, ce qui pourtant eût été nécessaire, si le *Dauphiné* eût encore dépendu de l'Empire.

Il est vrai que ce même empereur *Charles IV*, s'est fait couronner roi d'*Arles*, dans la ville d'*Arles* même, & que se trouvant ensuite à *Paris*, l'an 1378, année de sa mort, il donna à *Charles*, fils aîné du roi *Charles V*, son neveu à la mode de *Bretagne*, des lettres de vicariat

pour le royaume d'*Arles* qui n'existoit plus que dans l'idée.

On répond à cette objection, que ces lettres de *vicariat* n'ont point été demandées par le roi, elles ont été données du propre mouvement de l'empereur, qui vouloit donner au jeune dauphin une marque d'affection; il ne les donna même pas lui-même, de peur, sans doute, que le roi ne lui dit qu'il n'en avoit pas besoin; mais après son départ, il renvoya son chancelier à *Paris*, pour les remettre de sa part au jeune prince (1).

Quoi qu'il en soit, la souveraineté du roi sur le *Dauphiné*, étoit tellement reconnue dès lors, que douze ans après, le même dauphin *Charles*, devenu roi, sous le nom de *Charles VI*, fit ajourner à sa cour à *Paris*, le marquis de *Saluces*, dont les terres étoient enclavées dans le *Dauphiné*: pour reconnoître sa mouvance, il y fit ajourner en même temps le comte de *Savoie*, qui réclamoit cette mouvance, & ils y comparurent l'un & l'autre. Or, si le roi eût encore dû reconnoître, en qualité de *dauphin*, la suze-

(1) On trouve dans le 134^e. volume des *tables* de *Dupuits*, la bulle d'or de cet empereur à cet égard, ensemble une bulle du pape qui la confirme.

raineté de l'Empire, ce n'est point à sa propre cour qu'il auroit fait ajourner, ni le marquis de *Saluces*, ni le comte de *Savoie*, mais à celle de l'empereur : & ceux-ci se feroient bien gardés de comparoir devant une cour, dont ils auroient dû, dans les principes du temps, méconnoître la compétence (1).

Ainsi, l'acte que nous produisons, eut alors sa pleine & entière exécution ; & le roi exerça la plénitude de la souveraineté sur les domaines qui y sont compris ; aussi voit-on, que dès l'an 1341, le roi *Philippe de Valois*, ordonna que les appellations de la ville de *Lyon* ressortiroient par-devant le bailli de *Mascon* ; on en trouve l'ordonnance dans le quatre-vingt-seizième volume des tables de *Dupuis* à la bibliothèque du roi.

Reste à voir ce qui en résulte, par rapport à la donation faite au saint siége du comtat d'*Avignon* en 1348 par la comtesse de *Provence*. Voici ce que dit à ce sujet *Matheus Vilanus* au premier livre de ses annales : » Les *Napolitains* » avoient rappelé *Jeanne* & son nouveau mari » le prince de *Tarente*, qui s'étoient réfugiés en

(1) On trouve dans les *questions* de *Jean Gallus*, aliàs *le Coq*. part. 5, quest. 201, l'arrêt qui intervint à ce sujet au parlement. Il est du 11 mai 1390.

» *Provence* ; mais ils manquoient d'argent , sur
 » quoi — *Clementem bene nummatum pontificem*
 » *rogant , ut auxilio sit ; quod cum facere recussas-*
 » *set , vendidere ecclesiæ omne jus quod Joannæ*
 » *Avenione habebat.* »

Jeanne & son mari n'ont donc vendu , & n'ont pu vendre au saint siège que les droits qu'ils avoient eux-mêmes ; mais ce droit se bornoit au domaine utile ; le domaine direct sur *Avignon* étoit déjà dans la main du roi , en vertu de l'acte que nous produisons.

Comme donc cette vente étoit un démembrement d'un fief de la couronne , le défaut du consentement du suzerain l'a rendue invalide , & c'est ce qu'on n'a pas observé dans la contestation qui s'éleva , il y a vingt ans , entre le roi & le saint siège. Quelques écrivains *italiens* ont soutenu pour la validité de l'aliénation faite par *Jeanne* , que le consentement de l'empereur *Charles IV* y est intervenu. Mais c'est une simple assertion , & quand on en produiroit l'acte , il seroit lui-même peu concluant contre les droits du roi ; ceux de l'Empire lui avoient été transportés par un acte solennel , revêtu de la ratification du pape lui-même , sur la totalité de la *Provence* , & notamment sur *Avignon* ; ainsi la possession du saint siège n'a jamais pu être qu'une possession précaire , son titre n'est qu'un titre d'engage-

ment des droits utiles, que les anciens comtes de *Provence* percevoient sur *Avignon* & ses dépendans pour la somme de *trente mille florins d'or*, que le pape *Clément VI* avança à *Jeanne* & au prince de *Tarente* son mari.

F I N.

ment des droits utiles, que les anciens
de Province par occasion les uns les
peut-être pour la forme de l'acte
et que le page d'écrit à l'acte
de l'acte de l'acte son nom.

F. I. M.

Super, 1







Histoire de la Vacance du Throne imperial

Paris 1790

J.publ.g. 343

urn:nbn:de:bvb:12-bsb10559590-9